



LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

Lombard Odier Funds

Prospectus

25 juin 2026

Lombard Odier Funds
est une société d'investissement
à capital variable ("SICAV")
enregistrée au Luxembourg

PROSPECTUS

Concernant l'émission d'actions de

Lombard Odier Funds, en abrégé LO Funds (ci-après dénommée la "Société" ou "LOF").

Les termes employés dans le prospectus s'entendent tels qu'ils sont définis dans le Glossaire. Pour des raisons de commodité, tous les Compartiments peuvent être cités sans le préfixe "LOF" ou "LO Funds" dans le présent document.

Les souscriptions sont acceptées sur la base du prospectus en vigueur de la Société (le "Prospectus"), des documents d'informations clés et du dernier rapport annuel révisé ou du dernier rapport semestriel non révisé de la Société. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège de la Société.

La Société se réserve le droit de refuser, selon sa libre appréciation, toute demande de souscription d'Actions ou de n'accepter une demande qu'en partie. La Société n'autorise pas les pratiques liées au market timing et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion d'investisseurs soupçonnés par la Société d'utiliser de telles pratiques, et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Les Actions sont offertes sur la base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus et doivent uniquement être détenues conformément aux principes définis dans le Prospectus afin de garantir la conformité de la Société avec certaines exigences légales et réglementaires. Nul n'est autorisé à donner d'autres informations ou à faire d'autres déclarations. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite, ou dans laquelle la personne qui soumet l'offre ou la sollicitation n'est pas habilitée à le faire, et n'est pas destiné à une personne à laquelle il est illégal d'adresser une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières de 1933 intitulée United States Securities Act. De ce fait, et sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas ladite Loi, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, ni aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction, ni à une Personne américaine ou dans l'intérêt d'une telle personne. A cet effet, le terme "Personne américaine" désigne un ressortissant, national ou résident des Etats-Unis d'Amérique, une société de personnes organisée ou existante dans tout Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, une société constituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs Etats, territoire ou possession, ou tout patrimoine ou trust dont le revenu est imposable aux Etats-Unis d'Amérique, quelle qu'en soit l'origine. Il convient par ailleurs de noter que, dans le cadre de la législation FATCA, la détention directe ou indirecte, l'offre et/ou la vente directes d'Actions peuvent être interdites à un cercle d'investisseurs plus large que celui des investisseurs inclus dans la définition de Personne américaine susmentionnée.

Les souscripteurs d'Actions doivent s'informer personnellement des prescriptions juridiques auxquelles ils sont assujettis ainsi que des contrôles des changes et des impositions en vigueur dans les pays dont ils sont ressortissants ou dans lesquels ils ont leur résidence ou leur domicile.

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont fondées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont subordonnées aux modifications qui pourraient y être apportées.

Bien qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs d'investissement, les Administrateurs ne peuvent pas garantir dans quelle mesure ces objectifs seront atteints. Il convient de noter que le prix des Actions de n'importe quel Compartiment peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les informations figurant dans le présent Prospectus sont véridiques et exactes à tous égards et qu'il n'existe aucun fait important dont l'omission rendrait fallacieuse une déclaration qui y figure.

Les Administrateurs, collectivement et individuellement, reconnaissent leur pleine responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus et confirment, après avoir entrepris à cet égard toutes les recherches raisonnables, n'avoir connaissance d'aucun autre fait dont l'omission rendrait fallacieuse une déclaration qui y figure.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être restreintes dans certaines autres juridictions. Les informations ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Il incombe à toutes les personnes en possession du présent Prospectus et à toutes celles qui souhaitent présenter une demande de souscription d'Actions, de s'informer de toutes les lois et réglementations en vigueur dans toutes les juridictions les concernant, et de s'y conformer. En cas de doute quant à la teneur du présent Prospectus, veuillez consulter votre agent de change, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller financier.

Toute modification importante de la structure, de l'organisation ou des activités de la Société exigeant une mise à jour du Prospectus sera notifiée aux investisseurs conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 14/591. Aux termes de cette dernière, la période minimum de notification est d'un mois. Durant cette période d'un mois précédant l'entrée en vigueur d'une telle modification importante, les investisseurs détenant des Actions peuvent demander le remboursement ou le rachat de leurs Actions sans commissions de remboursement ou de rachat. Outre la possibilité de demander le rachat gratuit des Actions, la Société peut également, sans y être obligée, offrir aux investisseurs détenant des Actions la possibilité de convertir leurs Actions en Actions d'un autre OPC (ou, si le changement n'affecte qu'un seul Compartiment, en Actions d'un autre Compartiment), sans commission de conversion. Toutefois, la CSSF peut autoriser, au cas par cas, des dérogations à ces règles.

Dans la mesure où les lois étrangères locales l'autorisent, la version anglaise du Prospectus fait foi en cas de divergences avec la version traduite dans une autre langue.

La date du présent Prospectus est le 25 juin 2026.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS	9
1. LISTE DES PARTIES ET ADRESSES	18
2. STRUCTURE JURIDIQUE	21
2.1 La Société	21
2.2 Les Actions	21
3. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	25
3.1 Dispositions générales communes à tous les Compartiments	25
3.2 Notation investment-grade, titres de notation inférieure et Distressed Securities	30
3.3 Indices de matières premières et autres stratégies – utilisation de swaps/TRS	31
3.3.1 Commodity Swap	31
3.3.2 Backwardation Swap	33
3.3.3 Commodity Curve Arbitrage Swap	35
3.3.4 Commodity Transition Materials Swap	36
3.3.5 TRS	37
4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	38
4.1 Actifs éligibles	38
4.2 Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles	42
4.3 Actifs liquides	47
4.4 Investissements non autorisés	47
4.5 Procédure de gestion du risque	47
4.6 Outils de gestion de la liquidité	48
4.7 Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments FM	48
4.7.1 Actifs éligibles pour les FM	48
4.7.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles pour les FM	49
4.7.3 Actifs liquides à titre accessoire	51
4.7.4 Investissements non autorisés	51
4.8 Limitations du risque de liquidité et du risque de portefeuille applicables aux FM	51
4.9 Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit (PEIC)	52
5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	54
6. GESTION, GESTION EN INVESTISSEMENT ET CONSEIL	55
6.1 Société de gestion et Agent de domiciliation	55
6.2 Dirigeants de la Société de gestion	56
6.3 Gérants	56
6.4 Conseils consultatifs internationaux	57
6.5 Cogestion	58
7. DÉPOSITAIRE	59

8.	ADMINISTRATEUR D'OPC	60
9.	ORGANE DE RÉVISION ET CONSEILLERS JURIDIQUES	61
10.	COMMISSIONS ET FRAIS	61
10.1	Commission de souscription	61
10.2	Commission de rachat	62
10.3	Commission de conversion	62
10.4	Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds	62
10.5	Commissions de transaction discrétionnaire imposées pour transactions excessives	63
10.6	Commissions annuelles	63
10.6.1	Commission de gestion	63
10.6.2	Commission de distribution	63
10.6.3	Commission de performance	64
10.6.4	Taux fixe du coût opérationnel	65
10.6.5	Droits de licence relatifs à certaines stratégies d'indices internes	66
10.6.6	Autres commissions	67
10.6.7	Commissions et charges d'analyse financière	67
10.7	Total Expense Ratio	68
11.	DISTRIBUTION DES ACTIONS	68
12.	ÉMISSION ET VENTE D'ACTIONS	69
12.1	Dispositions générales	69
12.2	Programme de conformité FATCA de la Société	70
13.	RACHAT DES ACTIONS	71
13.1	Dispositions générales	71
13.2	Mesures de plafonnement des remboursements	72
14.	CONVERSION DES ACTIONS	72
15.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	74
15.1	Détermination de la Valeur nette d'inventaire	74
15.2	Swing Pricing	75
15.3	Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions	76
15.4	Dispositions spécifiques concernant la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments FM	77
16.	LIQUIDATION, RACHAT OBLIGATOIRE DES ACTIONS ET FUSION DES COMPARTIMENTS	78
17.	RÉGIME FISCAL	80
18.	DOCUMENTS DISPONIBLES POUR LES INVESTISSEURS	81
18.1	Documents pouvant être consultés	81
18.2	Document d'informations clés	82
18.3	Autres documents	82
19.	RÉUNIONS, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	82

20.	PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION	84
20.1	Demandes de souscription et confirmations	85
20.2	Généralités	85
20.3	Document d'informations clés	86
20.4	Données personnelles	86
21.	INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS À L'ÉTRANGER	88
21.1	Informations spécifiques à l'intention des investisseurs en France	88
21.2	Informations spécifiques à l'intention des investisseurs assujettis à l'impôt en Allemagne	88
	ANNEXE A: COMPARTIMENTS PROPOSÉS À LA SOUSCRIPTION	91
	LO Funds – All Roads Conservative	93
	LO Funds – All Roads	96
	LO Funds – All Roads Growth	99
	LO Funds – All Roads Enhanced	102
	LO Funds – Event Driven	105
	LO Funds – Multiadvisers UCITS	109
	LO Funds – All Roads Unconstrained	111
	LO Funds – Generation Global	115
	LO Funds – TargetNetZero Global Equity	119
	LO Funds – Social Systems Change	122
	LO Funds – World Brands	125
	LO Funds – Transition Materials	128
	LO Funds – Circular Economy	131
	LO Funds – TargetNetZero Emerging Markets Equity	134
	LO Funds – TargetNetZero Europe Equity	137
	LO Funds – Europe High Conviction	140
	LO Funds – Emerging High Conviction	142
	LO Funds – Asia High Conviction	145
	LO Funds – Swiss Equity	148
	LO Funds – Swiss Small & Mid Caps	151
	LO Funds – Planetary Transition	154
	LO Funds – TargetNetZero Japan Equity	157
	LO Funds – TargetNetZero Europe ex-UK Equity	160
	LO Funds – TargetNetZero Eurozone Equity	163
	LO Funds – Global Systems Change	166
	LO Funds – Global Systems Change High Conviction	169
	LO Funds – Europe Equity Income	173
	LO Funds – Swiss Equity Income	176
	LO Funds – Global Equity Income	179

LO Funds – Global Climate Bond	182
LO Funds – TargetNetZero Global IG Corporate	185
LO Funds – TargetNetZero Euro IG Short Duration	188
LO Funds – Global BBB-BB Fundamental	191
LO Funds – Euro BBB-BB Fundamental	194
LO Funds – Swiss Franc Credit Bond (Foreign)	197
LO Funds – Ultra Low Duration (USD)	200
LO Funds – Ultra Low Duration (EUR)	202
LO Funds – Fallen Angels Recovery	204
LO Funds – Liquid Global High Yield	207
LO Funds – Emerging Value Bond	210
LO Funds – Asia Value Bond	213
LO Funds – Asia Investment Grade Bond	216
LO Funds – Asia Diversified High Yield Bond	219
LO Funds – Convertible Bond	222
LO Funds – Convertible Bond Asia	225
LO Funds – Short-Term Money Market (EUR)	228
LO Funds – Short-Term Money Market (USD)	230
LO Funds – Short-Term Money Market (GBP)	232
LO Funds – Short-Term Money Market (CHF)	234
ANNEXE B: FACTEURS DE RISQUE	236
ANNEXE C: SFDR	265
Rubrique I	740
Rubrique II	741
Rubrique III	742
Rubrique IV	744
Rubrique V	745

GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS

Les termes employés dans le Prospectus s'entendent tels qu'ils sont définis dans le Glossaire.

ABCP	Asset-backed commercial paper (papier commercial adossé à des actifs)
ABS	Asset-Backed Securities (titres adossés à des actifs)
Accord de Paris	Accord daté du 12 décembre 2015 et adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en vue de limiter le réchauffement climatique
Actions	Actions de la Société
Actions A	Actions de capitalisation
Actions A chinoises	Actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale et négociées sur des places boursières chinoises
Actions CDSC	Actions assorties de frais de vente différés conditionnels (<i>Contingent Deferred Sales Charge ou CDSC</i>) payables à la Société de gestion, tel que décrit aux paragraphes 2.2 et 10.2 aux taux indiqués à l'Annexe A
Actions D	Actions de distribution
Administrateur d'OPC	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Administrateurs	Les administrateurs de la Société
ADR	American Depositary Receipts
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
Annexe SFDR	L'Annexe C du présent Prospectus dans laquelle les informations en matière de durabilité requises par le SFDR sont définies en lien avec chaque Compartiment
Annexe sur les facteurs de risque	La liste des facteurs de risque présentés à l'Annexe B
AUD	Dollar australien
Bond Connect	Mécanisme mis en place pour garantir un accès réciproque entre les marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale via une plateforme transfrontalière
BPC	Banque populaire de Chine
CAD	Dollar canadien
Cadre d'investissement durable de LO	L'approche appliquée par Lombard Odier Investment Managers pour déterminer si un investissement est durable ou non, telle que décrite de façon plus détaillée à la rubrique III de l'Annexe SFDR
CCASS	Hong Kong Central Clearing and Settlement System (système central de compensation et de règlement de Hong Kong)
CD	Certificat de dépôt
CDS	Credit default swap (swap sur défaillance)
CERVM	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (remplacé par l'AEMF le 1 ^{er} janvier 2011)
CFD	Contract for difference
CHF	Franc suisse
ChinaClear	China Securities Depositary and Clearing Corporation Limited

CIBM	China Interbank Bond Market (marché obligataire interbancaire chinois) – marché faisant partie d'un programme d'investissement mis en œuvre par la BPC permettant d'investir directement dans des titres et dérivés libellés en RMB négociés sur ce marché sans avoir besoin d'une autorisation et sans quota
CLIC®	Désignation par le Groupe Lombard Odier d'une économie durable basée sur un modèle circulaire, efficient, inclusif et propre (Circular, Lean, Inclusive, Clean, CLIC®)
CNH	Renminbi offshore, tel que détaillé dans l'Annexe sur les facteurs de risque
CNY	Renminbi onshore, tel que détaillé dans l'Annexe sur les facteurs de risque
Commission de distribution	La commission de distribution payable au Distributeur mondial ou au Distributeur tel que décrit au paragraphe 10.6.2 aux taux indiqués à l'Annexe A
Commission de gestion	La commission de gestion payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.6.1 aux taux indiqués à l'Annexe A
Commission de performance	La commission de performance payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.6.3 aux taux indiqués à l'Annexe A
Commission de souscription	La commission de souscription décrite au paragraphe 10.1
Compartiment cible	Un Compartiment dont les Actions sont souscrites, acquises et/ou détenues par un autre Compartiment
Compartiment FM	Compartiment se qualifiant comme FM
Compartiments	Les compartiments de la Société, chacun correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la Société
Conseil d'administration	Le conseil d'administration de la Société
Cote officielle	Cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un Etat éligible
Coûts directs	Coûts décrits au paragraphe 10.6.4
Coûts des services au fonds	Coûts décrits au paragraphe 10.6.4
Coûts opérationnels	Coûts décrits au paragraphe 10.6.4
CP	Commercial paper (billet de trésorerie)
CSDR	"Central Securities Depositories Regulation": règlement (UE) n° 909/2014 sur les dépositaires centraux de titres
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise
Date de cristallisation	Date à laquelle la Commission de performance courue (le cas échéant) devient payable à la Société de gestion; elle est fixée le dernier jour de la période de référence du Compartiment concerné
Date de paiement	Date à laquelle le paiement du Prix d'émission doit être effectué en totalité (valeur) ou à laquelle le paiement du Prix de rachat sera normalement effectué, comme indiqué à l'Annexe A
Dépositaire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Directive Euro-NCD	Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée de temps à autre

Distressed Securities	Tel que défini au paragraphe 3.2
Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds	Commission pouvant être prélevée discrétionnairement par la Société en relation avec un Compartiment donné en sus des Prix d'émission et de rachat en faveur du Compartiment concerné, afin d'atténuer l'effet des coûts de transaction du portefeuille résultant de souscriptions et de rachats telle que décrite au paragraphe 10.4
ECP	Euro Commercial Paper
EEE	Espace économique européen
Etat éligible	Etat membre de l'OCDE et tous les autres pays situés en Europe, sur les continents américains, en Afrique, en Asie, dans le Bassin Pacifique et en Océanie
Etat Membre	Un Etat membre de l'Union européenne ainsi que tout Etat tel que défini par le terme "Etat membre" à l'article 1 ^{er} de la Loi de 2010
EUR	Euro
ESG ou Facteurs ESG	Caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante: "Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des écosystèmes. Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: la perte de biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, la déforestation, le changement climatique, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'épuisement des ressources et la pollution de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, la diminution de la couche d'ozone stratosphérique, les changements d'utilisation des sols ou l'acidification des océans. "Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: les droits humains, les normes du travail dans la chaîne d'approvisionnement, le travail des enfants et de l'esclavagisme, la santé et la sécurité au travail, la liberté d'association et la liberté d'expression, la diversité, les relations avec les collectivités locales, la santé et l'accès aux soins, la protection des consommateurs et la fabrication d'armes controversées. "Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d'entreprise. Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: structure du Conseil d'administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d'informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques.
Exclusions des indices de référence "transition climatique"	Exclusions applicables aux indices de référence "accord de Paris" de l'Union énoncées à l'article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
Exclusions des indices de référence "accord de Paris"	Exclusions applicables aux indices de référence "accord de Paris" de l'Union énoncées à l'article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
Exposition globale	Mesure conçue pour limiter l'exposition et le niveau de levier progressifs générés par un Compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris les dérivés incorporés) ou le risque de marché du portefeuille d'un Compartiment.

FATCA	Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act contenues dans le Hiring Incentives to Restore Employment Act promulgué aux Etats-Unis en mars 2010; FATCA désigne: (i) les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain et toutes les dispositions leur succédant, les législations, réglementations et directives associées ainsi que de toutes les législations, réglementations et directives similaires promulguées en vue de mettre en œuvre des régimes similaires de déclaration fiscale ou d'imposition à la source; (ii) tous les accords intergouvernementaux, traités, législations, réglementations, directives et autres accords conclus en vue d'assurer la conformité avec, de faciliter, de compléter ou de mettre en œuvre les législations, réglementations et directives énoncées au paragraphe (i); (iii) toutes les législations, réglementations ou directives promulguées par une entité gouvernementale applicable donnant effet aux textes énoncés aux paragraphes (i) et (ii).
FFI	Etablissement(s) financier(s) étranger(s) ("Foreign Financial Institution(s)") au sens du FATCA
FM à court terme	Un Compartiment qui investit dans des instruments du marché monétaire éligibles visés à l'article 9, paragraphe 1, et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées à l'article 24 du Règlement FM
Fonds à VLV	Un Compartiment tel que défini à l'article 2, paragraphe 13 du Règlement FM qui respecte les exigences spécifiques énoncées aux articles 29 et 30 et à l'article 33, paragraphe 1 du Règlement FM
Fonds en actions	Tel que défini au paragraphe 21.2
Fonds mixte	Tel que défini au paragraphe 21.2
Fonds monétaire ou FM	Un fonds ou tout compartiment d'un fonds se qualifiant et autorisé comme fonds monétaire au sens du Règlement FM
FROC	Taux fixe du coût opérationnel (Fixed Rate of Operational Costs) tel que défini au paragraphe 10.6.4
G20	Groupe des Vingt créé en septembre 1999
GBP	Livre sterling
GDR	Global Depositary Receipts
GEP	Gestion efficace du portefeuille
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'organe des Nations Unies chargé d'évaluer la science liée au changement climatique
Gérants	Les gérants énumérés au paragraphe 6.3, chargés par la Société de gestion, avec l'approbation du Conseil d'administration, de fournir chaque jour aux Compartiments des services discrétionnaires de gestion
Groupe d'actifs	Actifs partageant des caractéristiques communes telles que, sans toutefois s'y limiter, la région, le pays, la monnaie et/ou le secteur
Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques du CSF	Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques créé par le Conseil de stabilité financière pour améliorer et augmenter le reporting sur l'information financière relative aux changements climatiques
Heure limite	Délai fixé pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion adressées à la Société tel qu'indiqué à l'Annexe A pour un Compartiment donné
HKD	Dollar hongkongais

HKSCC	Hong Kong Securities Clearing Company Limited
IFS	Instruments financiers structurés
IML	Institut monétaire luxembourgeois (remplacé par la CSSF)
Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010
IRS	Swap sur taux d'intérêt
ITR	"Implied Temperature Rise", c'est-à-dire la hausse implicite de la température, comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR
Jour d'évaluation	Le Jour ouvrable (quotidien ou hebdomadaire) au cours duquel les Compartiments sont évalués et les Actions sont émises et/ou peuvent être remboursées et converties et qui est un jour ouvrable bancaire sur le principal marché ou la principale Bourse où est cotée une partie importante des placements du Compartiment au moment considéré, tel qu'indiqué à l'Annexe A
Jour ouvrable	Chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire plein au Luxembourg (ainsi, le 24 décembre n'est pas un Jour ouvrable plein)
JPY	Yen japonais
LAFI	Loi allemande sur la fiscalité des investissements adoptée par le Bundesrat (Conseil fédéral allemand), telle que modifiée de temps à autre
Liquidités et Moyens proches des liquidités	Liquidités, dépôts bancaires, dépôts à court terme ou autres instruments à court terme (y compris des ABS/MBS) et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs souverains ou des sociétés et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours. Les dépôts bancaires peuvent être des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment (c'est-à-dire des actifs liquides à titre accessoire), ou des dépôts bancaires satisfaisant aux critères de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010. Titres émis par des OPC investissant dans des instruments à court terme avec les caractéristiques suivantes: au niveau du portefeuille, durée limitée à un an, durée du spread de crédit limitée à deux ans; au niveau des titres individuels, échéance finale légale de toutes les obligations limitée à trois ans, sauf pour les produits titrisés avec amortissement régulier (tels que ABS/MBS) dont la WAL sera limitée à un an. Pour les produits titrisés sans amortissement ou avec amortissement prévu (tels que ABS/MBS), l'échéance finale attendue est limitée à trois ans. Titres émis par des OPC du marché monétaire tel que mentionné au paragraphe 3.1 (ii). Au lieu de détenir des titres émis par des OPC du marché monétaire dans le cadre de leurs Liquidités et Moyens proches des liquidités, tous les Compartiments peuvent détenir directement des instruments de même nature et dans les mêmes proportions que ceux composant le portefeuille d'un OPC du marché monétaire donné, y compris potentiellement des titres à taux fixe dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours. Les OTV dont le coupon est refixé fréquemment, c'est-à-dire une fois par an ou plus souvent, seront considérés comme une alternative passive aux instruments à court terme, à condition que leur échéance résiduelle maximale soit de 762 jours
LOF	Lombard Odier Funds
Loi de 1915	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou tout remplacement ou amendement de ladite loi, telle que modifiée de temps à autre

Loi de 2013	Loi luxembourgeoise du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés
Loi de 2015	Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale
LOIM	Lombard Odier Investment Managers, la division de gestion d'actifs du Groupe Lombard Odier
Maître	Un OPCVM maître tel que défini au paragraphe 4.2 (g)
Marchés émergents	Marchés ou pays affichant un revenu par habitant bas à moyen ou, à la discrétion de la Société de gestion, tout pays ou marché qui est un composant d'un indice des marchés émergents d'un important fournisseur d'indices. Parmi les marchés émergents, citons l'Indonésie, certains pays d'Amérique latine, certains pays d'Asie du Sud-Est, la plupart des pays d'Europe de l'Est, la Russie, certains pays du Proche-Orient et certaines parties de l'Afrique. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une liste actualisée des Marchés émergents en adressant une demande écrite au siège de la Société
Marché frontière	Tout pays compris dans l'indice MSCI Frontier Emerging Markets ou un Marché émergent considéré par le Gérant comme présentant des caractéristiques similaires à celles d'un pays compris dans l'indice MSCI Frontier Emerging Markets
Marché réglementé	Marché réglementé, autre que la Cote officielle, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat éligible
MBS	Mortgage-Backed Securities (titres adossés à des créances hypothécaires)
Mesure de plafonnement des remboursements	Restriction temporaire et partielle du droit des actionnaires d'un Compartiment de demander le remboursement de plus d'une certaine partie de leurs Actions telle que décrite au paragraphe 13.2
Méthodologie de la parité de risque	Méthode basée sur des règles selon laquelle la pondération de chaque actif composant un portefeuille est ajustée afin que sa contribution au risque du portefeuille total soit équivalente à celle des autres actifs ou Groupes d'actifs du portefeuille
Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier, ou Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO	Méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire de Lombard Odier Investment Managers, également appelée "Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO", décrite à la rubrique I de l'Annexe SFDR
Méthodologie de notation souveraine ESG de LO	Modèle propriétaire développé par Lombard Odier Investment Managers pour évaluer de manière indépendante l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains
MiFID II	L'ensemble des règles formé par (i) la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) toute directive obligatoire ou autre acte délégué et réglementation émis, de temps à autre, par les autorités concernées de l'UE en vertu de la Directive 2014/65/UE et du Règlement n° 600/2014 et (iii) comme requis par le contexte, toute loi, réglementation ou pratique ou règle administrative nationale découlant des textes et actes mentionnés aux points (i) et (ii)
Monnaie alternative	Monnaie d'une classe d'actions émises dans une monnaie autre que la Monnaie de référence. Les monnaies utilisées comme Monnaies alternatives sont l'EUR, l'USD, le CHF, la GBP, la SEK, la NOK, le CAD, l'AUD, le JPY, le HKD et le SGD
Monnaie de référence	Monnaie dans laquelle les actions du Compartiment sont émises

NOK	Couronne norvégienne
Nourricier	Un OPCVM nourricier tel que défini au paragraphe 4.2 (g)
NTR du SFDR 2022/1288	Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 de la Commission complétant le SFDR par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques
Objectifs de développement durable	Un programme de développement durable des Nations Unies adopté par plusieurs gouvernements du monde. Les objectifs s'articulent autour de différents critères axés sur un développement répondant aux besoins actuels sans compromettre les besoins des générations futures
Obligations CoCo	Obligations convertibles contingentes. Titres de créance dont la conversion ou la dépréciation dépendent de conditions prédéfinies
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD des Nations Unies	Objectifs de développement durable des Nations Unies
OPC	Organismes de placement collectif, y compris OPCVM
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Orientations 10-788 du CERVM	Orientations du CERVM relatives à la mesure des risques et au calcul du risque global et du risque de contrepartie pour les OPCVM (CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS) du 28 juillet 2010
OTC	De gré à gré (over the counter)
OTV	Obligation à taux variable
Outil(s) de gestion de la liquidité	Les outils de gestion de la liquidité décrits au paragraphe 4.6
P-Notes	Participatory notes
PEIC	Procédure prudente d'évaluation interne de la qualité de crédit, mise en œuvre et appliquée par la Société de gestion tel qu'exigé par le Règlement FM
Personne américaine	Tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis d'Amérique, toute société de personnes organisée ou existante dans un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, toute société constituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, ou tout bien ou tout trust soumis à l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique quelle que soit la source de ses revenus
Prix d'émission	Le prix auquel les Actions sont émises, ce prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné, soumise, le cas échéant, à tout ajustement de Swing Pricing ou des Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds et majorée de la Commission de souscription
Prix de rachat	Le prix auquel les Actions sont remboursées, ce prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné, soumise, le cas échéant, à tout ajustement de Swing Pricing ou des Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds
Prospectus	Le prospectus en vigueur de la Société

QFI	"Qualified Foreign Institutional Investor", ou investisseur institutionnel étranger agréé (dans le contexte des investissements sur les marchés financiers de Chine)
Règlement Benchmark	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié
Règlement délégué FM	Règlement délégué (EU) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 modifiant et complétant le Règlement FM
Règlement FM	Règlement (EU) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires tel que modifié ou remplacé de temps à autre
Règlement sur la taxinomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables
Règlements d'évaluation	Règlements et directives d'évaluation applicables tels qu'adoptés et modifiés, de temps à autre, par les Administrateurs
Règles OPCVM	L'ensemble des règles formé par (a) la Directive OPCVM, (b) le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission et (c) toutes les lois et réglementations nationales promulguées en rapport avec (ou portant transposition de) ce qui précède, y compris la Loi de 2010
RESA	Recueil électronique des sociétés et associations, la plateforme électronique centrale de publication officielle du Luxembourg relative aux sociétés et associations, qui a remplacé le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
RMB	Le renminbi, la monnaie officielle de la République populaire de Chine, est utilisé pour désigner la monnaie chinoise négociée sur les marchés onshore (Chine continentale), sous le nom de RMB onshore (CNY), et sur les marchés offshore (principalement à Hong Kong), sous le nom de RMB offshore (CNH); à des fins de clarification, toutes les références au RMB dans le nom d'une classe d'Actions ou dans la Monnaie de référence doivent être interprétées comme une référence au RMB offshore (CNH)
RPC	République populaire de Chine
SEHK	Stock Exchange of Hong Kong Limited
SEK	Couronne suédoise
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
SGD	Dollar de Singapour
Société	Lombard Odier Funds
Société de gestion	Lombard Odier Funds (Europe) S.A.
SPAC	"Special purpose acquisition company": société d'acquisition à vocation spécifique
SSE	Shanghai Stock Exchange (Bourse de Shanghai)
Statuts	Les statuts de la Société

Stock Connect	Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect, un programme d'interconnexion de négoce et de compensation développé par la SEHK , la SSE , HKSCC et ChinaClear , vise à mettre en place un accès réciproque aux marchés boursiers entre la RPC et Hong Kong. Stock Connect comprend le canal nord, sur lequel un Compartiment peut acheter et détenir des valeurs cotées à la SSE, et le canal sud sur lequel les investisseurs de Chine continentale peuvent acheter et détenir des valeurs cotées à la SEHK. La Société opérera sur le canal nord.
Swing Factor	Pourcentage appliqué au Prix d'émission ou au prix de rachat conformément au Swing Pricing tel que décrit au paragraphe 15.2
Swing Pricing	Mécanisme décrit au paragraphe 15.2, par lequel la VNI des Actions d'un Compartiment est ajustée par l'application d'un Swing Factor qui reflète le coût de la liquidité
T-Bills	Bons du Trésor
TRS	Total return swap (swap sur rendement total)
UE	Union européenne
UME	Union monétaire européenne
US	Etats-Unis
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
Valeur nette d'inventaire	Total des actifs du Compartiment concerné, moins ses engagements
Valeur nette d'inventaire par Action	Total des actifs nets du Compartiment concerné - c'est-à-dire la valeur de marché de ses actifs, moins ses engagements - divisé par le nombre d'Actions du Compartiment concerné
VaR	Value-at-Risk
VNI	Valeur nette d'inventaire
WAL	Weighted Average Life ou Durée de vie moyenne pondérée
WAM	Weighted Average Maturity ou Maturité moyenne pondérée
Weighted Average Life	La durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents d'un Compartiment se qualifiant comme FM, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu
Weighted Average Maturity	La durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents d'un Compartiment se qualifiant comme FM, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu

1. LISTE DES PARTIES ET ADRESSES

La Société

Lombard Odier Funds, en abrégé LO Funds

Siège

291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration

Présidente du Conseil

Denise Voss

Administrateurs

Régis Malcourant

Yvar Mentha

Alexandre Meyer

Jan Straatman

Alexandre Meyer est Associé-gérant du Groupe Lombard Odier.

Yvar Mentha et Jan Straatman sont d'anciens employés du Groupe Lombard Odier.

Denise Voss est une Administratrice indépendante. Régis Malcourant est un Administrateur non exécutif.

Société de gestion et Agent de domiciliation

Lombard Odier Funds (Europe) S.A.

291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Adresse e-mail: luxembourg-funds@lombardodier.com

Administrateurs de la Société de gestion

Mark Edmonds

Régis Malcourant

Alexandre Meyer

John Ventress

Alexandre Meyer est Associé-gérant du Groupe Lombard Odier. Mark Edmonds et John Ventress sont des employés du Groupe Lombard Odier. Régis Malcourant est un Administrateur non exécutif.

Dirigeants de la Société de gestion

Mark Edmonds

Ingrid Dumont

Hema Jewootah

Sacha Reverdiau

Cédric Intesse

Mark Edmonds, Ingrid Dumont, Hema Jewootah, Sacha Reverdiau et Cédric Intesse sont des employés du Groupe Lombard Odier.

Gérants

Banque Lombard Odier & Cie SA

Chemin Messidor 1, 1293 Bellevue, Suisse

Generation Investment Management LLP

20 Air Street, Londres W1B 5AN, Royaume-Uni

Lombard Odier Asset Management (Europe) Limited
Golding's House, Hay's Galleria, 2 Hay's Lane, Londres SE1 2HB, Royaume-Uni

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
Parc Messidor 3, 1293 Bellevue, Suisse

Lombard Odier Asset Management (USA) Corp
452 Fifth Avenue, 25th Floor, New York, NY 10018, Etats-Unis d'Amérique

Lombard Odier Funds (Europe) S.A. – Dutch Branch
Parklaan 26, 3016 BC Rotterdam, Pays-Bas

Lombard Odier (Hong Kong) Limited
1601 Three Exchange Square, 8 Connaught Place, Central, Hong Kong

Lombard Odier (Singapore) Ltd.
9 Raffles Place - #46-02 Republic Plaza, Singapour 048619

MetLife Investment Management Limited
8th Floor, 1 Angel Lane, Londres EC4R 3AB, Royaume-Uni

Distributeur mondial

Lombard Odier Funds (Europe) S.A.
291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur(s)

Tout autre intermédiaire financier pouvant être désigné pour la commercialisation et la vente des Actions tel que défini à la Section 11 du Prospectus

Dépositaire et Administrateur d'OPC

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer, 2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Organe de révision

PricewaterhouseCoopers Assurance, société coopérative
Réviseur d'entreprises
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques

Au Luxembourg

Elvinger, Hoss Prussen, société anonyme
2, place Winston Churchill, 1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Représentants à l'étranger

Aux Pays-Bas

Lombard Odier Funds (Europe) S.A. – Dutch Branch
Parklaan 26, 3016 BC Rotterdam, Pays-Bas

En Suisse

Représentant

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
Parc Messidor 3, 1293 Bellevue, Suisse

Service de paiement

Banque Lombard Odier & Cie SA
Chemin Messidor 1, 1293 Bellevue, Suisse

Au Royaume-Uni

Lombard Odier Asset Management (Europe) Limited
Golding's House, Hay's Galleria, 2 Hay's Lane, Londres SE1 2HB, Royaume-Uni

En Autriche

Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG
Am Belvedere 1, 1100 Vienne, Autriche

En Italie

Agents de paiement

Société Générale Securities Services S.p.A.,
Via Benigno Crespi, 19/A - MAC 2, 20159 Milan, Italie

State Street Bank International GmbH - Succursale Italia
Via Ferrante Aporti 10, 20125 Milan, Italie

Banca Sella Holding S.p.A.
Piazza Gaudenzio Sella 1, 13900 Biella, Italie

Allfunds Bank S.A.U., Succursale de Milan
Via Bocchetto 6, 20123 Milan, Italie

CACEIS Bank, Italy Branch
Piazza Cavour 2, 20121 Milan, Italie

En France

Agent centralisateur

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France

En Belgique

CACEIS Bank, succursale de Belgique
Avenue du Port 86C, b320, 1000 Bruxelles, Belgique

En Espagne

Allfunds Bank, S.A.U.
C/ de los Padres Dominicos, 7, 28050, Madrid, Espagne

Au Liechtenstein

LGT Bank AG
Herrengasse 12, 9490 Vaduz, Liechtenstein

En Allemagne

Agent d'information et Agent de paiement

DekaBank Deutsche Girozentrale
Mainzer Landstrasse 16, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

En Suède

SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (publ)
Kungsträdgårdsgatan, SE-106 40 Stockholm, Suède

En Irlande

CACEIS Ireland Limited
One Custom House Plaza, International Financial Services Centre, Dublin 1, Irlande

2. STRUCTURE JURIDIQUE

2.1 La Société

La Société est constituée en tant que société anonyme conformément à la Loi de 1915 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable conformément aux conditions spécifiées dans la première partie de la Loi de 2010 pour être reconnue comme OPCVM et obéit aux prescriptions de la Directive OPCVM.

La Société a été fondée le 5 janvier 1987, pour une durée indéterminée, sous le nom de Fonds Méditerranéen. Le nom de la Société a été remplacé en 1994 par Lombard Odier Invest pour devenir, en 2003, Lombard Odier Darier Hentsch Invest (en abrégé "LODH Invest"), puis finalement, en 2009, Lombard Odier Funds (en abrégé "LO Funds"). Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 10 juin et sont en cours de publication dans le RESA. Le capital social minimum de la Société s'élève à EUR 1'250'000.

La Société est inscrite sous le numéro B-25.301 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg. Ses Statuts peuvent y être consultés et un exemplaire peut en être obtenu sur demande et contre paiement d'une commission définie par le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ou gratuitement auprès du siège de la Société. Son siège social est sis 291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La liste des Administrateurs figure à la Section 1.

Les Statuts ne contiennent aucune disposition régissant expressément la rémunération (y compris les rentes et autres prestations) des Administrateurs. Les Administrateurs sont remboursés de leurs dépenses courantes et leur rémunération doit être approuvée par les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale. Les Administrateurs affiliés au Groupe de sociétés Lombard Odier ne perçoivent pas d'honoraires pour leurs services.

Le capital de la Société est représenté par des Actions sans valeur nominale de différentes classes se rapportant à des Compartiments et est en tout temps égal au total des actifs nets de la Société.

Les engagements de chaque Compartiment font l'objet d'une ségrégation Compartiment par Compartiment. Les tiers créanciers ne peuvent faire valoir leurs prétentions qu'à l'égard des actifs du Compartiment concerné.

2.2 Les Actions

Les Actions de la Société n'ont pas de valeur nominale et jouissent des mêmes droits et privilèges. Chaque Action donne le droit de participer aux profits et aux résultats des opérations du Compartiment concerné. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel, de préemption, de conversion ou d'échange. Les Actions ne sont en outre assorties d'aucune option ou d'aucun droit spécial, et il n'est pas prévu qu'il en soit autrement à l'avenir. Chaque Action entière confère au détenteur le droit à une voix qui peut être exprimée personnellement, en donnant procuration à un tiers ou au moyen d'un formulaire de vote lors de toutes les assemblées générales des actionnaires et de toutes les réunions extraordinaires du Compartiment ou de la classe d'Actions concernés. Dans la mesure autorisée par la loi, le Conseil d'administration peut suspendre le droit de vote de tout actionnaire qui manque à ses obligations en vertu des Statuts ou de tout document fixant ses obligations à l'égard de la Société et/ou des autres actionnaires.

Les Actions sont librement transférables; toutefois, le Conseil d'administration peut, conformément aux Statuts et tel qu'exposé plus en détail à la Section 12 ci-dessous, restreindre le droit de certaines personnes physiques ou morales de détenir directement ou indirectement des Actions ou de faire des propositions concernant les positions existantes de détenteurs de parts en vue d'assurer la conformité avec les prescriptions juridiques ou réglementaires.

Les Statuts permettent de créer différentes classes d'Actions pour chaque Compartiment. Les classes d'Actions peuvent se distinguer par leur politique en matière de dividendes, les conditions d'éligibilité des investisseurs, leur structure de frais ou d'autres caractéristiques spécifiques. La Société émet des Actions sous forme nominative. Si et dans la mesure autorisée par la loi, et en particulier conformément aux conditions énoncées dans la "Loi de 2013", le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider d'émettre, en plus des Actions nominatives, des Actions sous forme dématérialisée.

Actuellement, le Conseil d'administration a approuvé l'émission des classes d'Actions suivantes:

- dix classes d'Actions ("Actions P", "Actions R", "Actions N" (anciennes "Actions I"), "Actions S", "Actions I", "Actions M", "Actions H", "Actions E", "Actions EM" et "Actions V") qui varient essentiellement en termes de commissions, de type d'investisseur, ainsi que de montant minimum de souscription initiale et de détention;
- Actions A ou Actions D dont la politique respective en matière de dividendes est décrite à la Section 5;

- Actions nominatives uniquement;
- Actions sous forme d'Actions émises en Monnaies alternatives;
- Actions assorties de politiques de couverture du risque de change différentes;
- Actions assorties de commissions inférieures pour les investisseurs initiaux dans un Compartiment nouvellement créé (classes d'Actions "Seeding").

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques des différentes classes d'Actions disponibles pour chaque Compartiment.

Toutes les classes d'Actions proposées et leurs caractéristiques sont disponibles sur www.loim.com.

	Type d'investisseur ¹
Actions P	Tous les investisseurs
Actions R	Tous les investisseurs
Actions N	Tous les investisseurs
Actions I	Investisseurs institutionnels
Actions S	Investisseurs institutionnels ²
Actions M	(i) intermédiaires financiers qui fournissent des services de gestion de portefeuilles discrétionnaire ou des services de conseil indépendants (ii) intermédiaires financiers qui fournissent d'autres services d'investissement soumis à des accords distincts relatifs aux frais avec leurs clients et qui ne reçoivent et ne conservent pas, ou ne sont pas éligibles pour recevoir et conserver, des frais et commissions de tierces parties en lien avec ces services (iii) autres investisseurs tel que déterminé, à leur discrétion, par le Conseil d'administration ou la Société de gestion
Actions H	Réservé aux investisseurs à Hong Kong
Actions E	Réservé aux entités de LOIM et à leurs employés respectifs, sous certaines conditions ³
Actions EM	Réservées aux employés du Groupe Lombard Odier domiciliés en Suisse
Actions V	Actions CDSC réservées aux investisseurs établis dans certaines juridictions, tel que déterminé par le Conseil d'administration. Ces Actions seront automatiquement converties en Actions R après une période de détention donnée

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E	Actions EM
Montant minimum de souscription initiale et de détention ⁴	Comme indiqué à l'Annexe A	Comme indiqué à l'Annexe A	Comme indiqué à l'Annexe A	Comme indiqué à l'Annexe A	A définir ⁵	Comme indiqué à l'Annexe A	Comme indiqué à l'Annexe A	Aucun	CHF 1'000 ou l'équivalent dans la Monnaie de référence
Commission de gestion	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ⁶	Oui	Oui	Non	Non
Commission de performance ⁷	Oui, si prévue à l'Annexe A	Oui, si prévue à l'Annexe A	Oui, si prévue à l'Annexe A	Oui, si prévue à l'Annexe A	Non ⁶	Oui, si prévue à l'Annexe A	Oui, si prévue à l'Annexe A	Non	Non
Commission de distribution ⁸	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Politique en matière de dividendes	Actions A	Actions A	Actions A	Actions A	Actions A	Actions A	Actions A	Actions A	Actions A
	Actions D ⁹	Actions D ⁹	Actions D ⁹	Actions D ⁹	Actions D ⁹	Actions D ⁹	-	Actions D	Actions D
Monnaies alternatives ¹⁰	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD	HKD / USD	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E	Actions EM
Politique de couverture du risque de change ¹¹	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique
Classe d'Actions "Seeding" ¹²	Oui	Oui	Oui	Oui	N/A	Oui	Oui	Oui	Oui
Classe d'Actions "Connect" ¹³	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non

	Actions V
Montant minimum de souscription initiale et de détention ⁴	Comme indiqué à l'Annexe A
Commission de rachat	Oui, pendant les trois premières années de détention Cf. paragraphe 10.2
Conversion automatique	Au terme d'une période de détention de trois ans, les Actions V sont converties en Actions R
Commission de gestion	Oui
Commission de performance ⁷	Oui, si prévue à l'Annexe A
Commission de distribution ⁸	Oui
Politique en matière de dividendes	Actions A Actions D ⁹ et/ou Actions DF ¹⁰
Monnaies alternatives ¹¹	EUR / USD / CHF / GBP / SEK / NOK / CAD / AUD / JPY / HKD / SGD
Politique de couverture du risque de change ¹²	Aucune couverture / Couverture systématique
Classe d'Actions "Seeding" ¹³	Oui
Classe d'Actions "Connect" ¹⁴	Non

- ¹ Le Conseil d'administration ou la Société de gestion peuvent renoncer à l'application des critères d'éligibilité à toute classe d'Actions donnée. Des critères d'éligibilité supplémentaires peuvent s'appliquer, comme indiqué à l'Annexe A.
- ² Les Actions S sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu une convention de rémunération spécifique concernant leur investissement dans des Actions S d'un Compartiment avec la Société, la Société de gestion ou toute autre entité du Groupe Lombard Odier. Les factures adressées par la Société de gestion seront payées directement par ces Investisseurs institutionnels.
- ³ Cette classe d'Actions est réservée aux entités de LOIM et à leurs employés respectifs investissant une partie de leur rémunération variable, ou une partie différée de celle-ci, dans des Actions conformément aux nouvelles réglementations relatives à la rémunération des sociétés de gestion d'actifs.
- ⁴ Pour toutes les classes d'Actions, les montants minimums décrits dans cette section peuvent être différents de ceux potentiellement définis pour une classe d'Actions "Seeding" (voir ci-après). Le Conseil d'administration peut annuler ces exigences de montant minimum de souscription initiale et de détention.
- ⁵ Le montant minimum de souscription initiale et de détention sera précisé dans la convention de rémunération spécifique conclue avec la Société, la Société de gestion ou toute autre entité du Groupe Lombard Odier.
- ⁶ Aucune Commission de gestion ni Commission de performance n'est prélevée sur les Actions S des différents Compartiments.
- ⁷ Le Conseil d'administration peut créer une Commission de performance basée sur une classe d'Actions équivalente, tel que décrit dans la section "Remarques générales" au paragraphe 10.6.3.
- ⁸ Cf. Annexe A

- ⁹ Pour certains Compartiments, il peut y avoir des classes d'Actions avec un dividende annuel seulement et/ou des classes d'Actions avec un ou plusieurs dividendes intermédiaires et/ou dividendes fixes et/ou différentes politiques en matière de dividendes comme l'explique plus en détail la Section 5. Les classes d'Actions présentant une politique spécifique en matière de dividendes sont signalées par un "D" suivi d'un chiffre (c.-à-d. D1, D2, D3, etc.).
- ¹⁰ Pour certains Compartiments, il peut y avoir des classes d'Actions dont le montant des dividendes est versé à la discrétion de la Société de gestion. Ces classes d'Actions sont désignées par la lettre "F" (c'est-à-dire DF, DF1, DF2, DF3).
- ¹¹ Tous les Compartiments peuvent émettre des classes d'Actions dans une quelconque Monnaie alternative. Les monnaies utilisées comme Monnaies alternatives sont l'EUR, l'USD, le CHF, la GBP, la SEK, la NOK, le CAD, l'AUD, le JPY, le HKD et le SGD. Les frais liés à la conversion, le cas échéant, des montants de souscription ou de rachat dans ou depuis la Monnaie de référence seront imputés à chaque classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative.
- ¹² Tous les Compartiments peuvent émettre des classes d'Actions dans la Monnaie de référence ou dans une Monnaie alternative avec une politique de couverture du risque de change différente. Deux formes de couverture systématique peuvent coexister au sein d'un Compartiment: (i) Actions pour lesquelles la Monnaie alternative de la classe d'Actions est systématiquement couverte contre la Monnaie de référence du Compartiment ("couverture systématique VNI") et (ii) Actions pour lesquelles la Monnaie alternative de la classe d'Actions est systématiquement couverte contre chacune des monnaies du portefeuille sous-jacent ("couverture systématique multi-devises"). Les commissions liées à la couverture du risque de change seront, le cas échéant, imputées à la classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative. Il se peut que la couverture de classes d'Actions libellées en HKD ou SGD ne soit pas disponible. Lorsqu'une politique de couverture du risque de change est appliquée au niveau d'une classe d'Actions, le montant de couverture doit être compris entre 95% et 105% du total des actifs nets de la classe d'Actions dans la Monnaie alternative. Les fluctuations de la valeur de marché du portefeuille du Compartiment ainsi les souscriptions et rachats de classes d'Actions dans la Monnaie alternative peuvent entraîner un écart temporaire de la couverture par rapport à la fourchette susmentionnée. Les mesures nécessaires sont alors prises pour ramener la couverture dans ladite fourchette.
- ¹³ Sur décision du Conseil d'administration, une classe d'Actions de type "Seeding" peut être créée lors du lancement d'un Compartiment ou en cas de changement(s) important(s) d'un Compartiment existant. L'objectif d'une telle classe d'Actions est d'inciter les investisseurs à investir dans un Compartiment nouvellement créé ou de récompenser les actionnaires existants d'avoir investi dans un Compartiment dont les caractéristiques ont été profondément modifiées. Une telle classe d'Actions peut proposer une Commission de gestion et/ou une Commission de distribution et/ou une Commission de performance inférieures et/ou peut imposer, dans les limites autorisées par la loi et les réglementations, un montant minimum de souscription initiale spécifique et/ou un montant minimum de détention spécifique, à la discrétion du Conseil d'administration. D'autres caractéristiques peuvent être attribuées à la classe d'Actions "Seeding", à la discrétion du Conseil d'administration. Lors de sa création, la classe d'Actions "Seeding" demeure ouverte aux souscriptions jusqu'à la survenue de tout événement déterminé par le Conseil d'administration, y compris, sans toutefois s'y limiter: (i) la période de temps fixée par le Conseil d'administration s'est écoulée, (ii) le Compartiment a atteint la taille critique en termes d'actifs sous gestion, tel que déterminé par le Conseil d'administration, ou (iii) le Conseil d'administration décide, sur la base de motifs raisonnables, de mettre fin à l'offre de la classe d'Actions "Seeding". Il convient de noter que le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou de mettre un terme aux conditions relatives à la classe d'Actions "Seeding". Dans ce cas, le Conseil d'administration tiendra dûment compte des lois et réglementations en vigueur, y compris le principe d'égalité de traitement des actionnaires, et, selon le cas, les actionnaires concernés seront préalablement informés et auront la possibilité de racheter leur Actions "Seeding" ou de les convertir dans une autre classe d'Actions sans commission de rachat ou de conversion.
- ¹⁴ Sur décision du Conseil d'administration, une classe d'Actions peut être créée sous la forme d'une classe d'Actions "Connect". Les Actions "Connect" sont proposées:
1. aux investisseurs qui (i) sont éligibles pour investir dans l'une des classes d'Actions P, R, N, I, ou M d'un Compartiment et (ii) qui ont investi un certain montant ou s'engagent à fournir un certain nombre de souscriptions dans un tel Compartiment (les investisseurs dans cette situation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des intermédiaires financiers tels que les distributeurs); ou
 2. (i) à Lombard Odier (Europe) S.A. et ses succursales ou filiales (ci-après "LOESA"), lorsque LOESA investit pour le compte de ses clients dans le cadre d'un mandat discrétionnaire de gestion de portefeuille mis à disposition le 1^{er} mai 2019 ou après cette date et (ii) aux clients de Lombard Odier (Europe) S.A. et ses succursales en vertu d'un contrat de conseil éligible mis à disposition le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date. Des exceptions aux critères susmentionnés peuvent être décidées sur la base de raisons objectives par le Conseil d'administration agissant dans le meilleur intérêt des actionnaires à la demande de LOESA.

Les caractéristiques de cette classe d'Actions ainsi que la conversion entre Actions "Connect" sont déterminées au cas par cas par le Conseil d'administration en tenant dûment compte des lois et réglementations en vigueur, y compris le principe d'égalité de traitement des actionnaires. Une classe d'Actions "Connect" est désignée par un "X" et les classes d'Actions X successives dans un Compartiment donné sont numérotées X1, X2, X3, etc.

Les Actions P, les Actions R, les Actions N, les Actions I, les Actions M et les Actions E sont disponibles pour l'ensemble des Compartiments. Les Actions S sont disponibles pour un Compartiment sur décision du Conseil d'administration (ou de tout délégué). Les Actions H sont disponibles pour un Compartiment qui est offert ou proposé à la vente à Hong Kong.

Pour certains Compartiments, le Conseil d'administration peut décider de créer une classe d'Actions dans laquelle les actionnaires peuvent choisir de souscrire soit des Actions assorties d'une Commission de gestion standard soit des Actions assorties d'une Commission de gestion moindre mais assorties d'une Commission de performance. Les Commissions de gestion et de performance pour une classe d'Actions supplémentaire, le cas échéant, seront décrites à l'Annexe A.

Pour certains Compartiments, le Conseil d'administration peut décider de créer (i) des classes d'Actions pouvant être souscrites et/ou rachetées hebdomadairement (Actions hebdomadaires) et/ou (ii) des classes d'Actions qui peuvent être souscrites et/ou rachetées quotidiennement (Actions quotidiennes). Les différences entre les Actions quotidiennes et les Actions hebdomadaires sur le plan des procédures de souscription et de rachat ainsi qu'en matière de Commission de gestion et de Commission de distribution sont exposées, le cas échéant, respectivement au paragraphe 12.1 et à l'Annexe A.

La liste des Compartiments, avec une classe d'Actions disponibles sous la forme d'Actions P, R, N, I, H, S, M, E, EM ou V, ou avec une classe d'Actions assorties d'une Commission de gestion moindre mais assorties d'une Commission de performance, avec une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, avec une politique de couverture du risque de change spécifique ou avec une classe d'Actions de type "Seeding" est publiée dans les rapports annuels et semestriels et sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) et peut être obtenue auprès du siège de la Société ou de ses Représentants à l'étranger. Toute classe d'Actions peut, à la discrétion du Conseil d'administration, être cotée à la Bourse du Luxembourg.

Bien que les actifs attribuables aux différents Compartiments de la Société fassent l'objet d'une ségrégation (cf. paragraphe 2.1), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il n'existe pas de ségrégation juridique des actifs entre les différentes classes d'Actions au sein d'un même Compartiment. Par conséquent, si les actifs nets attribuables à une classe d'Actions d'un Compartiment ne suffisent pas à couvrir les commissions et frais liés à ladite classe d'Actions (p. ex. frais de couverture du risque de change), ces commissions et frais seront prélevés sur les actifs nets des autres classes d'Actions dudit Compartiment.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

3.1 Dispositions générales communes à tous les Compartiments

La Société a pour objet d'offrir aux investisseurs la possibilité d'investir sur un grand nombre de marchés financiers, grâce à une gamme de Compartiments d'allocation d'actifs, d'actions internationales, de placements à revenu fixe et d'instruments du marché monétaire gérés de manière active.

Les politiques d'investissement de la Société sont déterminées par les Administrateurs, après analyse des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires prévalant sur les différents marchés.

La liste des Compartiments actuellement proposés à la souscription ainsi que la description de leur politique d'investissement et de leurs principales caractéristiques figurent à l'Annexe A.

Un Compartiment peut, le cas échéant, se qualifier comme Fonds à VLV à court terme tel qu'autorisé par le Règlement FM et décrit dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

Tout en respectant le principe de la diversification des risques, les Compartiments en actions, en instruments du marché monétaire à court terme et en placements à revenu fixe (mais pas les Compartiments d'allocation d'actifs) investissent dans des actifs correspondant à la description des Compartiments, sauf dispositions contraires énoncées à l'Annexe A pour un Compartiment donné. Aux fins du calcul des ratios d'investissement mentionnés dans la description d'un Compartiment donné, les Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus à titre temporaire ne seront pas pris en considération si le ratio se réfère au portefeuille du Compartiment. Ils seront pris en considération si le ratio se réfère aux actifs ou aux actifs nets du Compartiment.

Sauf indication contraire dans la description d'un Compartiment donné et sous réserve des Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4, les Compartiments sont régis par les principes suivants.

(i) Liquidités et Moyens proches des liquidités

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures et conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 49% de leurs actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités. Cette limite ne s'applique pas en cas de conditions de marché extraordinaires et est soumise à des considérations de liquidité. En particulier, un Compartiment peut détenir ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités au-delà de la limite susmentionnée dans l'attente d'investissements à la réception du montant de souscriptions, dans l'attente de rachats afin de maintenir la liquidité, à des fins de GEP ou à des fins défensives à court terme lorsque le Gérant estime que cela est dans l'intérêt des actionnaires. Pendant ces périodes, un Compartiment peut ne pas réaliser son objectif et sa politique d'investissement. Les dépôts bancaires pouvant être considérés comme des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section 4.3 du Prospectus, sont en principe limités à 20% des actifs nets du Compartiment et ne peuvent être utilisés que dans les circonstances visées à la section 4.3 du Prospectus. La Société considérera les OTV dont le coupon est refixé fréquemment, c'est-à-dire une fois par an ou plus souvent, comme une alternative passive aux instruments à court terme, à condition que leur échéance résiduelle maximale soit de 762 jours. Aux fins du calcul des ratios d'investissement mentionnés à l'Annexe A pour un Compartiment donné, les Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus à titre temporaire ne seront pas pris en considération si le ratio se réfère au portefeuille du Compartiment. Ils seront pris en considération si le ratio se réfère aux actifs nets du Compartiment.

(ii) OPC

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans l'objectif et la politique d'investissement à l'Annexe A pour un Compartiment donné ou à moins que les parts d'OPC éligibles ne fassent partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en OPC éligibles. Les Compartiments peuvent également investir dans des OPC aux fins de gestion de leurs liquidités.

Les stratégies ou restrictions d'investissement des OPC peuvent différer de celles applicables aux Compartiments.

Les titres émis par les véhicules de placement collectif dont, conformément à leur politique d'investissement, au moins 50% des actifs nets sont investis dans une classe d'actifs particulière, seront eux-mêmes traités comme des titres relevant de cette classe d'actifs aux fins de la politique d'investissement décrite dans le présent Prospectus (p. ex. les véhicules de placement collectif dont au moins 50% des actifs nets sont investis, conformément à leur politique d'investissement, en actions et autres titres équivalant à des actions seront traités comme des actions). Lorsque le véhicule de placement collectif est structuré en fonds à compartiments multiples et la Société détient des titres dans un ou plusieurs compartiments dudit véhicule de placement collectif, le même principe s'appliquera mutatis mutandis aux titres de chaque compartiment.

(iii) Instruments financiers dérivés

La Société de gestion et les Gérants peuvent utiliser toutes les catégories d'instruments financiers dérivés autorisées par la loi luxembourgeoise ou les Circulaires émises par la CSSF et en particulier les catégories énumérées au paragraphe 4.1 (vii).

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de l'une des stratégies suivantes: à des fins de couverture des risques, de GEP ou dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment. Une description de ces stratégies est donnée au paragraphe 4.1 (vii). Lorsque des instruments financiers dérivés ne sont pas utilisés à des fins de couverture des risques ou de GEP, ils peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cette possibilité doit toutefois être mentionnée dans la description des Compartiments concernés et est toujours soumise aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque (c.-à-d. l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) d'un Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire. L'évaluation de l'Exposition globale d'un Compartiment liée aux instruments dérivés est décrite au paragraphe 4.2.

Lorsque la description d'un Compartiment précise que celui-ci est faiblement exposé aux matières premières par l'intermédiaire d'instruments dérivés basés sur des indices de matières premières, cette exposition sera inférieure à 49% des actifs nets du Compartiment concerné. Une exposition élevée signifie que l'exposition du Compartiment est supérieure à 49% de ses actifs nets.

Compte tenu de l'effet de levier provoqué par certains instruments financiers et de la volatilité des prix des options, futures et autres contrats sur dérivés, l'investissement en Actions des Compartiments comporte un risque supérieur à celui découlant de politiques d'investissement conventionnelles. Les risques additionnels liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sont exposés à l'Annexe sur les facteurs de risque.

(iv) Techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Ces techniques et instruments incluent, sans toutefois s'y limiter, la mise en pension et le prêt de titres.

Aucune de ces techniques n'est utilisée par l'un des Compartiments à la date du présent Prospectus. De manière plus générale, la Société n'effectue pas d'opérations de financement sur titres au sens du SFTR.

(v) IFS

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments ou à moins que l'utilisation d'IFS ne fasse partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en IFS, c'est-à-dire des valeurs mobilières éligibles (telles que décrites à la Section 4), organisées aux seules fins de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les "Investissements sous-jacents") et émises par des établissements financiers de premier ordre (les "Etablissements financiers"). Les Etablissements financiers émettent des valeurs mobilières (les IFS) garanties par, ou représentant des intérêts dans, les Investissements sous-jacents.

Les Compartiments peuvent investir dans des IFS tels que, sans toutefois s'y limiter, les equity-linked securities, les participatory notes, les capital protected notes et les structured notes, y compris des titres/notes émis par des sociétés conseillées par la Société de gestion ou toute entité de son groupe. Lorsque l'IFS comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour appliquer les restrictions mentionnées au paragraphe 4.2 (j).

Les Compartiments qui investissent dans des obligations convertibles ont fréquemment recours aux IFS comme alternative aux obligations convertibles pour obtenir la même exposition au marché.

(vi) Monnaies

Les Actions de chaque Compartiment sont émises dans la Monnaie de référence. Néanmoins, les Actions de chaque Compartiment peuvent également être émises dans une Monnaie alternative comme indiqué à l'Annexe A pour un Compartiment donné.

La Monnaie de référence d'un Compartiment est toujours indiquée à l'Annexe A pour un Compartiment donné et parfois entre parenthèses dans le nom du Compartiment. Les Compartiments sont autorisés à investir dans des titres libellés dans des devises autres que leur Monnaie de référence, même lorsque celle-ci figure entre parenthèses dans leur nom.

Lorsqu'une monnaie est mentionnée dans le nom d'un Compartiment, mais pas entre parenthèses, au moins deux tiers (2/3) du portefeuille du Compartiment doivent être investis dans des titres libellés dans cette monnaie.

(vii) Marchés émergents

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans la politique d'investissement à l'Annexe A pour un Compartiment donné, les Compartiments dont l'objectif et la politique d'investissement permettent au Gérant de choisir, à sa discrétion, les marchés (Marchés émergents compris) ou les monnaies peuvent détenir jusqu'à 49% de leurs actifs nets en titres émis sur les Marchés émergents et/ou en monnaies des Marchés émergents (CNH compris).

Si cette limite est dépassée suite au changement de classification d'un marché précédemment considéré comme "non émergent", le Gérant sera libre de prendre les mesures qui s'imposent afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les risques associés aux investissements sur les Marchés émergents.

(viii) **Risques associés aux investissements dans les Compartiments**

Tous les Compartiments sont exposés, directement ou indirectement, à diverses formes de risques d'investissement du fait des instruments financiers dans lesquels ils investissent. L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables aux Compartiments. Certains risques concernent tous les Compartiments (cf. section "Risques généraux" de l'Annexe sur les facteurs de risque) alors que d'autres sont propres à des Compartiments donnés (cf. section "Risques liés à certains Compartiments" de l'Annexe sur les facteurs de risque). Les risques spécifiques inhérents à chaque Compartiment sont mentionnés à l'Annexe sur les facteurs de risque.

(ix) **Profil de l'investisseur type**

Veuillez vous référer à l'Annexe A.

Un investissement dans un Compartiment n'est pas un dépôt dans une banque ou toute autre entité de dépôt assurée. Les investissements peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Les Compartiments ne sont pas des programmes complets d'investissement et les investisseurs doivent tenir compte de leurs objectifs d'investissement et besoins financiers à long terme lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant les Compartiments. Un investissement dans un Compartiment est un investissement à long terme. Les Compartiments ne doivent pas être utilisés à des fins spéculatives.

Bien qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs de la Société, les Administrateurs ne peuvent pas garantir dans quelle mesure les objectifs d'investissement seront atteints.

(x) **Règlement Benchmark**

Selon le Règlement Benchmark, certains administrateurs d'indices de référence ont demandé un agrément ou un enregistrement. Après cet agrément ou enregistrement, l'administrateur d'indices de référence ou l'indice de référence figurera dans le registre des administrateurs et indices de référence de l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark. L'Annexe A indique si le Règlement Benchmark s'applique à un Compartiment.

La Société de gestion tient à jour un plan écrit définissant les mesures qui seront prises si un indice de référence subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni selon l'article 28 du Règlement Benchmark. Le contenu de ce plan peut être obtenu gratuitement auprès du siège social de la Société sur simple demande.

(xi) **SFDR**

Article 3 – Transparence des politiques relatives au risque en matière de durabilité

Les informations sur les politiques de la Société de gestion concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision sont publiées sur www.loim.com.

Article 4 – Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités

La Société de gestion considère les principales incidences négatives des décisions et des conseils en matière d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de due diligence sur ces incidences sur www.loim.com.

Article 6 – Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité

- (a) La façon dont les risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement (informations sur la façon dont les risques en matière de durabilité sont intégrés aux processus d'investissement des Gérants pour chaque Compartiment) est incluse dans les informations fournies à l'Annexe SFDR.

(b) Résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements –

Pour tous les Compartiments à l'exception de LO Funds – Multiadvisers UCITS, les incidences probables des risques en matière de durabilité sont difficiles à quantifier. Les Gérants estiment que les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une société ou d'un émetteur, ainsi que ses pratiques générales en matière de durabilité, sont intrinsèquement liées à son succès à long terme et que les sociétés/émetteurs ayant mis en place des opérations et pratiques commerciales alignées sur les critères ESG / la durabilité ont plus de chances de prospérer et de créer de la valeur à long terme. Cependant, il n'existe aucune garantie concernant la performance des sociétés/émetteurs individuels dans lesquels les portefeuilles des Compartiments investissent, ni concernant les rendements de chaque Compartiment dans son ensemble.

La description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment LO Funds – Multiadvisers UCITS est fournie à l'Annexe SFDR.

Article 7 – Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers

Si un Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, la façon dont il le fait est expliquée à l'Annexe SFDR.

Article 8 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées

Pour les Compartiments promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, des informations transparentes sur la façon dont ces caractéristiques sont atteintes, ainsi que des informations supplémentaires requises en vertu des NTR du SFDR 2022/1288, sont fournies à l'Annexe SFDR.

Article 9 – Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées

Pour les Compartiments ayant un objectif d'investissement durable, des informations transparentes sur la façon dont cet objectif est atteint, ainsi que des informations supplémentaires requises en vertu des NTR du SFDR 2022/1288, sont fournies à l'Annexe SFDR.

Article 10 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites Internet

Pour les Compartiments soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR, comme susmentionné, des informations sur les questions suivantes sont fournies sur le site www.loim.com:

- (a) une description des caractéristiques environnementales ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable;
- (b) des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit financier, y compris ses sources des données, les critères d'évaluation des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité;
- (c) les informations visées aux articles 8 et 9 du SFDR;
- (d) les informations visées à l'article 11 du SFDR (Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques).

(xii) Gestion des sanctions pécuniaires visées dans le CSDR

Le CSDR a été conçu, entre autres, afin de prévenir et résoudre les défauts de règlement et d'encourager la discipline en matière de règlement, en surveillant les défauts de règlement et en collectant puis redistribuant les sanctions pécuniaires en cas d'échecs de transaction.

A ces fins, la Société de gestion a mis en place un cadre opérationnel de gestion des sanctions pécuniaires à recevoir ("Sanctions positives") et des sanctions pécuniaires à payer ("Sanctions négatives") conformément au régime du CSDR concernant les transactions effectuées pour le compte des Compartiments concernés.

En vertu de ce cadre, les Sanctions positives et les Sanctions négatives sont compensées les unes par rapport aux autres et le solde, minoré des éventuels intérêts débiteurs ou majoré des éventuels intérêts créditeurs négatifs, est soit crédité en faveur des Compartiments concernés (si les Sanctions positives sont supérieures aux Sanctions négatives sur la période concernée, ce qui constitue un "Solde positif") soit débité des Compartiments concernés (si les Sanctions négatives sont supérieures aux Sanctions positives sur la période concernée, ce qui constitue un "Solde négatif").

La Société de gestion remboursera tout Solde négatif au(x) Compartiment(s) concerné(s) et se réserve le droit de demander au(x) Gérant(s) respectif(s) d'acquitter les Sanctions négatives et/ou de récupérer les Sanctions négatives directement auprès de la partie en défaut (auquel cas les sommes effectivement récupérées seront incluses dans le calcul du Solde positif ou négatif).

La période sur laquelle (i) les Sanctions positives et les Sanctions négatives sont compensées les unes par rapport aux autres et (ii) les Soldes positif et négatif qui en découlent sont respectivement crédités en faveur du/des Compartiment(s) concernés ou débités de ce(s) Compartiment(s) sera déterminée à la discrétion de la Société de gestion.

3.2 Notation investment-grade, titres de notation inférieure et Distressed Securities

Selon les principes de notation généralement admis dans le secteur des services financiers, les placements effectués dans des titres de créance sont classés en deux grandes catégories:

- les titres investment-grade, bénéficiant d'une notation comprise entre AAA (Aaa) et BBB (Baa) attribuée par Fitch, S&P ou Moody's;
- les investissements spéculatifs bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB (Ba).

Eu égard aux restrictions de notation évoquées ci-dessus, un titre sera considéré comme appartenant à la catégorie de notation qui lui correspond, même en cas de nuance apportée à sa notation par l'agence de notation, p. ex. sous la forme d'un signe "-" (moins). Ainsi, un titre noté A- par S&P sera considéré comme étant noté A par S&P.

En l'absence de notation de l'une des agences, telles que, mais pas exclusivement, Fitch, S&P ou Moody's,

- s'agissant des obligations gouvernementales ou des instruments du marché monétaire gouvernementaux, la notation de la dette souveraine à long terme équivalente du pays peut être utilisée comme solution de remplacement pour la notation de ces titres;
- s'agissant des obligations ou des instruments du marché monétaire émis par une société, la notation disponible de l'émetteur peut être utilisée comme solution de remplacement pour la notation de ces titres.

Enfin, en l'absence de notation des agences de notation ou si la politique d'investissement applicable le prévoit, le Gérant pourra investir dans des titres qui, selon lui, appartiennent à une catégorie de notation donnée. Si un titre donné bénéficie de notations différentes d'une agence de notation à l'autre, le Gérant peut considérer comme valable la notation la plus élevée, sauf indication contraire dans la politique d'investissement applicable.

Les Compartiments d'allocation d'actifs et les Compartiments en placements à revenu fixe seront investis en obligations, en titres de créance à taux fixe ou flottant et en titres de créance à court terme de première qualité (A ou supérieure ou d'une qualité équivalente selon l'opinion du Gérant), sauf indication contraire dans la description d'un Compartiment donné. S'agissant des Compartiments d'instruments du marché monétaire à court terme, les instruments du marché monétaire doivent bénéficier de l'une des deux notations de crédit à court terme les plus élevées de chacune des agences de notation reconnues qui a noté ces instruments ou, si l'instrument n'est pas noté, être de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Cependant, tous les Compartiments (hormis les Compartiments d'instruments du marché monétaire à court terme) qui utilisent des dérivés de crédit peuvent, en cas d'évènement de crédit, être amenés à recevoir des obligations bénéficiant d'une notation inférieure à la notation investment-grade.

Les parts d'OPC autorisés qui, conformément à leur politique d'investissement, investissent au moins 50% de leurs actifs dans des titres à revenu fixe seront considérées comme des placements dans des titres de créance de notation investment-grade, sauf indication contraire dans la description de la politique d'investissement du véhicule de placement collectif.

Les risques inhérents aux investissements dans des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade sont décrits à l'Annexe sur les facteurs de risque.

Distressed Securities: titres d'émetteurs en situation financière difficile, aux résultats d'exploitation médiocres, qui affichent d'importants besoins en capital ou un résultat net déficitaire et se heurtent à des problèmes spéciaux de concurrence ou de vieillissement des produits, y compris des sociétés impliquées dans des procédures de faillite, de réorganisation ou de liquidation. Ces obligations peuvent constituer des placements à très haut risque, bien qu'en retour, elles puissent également comporter un potentiel de rendement élevé. Les risques inhérents aux investissements dans des entités en difficulté incluent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des informations sur la situation réelle de ces émetteurs. Ces investissements peuvent aussi être affectés par les règles de droit concernant, entre autres, les transferts frauduleux et autres paiements ou transferts susceptibles d'être annulés, la responsabilité du prêteur, et le pouvoir du tribunal des faillites de repousser, réduire, subordonner, requalifier des créances en fonds propres ou rejeter des prétentions particulières. Les obligations de telles sociétés peuvent être considérées comme spéculatives et la capacité de ces sociétés à rembourser leurs dettes dans les délais pourrait être entravée par des fluctuations de taux d'intérêt défavorables, des changements dans la conjoncture économique globale, des facteurs économiques touchant un secteur particulier ou des faits nouveaux au sein de ces sociétés.

3.3 Indices de matières premières et autres stratégies – utilisation de swaps/TRS

La Société a mis en œuvre, pour certains Compartiments, des stratégies d'indices de matières premières au moyen de swaps, à savoir:

- swap d'indices de matières premières long only (par souci de clarté, ci-après "Commodity Swap" – voir paragraphe 3.3.1 ci-dessous et "Commodity Transition Materials Swap" – voir paragraphe 3.3.4 ci-dessous);
- swap d'indices de matières premières long/short (par souci de clarté, ci-après "Backwardation Swap" – voir paragraphe 3.3.2 ci-dessous et "Commodity Curve Arbitrage Swap" – voir paragraphe 3.3.3 ci-dessous).

La Société a également mis en œuvre, pour certains Compartiments, certaines stratégies au moyen de TRS (voir paragraphe 3.3.5 ci-dessous).

La politique d'investissement des Compartiments correspondants indique lesquelles de ces stratégies sont mises en œuvre.

Des Droits de licence (au sens du paragraphe 10.6.5) peuvent s'appliquer en relation avec le Commodity Swap, le Backwardation Swap, le Commodity Curve Arbitrage Swap et le Commodity Transition Materials Swap ci-dessous.

Les swaps énumérés aux paragraphes 3.3.1 à 3.3.5 sont des TRS et constituent la pièce maîtresse de l'objectif et de la politique d'investissement mis en œuvre par les Compartiments concernés. Veuillez vous référer au paragraphe 4.1 (vii) pour de plus amples informations sur les instruments dérivés de gré à gré et à l'Annexe A pour en savoir plus sur le levier attendu en relation avec les TRS utilisés par les Compartiments concernés.

3.3.1 Commodity Swap

Mécanisme du Commodity Swap

Par le swap, le Compartiment et chaque contrepartie des swaps (la/les "Contrepartie(s) des swaps") conviennent d'échanger tout ou partie du montant des souscriptions contre la performance d'un indice sur matières premières long only ("l'Indice") tel que décrit dans le document "index rule book" de l'Indice correspondant ("l'Index Rule Book"), moins les commissions et frais prélevés par les Contreparties des swaps qui, dans des conditions de marché normales, n'excéderont pas 0,50% par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La performance nette de frais de l'Indice correspondant (positive ou négative) est ensuite transférée au Compartiment par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des swaps. Le Compartiment devra faire un paiement à la Contrepartie des swaps concernée si la valeur de l'Indice correspondant diminue. A l'inverse, la Contrepartie des swaps concernée devra faire un paiement au Compartiment si la valeur de l'Indice correspondant augmente.

Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice correspondant. L'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les Contreparties des swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative de l'Indice correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Cela étant, pour réduire l'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps, les transferts de liquidités sont également effectués dès qu'un certain seuil par Contrepartie des swaps est atteint. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

Description générale de l'Indice correspondant

Cette section fournit une description sommaire des indices susceptibles de se qualifier comme Indice. Pour une description détaillée de l'indice correspondant, veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant [uniquement disponible en anglais] publié sur le site Internet www.loim.com et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est conforme à l'article 44 de la Loi de 2010, à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, à la Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380) et à la Circulaire CSSF 14/592.

L'Indice vise à capter la performance d'un ensemble vaste et diversifié de matières premières au sein de plusieurs secteurs de matières premières (y compris sans toutefois s'y limiter les métaux précieux, les métaux industriels, l'énergie et les matières premières agricoles (hors denrées alimentaires de base)) en investissant dans les indices LOIM Dynamic Roll Commodity Mono Indices (les "Indices Mono") correspondants tels que définis dans l'Index Rule Book correspondant (constituant chacun une "Composante"). Pour une description détaillée des Indices Mono et des Composantes, veuillez vous référer au document correspondant "Family Index Rule Book" (uniquement disponible en anglais) publié sur le site Internet www.loim.com et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur exprimée en USD. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont des futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

Chaque Composante vise à offrir une exposition à une matière première et est constituée en prenant une exposition, sur le marché de la matière première correspondante, à des futures d'une échéance déterminée auxquels seront substitués, avant leur arrivée à échéance, des futures les remplaçant selon un mécanisme de renouvellement ("roll"). Afin de réduire l'effet potentiellement négatif du renouvellement des futures arrivant à échéance, les futures sont sélectionnés au moyen d'un modèle d'optimisation (décrit dans le document "Family Index Rule Book"), qui prend en compte la forme de la courbe des contrats à terme pour l'Indice. Ceux qui investissent dans l'Indice s'exposent par conséquent aux gains et pertes liés au processus d'achat et de vente des futures.

Les Composantes de l'Indice peuvent être volatiles. Cette volatilité peut affecter de diverses façons la VNI du Compartiment.

Dans des conditions normales, la valeur de chaque Composante (et, partant, celle de l'Indice) augmentera si la valeur du future correspondant progresse et diminuera si celle dudit future baisse.

La composition et la pondération de l'Indice sont déterminées par une méthode basée sur des règles totalement transparentes (la "Méthodologie de la parité de risque"). Conformément à cette méthodologie, la pondération de chaque matière première est ajustée afin que sa contribution au risque du portefeuille total soit équivalente à celle des autres matières premières. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de fluctuation de la valeur d'une matière première est élevé, plus le poids de cette dernière dans l'Indice sera faible. Pour chaque matière première, le risque est calculé au moyen de modèles propriétaires analysant les fluctuations historiques des cours. Sachant que certaines matières premières ont tendance à présenter un poids exceptionnellement élevé comparé à toutes les autres matières premières en termes de volumes des transactions sur le marché de matières premières de référence choisi, cela peut justifier une allocation dépassant la limite de 20% et pouvant atteindre 35% pour une Composante individuelle.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois sur la base de la Méthodologie de la parité de risque développée par le Promoteur de l'Indice (Index Sponsor tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant).

La composition actuelle de l'Indice et les poids de ses Composantes seront mis à disposition sur www.loim.com.

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de (i) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à une Composante et affectant la capacité du Promoteur de l'Indice à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (ii) de certains événements de force majeure échappant au contrôle raisonnable du Promoteur de l'Indice (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'une quelconque des Composantes.

Le Promoteur de l'Indice peut apporter des modifications à la méthode de l'Indice tel qu'il le juge nécessaire si les circonstances fiscales, de marché, réglementaires, juridiques et financières imposent de telles modifications.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster, de temps à autre, la méthode de l'Indice comme indiqué dans l'Index Rule Book. Conformément à l'Index Rule Book correspondant, l'Agent de calcul de l'Indice (Index Calculation Agent tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) et le Promoteur de l'Indice peuvent différer ou suspendre le calcul et la publication de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice déclinent toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice peut exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de contrepartie du/des swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture, d'émetteur de composantes de l'Indice. Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts pouvant influencer le prix ou la valeur du/des swap(s), l'Agent de calcul de l'Indice a mis en place des procédures, des contrôles et une fonction de supervision, conformément au Règlement Benchmark.

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthodologie de la parité de risque (conformément à la description figurant dans l'Index Rule Book correspondant) utilisée pour calculer l'Indice ni des pondérations mensuelles cibles déterminées par le Conseiller de l'Indice (Index Adviser tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment ne suivra pas le cours au comptant des matières premières sous-jacentes de l'Indice, étant donné que la Valeur nette d'inventaire par Action est affectée par (i) les coûts de réplcation de l'Indice, le cas échéant et présentés dans l'Index Rule Book correspondant, (ii) les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) du/des swap(s) conformément à la description ci-dessus et (iii) les Commissions et frais exposés à la Section 10, notamment les Commissions de gestion et Commissions de distribution. Par ailleurs, dans des conditions de marché normales, le niveau attendu de l'écart de suivi (tracking error), défini comme la volatilité de la différence entre le rendement du swap et le rendement de l'Indice, est compris entre 0,5% et 1%. La capacité du Compartiment à reproduire la performance de l'Indice dépendra de facteurs tels que les coûts de réplcation (le cas échéant), la gestion des liquidités, les ajustements notionnels de swaps (liés aux flux de trésorerie), les événements perturbateurs du marché (tels que détaillés dans l'Index Rule Book correspondant) et la couverture de change pour les classes d'Actions couvertes.

3.3.2 Backwardation Swap

Mécanisme du Backwardation Swap

Par le swap, le Compartiment et chaque contrepartie des swaps (la/les "Contreparties des swaps") conviennent d'échanger une partie du montant des souscriptions contre la performance d'un indice de backwardation sur matières premières long/short ("l'Indice") tel que décrit dans le document "index rule book" de l'Indice correspondant ("l'Index Rule Book"), moins les commissions et frais prélevés par les Contreparties des Swaps qui, dans des conditions de marché normales, n'excéderont pas 0,50% par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La performance nette de frais de l'Indice correspondant (positive ou négative) est ensuite transférée au Compartiment par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des swaps. Le Compartiment devra faire un paiement à la Contrepartie des swaps concernée si la valeur de l'Indice correspondant diminue. À l'inverse, la Contrepartie des swaps concernée devra faire un paiement au Compartiment si la valeur de l'Indice correspondant augmente.

Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice correspondant. L'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les Contreparties des swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative de l'Indice correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Cela étant, pour réduire l'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps, les transferts de liquidités sont également effectués dès qu'un certain seuil par Contrepartie des swaps est atteint. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

Description générale de l'Indice correspondant

Cette section fournit une description sommaire des indices susceptibles de se qualifier comme Indice. Pour une description détaillée de l'Indice correspondant, veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant [uniquement disponible en anglais], publié sur le site Internet www.loim.com et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est conforme à l'article 44 de la Loi de 2010, à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, à la Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380) et à la Circulaire CSSF 14/592.

L'Indice vise à capter la performance relative d'un ensemble vaste et diversifié de matières premières au sein de plusieurs secteurs de matières premières (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'énergie, les métaux industriels, les métaux précieux et les matières premières agricoles (hors denrées alimentaires de base)) par une stratégie long/short systématique. L'Indice investit par l'intermédiaire des Indices S&P GSCI (constituant chacun une "Composante", dont le calcul est effectué par Standard & Poor's), conformément à la définition figurant dans l'Index Rule Book correspondant.

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur exprimée en USD. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont constituées de futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

La composition et la pondération de l'Indice sont déterminées selon une méthode d'attribution linéaire, les poids ainsi obtenus étant encore ajustés en fonction d'un objectif de volatilité prédéfini. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le roll yield positif est important, plus la pondération correspondante dans l'Indice est élevée. Sachant que certaines matières premières ont tendance à présenter un poids exceptionnellement élevé comparé à toutes les autres matières premières en termes de volumes des transactions sur le marché de matières premières de référence choisi, cela peut justifier une allocation dépassant la limite de 20% et pouvant atteindre 35% pour une Composante individuelle.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois.

La composition actuelle de l'Indice et les poids de ses Composantes seront mis à disposition sur www.loim.com.

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de (i) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières et affectant la capacité du promoteur de l'Indice (Index Sponsor tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (ii) de certains événements de force majeure échappant au contrôle raisonnable du promoteur de l'Indice (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières.

Le Promoteur de l'Indice peut apporter des modifications à la méthode de l'Indice tel qu'il le juge nécessaire si les circonstances fiscales, de marché, réglementaires, juridiques et financières imposent de telles modifications.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster, de temps à autre, la méthode de l'Indice comme indiqué dans l'"Index Rule Book". Conformément à l'Index Rule Book correspondant, l'Agent de calcul de l'Indice (Index Calculation Agent tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) et le Promoteur de l'Indice peuvent différer ou suspendre le calcul et la publication de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice déclinent toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice peut exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de contrepartie du/des swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture. Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts pouvant influencer le prix ou la valeur du/des swap(s), l'Agent de calcul de l'Indice a mis en place des procédures, des contrôles et une fonction de supervision, conformément au Règlement Benchmark.

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthodologie (conformément à la description figurant dans l'Index Rule Book correspondant) utilisée pour calculer l'Indice.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est affectée par (i) les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) du/des swap(s) conformément à la description ci-dessus et (ii) les Commissions et frais exposés à la Section 10, notamment les Commissions de gestion et Commissions de distribution. Par ailleurs, dans des conditions de marché normales, le niveau attendu de l'écart de suivi (tracking error), défini comme la volatilité de la différence entre le rendement du swap et le rendement de l'Indice, est compris entre 0,5% et 1%. La capacité du Compartiment à reproduire la performance de l'Indice dépendra de facteurs tels que la gestion des liquidités, les ajustements notionnels de swaps (liés aux flux de trésorerie), les événements perturbateurs du marché (tels que détaillés dans l'Index Rule Book correspondant) et la couverture de change pour les classes d'Actions couvertes.

3.3.3 Commodity Curve Arbitrage Swap

Mécanisme du Commodity Curve Arbitrage Swap

Par le swap, le Compartiment et chaque contrepartie des swaps (la/les "Contrepartie(s) des swaps") conviennent d'échanger une partie du montant des souscriptions contre la performance d'un indice d'arbitrage de la courbe des matières premières long/short ("l'Indice") tel que décrit dans le document "index rule book" de l'Indice correspondant ("Index Rule Book"), moins les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) des swaps.

La performance nette de frais de l'Indice correspondant (positive ou négative) est ensuite transférée au Compartiment par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des swaps. Le Compartiment devra faire un paiement à la Contrepartie des swaps concernée si la valeur de l'Indice correspondant diminue. A l'inverse, la Contrepartie des swaps concernée devra faire un paiement au Compartiment si la valeur de l'Indice correspondant augmente.

Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice correspondant. L'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les Contreparties des swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative de l'Indice correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Cela étant, pour réduire l'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps, les transferts de liquidités sont également effectués dès qu'un certain seuil par Contrepartie des swaps est atteint. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

Description générale de l'Indice correspondant

Cette section fournit une description sommaire des indices susceptibles de se qualifier comme Indice. Pour une description détaillée de l'Indice correspondant, veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant [uniquement disponible en anglais], publié sur le site Internet www.loim.com et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est conforme à l'article 44 de la Loi de 2010, à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, à la Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380) et à la Circulaire CSSF 14/592.

L'Indice vise à capter le roll yield dans un univers de matières premières large et diversifié, en suivant une stratégie long/short systématique. Pour chaque matière première, l'Indice adopte des positions longues dans des contrats différés et une position courte sur le contrat au mois d'échéance le plus rapproché pour le même montant notionnel (neutre en dollar). L'Indice investit dans un ensemble vaste et diversifié de matières premières au sein de plusieurs secteurs de matières premières (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'énergie, les matières premières agricoles (hors denrées alimentaires de base) et les métaux). L'Indice investit par l'intermédiaire des Indices LOIM correspondants (constituant chacun une "Composante"), conformément à la définition figurant dans l'Index Rule Book correspondant.

La composition et l'allocation de l'Indice sont systématiquement ajustées chaque mois.

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur exprimée en USD. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont constituées de futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois.

La composition actuelle de l'Indice et les poids de ses Composantes seront mis à disposition sur www.loim.com.

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de (i) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières et affectant la capacité du promoteur de l'Indice (Index Sponsor tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (ii) de certains événements de force majeure échappant au contrôle raisonnable du promoteur de l'Indice (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières.

Le Promoteur de l'Indice peut apporter des modifications à la méthode de l'Indice tel qu'il le juge nécessaire si les circonstances fiscales, de marché, réglementaires, juridiques et financières imposent de telles modifications.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster, de temps à autre, la méthode de l'Indice comme indiqué dans l'"Index Rule Book". Conformément à l'Index Rule Book correspondant, l'Agent de calcul de l'Indice (Index Calculation Agent tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) et le Promoteur de l'Indice peuvent différer ou suspendre le calcul et la publication de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice déclinent toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice peut exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de contrepartie du/des swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture. Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts pouvant influencer le prix ou la valeur du/des swap(s), l'Agent de calcul de l'Indice a mis en place des procédures, des contrôles et une fonction de supervision, conformément au Règlement Benchmark.

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthodologie (conformément à la description figurant dans l'Index Rule Book correspondant) utilisée pour calculer l'Indice.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est affectée par (i) les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) du/des swap(s) conformément à la description ci-dessus et (ii) les Commissions et frais exposés à la Section 10, notamment les Commissions de gestion et Commissions de distribution. Par ailleurs, dans des conditions de marché normales, le niveau attendu de l'écart de suivi (tracking error), défini comme la volatilité de la différence entre le rendement du swap et le rendement de l'Indice, est compris entre 0,5% et 1%. La capacité du Compartiment à reproduire la performance de l'Indice dépendra de facteurs tels que la gestion des liquidités, les ajustements notionnels de swaps (liés aux flux de trésorerie), les événements perturbateurs du marché (tels que détaillés dans l'Index Rule Book correspondant) et la couverture de change pour les classes d'Actions couvertes.

3.3.4 Commodity Transition Materials Swap

Mécanisme du Commodity Transition Materials Swap

Par le swap, le Compartiment et chaque contrepartie des swaps (la/les "Contrepartie(s) des swaps") conviennent d'échanger tout ou une partie du montant des souscriptions contre la performance d'un indice de valeur des matières premières long only ("l'Indice") tel que décrit dans la documentation correspondante et comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous, moins les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) des swaps qui, dans des conditions de marché normales, n'excéderont pas 0,50% par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

La performance nette de frais de l'Indice correspondant (positive ou négative) est ensuite transférée au Compartiment par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des swaps. Le Compartiment devra faire un paiement à la Contrepartie des swaps concernée si la valeur de l'Indice correspondant diminue. A l'inverse, la Contrepartie des swaps concernée devra faire un paiement au Compartiment si la valeur de l'Indice correspondant augmente.

Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice correspondant. L'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les Contreparties des swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative de l'Indice correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Cela étant, pour réduire l'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps, les transferts de liquidités sont également effectués dès qu'un certain seuil par Contrepartie des swaps est atteint. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

Description générale de l'Indice correspondant

Cette section fournit une description sommaire des indices susceptibles de se qualifier comme Indice. Pour une description détaillée de l'Indice correspondant, veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant [uniquement disponible en anglais], publié sur le site Internet www.loim.com et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est conforme à l'article 44 de la Loi de 2010, à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, à la Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380) et à la Circulaire CSSF 14/592.

L'Indice vise à capter la performance d'un ensemble diversifié de matières premières relevant de la transition vers une économie à faible émission de carbone. L'exposition à chaque matière première est obtenue en investissant dans des contrats à terme sur l'indice des matières premières concerné. Pour une description détaillée des contrats à terme sur les matières premières visés (constituant chacun une "Composante"), veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant.

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur exprimée en USD. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont constituées de futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois.

La composition actuelle de l'Indice et les poids de ses Composantes sont mis à disposition sur www.loim.com.

La composition, la méthode, le calcul ou la publication de l'Indice peuvent être retardés, suspendus ou ajustés dans le cas de (i) circonstances de marché, juridiques, réglementaires, judiciaires, financières, budgétaires ou autres, (ii) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières et affectant la capacité de l'Allocateur de la Stratégie (ou de l'Allocateur de l'Indice) ou de l'Agent de calcul de la Stratégie (ou de l'Agent de calcul de l'Indice), tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant, à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (iii) certains événements de force majeure échappant au contrôle raisonnable de l'Allocateur de la Stratégie (ou de l'Allocateur de l'Indice) ou de l'Agent de calcul de la Stratégie (ou de l'Agent de calcul de l'Indice) (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières.

L'Allocateur de la Stratégie (ou l'Allocateur de l'Indice) / l'Agent de calcul de la Stratégie (ou l'Agent de calcul de l'Indice) peut exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de contrepartie du/des swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture. Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts pouvant exister entre la mise à disposition d'un indice de référence par l'Allocateur de la Stratégie (ou l'Allocateur de l'Indice) / l'Agent de calcul de la Stratégie (ou l'Agent de calcul de l'Indice) et ses autres activités, ledit Allocateur ou Agent a mis en place des procédures, des contrôles et une fonction de supervision, conformément aux règles applicables (telles que le Règlement Benchmark ou la version du Règlement Benchmark découlant du droit de l'UE maintenu en droit interne du Royaume-Uni).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est affectée par (i) les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) du/des swap(s) conformément à la description ci-dessus et (ii) les Commissions et frais exposés à la Section 10, notamment les Commissions de gestion et Commissions de distribution. Par ailleurs, dans des conditions de marché normales, le niveau attendu de l'écart de suivi (tracking error), défini comme la volatilité de la différence entre le rendement du swap et le rendement de l'Indice, est compris entre 0,5% et 1%. La capacité du Compartiment à reproduire la performance de l'Indice dépendra de facteurs tels que la gestion des liquidités, les ajustements notionnels de swaps (liés aux flux de trésorerie), les événements perturbateurs du marché (tels que détaillés dans l'Index Rule Book correspondant) et la couverture de change pour les classes d'Actions couvertes.

3.3.5 TRS

Un Compartiment peut conclure un TRS sur différents instruments sous-jacents tels que les actions, les taux d'intérêt, les crédits, les monnaies, les indices, la volatilité ainsi que sur des paniers composés de tels instruments.

Lorsqu'un Compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Compartiment doivent respecter les limites d'investissement définies aux articles 52, 53, 54, 55 et 56 de la Directive OPCVM. Ainsi, lorsqu'un Compartiment conclut un swap non préfinancé ("unfunded"), le portefeuille d'investissement du Compartiment depuis lequel est effectué le swap doit respecter les limites susmentionnées. Les TRS étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque contrepartie des TRS augmentera avec l'accroissement de la valeur du sous-jacent. L'exposition du Compartiment au risque lié aux contreparties des TRS ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les contreparties des TRS réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative du sous-jacent correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

Remarque importante: lorsqu'un Compartiment recourt à un TRS, la ou les contreparties concernées (qui sont des établissements financiers de premier ordre) ne peuvent en aucune façon décider de la composition ou de la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou de l'instrument financier dérivé sous-jacent, qui restent à l'entière discrétion du Gérant.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

4.1 Actifs éligibles

Bien qu'en vertu de ses Statuts, la Société dispose d'une grande liberté de manœuvre quant aux types et aux méthodes d'investissement qu'elle peut adopter, les Administrateurs ont décidé que la Société pourrait uniquement investir dans les actifs suivants.

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à une Cote officielle; et/ou
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire traités sur un Marché réglementé; et/ou
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les conditions d'émission contiennent l'engagement que la demande d'admission à la Cote officielle ou sur un Marché réglementé soit faite, et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- (iv) instruments du marché monétaire autres que ceux admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé qui sont liquides et dont la valeur est déterminable avec précision à tout moment pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
 - émis par un organisme dont des titres sont admis à une Cote officielle ou négociés sur des Marché réglementés visés aux points (i) et (ii) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, p. ex. un établissement de crédit dont le siège se situe dans un Etat membre de l'OCDE et du GAFI, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10'000'000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 2013/34/EU, telle que modifiée, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La Société peut également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (iv) ci-dessus, pour autant que le montant total de ces investissements ne dépasse pas 10% des actifs nets attribuables à un Compartiment.

Parts d'OPCVM et d'OPC

- (v) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), lettres (a) et (b), de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie, p. ex. les OPC autorisés dans le cadre de la législation de tout Etat Membre ou de la législation du Canada, de Hong Kong, de Jersey, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des Etats-Unis d'Amérique;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
- les activités de ces autres OPC soient résumées dans des rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- un maximum de 10% des actifs des OPCVM ou de ces autres OPC (ou des actifs du compartiment correspondant) dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Conformément à l'article 46(3) de la Loi de 2010, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée à la Société quand celle-ci investit dans des Compartiments cibles ou dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou des droits de vote.

Si un Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou dans un Compartiment cible: (a) le montant maximum de la Commission de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment et aux autres OPCVM ou OPC ou au Compartiment cible est indiqué à l'Annexe A pour chaque compartiment, et (b) la Commission de gestion réellement appliquée au niveau de cet OPCVM, OPC ou Compartiment cible figure dans le rapport annuel, qui est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, tout Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions d'un Compartiment cible à condition que:

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment investissant dans ledit Compartiment cible; et
- conformément aux restrictions et à la politique d'investissement du Compartiment cible, le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée ne puisse pas investir, au total, plus de 10% de ses actifs dans les actions d'autres OPCVM ou OPC, y compris d'un autre Compartiment; et
- les droits de vote, le cas échéant, liés aux titres concernés soient suspendus pour toute la durée durant laquelle ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques; et
- dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne soit pas prise en considération dans le calcul des actifs nets de la Société dans le cadre de la vérification du seuil minimum d'actifs nets exigé par la Loi de 2010.

Les Compartiments se qualifiant comme Nourricier doivent investir 85% au moins de leurs actifs dans un autre OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM, conformément aux conditions énoncées par les lois et réglementations luxembourgeoises et tel que défini dans le présent Prospectus.

S'il se qualifie comme Nourricier, un Compartiment peut détenir jusqu'à 15% de ses actifs dans l'un ou plusieurs des actifs ci-dessous:

- actifs liquides à titre accessoire; et
- instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture conformément aux dispositions applicables de la Loi de 2010.

Aucun des Compartiments dont les Actions sont distribuées en Suisse ne se qualifiera comme Nourricier.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- (vi) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, p. ex. un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'OCDE et du GAFI;

Instruments financiers dérivés

(vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé visés aux points (i) et (ii) ci-dessus; et/ou instruments dérivés de gré à gré, à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points (i) à (vi) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leur politique d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient uniquement des contreparties de premier ordre qui sont des établissements financiers reconnus internationalement. Les contreparties ne peuvent pas, en règle générale et sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, avoir une notation de crédit inférieure à BBB-. Les contreparties sont domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE et spécialisées dans les instruments dérivés de gré à gré. Lors de la sélection des contreparties, en plus d'une analyse de la qualité de crédit et d'autres aspects financiers (y compris des critères qualitatifs et quantitatifs), les critères suivants sont pris en compte: part de marché ou potentiel spécifique, connaissance du marché et organisation (front, gestion des garanties, back office);
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur; et
- les garanties reçues pour les instruments dérivés de gré à gré consistent en des espèces en USD, GBP, EUR et CHF et en des titres de créance émis par une entité gouvernementale d'un Etat Membre ou d'un Etat membre de l'OCDE ajustées de la marge applicable conformément au tableau suivant (le "Haircut"):

	Haircut applicable aux garanties reçues pour des instruments dérivés de gré à gré:
Espèces	0%
Titres de créance	0,75% à 10% selon l'échéance du titre de créance (plus l'échéance est longue, plus le Haircut applicable est élevé) et la solidité de l'émetteur.

- Les garanties reçues, espèces comprises, ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties transférées au Compartiment dans le cadre des activités décrites dans la présente section sont conservées par le Dépositaire ou un sous-conservateur du Dépositaire auquel la conservation des garanties a été déléguée sous la responsabilité du Dépositaire.

Les garanties sous forme de titres sont diversifiées pour veiller à ce que l'exposition maximale à un émetteur donné soit limitée à 20% des actifs. A titre dérogatoire, la Société peut être pleinement couverte par des titres émis ou garantis par un Etat Membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou du G20 ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

Les obligations reçues à titre de garantie doivent avoir une échéance inférieure à 20 ans.

La Société acceptera uniquement les actifs très liquides avec une liquidité au moins quotidienne.

Les contreparties ne sont pas autorisées à livrer des titres (tels que des actions et des obligations) qu'elles ont elles-mêmes émis ou qui ont été émis par l'une de leurs filiales.

L'échange de garanties est contrôlé et organisé quotidiennement sur la base de l'exposition aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré par rapport à la valorisation des garanties ajustée des marges. Les garanties sont évaluées quotidiennement selon la méthode "mark-to-market". Tous les revenus découlant des activités susmentionnées, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être reversés à la Société. Tous les revenus découlant des activités susmentionnées, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être reversés à la Société.

Catégories d'instruments financiers dérivés

La Société a le droit d'utiliser tous les instruments financiers dérivés autorisés par la loi luxembourgeoise ou les circulaires émises par la CSSF et, en particulier, sans toutefois s'y limiter, les instruments financiers dérivés suivants:

- les instruments financiers dérivés liés aux actions ("Dérivés d'actions"), p. ex. les options d'achat et de vente, les spread options, les CFD, les swaps ou les contrats à terme sur titres, les dérivés sur indices boursiers, les paniers ou tout autre type d'instruments financiers;
- les instruments financiers dérivés liés aux indices de matières premières ("Dérivés de matières premières");
- les instruments financiers dérivés liés aux fluctuations des taux de change ("Dérivés de change"), p. ex. les contrats à terme sur les devises ou des options d'achat et de vente sur les devises, des swaps sur devises ou transactions à terme sur devises;
- les instruments financiers dérivés liés aux risques des taux d'intérêt ("Dérivés sur taux d'intérêt"), p. ex. des options d'achat et de vente sur des taux d'intérêt, des IRS, des accords de taux futur, des transactions à terme sur taux d'intérêt, des options d'échange (swaptions) par lesquelles une partie perçoit une commission en échange d'accepter de procéder à un échange à terme à un taux fixe déterminé à l'avance si un certain événement contingent survient (p. ex. lorsque les taux futurs sont fixés en relation à un point de référence donné), des plafonds (caps) et planchers (floors) auxquels le vendeur accepte en échange d'une prime versée à l'avance de dédommager l'acheteur si les taux d'intérêt franchissent à la hausse ou à la baisse un prix d'exercice à certaines dates fixées à l'avance au cours de la durée de l'accord. Il convient de noter que les Compartiments faisant appel à des dérivés sur taux d'intérêt dans le cadre de leur stratégie d'investissement peuvent afficher une durée négative;
- les instruments financiers dérivés liés aux risques de crédit ("Dérivés de crédit"), p. ex. des dérivés sur différentiel de taux, des CDS ou des TRS. Lorsqu'un Compartiment investit dans des TRS ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les informations requises par la Circulaire CSSF 14/592 transposant les Orientations destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM de l'AEMF (ESMA/2012/832 - révisées par les Orientations ESMA/2014/937) sont fournies à l'Annexe A. Les dérivés de crédit sont conçus pour isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence particulier, p. ex. des instruments dérivés sur différentiel de taux qui prévoient que les paiements soient effectués soit par l'acheteur, soit par le vendeur de la protection sur la base de la valeur de crédit relative de deux ou plusieurs actifs de référence, ou des CDS - opérations par lesquelles l'une des parties (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de la protection après un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit soit vendre certaines obligations émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et un tel prix de référence. Un événement de crédit se définit communément comme une baisse de la notation attribuée par une agence de notation, une faillite, une insolvabilité, une mise sous séquestre, un rééchelonnement de la dette négatif ou un défaut de paiement à échéance. Les Compartiments utilisant des instruments financiers dérivés dans le cadre de leur stratégie d'investissement peuvent conclure, en qualité d'acheteur ou de vendeur de protection, des transactions de CDS sur les Actifs éligibles cités à la Section 4, y compris sur des instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces Actifs éligibles, à condition que ces transactions prévoient un règlement en espèces ou se soldent par la livraison, en faveur des Compartiments, d'Actifs éligibles si l'événement de crédit se produit. Dans le cadre d'un TRS, l'acheteur effectue un paiement régulier à taux variable en échange de la totalité des résultats relatifs à un montant notionnel d'un actif de référence donné (coupons, paiements des intérêts, changement de la Valeur nette d'inventaire) qui s'accumulent sur une période convenue avec le vendeur. Le vendeur "transfère" à l'acheteur la performance économique de l'actif de référence mais conserve la propriété dudit actif. Les placements dans les dérivés de crédit comportent des risques plus élevés que ceux associés aux investissements directs dans des obligations. Le marché des dérivés de crédit peut être parfois moins liquide que les marchés obligataires;
- les instruments financiers dérivés liés à l'inflation ("Dérivés d'inflation"), tels que les swaps d'inflation et les options call et put basées sur l'inflation et sur des swaps d'inflation. Les swaps d'inflation sont des produits financiers dérivés dans le cadre desquels une partie paie (ou reçoit) un montant fixe basé sur l'inflation attendue en échange de la réception (ou du paiement) d'un montant variable basé sur le taux d'inflation réel réalisé sur la durée de vie de l'instrument;
- les instruments financiers dérivés liés à la volatilité ("Dérivés de volatilité"), tels que les swaps de volatilité et les options call et put basées sur la volatilité et sur des swaps de volatilité. Les swaps de volatilité sont des produits financiers dérivés dans le cadre desquels une partie paie (ou reçoit) un montant fixe en échange de la réception (ou du paiement) d'un montant variable basé sur la volatilité du produit sous-jacent (taux de change, taux d'intérêt, indice boursier, etc.) sur la durée de vie de l'instrument.

Les risques additionnels liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sont exposés à l'Annexe sur les facteurs de risque.

Stratégies utilisées dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés

Les transactions sur instruments financiers dérivés peuvent être utilisées dans le cadre de l'une des stratégies suivantes: à des fins de couverture des risques des positions d'investissement, à des fins de GEP ou dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment.

Les transactions sur instruments dérivés réalisées à des fins de couverture des risques visent à protéger les portefeuilles contre les fluctuations des marchés, les risques liés au crédit, les variations des taux de change, les risques inflationnistes et les risques liés aux taux d'intérêt. La couverture présuppose l'existence d'une relation entre l'instrument financier sous-jacent du dérivé et l'instrument financier à couvrir.

Afin d'être prises en considération pour la GEP, les transactions sur instruments dérivés doivent être réalisées avec au moins l'un des objectifs précis suivants: réduction des risques, réduction des coûts ou génération de capital ou revenus supplémentaires pour le Compartiment avec un niveau de risque adapté au profil de risque du Compartiment. Les transactions sur instruments dérivés réalisées à des fins de GEP doivent être appropriées sur le plan économique, ce qui signifie qu'elles doivent être réalisées de manière rentable. Voici quelques exemples de transactions sur instruments financiers dérivés effectuées à des fins de GEP:

- achat d'options d'achat ou vente d'options de vente sur indices pour des Compartiments créés récemment ou pour des Compartiments détenant des Liquidités et Moyens proches des liquidités à titre temporaire, dans l'attente d'investissements, à condition que les indices concernés soient conformes aux conditions visées au paragraphe 4.2 (f) et que l'exposition aux indices sous-jacents ne dépasse pas la valeur des Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus dans l'attente d'investissements;
- remplacement, à titre temporaire et pour des raisons fiscales ou économiques quelconques, d'investissements directs en titres par une exposition dérivée à ces mêmes titres;
- couverture par un instrument de substitution de la Monnaie de référence d'un Compartiment utilisée pour réduire l'exposition d'un investissement à une devise suffisamment corrélée à la Monnaie de référence, à condition que la couverture directe par rapport à la Monnaie de référence ne soit pas possible ou moins avantageuse pour le Compartiment. Deux monnaies sont suffisamment corrélées (i) si elles appartiennent à la même union monétaire, ou (ii) s'il est prévu qu'elles appartiennent à la même union monétaire, ou (iii) si l'une des monnaies fait partie d'un panier de devises par rapport auquel la banque centrale de l'autre monnaie gère explicitement sa monnaie au sein d'une marge ou d'un couloir stable ou évoluant à un taux prédéterminé, ou (iv) si le Gérant considère que les monnaies sont suffisamment corrélées;
- couverture par un instrument de substitution d'une monnaie d'investissement d'un Compartiment utilisée pour réduire l'exposition d'un investissement à la Monnaie de référence en vertu de laquelle le Compartiment vend une devise suffisamment corrélée à la monnaie d'investissement, à condition que la couverture directe de la monnaie d'investissement ne soit pas possible ou moins avantageuse pour le Compartiment;
- couverture croisée de deux monnaies d'investissement en vertu de laquelle un Compartiment vend l'une des monnaies d'investissement et achète une autre monnaie dans l'attente d'investissements dans cette monnaie tout en maintenant l'Exposition globale de la Monnaie de référence inchangée.

S'ils ne sont utilisés ni à des fins de couverture des risques, ni à des fins de GEP, les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cette possibilité doit toutefois être mentionnée dans la description des Compartiments concernés (Annexe A) et est toujours soumise aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque (c.-à-d. l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) d'un Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire.

4.2 Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles

Les limites suivantes sont applicables aux Actifs éligibles visés au paragraphe 4.1:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (a) La Société ne peut pas investir plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

- (b) De plus, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur qui représentent par émetteur plus de 5% des actifs nets du Compartiment, le total de tous les placements de ce type ne doit pas représenter plus de 40% du total des actifs nets du Compartiment.
- (c) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 35% lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou du G20 ou de Singapour, par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie, et, en ce qui concerne le Compartiment Emerging Value Bond, également par la Thaïlande, le Pérou, la Malaisie et la Colombie; ces titres ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa (b). Les Compartiments autorisés à la vente en Corée ne profiteront pas de la limite d'investissement relevée à 35% pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat (ou par ses collectivités publiques territoriales) qui n'est pas un Etat Membre ou un Etat membre de l'OCDE.
- (d) **Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (c) ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, Singapour ou par tout Etat membre du G20 ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie, à condition que (i) ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins, et (ii) les titres d'une même émission n'excèdent pas 30% du montant total de ses actifs nets. Les Compartiments autorisés à la vente en Corée ne profiteront pas de la limite d'investissement relevée à 100% pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat (ou par ses collectivités publiques territoriales) qui n'est pas un Etat Membre ou un Etat membre de l'OCDE.**
- (e) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25% pour certains titres de créance, lorsque ceux-ci sont émis par des établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un Etat Membre et qui sont légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de titres de créance. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces titres de créance doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des titres de créance, peuvent couvrir les créances résultant des titres de créance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Lesdits titres de créance ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa (b) ci-dessus. Toutefois, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment ce type de titres de créance qui représentent par émetteur plus de 5% des actifs nets du Compartiment, le total de tous les placements de ce type ne doit pas représenter plus de 80% du total des actifs nets du Compartiment.
- (f) Sans préjudice des limites exposées à l'alinéa (n) ci-après, la limite des 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque le but de la politique d'investissement d'un Compartiment donné est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- La limite est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- Les titres visés à l'alinéa (f) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% mentionnée à l'alinéa (b) ci-dessus.

Parts d'OPCVM et d'OPC

- (g) La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs nets de chaque Compartiment en titres d'un même OPCVM ou autre OPC.
- A cette fin, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- Les investissements dans d'autres OPC ne doivent pas dépasser 30% des actifs nets du Compartiment.
- Les Investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou d'autres OPC dans lesquels la Société investit ne sont pas pris en compte pour appliquer les limites d'investissement visées au paragraphe 4.2.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, les nouveaux Compartiments de la Société peuvent se qualifier comme Nourricier ou comme Maître. Un Nourricier investira 85% au moins de sa Valeur nette d'inventaire en titres d'un même Maître ou compartiment d'un OPCVM. Un Compartiment existant peut se convertir en Nourricier ou en Maître sous réserve des conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises. Un Nourricier ou un Maître existant peut se convertir en un compartiment d'OPCVM standard n'étant ni un Nourricier ni un Maître. Un Nourricier peut remplacer le Maître par un autre Maître. En cas de qualification comme Nourricier, il en sera fait mention dans la description d'un Compartiment donné, à l'Annexe A. Aucun des Compartiments dont les Actions sont distribuées en Suisse ne se qualifiera comme Nourricier.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- (h) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets d'un Compartiment en dépôts auprès d'un même établissement.

Instruments financiers dérivés

- (i) Risque d'exposition à une contrepartie

L'exposition de la Société à une contrepartie dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser 10% des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe 4.1, alinéa (vi) ou 5% des actifs nets dans les autres cas. Elle doit par ailleurs être combinée avec l'exposition au risque de contrepartie de la Société dans le cadre d'une technique de GEP. Les instruments dérivés compris dans des IFS ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition à une contrepartie, sauf si l'émetteur de l'IFS est autorisé à transférer le risque de contrepartie associé aux instruments dérivés sous-jacents à la Société.

- (j) Exposition globale liée aux instruments financiers dérivés

La Société peut appliquer une approche par la VaR ou une approche par les engagements pour calculer l'Exposition globale d'un Compartiment. L'approche utilisée pour chaque Compartiment, le type de VaR (absolue ou relative) ainsi que le portefeuille de référence retenu en cas de VaR relative sont décrits dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

Lorsque la Société applique une approche par la VaR pour calculer l'Exposition globale d'un Compartiment, elle peut appliquer une approche par la VaR relative ou une approche par la VaR absolue. Dans l'approche par la VaR relative, la Société veillera à ce que l'Exposition globale n'excède pas le double de la VaR (200%) du portefeuille de référence indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Les portefeuilles de référence sont utilisés à des fins de limitation de la VaR et non à des fins de mesure de la performance. Dans l'approche par la VaR absolue, la Société veillera à ce que la VaR absolue du Compartiment n'excède pas 20% du total de ses actifs nets. La VaR est une méthode statistique qui prédit la perte potentielle maximale qu'un Compartiment pourrait subir pour un intervalle de confiance donné.

Lorsque l'approche par les engagements est utilisée comme indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A, l'Exposition globale relative aux instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser le total des actifs nets d'un Compartiment. Ainsi, l'exposition totale associée aux placements (titres et instruments financiers dérivés) du Compartiment peut s'élever à 200% du total des actifs nets du Compartiment. Dans la mesure où les emprunts sont permis jusqu'à hauteur de 10%, l'exposition totale peut atteindre 210% du total des actifs nets du Compartiment concerné.

- (k) Limites de concentration

L'Exposition globale des actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (n) et (o). Les actifs sous-jacents d'instruments dérivés basés sur indices ne sont pas cumulés aux limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (n) et (o).

Quand une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en considération dans le cadre du respect des restrictions mentionnées ci-dessus.

(l) Levier attendu

Comme requis par la CSSF, le levier attendu est présenté pour chaque Compartiment appliquant l'approche par la VaR dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Le levier est la somme de la valeur absolue des notionnels des instruments financiers dérivés détenus dans chaque portefeuille de Compartiment (à l'exception du portefeuille d'investissement), divisée par le total de ses actifs nets. Les actionnaires doivent être conscients du fait que la méthode de calcul de la somme des notionnels ne prend pas en compte les accords de compensation et de couverture qu'un Compartiment peut avoir mis en place. L'attention des actionnaires est également attirée sur le fait que le levier n'est pas en soi un indicateur de risque fiable. Un degré de levier plus élevé n'est pas nécessairement synonyme d'un niveau de risque plus élevé (risque de marché, de crédit ou de liquidité). Par conséquent, dans leur appréciation du risque, les investisseurs ne doivent pas se concentrer uniquement sur le levier en soi, mais aussi prendre en compte d'autres mesures de risque importantes, comme l'Exposition globale visée au paragraphe (j) ci-dessus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le levier peut être supérieur au levier attendu indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

(m) Ventes d'instruments financiers dérivés avec livraison physique ou règlement en espèces

Les Compartiments ne sont pas autorisés à effectuer des ventes à découvert d'instruments financiers dérivés.

Lorsque l'instrument dérivé prévoit, automatiquement ou sur demande de la contrepartie, la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent à l'échéance ou lors de l'exercice, et dans la mesure où la livraison physique est pratique courante pour l'instrument en question, le Compartiment est tenu de détenir cet instrument financier sous-jacent dans son portefeuille en tant que couverture.

Lorsque l'instrument financier sous-jacent d'un instrument financier dérivé est très liquide, le Compartiment est autorisé à détenir, à titre exceptionnel, d'autres actifs liquides à des fins de couverture, à condition que ceux-ci puissent être utilisés à tout moment pour acheter l'instrument financier sous-jacent à livrer et que le risque de marché supplémentaire lié à ce type de transaction fasse l'objet d'une évaluation en bonne et due forme.

Lorsque l'instrument financier dérivé fait l'objet d'un règlement en espèces, soit automatiquement soit à la discrétion de la Société, le Compartiment est autorisé à ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique en tant que couverture. Dans ce cas, les catégories d'instruments suivantes constituent une couverture acceptable:

- liquidités;
- titres de créance liquides assortis de protections appropriées (notamment de marges de sécurité);
- autres actifs très liquides incluant, sans toutefois s'y limiter, les actions de sociétés admises à la Cote officielle d'une Bourse ou négociées sur un Marché réglementé, dont la corrélation avec le sous-jacent de l'instrument financier dérivé est reconnue par la CSSF, assorties de protections appropriées.

Sont considérés comme "liquides" les instruments qui peuvent être convertis en liquidités en sept Jours ouvrables au maximum à un prix très proche de l'évaluation de l'instrument financier sur son propre marché au même moment. Ce montant en liquide doit être mis à la disposition du Compartiment à l'échéance ou à la date d'exercice de l'instrument financier dérivé.

Exposition maximum à une même entité

(n) La Société ne doit pas cumuler:

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité et soumis à la limite de 10% par entité visée à l'alinéa (a); et/ou
- des dépôts auprès de la même entité et soumis à la limite visée à l'alinéa (h); et/ou
- des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès de la même entité et soumises à la limite de 10%, respectivement 5% par entité visée à l'alinéa (i);

dépassant 20% des actifs nets d'un Compartiment.

La Société ne doit pas cumuler:

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité et soumis à la limite de 35% par entité visée à l'alinéa (c); et/ou
- des investissements dans certains titres de créance émis par la même entité et soumis à la limite de 25% par entité visée à l'alinéa (e); et/ou

- des dépôts auprès de la même entité et soumis à la limite de 20% par entité visée à l'alinéa (h); et/ou
 - des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès de la même entité et soumises à la limite de 10%, respectivement 5% par entité visée à l'alinéa (i);
- dépassant 35% des actifs nets d'un Compartiment.

Actifs éligibles émis par un même groupe

- (o) Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de consolidation des comptes, tel que défini dans la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales reconnues, sont considérées comme une même entité pour le calcul des limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i) et (n).
- (p) La Société peut cumuler des investissements jusqu'à 20% des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Limites d'acquisition par émetteur d'Actifs éligibles

- (q) La Société ne doit pas:
- acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient de prendre le contrôle juridique ou la direction de l'organe émetteur, ou d'exercer une influence significative sur sa gestion;
 - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des actions sans droit de vote d'un émetteur;
 - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des titres de créance d'un émetteur;
 - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un émetteur;
 - détenir dans son ensemble plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou d'un OPC (tous compartiments cumulés), étant précisé que cette limite de 25% n'est pas applicable lorsqu'un Compartiment investit dans un Compartiment cible.

Les limites visées aux troisième, quatrième et cinquième tirets ne s'appliquent pas au moment de l'acquisition, si à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou de l'OPCVM/OPC ou le montant net des instruments en émission ne peut être calculé.

Les limites visées ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre Etat éligible qui n'est pas un Etat Membre;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;
- les actions de capital d'une société qui a son siège dans ou qui est organisée conformément aux lois d'un Etat qui n'est pas un Etat Membre, pour autant que (i) la société concernée investisse principalement en valeurs mobilières émises par des émetteurs de l'Etat concerné, (ii) conformément à la loi de l'Etat concerné, une participation du Compartiment concerné en actions de cette société constitue la seule possibilité d'acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat et (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les Restrictions d'investissement décrites dans le présent Prospectus;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui, exclusivement pour le compte de cette ou de ces sociétés, ne rendent que des services de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont implantées, relativement au remboursement des parts à la demande de leurs détenteurs.

Si les limites visées au paragraphe 4.2 sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, ou du fait des demandes de rachat d'Actions ou de l'exercice du droit de souscription, la Société doit avoir pour objectif prioritaire de ses transactions de vente de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.

Conformément au principe de la répartition des risques, les Compartiments créés récemment peuvent déroger aux limites visées au paragraphe 4.2, à l'exception de celles visées aux alinéas (i) et (p), pour une période de six mois à compter de leur lancement.

4.3 Actifs liquides

Les positions du Compartiment en Liquidités et Moyens proches des liquidités peuvent inclure des actifs liquides à titre accessoire qui sont des dépôts bancaires à vue, ces liquidités étant détenues dans des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment.

Les actifs liquides à titre accessoire servent à acquitter les paiements courants ou exceptionnels, ou sont détenus durant le laps de temps nécessaire pour réinvestir dans des Actifs éligibles en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010 ou durant le laps de temps strictement nécessaire en cas de conditions défavorables sur le marché.

Les actifs liquides à titre accessoire sont en principe limités à 20% des actifs nets d'un Compartiment, mais peuvent temporairement dépasser ce plafond (i) pendant une période de six mois à compter de la date d'autorisation d'un Compartiment nouvellement créé ou (ii) pendant un laps de temps strictement nécessaire si les circonstances l'exigent en raison de conditions exceptionnellement défavorables sur le marché et si ce dépassement est justifié, car étant dans l'intérêt des actionnaires.

4.4 Investissements non autorisés

La Société ne doit pas:

- (i) investir dans ou effectuer des opérations portant sur des métaux précieux ou des certificats les représentant;
- (ii) acheter ou vendre des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts dans des biens immobiliers; toutefois, la Société peut investir en valeurs garanties par un bien immobilier ou des intérêts dans un tel bien, ou émises par des sociétés qui investissent ou qui ont des intérêts dans l'immobilier;
- (iii) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux alinéas 4.1 (iv), (v) et (vii); pour autant que cette restriction n'empêche pas la Société de faire des dépôts ou de maintenir d'autres comptes ouverts en rapport avec des instruments financiers dérivés, autorisés dans les limites visées ci-dessus, pour autant également que l'exposition résultant des instruments financiers dérivés puisse être couverte conformément aux dispositions de l'alinéa 4.2 (k);
- (iv) accorder des prêts à des tiers, ou garantir des prêts pour le compte de tiers; toutefois aux fins de la présente restriction: (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux alinéas 4.1, (iv), (v) et (vii) et qui sont entièrement ou partiellement payés; et (ii) le prêt autorisé de titres en portefeuille ne seront pas considérés comme un prêt;
- (v) emprunter pour le compte de tout Compartiment des montants dépassant 10% du total des actifs nets dudit Compartiment pris à leur valeur de marché, tout emprunt de ce type devant être effectué auprès d'une banque et uniquement à titre temporaire, à des fins extraordinaires, notamment pour le rachat d'Actions. Toutefois, la Société peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, des devises étrangères par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

La Société doit en outre respecter toutes autres restrictions qui peuvent être imposées par les autorités réglementaires de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

4.5 Procédure de gestion du risque

Conformément aux dispositions du Règlement CSSF 10-4, aux Orientations 10-788 du CERVm et de la Circulaire CSSF 11/512, la Société de gestion a recours à un processus de gestion du risque lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque de chacune des positions ainsi que leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de gestion applique, le cas échéant, un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

4.6 Outils de gestion de la liquidité

Les Outils de gestion de la liquidité permettent à la Société de gérer la liquidité des Compartiments, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés et de protéger les actionnaires.

Conformément aux Règles OPCVM qui requièrent que la Société choisisse au moins deux Outils de gestion de la liquidité parmi ceux visés aux points 2 à 8 de l'Annexe IIA de la Directive OPCVM, et sans préjudice de la capacité de la Société de suspendre les remboursements et les conversions conformément au paragraphe 15.3, la Société a déterminé que les Outils de gestion de la liquidité suivants sont pertinents au regard des stratégies d'investissement, des profils de liquidité et des politiques de remboursement des Compartiments:

- (i) Mesures de plafonnement des remboursements, telles que décrites au paragraphe 13.2;
- (ii) Swing Pricing, tel que décrit au paragraphe 15.2; et
- (iii) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds, tels que décrits au paragraphe 10.4.

La Société et la Société de gestion ont mis en œuvre une politique écrite pour l'activation et la désactivation des Outils de gestion de la liquidité susmentionnés. Cette politique définit les conditions, ainsi que les modalités administratives et opérationnelles selon lesquelles les Outils de gestion de la liquidité sélectionnés peuvent être activés et désactivés, en tenant compte de la stratégie d'investissement du Compartiment, de son profil de liquidité et de sa politique de remboursement, de l'environnement de marché en vigueur et du meilleur intérêt des investisseurs.

Sous la responsabilité et la surveillance continue de la Société, la Société a confié à la Société de gestion la responsabilité d'activer et de désactiver les Outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à la politique susmentionnée.

Lorsque des Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont appliqués, aucun Swing Pricing ne s'applique (et vice versa) à toute classe d'Actions du Compartiment concerné.

4.7 Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments FM

4.7.1 Actifs éligibles pour les FM

Les Compartiments se qualifiant comme FM investissent uniquement dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'actifs financiers et seulement dans les conditions précisées dans le Règlement FM:

Instruments du marché monétaire

Instruments du marché monétaire satisfaisant à l'ensemble des conditions ci-après:

- (i) ils entrent dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées au paragraphe 4.1 "Actifs éligibles", (i), (ii) et (iv) ci-dessus;
- (ii) ils présentent une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins, ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins;
- (iii) l'émetteur de l'instrument du marché monétaire et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont reçu un avis favorable quant à leur qualité de crédit dans le cadre de la PEIC, sauf si l'instrument du marché monétaire est émis ou garanti par l'UE, une autorité centrale ou une banque centrale d'un Etat Membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

Titrisations et ABCP éligibles

Les titrisations ou ABCP éligibles doivent présenter une liquidité suffisante, avoir reçu un avis favorable dans le cadre de la PEIC et entrer dans l'une quelconque des catégories ci-après:

- (i) une titrisation se qualifiant comme une "titrisation de niveau 2B" au sens du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014;

- (ii) un ABCP émit par un programme ABCP qui: (a) est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les coûts courants induits par l'ensemble du programme liés à l'ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP; (b) n'est pas une retitrisation, et les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation; (c) ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11) du Règlement (UE) n° 575/2013;
- (iii) une titrisation simple, transparente et standardisée (STS), tel que déterminé par les critères et conditions visés aux articles 20, 21 et 22 du Règlement (UE) 2017/2402, ou un ABCP STS, tels que déterminé par les critères et conditions visés aux articles 24, 25 et 26 de ce même Règlement.

Les FM à court terme (y compris les Fonds à VLV à court terme) peuvent investir dans des titrisations ou ABCP pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas:

- l'échéance légale à l'émission des titrisations visées au point (i) ci-dessus est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours;
- l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou ABCP visés aux points (ii) et (iii) est inférieure ou égale à 397 jours;
- les titrisations visées aux points (i) et (iii) sont des instruments amortissables et leur WAL est inférieure ou égale à deux ans.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

Dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables à la demande ou peuvent être retirés à tout moment et arrivent à échéance dans les douze (12) mois au maximum, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat Membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

Instruments financiers dérivés

Instruments financiers dérivés (OTC compris) visés au paragraphe 4.1, (vii) ci-dessus, sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites:

- le sous-jacent de l'instrument financier dérivé consiste en taux d'intérêt, taux de change, monnaies ou indices représentatifs de l'une de ces catégories;
- l'instrument financier dérivé sert uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du FM;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories agréées par la CSSF;
- les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur à l'initiative du FM.

4.7.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles pour les FM

Les limites suivantes sont applicables aux actifs éligibles visés au paragraphe 4.7.1 ci-dessus:

Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP

- (a) Un FM ne pourra investir plus de 5% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations ou des ABCP émis par une même entité.

Cette limite peut être relevée à 10% des actifs d'un Fonds à VLV, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le Fonds à VLV auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5% de ses actifs ne dépasse pas 40% de la valeur de ses actifs.

- (b) La limite de 5% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à 10% pour certains titres de créance, lorsque ceux-ci sont émis par un seul établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat Membre et qui est soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de titres de créance. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces titres de créance sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un FM investit plus de 5% de ses actifs dans des titres de créance visés au paragraphe ci-dessus émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces instruments ne doit pas dépasser 40% de la valeur des actifs du FM.

- (c) Nonobstant la limite visée à l'alinéa (a) ci-dessus, un FM peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du Règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés à l'alinéa (b) du présent article. Si un FM investit plus de 5% de ses actifs dans des obligations visées au paragraphe ci-dessus émises par un seul établissement de crédit, la valeur totale de ces instruments ne doit pas dépasser 60% de la valeur des actifs du FM, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés à l'alinéa (b) ci-dessus dans les limites prévues audit alinéa.
- (d) Nonobstant les limites visées à l'alinéa (a) ci-dessus, un FM peut investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou ensemble par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales de tout Etat Membre ou sa banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un Etat membre de l'OCDE, Singapour ou un Etat membre du G20, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, sous réserve que (i) ce FM détienne des instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur et (ii) les investissements dans des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission n'excèdent pas 30% des actifs nets du FM en question.

Titrisations et ABCP

- (e) La somme de toutes les expositions d'un FM à des titrisations et à des ABCP ne dépasse pas 20% de ses actifs, un maximum de 15% des actifs du FM pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- (f) La Société ne peut investir plus de 10% des actifs nets d'un FM dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire du Luxembourg est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le FM en question de placer des dépôts dans un autre Etat Membre, auquel cas il est permis de placer jusqu'à 15% des actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

Instruments financiers dérivés

- (g) Le risque total auquel un FM s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies au paragraphe 4.7.1 "Instruments financiers dérivés" ne dépasse pas 5% des actifs dudit FM.

Limites combinées

- (h) Nonobstant les limites individuelles fixées aux alinéas (a), (f) et (g) ci-dessus, un FM ne peut pas combiner plusieurs des éléments suivants:
- des investissements en instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP émis par une seule entité;
 - des dépôts auprès d'une même entité;
 - une exposition résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré réalisées avec une même entité;

lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15% de ses actifs dans une seule entité.

- (i) La limite de 15% visée à l'alinéa (h) ci-dessus est relevée à 20% au maximum des actifs du FM si la structure du marché financier du Luxembourg est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le FM en question d'avoir recours à des établissements financiers dans un autre Etat membre.

Limites de concentration

- (j) Un FM ne peut détenir plus de 10% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité.

Cette limite de 10% ne s'applique pas aux détentions d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales de tout Etat Membre ou sa banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un Etat membre de l'OCDE, Singapour ou un Etat membre du G20, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats Membres.

Actifs éligibles émis par un même groupe

- (k) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites fixées au présent paragraphe 4.7.2.

Mises et prises en pension de valeurs mobilières

Aucun des Compartiments se qualifiant comme un FM n'investira dans des opérations de mise ou prise en pension de valeurs mobilières.

4.7.3 Actifs liquides à titre accessoire

Un FM peut détenir des actifs liquides à titre auxiliaire, conformément à l'article 50(2) de la Directive OPCVM.

4.7.4 Investissements non autorisés

Un FM ne pourra pas:

- (i) investir dans des actifs autres que ceux énumérés au paragraphe 4.7.1 ci-dessus;
- (ii) vendre à découvert des actions ou parts d'autre fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP;
- (iii) s'exposer directement ou indirectement à des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles;
- (iv) conclure des contrats de prêt ou d'emprunt de titres ou tout autre contrat qui grèverait les actifs du FM;
- (v) exercer des activités d'emprunt ou de prêt de liquidités.

4.8 Limitations du risque de liquidité et du risque de portefeuille applicables aux FM

Règles de liquidité concernant les FM à court terme

Sur une base continue, un FM à court terme satisfera à toutes les exigences suivantes:

- (i) sa WAM ne dépassera pas 60 jours;
- (ii) sa WAL ne dépassera pas 120 jours, sous réserve des dispositions du Règlement FM;

- (iii) au moins 7,5% de ses actifs doivent se composer d'actifs à échéance journalière, de mises en pension de valeurs mobilières (si autorisé) pouvant être résiliées moyennant un préavis d'un jour ouvrable, ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable; un FM à court terme ne peut pas acquérir d'actifs autres que des actifs à échéance journalière si, en conséquence d'une telle acquisition, le FM investit moins de 7,5% de son portefeuille en actifs à échéance journalière;
- (iv) au moins 15% de ses actifs doivent se composer d'actifs à échéance hebdomadaire, de mises en pension de valeurs mobilières (si autorisé) pouvant être résiliées moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables, ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables; un FM à court terme ne peut pas acquérir d'actifs autres que des actifs à échéance hebdomadaire si, en conséquence d'une telle acquisition, le FM investit moins de 15% de son portefeuille en actifs à échéance hebdomadaire;

Aux fins du calcul visé au point (iv) ci-dessus, les instruments du marché monétaire peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire à hauteur de 7,5% des actifs d'un FM à court terme, à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq (5) jours ouvrables.

Aux fins du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers dérivés, un FM à court terme se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal de ces instruments. Dans les cas où un instrument financier dérivé comporte une option de vente, le FM à court terme peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment:

- (i) le FM à court terme peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice;
- (ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice;
- (iii) la stratégie d'investissement du FM à court terme rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

Lors du calcul de la WAL pour les titrisations et les ABCP, un FM à court terme peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance:

- (i) sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments; ou
- (ii) sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.

Si les limites visées ci-dessus sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du FM ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit FM se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires.

4.9 Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit (PEIC)

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux FM.

Sous la supervision du Conseil d'administration, la Société de gestion veille à ce que des procédures prudentes d'évaluation interne de la qualité de crédit (PEIC) soient établies, mises en œuvre et appliquées systématiquement, conformément au Règlement FM et aux actes délégués complétant le Règlement FM, sur la base de méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues pour déterminer systématiquement la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP dans lesquels les FM investissent. La PEIC doit être établie avec l'aide de personnel qualifié tel que des analystes crédits (p. ex. le responsable de la recherche crédit).

Les principes généraux régissant la PEIC sont les suivants:

- (a) Un univers d'émetteurs éligibles est déterminé sur la base des schémas d'émission sur le marché. La priorité pourra, par exemple, être donnée à des émetteurs importants et fréquents présentant des profils de risque/rendement attractifs, c'est-à-dire des rendements compétitifs pour un profil de crédit donné, et une liquidité perçue sur le marché secondaire.
- (b) Sans qu'il y ait une dépendance mécanique excessive aux notations externes, au moins une notation dans la catégorie la plus élevée des notations à court terme peut être requise avant de réaliser une analyse de crédit. En l'absence de notation à court terme, au moins une notation à long terme dans la catégorie A ou une catégorie supérieure peut être requise. Les agences de notation prises en compte pour ce premier balayage sont celles enregistrées et certifiées conformément au Règlement (CE) no 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié ou remplacé).

- (c) Une deuxième condition préalable sera que le "pays de risque" de l'émetteur satisfasse à des critères quantitatifs internes d'éligibilité reposant sur des indicateurs économiques, des indicateurs et ratios financiers appropriés pour l'analyse de risque d'un gouvernement. Les données économiques utilisées pour l'analyse quantitative doivent être de qualité suffisante, à jour et principalement fournies par des prestataires hautement reconnus, y compris sans toutefois s'y limiter, Datastream (Thomson Reuters), les bureaux nationaux de la statistique, Bloomberg, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. L'évaluation du risque de crédit souverain est incorporée en tant qu'élément "top-down" dans les évaluations du risque de crédit des émetteurs non gouvernementaux. Un faible endettement, un produit intérieur brut élevé et de faibles déséquilibres sociaux sont des exemples de critères pouvant être utilisés pour déterminer des pays appropriés d'émetteurs.
- (d) Une fois que les exigences de notation minimum et d'éligibilité des pays sont satisfaites selon ce qui précède, des évaluations quantitatives supplémentaires utilisant des ratios et indicateurs financiers seront effectuées afin de déterminer le type d'émetteur approprié. Les données clés peuvent comprendre l'endettement de l'émetteur, les revenus, les cash-flows, les profils de financement et la qualité des actifs. Les données utilisées pour l'analyse quantitative doivent être de qualité suffisante, à jour et principalement fournies par des prestataires hautement reconnus. Un score global peut être attribué sur la base de ces indicateurs "bottom-up". Dans le cas des sociétés non financières, le score quantitatif peut être attribué sur la base d'une analyse des données financières. Pour les sociétés financières, un cadre basé sur les données historiques peut être utilisé pour attribuer un score aux indicateurs financiers. Pour les émetteurs d'ABCP, un score quantitatif peut être dérivé des aspects du programme, en accordant une grande importance à certaines caractéristiques telles que, sans toutefois s'y limiter, les rapports mensuels adressés par l'émetteur d'ABCP aux investisseurs et l'évaluation de crédit des institutions financières agissant comme promoteur et/ou soutien de l'émetteur d'ABCP. En plus de ces approches fondamentales de l'évaluation du risque de crédit, l'évaluation quantitative recourt également à des techniques basées sur le marché portant sur les données d'établissement des prix. Elle suit et prend ainsi en compte, lorsque celles-ci sont disponibles, des données telles que les cours et écarts des obligations, les CDS et d'autres indicateurs du marché financier.
- (e) Des indicateurs qualitatifs sont également intégrés dans l'évaluation de la qualité de crédit et peuvent inclure: la structure de propriété et de capital, l'analyse du groupe de pairs, les évolutions réglementaires ainsi que les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Une attention particulière peut être accordée à la pérennité du profil financier, des pratiques commerciales et du modèle d'affaires d'un émetteur. Les formes de soutien gouvernemental telles que la propriété, le statut réglementaire préférentiel, et/ou les liens politiques nationaux et l'importance économique peuvent également être pris en compte. En tant que score subjectif, le score qualitatif permet d'affiner la solvabilité d'un émetteur.
- (f) Il peut être procédé à un suivi en temps réel des fondamentaux des émetteurs.
- (g) En plus des évaluations de la qualité de crédit au niveau de l'émetteur, un indicateur de la qualité de crédit peut être calculé au niveau du portefeuille comme un score moyen des notations et échéances résiduelles de chacun des émetteurs.

Par ailleurs, les facteurs et principes pris en compte incluent:

- (a) Un score quantitatif estimant le risque de crédit et le risque d'insolvabilité relatif de l'émetteur et de l'instrument sur la base de certains critères. Les critères seront des données basées sur le marché et des données basées sur les fondamentaux. Les données basées sur le marché incluent, lorsque disponibles, les informations sur la détermination des cours des obligations (principalement écarts de crédit), la détermination des cours des CDS, les statistiques de défaillance ainsi que d'autres indices financiers portant sur l'implantation géographique ou le secteur de l'émetteur. Les données basées sur les fondamentaux peuvent inclure une analyse des données et ratios de performance financière; pour les sociétés non financières, les indicateurs clés peuvent inclure: les revenus, les bénéfices d'exploitation avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements (EBITDA), le ratio dette brute/nette et le cash-flow libre (FCF); pour les sociétés financières, les indicateurs clés peuvent inclure: le total des actifs, les emprunts bruts, les dépôts, les capitaux propres, les bénéfices, les provisions et le revenu net.
- (b) Des indicateurs qualitatifs spécifiques à l'instrument et à l'émetteur ainsi que ceux influant sur son environnement opérationnel (macroéconomie, réglementation, conditions du marché financier, etc.). Au niveau de l'instrument et de l'émission, les critères qualitatifs incluent une analyse des actifs sous-jacents (pour les titrisations et les ABCP ou tout autre instrument collatéralisé) et des caractéristiques structurelles (pour les instruments de financement structuré); une analyse de marché (liquidité et volumes); et une analyse du risque souverain. Au niveau de l'émetteur, les critères qualitatifs incluent la situation financière et la gouvernance de l'émetteur, ses sources de liquidités, sa capacité à réagir et à rembourser la dette sous contrainte, sa position au sein de l'économie et de son secteur, et l'analyse financière des titres.
- (c) Les observations du refinancement, des révisions à la baisse des notations et d'autres risques qui, au regard du caractère de court terme des instruments du marché monétaire, pourraient se traduire par des limitations à l'échéance.

- (d) La classe d'actifs de l'instrument, une attention particulière étant accordée à la liquidité de marché de chaque classe. Les classes d'actifs pouvant être envisagées sont notamment les dépôts, les billets de trésorerie (CP) et les CD, les ABCP, les obligations et les titrisations éligibles. Lors de l'analyse de crédit, la documentation relative à chaque classe d'actifs envisagée peut être analysée en vue d'identifier d'éventuelles différences de rang ou d'autres conditions importantes.
- (e) Le type d'émetteur: SSA (souverains, supranationaux et agences gouvernementales), administrations régionales ou locales, sociétés financières, sociétés non financières, et la liquidité de marché de chacun. L'approche adoptée pour l'évaluation de crédit diffère légèrement en fonction du type d'émetteur en raison des différents facteurs influant sur la qualité de crédit.
- (f) Pour les instruments de financement structuré, le risque de crédit peut inclure une analyse des risques opérationnels et de contrepartie inhérents à la transaction, une analyse des caractéristiques structurelles, et une évaluation de crédit des actifs sous-jacents. Les instruments de financement structuré envisagés peuvent être de type classique (plain vanilla), avec des structures de remboursement similaires à des obligations à coupon traditionnelles. Les structures intégrant une exposition aux taux du marché monétaire sont susceptibles d'être considérées à part. Toutefois, s'il s'agit de structures sans levier arrivant en fin de vie où les caractéristiques structurelles peuvent être ignorées, elles pourront également être considérées. Pour les titrisations, les éléments structurels clés à évaluer peuvent inclure: la subordination structurelle et d'autres formes de rehaussement de crédit, l'analyse de paiement par anticipation, la composition du collatéral, les données relatives à la performance et aux pertes du collatéral, l'évaluation de l'agent de recouvrement / du promoteur. Au regard du caractère de court terme des fonds monétaires, une attention particulière peut être accordée à la limitation des risques d'extension.
- (g) Commentaires relatifs au profil de liquidité de marché de l'instrument. Les divers aspects de la liquidité peuvent être considérés en partant du principe que les acteurs du marché monétaire accordent la préférence aux émetteurs qui non seulement présentent une qualité de crédit élevée mais aussi sont largement et facilement négociés. Des sous-scores peuvent être attribués pour le type d'émetteur, le montant de la dette en circulation et le nombre de courtiers négociants actifs sur chaque émetteur. Etant donné que la liquidité peut également dépendre de la perception par le marché du risque d'émetteur, les variations des cours des CDS et des titres peuvent également être suivies et incluses dans l'évaluation, l'hypothèse retenue étant qu'un risque accru lié à un émetteur diminue la liquidité de marché de ses instruments.

Sur la base des informations recueillies, un avis global favorable ou défavorable sera émis sur l'émetteur et sur l'instrument. Les avis défavorables empêchent automatiquement la réalisation d'une transaction. Les avis favorables permettent la réalisation d'une transaction, mais ne se traduisent pas systématiquement par une transaction.

Si la qualité de crédit d'un émetteur baisse, les instruments qu'il a émis et qui sont détenus dans le portefeuille d'investissement d'un FM sont soit (i) liquidés, soit (ii) autorisés à expirer. Dans ce dernier cas, l'évaluation de la qualité de crédit de l'instrument doit rester favorable et aucune autre émission du même émetteur ne sera achetée avant que l'émetteur ait retrouvé une qualité de crédit suffisante pour recevoir un avis favorable sur les instruments qu'il émet.

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit et toutes les évaluations de la qualité de crédit sont contrôlées au moins sur une base annuelle. En cas de changement important (au sens du Règlement FM) qui pourrait avoir un impact sur l'évaluation existante d'un instrument, une nouvelle évaluation de la qualité de crédit sera effectuée. En outre, la PEIC est surveillée en permanence.

5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société offre pour chaque Compartiment deux types d'Actions: des Actions A, sur lesquelles elle ne distribue pas de dividende et accumule tout le revenu net des investissements et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées afin d'accroître la Valeur nette d'inventaire des Actions A du Compartiment correspondant; et des Actions D, sur lesquelles elle distribue sous forme de dividendes la totalité ou la quasi-totalité du revenu net des investissements. Toutefois, si le montant disponible pour la distribution est inférieur à l'équivalent d'USD 0.05 par Action, aucun dividende ne sera déclaré et le montant sera reporté à l'exercice suivant. La Société peut également distribuer le capital sous forme de dividendes, ce qui peut faire diminuer la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en conséquence.

Les dividendes des Actions D sont payables annuellement et sont versés sur la base du revenu généré au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre. Toutefois, pour certains Compartiments et à la discrétion du Conseil d'administration, il peut y avoir, dans la même classe d'Actions:

- (i) des Actions avec un dividende annuel seulement;
- (ii) des Actions avec un ou plusieurs dividendes intermédiaires;
- (iii) différentes politiques en matière de distribution de dividendes dictées par des considérations liées soit à certaines législations ou réglementations fiscales, soit à des exigences locales de marchés spécifiques ou d'investisseurs spécifiques où les Compartiments sont distribués;
- (iv) des distributions fixes de dividendes dont le montant sera déterminé par le Conseil d'administration à la première distribution d'une année donnée et pour l'année à laquelle elles se rapportent. La périodicité des distributions peut être annuelle, semestrielle ou plus fréquente. Le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion, modifier ou ajuster le montant des distributions fixes, ainsi que la périodicité des paiements au regard d'événements de marché ou d'autres circonstances telles que les exigences des investisseurs et le meilleur intérêt de ces derniers.

Dans la mesure où le revenu généré le permet, les dividendes seront normalement payés aux porteurs d'Actions D dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque période et à une date arrêtée par les Administrateurs pour la période concernée.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour des Actions de chaque Compartiment ou classe d'Actions par décision du Conseil d'administration.

Les dividendes en espèces au titre des Actions D qui ne sont pas réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur déclaration sont considérés comme abandonnés, et reversés au Compartiment correspondant.

6. GESTION, GESTION EN INVESTISSEMENT ET CONSEIL

Les Administrateurs sont responsables de la gestion et du contrôle de la Société, y compris de la définition de la politique d'investissement. Ils ont chargé Lombard Odier Funds (Europe) S.A. de la gestion de la Société. La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010. La Société de gestion a mandaté les Dirigeants cités dans la "Liste des parties et adresses" pour diriger et coordonner les opérations de la Société et a chargé ou peut charger l'un des Gérants visés dans la "Liste des parties et adresses" et au paragraphe 6.3 ci-après de la conseiller en matière d'investissement et de prendre en charge la gestion quotidienne des placements de la Société.

6.1 Société de gestion et Agent de domiciliation

La Société a signé un contrat de société de gestion avec la Société de gestion en date du 1^{er} juin 2010 (le "Contrat de société de gestion"). En vertu de ce Contrat de société de gestion, la Société de gestion sera chargée de la gestion quotidienne de la Société et devra s'acquitter directement ou par voie de délégation de toutes les fonctions relatives à la gestion, l'administration et le marketing de la Société ainsi que de la distribution des actions de la Société. La Société de gestion agit également en qualité d'agent de domiciliation de la Société.

La Société de gestion a été constituée, pour une durée indéterminée, en tant que société anonyme conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg par acte notarié daté du 23 avril 2010 et publié dans le Mémorial le 20 mai 2010. Les dernières modifications apportées aux Statuts de la Société de gestion sont entrées en vigueur avec effet au 11 janvier 2019 et ont été publiées dans le RESA n° 2019_092 le 18 avril 2019. Le siège social de la Société de gestion est sis 291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg. Elle est enregistrée sous le numéro B-152.886 du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital social émis par la Société de gestion s'élève à deux millions huit cent dix mille deux cent cinq euros (EUR 2'810'205.-), constitué de trois mille cent soixante-dix (3'170) actions nominatives d'une valeur nominale de huit cent quatre-vingt-six euros cinquante (EUR 886.50) par action, qui sont toutes entièrement libérées.

La Société de gestion est une filiale en propriété exclusive indirecte de Compagnie Lombard Odier SCmA (la "SCmA").

L'objectif de la Société de gestion est la création, la promotion, l'administration, la gestion et la commercialisation d'OPCVM luxembourgeois et étrangers, de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Funds - "AIF") au sens de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Funds Managers - "AIFM"), telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre ("Loi relative aux AIFM"), et d'autres fonds réglementés, véhicules de placement collectif ou autres véhicules d'investissement. De manière plus générale, la Société de gestion peut exercer des activités liées aux services qu'elle fournit aux véhicules d'investissement dans les limites autorisées par la Loi de 2010, la Loi relative aux AIFM et toutes les autres lois et réglementations en vigueur. La Société de gestion peut réaliser des activités liées directement ou indirectement et/ou jugées utiles et/ou nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément aux limites énoncées, au sens le plus large autorisé, dans les dispositions de la Loi de 2010, la Loi relative aux AIFM et toutes les autres lois et réglementations en vigueur. La Société de gestion est agréée par la CSSF en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010 et d'AIFM en vertu du chapitre 2 de la Loi relative aux AIFM.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la Loi de 2010, le règlement SFDR et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives, y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des fonds qu'elle gère, y compris de la Société, ou des investisseurs de ces fonds, et inclut des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont bien équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risques actuels et futurs, y compris les risques en matière de durabilité. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers.

L'évaluation de la performance repose sur un schéma pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme des fonds qu'elle gère et de ses risques d'investissement et que le paiement effectif de la rémunération variable soit réparti sur les périodes correspondantes.

La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, y compris les informations expliquant comment la politique de rémunération est compatible avec l'intégration de risques en matière de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société.

6.2 Dirigeants de la Société de gestion

Le Conseil d'administration de la Société de gestion, avec l'approbation des Administrateurs, chargé les Dirigeants cités dans la "Liste des parties et adresses" de superviser et coordonner les activités de la Société, conformément aux dispositions du Règlement CSSF 10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698. Les Dirigeants superviseront et coordonneront les fonctions déléguées aux différents prestataires de services et assureront l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée pour la Société.

6.3 Gérants

Aux termes de plusieurs Contrats de gestion des investissements, la Société de gestion, avec l'approbation du Conseil d'administration, a chargé ou peut charger les Gérants mentionnés ci-dessous de fournir chaque jour aux Compartiments des services discrétionnaires de gestion, conformément aux instructions de la Société de gestion et sous la surveillance du Conseil d'administration. Plusieurs Gérants peuvent être désignés pour un même Compartiment. Concernant les Gérants indiqués ci-dessous qui font partie du Groupe Lombard Odier, il convient de noter que certains voire tous peuvent gérer un ou plusieurs Compartiments à la date de publication du présent Prospectus et que l'attribution des Compartiments peut évoluer au fil du temps.

La liste d'attribution des Compartiments aux différents Gérants est publiée dans les rapports annuels et semestriels. Les investisseurs peuvent recevoir une liste mise à jour des Gérants, sur demande écrite adressée à la Société. Sous réserve de l'approbation préalable de la Société de gestion et sans préjudice de la responsabilité du Gérant, (i) un ou plusieurs employés de toute entité appartenant au Groupe Lombard Odier citée ci-dessous (une "Entité de LO") peuvent assister tout Gérant et (ii) le Gérant peut nommer des sous-gestionnaires en investissement et/ou des conseillers en investissement sans pouvoir de gestion discrétionnaire.

Banque Lombard Odier & Cie SA ("LOC"), filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, figure parmi les plus anciennes (fondée en 1796) et les plus importantes banques privées de Suisse. Spécialisée dans la gestion de patrimoine, elle s'adresse à une clientèle privée et institutionnelle, aussi bien en Suisse qu'à l'international. Grâce à sa longue expérience des marchés internationaux et ses connaissances en matière de recherche, elle est reconnue dans le monde comme l'une des meilleures banques de gestion de fortune.

Lombard Odier (Hong Kong) Limited ("LO Hong Kong"), filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, a été constituée le 7 juillet 1987 à Hong Kong. LO Hong Kong bénéficie de nombreuses années d'expérience dans l'analyse économique des marchés d'Asie ainsi que dans la gestion de fonds de placement investis sur ces marchés.

Lombard Odier Asset Management (Europe) Limited ("LOAM Europe"), filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, a été constituée à Londres en 2009. LOAM Europe est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni et gère des portefeuilles d'actions et d'obligations pour une clientèle institutionnelle internationale.

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA, filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, a été constituée à Genève en 1972 et est réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ("FINMA") en qualité de société de gestion.

Lombard Odier Asset Management (USA) Corp ("LOAM USA"), filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, a été constituée aux Etats-Unis le 26 décembre 2000. Elle est enregistrée à titre de conseiller en investissement auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission.

Lombard Odier Funds (Europe) S.A. – Dutch Branch est une succursale de la Société de gestion constituée aux Pays-Bas et autorisée à exercer des activités de gestion de portefeuille pour le compte de fonds OPCVM.

Lombard Odier (Singapore) Ltd. ("LO Singapore"), filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, a été constituée le 14 décembre 2006 à Singapour. LO Singapore est réglementée par la Monetary Authority of Singapore (MAS) et fournit des services d'investissement à des investisseurs privés et institutionnels.

MetLife Investment Management Limited est une société fondée en 2015, domiciliée au Royaume-Uni et réglementée par la Financial Conduct Authority (FCA). Elle propose ses services aux investisseurs dans différentes classes d'actifs, y compris les titres de créance, et gère LO Funds – Global Climate Bond.

Generation Investment Management LLP est un partenariat privé indépendant géré par ses propriétaires qui a été constitué en 2004 et dispose de bureaux à Londres et Washington, D.C., pour servir les marchés institutionnels et des fonds de placement. Generation Investment Management LLP gère LO Funds – Generation Global.

6.4 Conseils consultatifs internationaux

Compartiments en actions globaux et sectoriels/thématiques

Le Conseil d'administration ou, sur délégation, la Société de gestion ou les Gérants peuvent constituer des Conseils consultatifs pour les Compartiments en actions globaux et sectoriels/thématiques dont les membres peuvent être des Administrateurs ou des personnes jugées par ces derniers comme faisant autorité en matière de placements internationaux, d'affaires, de politique, d'économie, de questions scientifiques ou technologiques. Bien qu'ils ne participent pas au processus de prise de décisions en matière d'investissements, les Conseils consultatifs internationaux discuteront, de temps à autre, avec la Société de gestion et les Gérants des tendances et d'évolution des affaires, de la politique et de l'économie mondiale, et les conseilleront sur la gestion desdits Compartiments.

Les membres des Conseils consultatifs seront nommés de temps à autre et leurs noms figureront sur une liste qui pourra être consultée au siège de la Société.

6.5 Cogestion

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que l'intégralité ou une partie des actifs d'un Compartiment soit cogérée avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou que l'intégralité ou une partie des Compartiments soit cogérée entre eux. Dans les paragraphes suivants, les termes "Entités cogérées" se référeront globalement à un Compartiment et à toutes les autres entités avec et entre lesquelles existerait un accord de cogestion donné et les termes "Actifs cogérés" se référeront à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes Entités cogérées en vertu de ces mêmes accords de cogestion.

Dans le cadre de l'accord de cogestion, la Société de gestion et les Gérants pourront prendre, de manière globale pour les Entités cogérées concernées, des décisions d'investissement ou de désinvestissement qui influenceront la composition des Compartiments. Chaque Entité cogérée détiendra une partie d'Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenues ou acquises en cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes proportions aux Entités cogérées et les actifs réalisés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque Entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des Entités cogérées, les produits de souscription seront alloués aux Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des actifs nets de l'Entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille seront modifiées par transfert d'actifs d'une Entité cogérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De même, en cas de rachats dans l'une des Entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des actifs nets de l'Entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille seront ajustées aux proportions ainsi modifiées. **Les actionnaires doivent être conscients que, sans intervention particulière du Conseil d'administration ou de ses mandataires, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs d'un Compartiment soit influencée par des événements propres aux autres Entités cogérées tels que souscriptions et rachats.** Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions faites dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront un accroissement des liquidités du Compartiment. Inversement, les rachats faits dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une diminution des liquidités dudit Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque Entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par lequel souscriptions et rachats transitent systématiquement. L'imputation des souscriptions et des rachats massifs sur ces comptes spécifiques et la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses mandataires de décider à tout moment la discontinuation de l'accord de cogestion pour un Compartiment permettront d'éviter les réajustements du portefeuille du Compartiment si ces derniers étaient considérés comme contraires aux intérêts dudit Compartiment et de ses actionnaires.

Si une modification de la composition d'un Compartiment résultant de remboursements ou paiements de frais attribuables à une autre Entité cogérée (c.-à-d. non attribuables à ce Compartiment) risquait de provoquer une infraction aux restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Afin d'assurer que les décisions d'investissement sont pleinement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment, les Actifs cogérés d'un Compartiment ne seront cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés du Compartiment. Les Actifs cogérés d'un Compartiment ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également comme dépositaire afin d'assurer que le Dépositaire puisse exercer, à l'égard du Compartiment, pleinement ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Le Dépositaire assurera à tout moment une séparation rigoureuse des actifs des Compartiments par rapport aux actifs des autres Entités cogérées et pourra, par conséquent, déterminer les actifs propres des Compartiments à n'importe quel moment. Etant donné que les politiques d'investissement des Entités cogérées peuvent différer de la politique d'investissement de l'un des Compartiments, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle du Compartiment.

Les Dirigeants ou le Conseil d'administration peuvent, à tout moment et sans préavis quelconque, décider de résilier l'accord de cogestion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège de la Société du pourcentage d'actifs cogérés et des entités avec lesquelles il existe un accord de cogestion au moment de la demande.

Les accords de cogestion avec des entités non établies au Luxembourg seront autorisés pour autant que 1) l'accord de cogestion passé avec l'entité non établie au Luxembourg soit soumis au droit et à la compétence des tribunaux du Luxembourg, ou que 2) les droits de chaque Entité cogérée concernée soient établis de telle manière qu'aucun créancier, liquidateur ou administrateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise concernée n'ait accès aux actifs des Compartiments ou n'ait le droit de bloquer lesdits actifs.

7. DÉPOSITAIRE

Par contrat entré en vigueur le 18 mars 2016 (le "Contrat de Dépositaire"), la Société a désigné CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme Dépositaire de ses avoirs. Le Dépositaire est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme constituée conformément au droit de la France ayant son siège social 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre. Il s'agit d'un établissement de crédit autorisé soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne ("BCE") et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR"). Elle est par ailleurs autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration d'OPC au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Le Contrat de Dépositaire a été conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par la Société sous réserve d'un préavis de trois (3) mois ou par le Dépositaire sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Le Dépositaire continuera de conserver les actifs de la Société jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir les obligations résultant des Règles OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la garde des actifs de la Société pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
 - (i) les instruments financiers et parts ou actions de fonds communs de placement enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées, notamment au niveau du dépositaire central des titres; et
 - (ii) les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de la Société, dans la mesure où ils sont la propriété de la Société;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'Actions d'un Compartiment aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de la Société aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un Compartiment se font conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions d'un Compartiment est effectué conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts;
- (f) exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts;
- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels; et
- (h) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Statuts.

S'agissant des obligations de garde incombant au Dépositaire quant aux instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société ou des actionnaires, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégué.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société ou des actionnaires, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire agissant en qualité de dépositaire. L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le chapitre IX du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit luxembourgeois à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Une liste de ces sous-conservateurs est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section "Veille réglementaire"). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Une liste complète de l'ensemble des sous-conservateurs peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment les services d'administration d'OPC. Ces situations et les conflits d'intérêts s'y rapportant ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de préserver les intérêts de la Société et de ses actionnaires et d'assurer le respect des réglementations applicables, une politique et des procédures ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts et de les surveiller lorsqu'elles surviennent. Elles visent notamment à:

- (a) identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts;
- (b) enregistrer, gérer et suivre les situations de conflit d'intérêts, soit en:
 - s'appuyant sur des mesures permanentes en place visant à traiter les conflits d'intérêts (p. ex. entités juridiques distinctes, séparation des fonctions, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés concernant les membres du personnel); ou
 - mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées (p. ex. élaborer une nouvelle liste de surveillance, mettre en œuvre une nouvelle muraille de Chine, s'assurer que les opérations sont effectuées à des conditions normales et/ou informer les actionnaires concernés de la Société), ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir dans le cadre de cette délégation sont également fournies aux investisseurs sur le site Internet du Dépositaire mentionné plus haut et sur demande.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment l'administration d'OPC.

Le Dépositaire n'a ni pouvoir de décision ni devoir de conseil quant aux investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services à la Société et n'est pas responsable de l'élaboration du présent Prospectus; il décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

Des informations actualisées concernant ce qui précède peuvent être obtenues auprès du siège social de la Société sur simple demande.

8. ADMINISTRATEUR D'OPC

Conformément à un contrat ("Contrat d'administration d'OPC") conclu entre CACEIS Bank, Luxembourg Branch, et la Société de gestion, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est chargée d'agir pour le compte de la Société au Luxembourg en tant qu'Administrateur d'OPC, ce qui couvre notamment (i) la fonction d'enregistrement, (ii) la fonction de calcul et de comptabilisation de la VNI et (iii) la fonction de communication avec la clientèle. L'Administrateur d'OPC est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme constituée conformément au droit de la France ayant son siège social 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre. Il s'agit d'un établissement de crédit autorisé soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne ("BCE") et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR"). Elle est par ailleurs autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration d'OPC au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

L'Agent d'administration centrale peut déléguer l'intégralité ou une partie de ses fonctions à un prestataire de services tiers, conformément aux conditions stipulées dans le Contrat d'administration centrale et sous sa responsabilité.

Le Contrat d'administration d'OPC peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois, ou par la Société de gestion avec effet immédiat si cela est dans l'intérêt des actionnaires.

L'Administrateur d'OPC peut externaliser, pour l'exécution de ses activités (c'est-à-dire, les activités d'administration d'OPC, dont l'enregistrement et le transfert), les fonctions informatiques et opérationnelles liées à ces activités auprès d'autres entités du Groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, notamment en Suisse, au Canada et en Malaisie (voir <https://www.caceis.com/fr/qui-sommes-nous/ou-nous-trouver/> pour le pays de constitution des entités du Groupe CACEIS qui peuvent fournir les activités externalisées). Dans ce contexte, l'Administrateur d'OPC peut notamment être tenu de transférer au fournisseur choisi pour les activités externalisées des données relatives à un investisseur particulier ou à un/des particulier(s) lié(s) à un investisseur professionnel, telles que le nom,

l'adresse, le lieu et la date de naissance, la nationalité et le numéro de pièce d'identité (les "Informations confidentielles"). Conformément à la loi luxembourgeoise, l'Administrateur d'OPC est tenu de déclarer auprès de la Société un certain niveau d'informations concernant les activités externalisées. La Société communiquera aux investisseurs toute modification substantielle des informations fournies dans le présent paragraphe avant sa mise en œuvre.

De plus, l'Administrateur d'OPC peut sous-déléguer, sous sa responsabilité et à ses propres frais, le calcul de la VNI de certains Compartiments à des entités du Groupe CACEIS situées en Malaisie.

Les Informations confidentielles peuvent être transférées à des sous-traitants implantés dans des pays où les obligations de secret professionnel et de confidentialité ne sont pas les mêmes que les obligations de secret professionnel luxembourgeoises qui s'appliquent à l'Administrateur d'OPC. Dans tous les cas, l'Administrateur d'OPC est légalement tenu de conclure des accords d'externalisation avec des sous-traitants qui soit sont assujettis à des obligations de secret professionnel en application de la loi soit seront contractuellement tenus de respecter de strictes règles de confidentialité, et s'est engagé à le faire auprès de la Société. L'Administrateur d'OPC s'est également engagé auprès de la Société à prendre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour garantir la confidentialité des Informations confidentielles transférées et pour les protéger contre tout traitement non autorisé. Pour cette raison, seul un nombre limité de personnes au sein du sous-traitant concerné pourra accéder aux Informations confidentielles, conformément aux principes du "besoin d'en connaître" et du "moindre privilège". De plus, sauf autorisation contraire et/ou si cela est requis par la loi, ou encore si cela est nécessaire pour accéder aux demandes des autorités de réglementation ou forces de l'ordre nationales ou étrangères, les Informations confidentielles ne seront pas transférées à des entités autres que les Sous-traitants.

9. ORGANE DE RÉVISION ET CONSEILLERS JURIDIQUES

Les fonctions de réviseur d'entreprises indépendant de la Société sont assumées par PricewaterhouseCoopers Assurance, société coopérative, Réviseur d'entreprises, 2, rue Gerhard Mercator, BP 1443, L-2182 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La charge de conseiller juridique de la Société est assumée par Elvinger, Hoss Prussen, société anonyme ("EHP"), 2, place Winston Churchill, 1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

EHP a été nommée pour agir en tant que conseiller juridique de la Société concernant le droit luxembourgeois. Aucun conseiller juridique indépendant n'a été retenu pour représenter les actionnaires individuels.

La représentation de la Société par EHP est limitée aux sujets spécifiques pour lesquels elle a été consultée. Il peut y avoir d'autres sujets qui auraient une incidence sur la Société, la Société de gestion, les Gérants et/ou l'une de leurs filiales pour lesquels EHP n'a pas été consultée. EHP n'est pas chargée de veiller au respect par la Société, la Société de gestion ou les Gérants du programme d'investissement, des procédures d'évaluation et d'autres directives qui y figurent, ni de veiller au respect des lois applicables. En outre, EHP se fie aux informations qu'elle reçoit de la Société, de la Société de gestion et/ou des Gérants, et ne vérifie pas leur exactitude ni leur exhaustivité concernant la Société, la Société de gestion, les Gérants ou d'autres prestataires ou leurs filiales et leur personnel.

10. COMMISSIONS ET FRAIS

10.1 Commission de souscription

Les Administrateurs ont décidé que, lors d'une souscription d'Actions P, N, I, H, M et EM d'un Compartiment, une Commission de souscription, laquelle ne doit pas dépasser 5% du Prix d'émission, peut devoir être versée au Distributeur mondial ou à tout Distributeur en rémunération de leurs services, incluant, sans toutefois s'y limiter, (i) la gestion et la transmission des ordres de souscription à l'Administrateur d'OPC, (ii) le règlement des ordres de souscription, (iii) la transmission des documents juridiques et de commercialisation, à la demande des investisseurs, (iv) le contrôle des exigences de montant minimum d'investissement et d'autres critères d'éligibilité applicables aux différents Compartiments, respectivement aux différentes classes d'Actions, et (v) le traitement des opérations sur titres.

Pour les Actions R d'un Compartiment, la Commission de souscription ne doit pas dépasser 3% du Prix d'émission.

Aucune Commission de souscription n'est prélevée sur les Actions E et Actions V.

10.2 Commission de rachat

Pour toutes les Actions à l'exception des Actions V, il n'est pas prélevé de commission de rachat lors du rachat. En ce qui concerne les Actions V, les frais de vente différés conditionnels (Contingent Deferred Sale Charge, CDSC) représentent le montant de la commission de rachat applicable au Prix de rachat des Actions V. Les CDSC sont basés sur le coût initial des Actions ou sur leur valeur de rachat, le montant le plus bas étant retenu, et dépendent de la période de détention. Les CDSC sont fixés comme suit:

- 0 – 1 an = 3%;
- 1 – 2 ans = 2%;
- 2 – 3 ans = 1%.

Aucune Commission de rachat n'est prélevée sur les Actions V provenant du réinvestissement des dividendes ou de la distribution des plus-values. A la discrétion du Conseil d'administration, les CDSC et la période de détention applicables aux Actions V peuvent être annulés. Pour garantir le plus bas niveau possible de CDSC, les Actions détenues depuis le plus longtemps sont rachetées en premier. Les produits des CDSC seront alloués à la Société de gestion à titre de remboursement des coûts liés à la distribution, y compris toute rémunération versée par celle-ci au Distributeur mondial ou à tout Distributeur désigné, conformément aux réglementations applicables en matière de financement des activités de distribution menées dans les juridictions où les Actions V sont commercialisées.

10.3 Commission de conversion

Les Administrateurs ont décidé que, lors de la conversion d'un Compartiment à un autre, le Distributeur mondial ou tout Distributeur peut, en rémunération des services mentionnés au paragraphe 10.1 ci-dessus en relation avec la conversion, prélever une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,50% de la valeur des Actions converties. Aucune commission ne sera prélevée au cas où un actionnaire souhaiterait changer de classe d'Actions.

Aucune Commission de conversion n'est prélevée sur les Actions E.

Aucune Commission de conversion n'est prélevée sur les Actions V qui sont converties en Actions R.

10.4 Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds

Afin de garantir que les actionnaires existants ne sont pas désavantagés de manière inéquitable par les coûts de transaction générés par les souscriptions, les rachats ou les conversions entre Compartiments, la Société peut appliquer des Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds au Prix d'émission, au Prix de rachat ou, le cas échéant, au prix de conversion des Actions de tout Compartiment. Les Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont conservés par le Compartiment concerné et sont calibrés pour refléter les coûts de transaction estimés résultant de la nécessité pour le Compartiment d'acheter ou de vendre des actifs du fait de l'activité de négoce correspondante.

Les Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds incluent les coûts de transaction explicites estimés et, lorsque cela est approprié au regard de la stratégie d'investissement du Compartiment, les coûts de transaction implicites estimés, y compris toute répercussion significative sur le marché résultant des achats ou des ventes d'actifs nécessaires pour satisfaire les souscriptions ou les rachats concernés. Les coûts de transaction implicites sont estimés sur la base des meilleurs efforts.

Les Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds appliqués ne devraient pas dépasser 3%. Cette limite peut toutefois être relevée dans des circonstances exceptionnelles (telles que, sans toutefois s'y limiter, en période de volatilité accrue du marché) si cela est jugé nécessaire pour protéger les intérêts des actionnaires.

La Société peut activer les Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds tout Jour d'évaluation où:

- (a) le montant agrégé des ordres de rachat est supérieur à celui des ordres de souscription, entraînant des rachats, auquel cas les Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont déduits du Prix de rachat; ou
- (b) le montant agrégé des ordres de souscription est supérieur à celui des ordres de rachat, entraînant des souscriptions nettes, auquel cas les Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont ajoutés au Prix d'émission.

Dans le cas de conversions entre Compartiments, les Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds peuvent être appliqués à la fois au Prix de rachat du Compartiment d'origine et au Prix d'émission du Compartiment Absorbant, afin d'assurer que les actionnaires de chaque Compartiment sont protégés contre les effets de dilution associés à la transaction.

10.5 Commissions de transaction discrétionnaire imposées pour transactions excessives

Les Administrateurs ont le droit de prélever une Commission de transaction discrétionnaire sur les Actions d'un Compartiment en présence de transactions jugées excessives. Les Administrateurs n'autorisent pas les investissements associés à des pratiques de transactions excessives dont ils auraient connaissance, car ces pratiques peuvent nuire aux intérêts de l'ensemble des actionnaires. Les pratiques de transactions excessives incluent les investisseurs dont les transactions semblent suivre un certain calendrier ou sont caractérisées par des transactions trop fréquentes ou importantes. En cas de transactions excessives, le Prix de rachat des Actions sera réduit du montant de la Commission de transaction discrétionnaire, ne dépassant pas 3% du Prix de rachat, en faveur du Compartiment concerné.

10.6 Commissions annuelles

10.6.1 Commission de gestion

Pour les classes d'Actions R, P, I, H, M, N et V, la Société de gestion peut avoir droit à une Commission de gestion calculée et échue chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire des classes d'Actions et Compartiments correspondants et payable mensuellement à terme échu.

Aucune Commission de gestion ni Commission de performance n'est prélevée sur les classes d'Actions S, E et EM. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions S doivent conclure une convention de rémunération avec la Société, la Société de gestion ou toute autre entité du Groupe Lombard Odier. Les factures adressées par la Société de gestion à la Société conformément aux dispositions du Contrat de Société de gestion (cf. Section 6) seront payées directement par ces Investisseurs institutionnels.

La Commission de gestion payable à la Société de gestion pour les services rendus concernant les différentes classes d'Actions de chaque Compartiment figure à l'Annexe A (la "Commission de gestion maximum").

La Commission de gestion réellement versée à la Société de gestion ne peut pas dépasser la Commission de gestion maximum (la "Commission de gestion effective"). La Commission de gestion effective est indiquée dans le rapport annuel et dans les fiches d'information sur les Compartiments, qui sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

Les commissions de conseil en investissement sont à la charge des Gérants.

Pour les classes d'Actions R, P, I, H, M, N et V, la Société de gestion paie les commissions suivantes sur la Commission de gestion:

- la commission de gestion des placements payable aux Gérants;
- les commissions en lien avec les activités de vente et marketing, services aux investisseurs tels que les services de gestion de la relation client et les services d'acquisition et de vente d'Actions; et
- le cas échéant, les rétrocessions.

10.6.2 Commission de distribution

Pour les services rendus dans le cadre de la promotion des actions de la Société, services décrits à la Section 11, la Société de gestion, en tant que Distributeur mondial, a droit à une Commission de distribution calculée et échue chaque Jour d'évaluation par référence à la Valeur nette d'inventaire des classes d'Actions P, R et V des Compartiments concernés et payable mensuellement à terme échu. Il n'est pas prélevé de Commission de distribution sur les Actions N, S, I, H, M, E et EM.

La Commission de distribution sert à rémunérer les Distributeurs. Le Distributeur mondial ou le Distributeur peut, de temps à autre, rétrocéder l'intégralité ou une partie de la commission aux sous-distributeurs locaux, aux agents de vente, aux apporteurs d'affaires ou aux actionnaires, conformément à toutes les législations en vigueur.

La Commission de distribution maximale payable en ce qui concerne les classes d'Actions P, R et V de chaque Compartiment est indiquée à l'Annexe A (la "Commission de distribution maximale").

La Commission de distribution effectivement payée en ce qui concerne les classes d'Actions P, R et V de chaque Compartiment (la "Commission de distribution effective") ne saurait dépasser la Commission de distribution maximale. La Commission de distribution effective est indiquée dans le rapport annuel et dans les fiches d'information sur les Compartiments, qui sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

Si la rémunération totale versée aux Distributeurs par la Société de gestion, en tant que Distributeur mondial, à partir de sa Commission de distribution est supérieure à la Commission de distribution effective pour la classe d'Actions P, R ou V de tout Compartiment, la Société de gestion prend l'excédent en charge. Inversement, si la rémunération totale versée aux Distributeurs est inférieure à la Commission de distribution effective pour la classe d'Actions P ou R de tout Compartiment, la Société de gestion est autorisée à conserver la différence.

10.6.3 Commission de performance

Commission de performance relative

Pour les classes d'Actions R, P, I, N, M et V, la Société de gestion a droit, outre les Commissions de gestion décrites ci-dessus, à une Commission de performance équivalant à un pourcentage de la performance relative du Compartiment par rapport à son indice de référence sur une période de référence d'au moins douze mois. La performance excédentaire est calculée brute de la Commission de performance, mais nette de tous les autres frais.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, dans le cadre du mécanisme de Commission de performance indiqué ci-après et décrit plus en détail dans l'annexe du Compartiment concerné dans l'Annexe A, une Commission de performance peut être payable à la Date de cristallisation à la Société de gestion, même dans le cas d'une baisse de la Valeur nette d'inventaire d'une période de référence à l'autre, mais toujours à la double condition que la performance du Compartiment dépasse la performance de l'indice de référence et que toute sous-performance survenue précédemment soit récupérée avant qu'une Commission de performance devienne payable.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les rachats entraîneront une cristallisation de la Commission de performance. Par conséquent, pour les Actions rachetées, toute Commission de performance courue pour le Compartiment concerné à la date du rachat sera cristallisée et payable à la Société de gestion, au prorata des Actions rachetées.

Selon le présent mécanisme de Commission de performance, si le Compartiment sous-performe son indice de référence pendant une période de référence, il doit au préalable récupérer cette perte pendant la ou les périodes de référence suivantes avant d'avoir droit à une Commission de performance. Cela signifie que le Compartiment doit avoir généré une performance supérieure à celle de l'indice de référence depuis l'événement le plus récent, soit (i) le dernier paiement de la Commission de performance, soit (ii) l'introduction de la Commission de performance, au cas où une telle commission n'a pas encore été versée.

Les actionnaires sont aussi informés que la Société de gestion ne réinitialisera ce mécanisme à aucun moment.

La Commission de performance est payée à la Date de cristallisation. Elle sera calculée et provisionnée quotidiennement dans la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment.

Les pourcentages, indices de référence et périodes de référence des Compartiments figurent dans l'annexe correspondante à l'Annexe A.

Commission de performance absolue

Pour les classes d'Actions R, P, I, N, M et V, la Société de gestion a droit, en plus de la Commission de gestion décrite ci-avant, à une Commission de performance lorsque le Compartiment affiche une performance absolue positive sur une période de référence d'au moins douze mois, en fonction d'une High Water Mark. La Commission de performance équivaut à un pourcentage de la performance du Compartiment au-delà du "hurdle rate" (le cas échéant). La performance excédentaire est calculée brute de la Commission de performance, mais nette de tous les autres frais.

La High Water Mark est la plus élevée de (i) la Valeur nette d'inventaire par Action à une Date de cristallisation pour laquelle une Commission de performance a été payée ou (ii) du prix initial de souscription par Action. Par conséquent, une Commission de performance sera payable uniquement lorsque la nouvelle High Water Mark dépasse la dernière High Water Mark.

Les actionnaires sont aussi informés que la Société de gestion ne réinitialisera la High Water Mark à aucun moment.

La Commission de performance est payable à la Date de cristallisation. Elle sera calculée et provisionnée quotidiennement dans la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les rachats entraîneront une cristallisation de la Commission de performance. Par conséquent, pour les Actions rachetées, toute Commission de performance courue pour le Compartiment concerné à la date du rachat sera cristallisée et payable à la Société de gestion, au prorata des Actions rachetées.

Les pourcentages, "hurdle rates" (le cas échéant) et périodes de référence des Compartiments figurent dans l'annexe correspondante à l'Annexe A.

Remarques générales

Dans le cadre du calcul de la Commission de performance relative ou absolue, si la Valeur nette d'inventaire est supérieure à la VNI de référence ou à la High Water Mark, le mécanisme utilisé pour le calcul de la Commission de performance peut demander des ajustements spécifiques pour garantir que le Gérant ne bénéficie pas d'accumulations de la Commission de performance sur les Actions nouvellement émises.

Dans le cas des classes d'Actions couvertes pour lesquelles la Commission de performance est calculée selon une méthodologie incluant un indice / "hurdle rate", soit l'indice / "hurdle rate" couvert équivalent, soit l'indice / "hurdle rate" libellé dans la Monnaie de référence ajusté pour tenir compte de l'écart de taux d'intérêt entre la Monnaie de référence et la Monnaie alternative correspondante (coût de couverture) sera utilisé.

Lorsque les Administrateurs décident de procéder au Swing Pricing, tel que défini au paragraphe 15.2, une éventuelle Commission de performance est le cas échéant calculée sur la base de la VNI avant application du Swing Pricing.

10.6.4 Taux fixe du coût opérationnel

Pour toutes les classes d'Actions, la Société assume les coûts fixes et variables, les frais, commissions et autres dépenses survenant dans la gestion et l'administration de ses activités ("Coûts opérationnels").

Les Coûts opérationnels couvrent les dépenses directement encourues par la Société ("Coûts directs") et celles résultant des activités exercées par la Société de gestion pour le compte de la Société ("Coûts des services au fonds").

Les Coûts directs comprennent en particulier:

- (i) les commissions du Dépositaire et de l'Administrateur d'OPC;
- (ii) les commissions et frais des réviseurs externes de la Société;
- (iii) les commissions des Administrateurs, les primes d'assurance des Administrateurs et des Agents, les dépenses courantes raisonnables des Administrateurs;
- (iv) les taxes publiques;
- (v) les commissions et frais de ses conseillers juridiques et fiscaux basés au Luxembourg et à l'étranger;
- (vi) la taxe d'abonnement (cf. Section 17 pour de plus amples informations);
- (vii) les commissions et frais liés à toute licence / marque déposée utilisée par la Société;
- (viii) les commissions de l'Agent de domiciliation;
- (ix) les commissions et frais des autres prestataires de services ou agents nommés par la Société ou par la Société de gestion pour le compte de la Société.

Les frais visés au point (vii) ci-dessus sont distincts des Droits de licence de certaines stratégies de swap mentionnés au paragraphe 10.6.5 ci-dessous.

Les Coûts des services au fonds, soit le solde des Coûts opérationnels après déduction des Coûts directs, comprennent en particulier:

- (x) les commissions relatives à l'exercice du droit de vote par procuration;
- (xi) les coûts liés à l'enregistrement et au maintien dudit enregistrement dans toutes les juridictions (y compris les commissions prélevées par les autorités de surveillance concernées, les honoraires de traduction et la rémunération des Représentants à l'étranger et des agents de paiement locaux);
- (xii) les commissions de commercialisation, les coûts de publication des prix de souscription et de rachat, les frais de distribution des rapports semestriels et annuels ainsi que les autres frais d'établissement des rapports;
- (xiii) les frais de distribution des Actions par l'intermédiaire des systèmes de compensation locaux, lorsque la pratique locale veut qu'ils soient à la charge de la Société;
- (xiv) les coûts liés à l'investissement et au reporting de la performance;

- (xv) les commissions et frais prélevés par les entités affiliées du Groupe Lombard Odier en rapport avec les services juridiques, de compliance, administratifs et opérationnels, y compris l'assistance comptable, fournis à la Société de gestion pour le compte de la Société;
- (xvi) les commissions et frais associés à l'envoi / la publication des avis aux actionnaires ou à tout autre type de communication à l'attention des actionnaires, des autorités réglementaires, des prestataires de services, etc.;
- (xvii) les autres commissions et frais appliqués à la Société en relation avec ses activités quotidiennes;
- (xviii) les frais liés aux procédures de liquidation.

Afin de dissiper tout doute, les frais couverts aux points (xii) et (xiii) ci-dessus sont distincts de la Commission de distribution ou de la Commission de souscription.

Les autres commissions mentionnées au paragraphe 10.6.6 ci-dessous telles que les frais de transaction, les frais de prêt de titres, les intérêts sur découverts et les commissions et frais extraordinaires sont distincts des Coûts directs et des Coûts de services au fonds.

Pour couvrir les Coûts opérationnels, la Société verse à la Société de gestion un taux fixe du coût opérationnel ("FROC"), en pourcentage annuel de la Valeur nette d'inventaire de la classe d'Actions concernée pour chaque Compartiment.

Le FROC a pour but d'établir un taux fixe de commissions couvrant les Coûts directs et les Coûts de services au fonds, susceptible de fluctuer dans le temps. Le FROC permet à la Société de se prémunir contre les variations des dépenses, ce qui ne serait pas possible si la Société avait choisi de s'acquitter directement de ces frais.

Le FROC réellement versé à la Société de gestion (ci-après le "FROC réel") ne peut pas dépasser le FROC maximum (ci-après le "FROC maximum") indiqué à l'Annexe A pour chaque Compartiment.

Le FROC réel pour les classes d'Actions concernées pour chaque Compartiment est publié dans le rapport annuel et dans les fiches d'information sur les Compartiments, qui sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

Dans la limite du FROC maximum mentionné à l'Annexe A pour chaque Compartiment, les Administrateurs se réservent le droit d'ajuster le FROC réel de temps à autre. Toute hausse du FROC maximum est considérée comme un changement important et sera notifiée aux actionnaires conformément à la procédure décrite dans le préambule du Prospectus. A noter que les juridictions étrangères où la Société peut être enregistrée peuvent imposer des restrictions ou des exigences supplémentaires en cas de hausse du FROC.

Si les Coûts opérationnels réels sont supérieurs au FROC réel pour toute classe d'Actions d'un Compartiment, la Société de gestion prend en charge les Coûts opérationnels supplémentaires. Inversement, si les Coûts opérationnels réels sont inférieurs au FROC réel pour toute classe d'Actions de n'importe quel Compartiment, la Société de gestion est autorisée à conserver la différence.

10.6.5 Droits de licence relatifs à certaines stratégies d'indices internes

La stratégie de Commodity Swap (cf. paragraphe 3.3.1), la stratégie de Backwardation Swap (cf. paragraphe 3.3.2), la stratégie de Commodity Curve Arbitrage Swap (cf. paragraphe 3.3.3) et la stratégie de Commodity Transition Materials Swap (cf. paragraphe 3.3.4) sont des stratégies par lesquelles un Compartiment et les contreparties des swaps (les "Contreparties des swaps") conviennent d'échanger tout ou partie du montant des souscriptions contre la performance de certains indices qui sont des indices internes créés, maintenus ou conseillés par Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA (l'"Indice" ou les "Indices").

Aux termes des contrats de licence conclus entre Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA et chacune des Contreparties des swaps, cette dernière se voit octroyer le droit de proposer des produits de swap prévoyant des paiements liés à la performance de l'Indice correspondant à d'autres entités du Groupe Lombard Odier ou à des tiers moyennant le paiement de droits (les "Droits de licence").

Dans le cas où tout Gérant autre que Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA met en œuvre, pour un Compartiment donné, soit la stratégie de Commodity Swap, soit la stratégie de Backwardation Swap, les Droits de licence doivent être versés par ledit Compartiment aux Contreparties des Swaps, qui reverseront finalement les Droits de licence à Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA.

10.6.6 Autres commissions

Outre les coûts opérationnels décrits au paragraphe 10.6.4 ci-dessus, chaque Compartiment prend en charge les coûts de transaction et d'autres coûts associés tels que détaillés ci-dessous.

Les coûts de transaction couvrent tous les coûts associés à (i) l'achat et la vente de titres ou instruments pour le compte des Compartiments correspondants, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais de courtage, les frais de compensation, les frais de change et les taxes de transaction (droit de timbre compris) et (ii) le processus de gestion des transactions qui comprend, sans toutefois s'y limiter, l'appariement de tous les ordres exécutés pour le compte des Compartiments correspondants et les instructions de règlement y afférentes.

Les autres coûts connexes comprennent notamment ceux associés:

- au maintien des positions et à la réconciliation de toutes les positions et liquidités entre les données de la banque dépositaire, des courtiers et des organismes de compensation correspondants et les informations disponibles dans les systèmes de front office (c.-à-d. les systèmes de gestion de portefeuille et de gestion des ordres) des Gérants concernés;
- à l'évaluation (y compris évaluation indépendante des instruments dérivés de gré à gré);
- à la gestion du collatéral (y compris appels de marge pour les instruments dérivés cotés);
- à la gestion et au traitement des opérations sur titres;
- à la déclaration de toutes les transactions sur instruments dérivés / positions aux référentiels centraux correspondants selon le régime de déclaration applicable;
- à la duplication du calcul de la VNI par des prestataires tiers pour contrôle;
- aux charges périodiques liées aux analyses financières, tel qu'exposé au paragraphe 10.6.7 ci-dessous.

De plus, chaque classe d'Actions prend en charge les dépenses extraordinaires dues aux facteurs externes, dont certaines peuvent ne pas être raisonnablement prévisibles dans le cours normal des activités de la Société, telles que, sans toutefois s'y limiter, les frais de litiges (y compris les avis d'expert ou évaluations) ou le montant total des impôts, prélèvements, droits ou frais similaires imposés aux Compartiments ou à leurs actifs qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires.

Les coûts et frais associés à la création de tout Compartiment supplémentaire, y compris les commissions et frais de ses conseillers juridiques et fiscaux basés au Luxembourg et à l'étranger, seront supportés par le Compartiment concerné et amortis sur une période pouvant atteindre cinq ans.

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 4.1 (v), lorsqu'un Compartiment investit dans un OPCVM ou un OPC ou un Compartiment cible, l'investissement dans les fonds sous-jacents peut engendrer le versement de doubles commissions et dépenses, en particulier un doublement des commissions payables aux banque(s) dépositaire(s), agent(s) de transfert, Gérant(s) et autres agents, ainsi que, à l'exception des investissements dans un Compartiment cible, des commissions de souscription et de rachat, qui sont générées à la fois au niveau du Compartiment et des fonds sous-jacents dans lesquels la Société investit. Le montant maximum de la Commission de gestion pouvant être imputé à la fois à un Compartiment et aux autres OPCVM ou OPC ou Compartiment cible figure, pour chaque Compartiment, à l'Annexe A, et la Commission de gestion réellement appliquée au niveau de cet OPCVM, OPC ou Compartiment cible figure dans le rapport annuel, qui est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

10.6.7 Commissions et charges d'analyse financière

Sous réserve du respect par les Gérants des lois et réglementations applicables (et en particulier pour les Gérants situés dans l'Union européenne, tenus au respect de MiFID II), les Gérants et leurs délégués et personnes affiliées peuvent, en relation avec la gestion d'un Compartiment, recevoir de la part de courtiers, d'opérateurs et d'autres tiers des analyses financières financées par soit (i) des commissions de transaction supportées finalement par un Compartiment en vertu d'accords de soft commission, de partage de commission et/ou de collecte des charges d'analyse financière conclus avec ces courtiers, opérateurs et autres tiers (collectivement désignés ci-après par "Accords de commissions d'analyse financière"); soit (ii) des charges périodiques imputées à un Compartiment par le Gérant à des taux devant être validés par la Société et facturées comme autres commissions au Compartiment concerné, conformément au paragraphe 10.6.6. Dans la mesure autorisée par les lois et réglementations applicables et sous réserve de ces lois et réglementations, les Gérants situés hors de l'Union européenne peuvent recevoir des analyses financières incluses dans les services d'exécution de négoce fournis par un courtier ou opérateur particulier.

Les Gérants fourniront à la Société de gestion des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière et agiront en tout temps dans le meilleur intérêt de la Société, de la Société de gestion et de chaque Compartiment concerné lorsqu'ils concluront des Accords de commissions d'analyse financière ou recevront de toute autre manière des analyses financières financées directement ou indirectement par un Compartiment.

10.7 Total Expense Ratio

Les frais et commissions perçus pour la gestion de chaque Compartiment seront explicités en utilisant le Total Expense Ratio (le "TER") reconnu internationalement. Le TER est calculé deux fois par an en divisant le total des frais et commissions d'exploitation, hors frais de transactions sur titres (courtage), imputés régulièrement aux actifs du Compartiment par les actifs moyens du Compartiment.

Le TER des Compartiments sera publié dans les rapports annuels et semestriels.

11. DISTRIBUTION DES ACTIONS

En vertu d'un Accord de Société de gestion, la Société a confié à Lombard Odier Funds (Europe) S.A. la commercialisation et la distribution des Actions à l'échelle mondiale (le "Distributeur mondial"). Le Distributeur mondial fournit des services en relation avec la promotion des Actions à d'autres intermédiaires financiers.

La Société et/ou le Distributeur mondial ont passé des accords avec des distributeurs, agents de placement ou autres agents de vente (les "Distributeurs") en vue de la promotion et de la vente des Actions dans certains pays de l'OCDE, conformément à toutes les législations en vigueur. Le Distributeur mondial et les Distributeurs auront le droit de recevoir les commissions décrites aux paragraphes 10.1 et 10.3 ci-dessus et pourront décider de rétrocéder, de temps à autre, tout ou partie desdites commissions aux sous-distributeurs ou aux actionnaires, conformément à toutes les législations en vigueur.

Aux fins d'aide à la distribution des Actions, la Société peut décider d'accepter les ordres de souscription, de conversion ou de rachat d'intermédiaires financiers dans les pays dans lesquels elle est enregistrée. Dans le registre des actionnaires sera inscrit le nom de ces intermédiaires financiers et non celui des investisseurs ayant acquis des Actions de la Société. De même, ce sont les intermédiaires financiers qui doivent entrer dans l'une des catégories FATCA compatibles avec le statut FATCA de la Société dans la mesure applicable. Si leur statut FATCA change, les intermédiaires financiers doivent en informer l'Administrateur d'OPC ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans les 30 jours suivant ledit changement de statut, selon les modalités définies entre la Société et les intermédiaires financiers.

La décision de la Société d'accepter les ordres de souscription, de conversion ou de rachat déposés par les intermédiaires financiers ne restreint pas la capacité des investisseurs à traiter directement avec l'Administrateur d'OPC lorsqu'ils déposent leurs ordres de souscription, de conversion ou de rachat. Ce faisant, les investisseurs seront enregistrés dans le registre des actionnaires.

En cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs donnant lieu à des paiements d'indemnisation en vertu de la Circulaire CSSF 24/856, ces paiements seront versés aux investisseurs inscrits au registre des actionnaires. En présence d'intermédiaires financiers inscrits au registre des actionnaires qui investissent pour compte d'investisseurs finaux, les paiements remonteront la chaîne d'intermédiation jusqu'aux bénéficiaires finaux en vue d'assurer un paiement d'indemnisation pour le préjudice qu'ils ont subi sur la période d'erreur ou de non-respect. A ces fins, la Société veillera à ce que toutes les informations nécessaires concernant l'erreur ou le non-respect soient communiquées aux intermédiaires financiers, afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités et verser les paiements d'indemnisation nécessaires à leurs investisseurs sous-jacents. A noter toutefois que le droit à l'indemnisation des bénéficiaires finaux ayant souscrit par le biais d'un intermédiaire financier pourrait être affecté.

12. ÉMISSION ET VENTE D'ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les Actions sont émises au Prix d'émission.

Le Prix d'émission correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment correspondant, calculée de la manière décrite au paragraphe 15.1. Pour les classes d'Actions P, R, N, I, H, M et V, le Prix d'émission peut être majoré de la Commission de souscription et, pour certains Compartiments (comme décrit à l'Annexe A pour un Compartiment donné), de Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds.

Les Prix d'émission les plus récents sont disponibles auprès du siège de la Société.

Le Prix d'émission est exprimé dans la Monnaie de référence ainsi que dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, du Compartiment concerné; il est déterminé chaque Jour d'évaluation par l'Administrateur d'OPC.

La souscription des Actions s'effectue conformément à la Procédure de souscription décrite à la Section 20. Les demandes de souscription peuvent être adressées directement à la Société au Luxembourg. Les investisseurs peuvent placer des ordres de souscription d'Actions auprès du Distributeur mondial ou des Distributeurs.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention d'Actions de tout Compartiment est spécifié à l'Annexe A. Le Conseil d'administration peut renoncer au montant minimum de souscription initiale et de détention pour toutes les classes d'Actions dans la mesure autorisée par la loi et la réglementation.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite indiquée dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Toutes les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme.

Les demandes de souscription peuvent être adressées au Distributeur mondial ou à un Distributeur qui, dans ce cas, en transmet la teneur à la Société, ou directement à la Société au Luxembourg. Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, valeur Date de paiement (telle que définie dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A), et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le ou les Compartiments pour lesquels les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Les demandes de souscription reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant.

Sous réserve d'un accord préalable passé avec la Société, comportant l'obligation pour le Distributeur mondial et les Distributeurs de ne pas envoyer d'ordres pour leur propre compte ou d'ordres reçus d'investisseurs le jour même après l'Heure limite, les ordres de souscription reçus par la Société après cette Heure limite peuvent être acceptés de la part du Distributeur mondial et des Distributeurs.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et de toutes les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le rapport spécial de vérification des comptes à fournir pour confirmer la valeur de tout actif apporté en nature, le Prix d'émission peut être payé à la Société par apport de valeurs que le Conseil d'administration considère comme acceptables au regard de la politique et des restrictions d'investissement établies par la Société.

L'investissement dans toute classe d'Actions est soumis aux conditions décrites au paragraphe 2.2 et dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

La Société peut exiger des investisseurs souscrivant des Actions assorties de critères d'éligibilité la remise de tous les documents ou informations prouvant qu'ils remplissent les critères pour investir dans ces classes d'Actions. De plus, la Société pourra refuser les demandes d'investissement dans ces Actions tant que l'ensemble des informations et des documents demandés mentionnés ci-dessus n'est pas en sa possession ou pour toute autre raison appropriée.

Des avis de confirmation seront adressés aux actionnaires le Jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre de souscription ou, lorsque l'avis de confirmation est reçu par la Société de gestion de la part d'un tiers, le premier Jour ouvrable suivant la réception dudit avis de confirmation de la part d'un tiers. Les certificats d'Actions nominatives ("Certificats d'Actions nominatives") sont émis uniquement sur demande des actionnaires. Les coûts liés à l'émission de Certificats d'Actions nominatives seront à la charge des actionnaires soumettant la demande.

Les Certificats d'Actions nominatives (expressément demandés par les souscripteurs) sont envoyés à ces derniers dans un délai de 30 jours à compter du Jour d'évaluation correspondant.

La Société peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions par toute personne ou tout groupe de personnes, toute société ou personne morale, à savoir par (a) toute personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou (b) toute personne dans une situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait entraîner une infraction ou un non-respect d'un statut réglementaire donné ou entraîner pour elle l'assujettissement à l'impôt (y compris notamment des obligations réglementaires ou fiscales qui pourraient découler notamment des exigences du FATCA ou d'une NCD (telle que définie à la Section 17) ou de toute disposition similaire ou toute infraction à celles-ci) ou d'autres désavantages qu'autrement elle n'aurait pas encourus ou supportés (y compris une exigence d'inscription en vertu de toute loi ou exigence relative aux titres ou au placement ou similaire de tout pays ou autorité) ou (c) toute personne dont la concentration d'actions pourrait, de l'avis du Conseil d'administration, mettre en danger la liquidité de la Société ou de l'un de ses Compartiments. La façon dont la Société peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions par toute personne ou tout groupe de personnes, toute société ou personne morale, est décrite dans les Statuts.

Le Conseil d'administration peut également imposer des restrictions à l'émission d'Actions de n'importe quel Compartiment ou classe d'Actions (également à la suite de demandes de conversion) durant toute période, tel que déterminé par le Conseil d'administration.

La Société se réserve le droit de refuser une souscription en totalité ou en partie, auquel cas le montant payé ou le solde dudit montant est immédiatement renvoyé au souscripteur. La Société n'autorise pas les pratiques liées au market timing et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion d'investisseurs soupçonnés par la Société d'utiliser de telles pratiques, et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les autres investisseurs de la Société.

L'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables sont indiqués dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

12.2 Programme de conformité FATCA de la Société

Veuillez également vous reporter au paragraphe "Risque réglementaire - Etats-Unis d'Amérique" de l'Annexe sur les facteurs de risque pour de plus amples informations concernant le FATCA.

La Société, par l'intermédiaire de ses Compartiments, remplit les conditions requises pour être un FFI aux fins du FATCA.

Aux termes du FATCA et de l'IGA de modèle 1 conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, un FFI peut revêtir le statut de FFI "rapporteur" ou de FFI "non rapporteur".

Le statut FATCA de la Société est FFI "rapporteur". Son numéro d'identification d'intermédiaire mondial (Global Intermediary Identification Number, GIIN) est QWKBLP.99999.SL.442.

Dans le cadre de son programme de conformité FATCA, la Société (ou tout prestataire tiers auquel de telles tâches sont déléguées) peut:

- (i) demander des informations ou une documentation valable prouvant le statut FATCA de l'actionnaire;
- (ii) être dans l'obligation de déclarer les informations concernant un actionnaire, son compte dans la Société et/ou des paiements audit actionnaire aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) si ce compte est considéré comme un compte déclarable selon le FATCA ou un établissement financier non participant selon le FATCA;
- (iii) être dans l'obligation de déduire les retenues à la source américaines de certains paiements effectués à un actionnaire par ou au nom de la Société en vertu du FATCA;
- (iv) être dans l'obligation de divulguer de telles informations personnelles à tout payeur immédiat de certains revenus de source américaine afin de permettre la retenue et la déclaration en lien avec le paiement de ce revenu.

La Société se réserve le droit de refuser toute souscription d'Actions d'un actionnaire potentiel ou d'un actionnaire qui ne fournit pas ou ne renouvelle pas, sur demande, la documentation visée au point (i) ci-avant. De même, la Société se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par un actionnaire qui ne fournit pas ou ne renouvelle pas, sur demande, la documentation visée au point (i) ci-avant.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur conseiller fiscal concernant les incidences possibles du FATCA sur leur investissement dans la Société. Les données et informations concernant les actionnaires que la Société peut divulguer à des tiers selon le FATCA sont aussi soumises aux dispositions de la Section 20.4 du présent Prospectus "Données personnelles".

Les investisseurs sont priés de se reporter à la Section 11 du Prospectus pour de plus amples informations sur les droits des investisseurs détenant des Actions par le truchement d'un intermédiaire ou d'un prête-nom.

13. RACHAT DES ACTIONS

13.1 Dispositions générales

Les Actions sont remboursées au Prix de rachat.

Le Prix de rachat correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action, calculée de la manière décrite au paragraphe 15.1, minorée, pour certains Compartiments, de Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds ou, dans le cas des Actions V, de frais de vente différés conditionnels (*Contingent Deferred Sale Charge*, CDSC).

Les Prix de rachat les plus récents sont disponibles auprès du siège de la Société.

Les actionnaires doivent adresser leurs demandes de rachat d'Actions à la Société par écrit, télex ou télécopie, et les confirmer par écrit au plus tard à l'Heure limite pertinente. Une demande dûment formulée est irrévocable sauf en cas de suspension des rachats ou lorsqu'une Mesure de plafonnement des remboursements s'applique et pendant toute la durée de telles périodes. Dans tous les autres cas, le Conseil peut approuver le retrait de demandes de rachat.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de rachat reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant. Sous réserve d'un accord préalable passé avec la Société, comportant l'obligation pour le Distributeur mondial et les Distributeurs de ne pas envoyer d'ordres pour leur propre compte ou d'ordres reçus d'investisseurs le jour même après l'Heure limite, les ordres de rachat reçus par la Société après l'Heure limite peuvent être acceptés de la part du Distributeur mondial et des Distributeurs.

Si la valeur résiduelle des Actions détenues dans un Compartiment par un investisseur tombe au-dessous du montant minimum de détention mentionné dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A suite à une demande de rachat, la Société peut racheter l'ensemble des Actions détenues par cet investisseur dans le Compartiment correspondant ou peut prendre les mesures spécifiées sous la rubrique Conversion des actions (Section 14).

Si des Actions sont détenues par un actionnaire dont le statut est jugé incompatible avec le statut FATCA de la Société en vue de garantir la conformité avec la législation FATCA, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder au rachat de ces Actions conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts.

De même, en cas de changement de circonstances entraînant le passage du statut FATCA d'un investisseur précédemment jugé compatible avec le statut FATCA de la Société à un statut ne permettant plus audit investisseur de détenir des Actions, cet investisseur doit en informer l'Administrateur d'OPC ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant un tel changement. Un changement de circonstances désigne au sens large tout événement ou toute situation dans lesquels il apparaît que la Société ne peut plus se fier à la documentation, aux déclarations, aux indications ou aux informations (émanant de l'actionnaire ou de sources publiques) auxquelles elle se fiait précédemment dans le contexte de la conformité FATCA. Une fois informé d'un tel changement de circonstances ou s'il en prend conscience, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder au rachat des Actions conformément aux Prospectus et aux Statuts s'il apparaît que le statut non conforme de l'actionnaire ne sera pas ou probablement pas corrigé dans un laps de temps raisonnable défini à la discrétion du Conseil d'administration, et ce, dans le but de satisfaire à tout moment aux exigences liées au statut FATCA de la Société.

La valeur de rachat des Actions peut être supérieure ou inférieure à leur coût d'acquisition pour l'actionnaire, selon la valeur de marché des actifs détenus par le Compartiment au moment considéré. La valeur des Actions émises dans une Monnaie alternative dépend largement des fluctuations de change entre la Monnaie alternative et la Monnaie de référence du Compartiment ainsi que de la politique de couverture du risque de change mise en œuvre.

A la demande des actionnaires, la Société pourra opter pour une distribution en nature, en tenant dûment compte de toutes les lois et réglementations en vigueur et de l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Sauf autorisation divergente dans les lois et réglementations applicables ou de la CSSF, la distribution en nature est soumise à un rapport spécial de vérification des comptes confirmant la valeur de tout actif distribué, et les frais d'établissement dudit rapport sont pris en charge par l'actionnaire.

Les Actions remboursées par la Société sont immédiatement annulées.

Les paiements sont normalement effectués dans la Monnaie de référence avant la Date de paiement mentionnée dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A, ou à la date à laquelle le(s) certificat(s) d'Actions (le cas échéant) a (ont) été retourné(s) à la Société, si cette date est postérieure. Pour les classes d'Actions émises dans une Monnaie alternative, le paiement du produit des rachats est normalement effectué dans ladite Monnaie alternative.

Il est toutefois possible qu'en raison de fluctuations des taux de change et de difficultés de rapatriement des fonds en provenance de certaines juridictions (cf. Annexe sur les facteurs de risque), la réception du produit de la vente par la Société soit retardée et que le montant finalement reçu ne reflète pas nécessairement la Valeur nette d'inventaire calculée au moment des transactions concernées.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, la liquidité du portefeuille d'actifs détenu en rapport avec le Compartiment dont les Actions sont rachetées est insuffisante pour permettre le paiement du montant dû pendant cette période, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible, sans intérêts.

Le paiement du produit des rachats peut être retardé en raison de dispositions légales spécifiques telles que des restrictions de change, ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Société qui rend impossible l'obtention du paiement de la vente ou cession d'actifs d'un Compartiment ou le transfert du produit dans le pays où le rachat a été demandé.

Des avis de confirmation de l'exécution des ordres de rachat seront adressés aux actionnaires le Jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre de rachat ou, lorsque l'avis de confirmation est reçu par la Société de gestion de la part d'un tiers, le premier Jour ouvrable suivant la réception dudit avis de confirmation de la part d'un tiers.

13.2 Mesures de plafonnement des remboursements

Afin d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des actionnaires et de protéger ceux qui ne demandent pas le rachat de leurs Actions contre une réduction des liquidités d'un Compartiment, la Société peut appliquer des Mesures de plafonnement des remboursements lorsque des demandes de rachat significatives sont reçues pour un Jour d'évaluation donné.

Si, pour un Jour d'évaluation quelconque, le total net des demandes de rachat reçues pour un Compartiment dépasse 10% de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment (le "Seuil d'activation"), une Mesure de plafonnement des remboursements peut être activée. Le Seuil d'activation s'applique uniformément à tous les actionnaires du Compartiment concerné.

Lorsqu'une Mesure de plafonnement des remboursements est activée, la Société exécutera, au prorata, les ordres de rachat reçus pour ce Jour d'évaluation pour un montant agrégé au moins égal au Seuil d'activation. Toute partie des demandes de rachat non exécutée est ajournée au Jour d'évaluation suivant et traitée en priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat, tout en demeurant soumise au même mécanisme de prorata si le Seuil d'activation est dépassé.

L'ajournement des demandes de rachat non exécutées n'est appliqué qu'à titre de mesure temporaire. La durée de toute Mesure de plafonnement des remboursements est déterminée au cas par cas, en tenant compte des circonstances qui prévalent et du meilleur intérêt des actionnaires.

Les Actions exécutées au titre d'une Mesure de plafonnement des remboursements seront remboursées à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable au Jour d'évaluation auquel l'ordre de rachat (ou la partie ajournée de celui-ci) sera effectué. Le même mécanisme d'ajournement s'applique aussi bien aux demandes de remboursement qu'aux demandes de conversion.

14. CONVERSION DES ACTIONS

Sous réserve du respect de toutes les conditions de souscription d'Actions relatives à la classe d'Actions d'un Compartiment et à l'exception des Actions V (sous certaines conditions) et des Compartiments Short-Term Money Market tel qu'exposé plus en détail ci-dessous, les actionnaires de chaque Compartiment ont le droit de convertir une partie ou la totalité de leurs avoirs en Actions d'un autre Compartiment en adressant une demande à cet effet à l'Administrateur d'OPC au Luxembourg, ou par l'intermédiaire du Distributeur mondial ou d'un Distributeur. Cette demande doit se faire par télex, par télécopie confirmée par écrit au plus tard à l'Heure limite où les Actions doivent être converties, étant entendu que les Administrateurs peuvent imposer des restrictions à l'émission d'Actions d'un Compartiment à la suite de demandes de conversion durant une certaine période. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: le nom du détenteur, le nombre d'Actions à convertir (s'il ne s'agit pas de la totalité des Actions détenues) et, si possible, le numéro de référence de chacune des Actions de chaque Compartiment à convertir ainsi que la proportion de la valeur desdites Actions à attribuer à chaque nouveau Compartiment (s'il y en a plus d'un). Les Actions d'une classe peuvent être converties en Actions d'une autre classe sous réserve du respect de toutes les conditions de souscription de la nouvelle classe d'Actions. La conversion en une classe d'Actions sous la forme "Seeding" n'est toutefois pas autorisée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. Comme visé au paragraphe 2.2, les informations sur les classes d'Actions pour chaque Compartiment sont disponibles dans les rapports annuels et semestriels de la Société, ainsi que sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com), ou auprès du siège de la Société ou de ses Représentants à l'étranger.

En cas de conversion concernant des Compartiments assortis d'Heures limites différentes, la conversion sera réalisée selon l'Heure limite la plus restrictive (cf. la présentation des Compartiments à l'Annexe A).

Il convient de noter que les Actions V peuvent être converties entre elles (la date d'achat initiale étant reportée sur les nouvelles Actions), mais que les conversions d'Actions V, pendant la période d'application des CDSC, en Actions d'une autre classe d'Actions non assorties de CDSC est considérée comme un rachat.

Compte tenu du Jour d'évaluation des Compartiments Short-Term Money Market, il convient de noter que les conversions à partir d'un Compartiment autre qu'un Compartiment Short-Term Money Market dans un Compartiment Short-Term Money Market ainsi que les conversions d'un Compartiment Short-Term Money Market dans un autre Compartiment ne sont pas possibles. En revanche, les conversions entre les Compartiments Short-Term Money Markets et les conversions entre les autres Compartiments sont possibles sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies.

Il convient de noter que la conversion des Actions ne peut pas être effectuée tant que la Société n'a pas reçu les éventuels certificats d'Actions correspondants (le cas échéant).

Un actionnaire peut demander la conversion de ses Actions en Actions d'une autre classe si les critères décrits au paragraphe 2.2 pour investir dans cette classe d'Actions sont remplis. Cependant, les Administrateurs peuvent imposer des restrictions sur ces droits de conversion. Le montant minimum de souscription initiale et de détention exigé pour une classe donnée d'Actions peut être atteint après une souscription subséquente ou en raison des fluctuations du marché.

Si un actionnaire demande la conversion d'une partie seulement de ses Actions dans une classe d'Actions donnée du Compartiment d'origine et que, suite à une telle conversion, l'actionnaire se retrouverait avec un montant inférieur au montant minimum de détention applicable à la classe d'Actions du Compartiment d'origine ou à celui de la classe d'Actions du nouveau Compartiment, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent convenable, refuser la demande de conversion ou convertir la totalité des avoirs de cet actionnaire dans le Compartiment d'origine.

La Société peut convertir les Actions détenues par un investisseur dans une classe donnée en Actions d'une autre classe si ledit investisseur ne remplit plus l'un des critères régissant la classe d'Actions concernée décrits au paragraphe 2.2 (p. ex. après une demande de rachat d'une partie de ses Actions). Cependant, si l'investissement résiduel en Actions de la classe d'origine d'un Compartiment donné tombe au-dessous du montant minimum de détention applicable en raison des fluctuations du marché ou des fluctuations de change, aucune conversion ne sera effectuée.

La Société exigera des investisseurs souscrivant des Actions assorties de critères d'éligibilité qu'ils fournissent l'ensemble des documents ou informations prouvant qu'ils répondent aux critères d'investissement dans ces Actions. De plus, la Société peut refuser les demandes de conversion dans des Actions assorties de critères d'éligibilité tant que l'ensemble des informations et des documents demandés mentionnés ci-dessus ne sont pas en sa possession, ou pour toute autre raison appropriée.

La conversion est fondée sur la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné. La Société détermine le nombre d'Actions dans lesquelles un détenteur souhaite convertir les Actions qu'il détient en appliquant la formule suivante:

$$A = \frac{(B \times C \times D) - F}{E}$$

où:

A: le nombre d'Actions à émettre dans le nouveau Compartiment

B: le nombre d'Actions du Compartiment d'origine

C: la Valeur nette d'inventaire par Action à convertir

D: le facteur de conversion des devises

E: la Valeur nette d'inventaire par Action à émettre

F: la commission de conversion, pouvant aller jusqu'à 0,50%.

Les détenteurs d'Actions S peuvent également se voir prélever des Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (cf. paragraphe 10.4) en cas de conversion entre Compartiments (mais non en cas de conversion entre classes d'Actions au sein du même Compartiment).

La Société délivre au détenteur concerné une attestation d'Actions comportant les détails de la conversion et émet de nouveaux certificats d'Actions si l'actionnaire en fait la demande.

Toute demande de conversion est irrévocable, hormis dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire de la classe d'Actions concernée ou du Compartiment concernés ou de l'application d'une Mesure de plafonnement des remboursements.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de conversion reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant. Sous réserve d'un accord préalable passé avec la Société, comportant l'obligation pour le Distributeur mondial et les Distributeurs de ne pas envoyer d'ordres pour leur propre compte ou d'ordres reçus d'investisseurs le jour même après l'Heure limite, les ordres de conversion reçus par la Société après l'Heure limite peuvent être acceptés de la part du Distributeur mondial et des Distributeurs.

Le paiement différé du produit des rachats (cf. paragraphe 13.1) et les Mesures de plafonnement des remboursements (cf. paragraphe 13.2) s'appliqueront également aux conversions.

15. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

15.1 Détermination de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sont établies dans la Monnaie de référence respective chaque Jour d'évaluation, sauf en cas de suspension comme indiqué ci-dessous. S'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, la Valeur nette d'inventaire par Action est également établie dans ladite Monnaie alternative.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est calculée chaque Jour d'évaluation.

Pour les Compartiments dont les Actions d'une certaine classe peuvent être souscrites et/ou rachetées hebdomadairement, la Valeur nette d'inventaire peut être calculée chaque Jour ouvrable à titre indicatif ou à des fins de reporting (si applicable), mais uniquement le Jour d'évaluation hebdomadaire concerné pour la détermination des Prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions du Compartiment (cf. Sections 12 et 13).

Lorsque plusieurs classes d'Actions sont émises pour un Compartiment donné, la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions du Compartiment est calculée chaque Jour d'évaluation en retranchant de la valeur du total des actifs du Compartiment attribuable à la classe d'Actions concernée les engagements du Compartiment attribuables à cette même classe d'Actions, puis en divisant ce chiffre par le nombre d'Actions de ladite classe en circulation le Jour d'évaluation.

Les actifs sont évalués conformément aux principes établis dans les Statuts et aux Règlements d'évaluation.

La valeur de tous les titres admis à la Cote officielle ou traités sur tout Marché réglementé est établie sur la base du dernier prix connu du Jour d'évaluation sur le marché principal sur lequel les titres considérés sont traités et communiqué par un service de cotation approuvé par les Administrateurs. Les titres dont le prix connu n'est pas représentatif de leur vraie valeur, les titres en portefeuille qui ne sont pas cotés comme mentionnés ci-dessus, ainsi que les autres placements, y compris les contrats à terme et options sur instruments financiers autorisés, sont évalués sur la base des prix de vente raisonnablement prévisibles établis avec prudence et de bonne foi.

La valeur des instruments du marché monétaire détenus par des Compartiments ne se qualifiant pas comme FM se fondera soit sur les données du marché, soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes basés sur les coûts amortis lorsque cela est autorisé. En cas d'utilisation de modèles d'évaluation pour évaluer les instruments du marché monétaire, la Société veillera à ce que ces modèles soient conformes aux exigences du droit luxembourgeois et notamment de la Circulaire 08/339 de la CSSF telle que complétée par la Circulaire 08/380. En particulier, en cas d'utilisation d'une méthode d'amortissement pour estimer la valeur d'instruments du marché monétaire, la Société veillera à ce qu'il n'en résulte pas de différence substantielle entre la valeur de l'instrument du marché monétaire et la valeur calculée selon la méthode d'amortissement. Des règles de valorisation spécifiques s'appliquent aux instruments détenus par les Compartiments se qualifiant comme FM au sens du paragraphe 15.4 ci-dessous.

Tout actif ou engagement libellé en monnaie autre que la Monnaie de référence est converti en la Monnaie de référence, au cours du marché pratiqué au moment de l'évaluation.

La Valeur nette d'inventaire par Action est arrondie à quatre décimales (sauf pour les Actions libellées en JPY).

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment certifiée par un Administrateur ou par un agent ou représentant autorisé de la Société est définitive, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Société inclut dans les rapports financiers ses comptes consolidés et révisés, exprimés en USD.

Lorsqu'il existe une situation qui, de l'avis des Administrateurs, rend l'établissement de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans la monnaie désignée, soit raisonnablement impossible, soit préjudiciable aux actionnaires de la Société, la Valeur nette d'inventaire et les Prix d'émission et de rachat peuvent être temporairement établis en toute autre monnaie choisie par les Administrateurs.

Les Prix d'émission et de rachat de toutes les classes d'Actions des Compartiments qui correspondent à la Valeur nette d'inventaire par Action, sont exprimés dans la Monnaie de référence ainsi que dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, et peuvent être obtenus au siège de la Société, auprès des Représentants à l'étranger et sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). A la discrétion des Administrateurs, mais toujours en conformité avec la réglementation de chaque pays où la Société est enregistrée, ces informations peuvent être publiées sur une base quotidienne dans divers journaux et magazines financiers choisis par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent également choisir librement des quotidiens et journaux financiers différents pour chaque classe d'Actions. Chaque classe d'Actions supportera ses frais respectifs de publication des Prix d'émission/de rachat.

La Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Compartiment peut être soumise à un mécanisme de Swing Pricing, tel que décrit au paragraphe 15.2 ci-dessous.

15.2 Swing Pricing

Le Swing Pricing est un mécanisme conçu pour protéger les actionnaires contre les effets négatifs de transactions opérées pour le compte d'un Compartiment lorsque le Compartiment enregistre d'importantes entrées/sorties de fonds.

Lorsque les souscriptions ou les demandes de remboursement nettes dépassent un certain seuil (le "Swing Threshold") un jour d'évaluation donné pour un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question peut être ajustée en fonction d'un facteur, normalement exprimé en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ("Swing Factor"), pour tenir compte des coûts de transaction anticipés pour les titres sous-jacents du Compartiment. Ces coûts incluent les coûts de transaction explicites estimés et, lorsque cela est approprié au regard de la stratégie d'investissement du Compartiment, les coûts de transaction implicites estimés (y compris toute répercussion significative sur le marché) résultant des achats ou des ventes d'actifs. Les coûts implicites sont évalués sur la base des meilleurs efforts.

La Valeur nette d'inventaire est ajustée à la hausse en fonction du Swing Factor en cas de souscriptions nettes un quelconque Jour d'évaluation, si une politique "swing" partielle s'applique, lorsque l'écart entre les ordres de souscription et les ordres de rachat dépasse le Swing Threshold. La Valeur nette d'inventaire est ajustée à la baisse en fonction du Swing Factor en cas de rachats nets un quelconque Jour d'évaluation, ou si une politique "swing" partielle s'applique, lorsque l'écart entre les ordres de rachat et les ordres de souscription dépasse le Swing Threshold. L'objectif de cet ajustement est d'imputer les coûts de transaction aux actionnaires qui souscrivent ou demandent le remboursement plutôt qu'aux actionnaires qui ne négocient pas leurs Actions le Jour d'évaluation en question.

Swing Threshold

Le Swing Threshold est déterminé séparément pour chaque Compartiment et peut évoluer au fil du temps en fonction des circonstances qui prévalent.

La détermination du Swing Threshold peut notamment être influencée par les facteurs suivants:

- la taille du Compartiment;
- le type et la liquidité des titres dans lesquels le Compartiment investit;
- les coûts, et donc l'impact de dilution, associés aux marchés sur lesquels le Compartiment investit;
- la politique d'investissement du Compartiment et la mesure dans laquelle le Compartiment peut détenir des liquidités (ou quasi liquidités) ou doit au contraire toujours être entièrement investi;
- les conditions de marché (y compris la volatilité du marché).

Lorsque le Swing Threshold est fixé à 0%, une politique "swing" intégrale s'applique et la direction du swing est déterminée par l'activité nette de négoce le Jour d'évaluation en question (souscriptions nettes ou remboursements nets).

Lorsque le Swing Threshold est supérieur à 0%, une politique "swing" partielle s'applique qui n'est déclenchée que si l'activité nette de négoce le Jour d'évaluation en question dépasse le Swing Threshold.

Swing Factors

Le Swing Factor ne doit normalement pas dépasser 3% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent néanmoins décider, dans des conditions de marché extraordinaires et lorsqu'ils le considèrent nécessaire pour protéger efficacement les intérêts des actionnaires, d'augmenter le niveau maximum du Swing Factor de tout Compartiment au-delà de 3% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question. Dans un tel cas, les actionnaires seront informés a posteriori dès que raisonnablement possible. Des conditions de marché extraordinaires peuvent inclure une volatilité plus élevée du marché ou d'un secteur, le creusement des écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des Investissements sous-jacents et/ou une hausse des coûts de transaction de portefeuille associés au négoce de titres.

Il convient de noter que:

- (i) le Swing Factor s'applique à toutes les Actions du Compartiment soumis au Swing Pricing;
- (ii) différents Swing Factors peuvent s'appliquer à différents Compartiments et, le cas échéant, une approche par paliers peut être utilisée au sein d'un même Compartiment, en vertu de laquelle différents Swing Factors peuvent s'appliquer selon le niveau d'activité en capital net.

Les éléments influant la détermination du Swing Factor peuvent inclure (liste non-exhaustive):

- coûts de transaction explicites estimés, tels que les commissions de courtage; les taxes de transaction, les frais de règlement et autres coûts de négoce pouvant avoir une incidence significative;
- lorsque cela est pertinent au regard de la stratégie d'investissement du Compartiment, les coûts de transaction implicites estimés, incluant les écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des Investissements sous-jacents détenus dans le portefeuille d'investissement d'un Compartiment et toute répercussion significative sur le marché résultant des achats ou ventes d'actifs, ces coûts implicites étant estimés sur la base des meilleurs efforts; et
- toute autre circonstance pouvant accentuer l'effet de dilution.

La Société de gestion détermine, et revoit périodiquement, sous la responsabilité de la Société, les décisions opérationnelles concernant le Swing Pricing, y compris la détermination (le cas échéant) des Swing Thresholds applicables et les Swing Factors pour chaque Compartiment.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire, sur la base du "Swing Pricing" décrit ci-dessus, sera utilisé pour déterminer les Prix d'émission et de rachat des Actions de chaque Compartiment et la Valeur nette d'inventaire publiée pour chaque Compartiment reflétera toujours tout Swing Factor appliqué.

Il convient de noter que le mécanisme de Swing Pricing s'applique sur la base des flux entrants et sortants nets et qu'il ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un actionnaire.

Le "Swing Pricing" s'applique individuellement à chaque Compartiment même si la totalité ou une partie des actifs sont cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectifs établis au Luxembourg ou à d'autres Compartiments (cf. paragraphe 6.5).

Outre les circonstances décrites ci-dessus relatives aux flux entrants et sortants nets, il convient aussi de noter qu'un Compartiment concerné par une fusion conformément à une des techniques de fusion prévues par la Loi de 2010 peut ajuster sa Valeur nette d'inventaire au moyen du mécanisme de Swing Pricing afin de compenser tout impact provoqué par les flux de liquidités entrants ou sortants le jour de la fusion.

Toute communication aux actionnaires en lien avec l'application du Swing Pricing, y compris le Compartiment concerné par une telle mesure, sera publiée sur le site Internet www.loim.com et disponible sur demande auprès du siège de la Société et de la Société de gestion.

15.3 Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions du Compartiment concerné dans les cas suivants:

- (a) pendant toute période au cours de laquelle le négoce de parts ou d'actions d'un véhicule d'investissement dans lequel est investie une part substantielle des actifs du Compartiment concerné ou le calcul de la Valeur nette d'inventaire dudit véhicule d'investissement sont restreints ou suspendus;

- (b) durant toute période pendant laquelle un marché ou une Bourse qui est le principal marché ou la principale Bourse où est cotée une partie importante des placements du Compartiment au moment considéré, est fermé(e) pour une raison autre que celle d'un jour férié, ou durant laquelle les transactions sont substantiellement restreintes ou suspendues;
- (c) pendant toute période au cours de laquelle une part conséquente d'un investissement d'un Compartiment ne peut pas, au moyen des procédures d'évaluation standard, être évaluée promptement ou avec précision ou n'est pas valorisée à la juste valeur du marché;
- (d) pendant toute période au cours de laquelle la Valeur nette d'inventaire de toute filiale de la Société ne peut pas être déterminée précisément;
- (e) durant toute période pendant laquelle prévaut une situation constituant un cas d'urgence et dont il résulte que la réalisation ou l'évaluation des actifs de la Société attribuables à un Compartiment n'est pas raisonnablement possible dans la pratique;
- (f) durant toute panne des moyens de communication normalement employés afin d'établir le prix ou la valeur de l'un des placements attribuables à un Compartiment, ou leur cours du moment sur tout marché ou toute bourse;
- (g) durant toute période pendant laquelle le transfert des liquidités qui résultent ou peuvent résulter de la réalisation ou du paiement de tout investissement attribuable à un Compartiment n'est pas possible;
- (h) durant toute période pendant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles rendraient impossible dans la pratique, ou injuste à l'égard des actionnaires, de continuer à traiter des Actions d'un Compartiment;
- (i) dans le cas (i) de la publication de l'avis convoquant une assemblée générale des actionnaires aux fins de décider de la liquidation de la Société ou de l'un de ses Compartiments ou (ii) d'une décision du Conseil de liquider un ou plusieurs Compartiments;
- (j) conformément aux dispositions concernant les fusions de la Loi de 2010, si une telle suspension est justifiée au titre de la protection des actionnaires;
- (k) s'il s'agit d'un Nourricier, pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Maître est suspendu.

Les Statuts prévoient que la Société peut suspendre l'émission, le rachat et la conversion d'Actions, dès qu'un événement entraînant sa liquidation se produit.

Les actionnaires ayant demandé l'émission, le rachat ou la conversion de leurs Actions sont avisés par écrit de toute suspension dans un délai de sept jours à compter de la présentation de leur demande. Les actionnaires seront promptement informés de la fin de ladite suspension par (i) une notification revêtant la même forme que la notification de suspension décrite ci-dessus et/ou (ii) tout moyen alternatif ou additionnel de transmission de l'information que le Conseil d'administration peut juger plus approprié au regard des circonstances et de l'intérêt des actionnaires (p. ex. sur un site Internet).

15.4 Dispositions spécifiques concernant la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments FM

Les Compartiments qui se qualifient comme FM calculent la Valeur nette d'inventaire par Action comme étant égale à la différence entre la somme de tous les actifs et la somme de tous les passifs valorisés comme décrit ci-après, divisée par le nombre d'Actions en circulation.

Les actifs des FM sont évalués au prix du marché à chaque fois que cela est possible. L'évaluation par référence à un modèle doit être utilisée lorsque, par exemple, les actifs ne disposent pas d'un marché ordinaire fournissant des valorisations précises.

Au moins une fois par semaine, les informations suivantes relatives à chaque FM sont mises à disposition sur un site Internet (à l'adresse <https://www.lombardodier.com/funds>, (i) saisissez le nom du Compartiment dans le champ de recherche, (ii) cliquez sur la classe d'Actions souhaitée, (iii) cliquez sur "Publications" et (iv) Weekly Investor Report):

- (a) la ventilation par échéance du portefeuille du FM;
- (b) le profil de crédit du FM;
- (c) la WAM et la WAL du FM;
- (d) des détails sur les dix plus importantes positions au sein du FM, y compris le nom, le pays, l'échéance et le type d'actif, la contrepartie en cas d'opérations de mise et prise en pension de valeur mobilières;

- (e) la valeur totale des actifs du FM;
- (f) le rendement net du FM.

La Valeur nette d'inventaire par Action est également publiée sur le site Internet indiqué ci-dessus.

Les actifs des FM sont évalués au moins une fois par jour, de la façon suivante:

1. la valeur des liquidités, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par le Conseil d'administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
2. les actions ou parts de FM seront évaluées à leur dernière Valeur nette d'inventaire disponible telle que communiquée par les fonds monétaires concernés;
3. les actifs liquides et instruments du marché monétaire seront évalués au prix du marché ou par référence à un modèle;
4. tout actif ou engagement libellé en monnaie autre que la Monnaie de référence des classes d'Actions est converti au cours au comptant fourni par une banque ou un autre établissement financier reconnu.
5. lorsque l'évaluation au prix du marché est utilisée:
 - (a) les actifs seront évalués sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur, à moins qu'ils ne puissent être liquidés au cours moyen du marché;
 - (b) seules seront utilisées des données de marché de bonne qualité, la qualité étant évaluée sur la base de l'ensemble des facteurs suivants:
 - le nombre et la qualité des contreparties;
 - le volume et le taux de rotation sur le marché de ces actifs;
 - la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le Compartiment concerné projette d'acheter ou de vendre.
6. lorsque l'évaluation par référence à un modèle est utilisée, le modèle doit offrir une estimation précise de la valeur intrinsèque des actifs, sur la base de l'ensemble des données clés actualisées suivantes:
 - le volume et le taux de rotation sur le marché de ces actifs;
 - la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le Compartiment concerné projette d'acheter ou de vendre;
 - le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés aux actifs.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent lorsque la Valeur nette d'inventaire est publiée dans une autre monnaie.

16. LIQUIDATION, RACHAT OBLIGATOIRE DES ACTIONS ET FUSION DES COMPARTIMENTS

- (a) La Société pourra être liquidée sur décision des actionnaires conformément aux dispositions de la Loi de 1915. Les mêmes exigences de quorum et de majorité s'appliquent pour les décisions prises par les actionnaires en cas de fusion si, en conséquence de ladite fusion, la Société cesse d'exister.
- (b) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire de la Société tombe en dessous de USD 100 millions ou si le Conseil d'administration le juge opportun en raison de changements économiques ou politiques affectant la Société, ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé tous les détenteurs d'Actions, rembourser le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis la totalité (mais pas une partie) des Actions qui n'ont pas encore été rachetées à leur Valeur nette d'inventaire et sans commission de rachat. Le Conseil d'administration convoquera, dès l'expiration de la période de préavis, une assemblée extraordinaire des actionnaires pour nommer un liquidateur auprès de la Société.

- (c) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment quel qu'il soit tombe en dessous de USD 50 millions ou l'équivalent dans la Monnaie de référence du Compartiment ou si une demande de remboursement est reçue qui provoquerait une réduction des actifs d'un Compartiment en dessous de cette limite, ou si le Conseil d'administration le juge approprié pour rationaliser les Compartiments proposés aux investisseurs, ou si le Conseil d'administration le juge approprié en raison de changements économiques ou politiques affectant le Compartiment concerné ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé lesdits actionnaires et dans la mesure requise par les lois et réglementations luxembourgeoises, rembourser la totalité (mais pas une partie) des Actions du Compartiment le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis à la Valeur nette d'inventaire et sans commission de rachat. Sauf décision contraire prise par le Conseil dans l'intérêt ou afin d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans commission de rachat ou de conversion, mais en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements ainsi que des coûts liés à ladite réalisation.
- (d) Si un Compartiment se qualifie comme Nourricier d'un Maître, la fusion, la division ou la liquidation dudit Maître déclenchent la liquidation du Nourricier sauf si le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 16 des Statuts et à la Loi de 2010, de remplacer le Maître par un autre Maître ou de convertir le Nourricier en un Compartiment non nourricier.
- (e) Il ne peut être mis fin à un Compartiment par le rachat obligatoire de toutes ses Actions pour des raisons autres que celles invoquées aux paragraphes précédents qu'à la condition que les actionnaires du Compartiment aient donné leur approbation préalable lors d'une assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné, qui peut se tenir valablement sans quorum et prendre des décisions à une majorité simple des Actions présentes ou représentées.
- (f) Le produit de la liquidation d'un Compartiment qui n'a pas été réclamé par les actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé à la Caisse de Consignation du Luxembourg et considéré comme abandonné à l'expiration d'une période de 30 ans.
- (g) Il sera tenu compte des coûts anticipés de réalisation dans la Valeur nette d'inventaire à compter de la date définie par le Conseil d'administration et au plus tard à la date d'envoi du préavis visé aux alinéas (b), (c), (d) et (e).
- (h) Le Conseil d'administration peut, tel que requis par la Loi de 2010, décider de fusionner l'un quelconque des Compartiments avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM ou un compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou que ledit OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), en recourant aux techniques de fusion prévues par la Loi de 2010. Le Conseil d'administration informera les actionnaires concernés conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Les actionnaires concernés devront être avisés au moins 30 jours avant la dernière date possible pour exercer leur droit de demander le rachat, le remboursement ou la conversion de leurs Actions sans aucuns frais autres que ceux permettant de couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit s'éteindra cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange évoqué à l'article 75, paragraphe (1) de la Loi de 2010.
- (i) Le Conseil d'administration peut également proposer aux actionnaires de l'un quelconque des Compartiments de fusionner le Compartiment avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM ou un compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou que ledit OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), tel que requis par la Loi de 2010. Dans ce cas, l'assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné peut être valablement tenue sans quorum et décider à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.
- (j) Si le Conseil d'administration considère que cette décision est dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné ou qu'un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné s'est produit justifiant cette décision, un Compartiment peut être réorganisé en étant divisé en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera notifiée comme requis aux actionnaires. La notification contiendra également des informations concernant les deux ou plusieurs nouveaux Compartiments. La notification sera envoyée au moins un mois avant la date à laquelle la réorganisation entre en vigueur, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans commission de transaction ou de rachat, avant que la division en deux ou plusieurs Compartiments ne soit effective. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut décider de diviser une classe d'Actions en deux classes d'Actions ou plus.

17. RÉGIME FISCAL

Le résumé qui suit est fondé sur la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et est subordonné aux modifications qui pourraient leur être apportées.

1) La Société

(a) Luxembourg

La Société n'est soumise à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg et les dividendes qu'elle verse ne sont assujettis à aucun impôt à la source au Luxembourg. L'émission d'Actions n'est assujettie à aucun droit de timbre ou autre taxe au Luxembourg.

Pour certains Compartiments, des classes d'Actions P, R, N, I, H, S, M, E, EM et V peuvent être émises. Les classes d'Actions qui ne sont pas réservées aux Investisseurs institutionnels sont assujetties à une taxe d'abonnement (sauf mention contraire ci-dessous) de 0,05% par an et les classes d'Actions qui sont uniquement proposées aux Investisseurs institutionnels, à une taxe d'abonnement de 0,01% par an au Luxembourg, conformément aux articles 174 et suivants de la Loi de 2010. Cette taxe est calculée sur la Valeur nette d'inventaire des Compartiments représentés par ces Actions. Cette taxe d'abonnement est payable trimestriellement par la Société, sur la base des Valeurs nettes d'inventaire à la fin de chaque trimestre.

La *taxe d'abonnement* de 0,01% bénéficie aux Investisseurs institutionnels, au sens des dispositions légales, réglementaires et fiscales luxembourgeoises, telles que portées à la connaissance de la Société à la date du Prospectus et au moment de l'admission d'investisseurs ultérieurs. Toutefois la notion d'investisseur institutionnel est, pour le passé comme pour le futur, sujette à interprétation en tout temps par toute autorité compétente. Toute nouvelle classification du statut d'un investisseur, demandée par une autorité, pourra soumettre l'ensemble de la classe d'Actions d'un Compartiment à la *taxe d'abonnement* annuelle de 0,05%.

Les classes d'Actions qui ne sont pas réservées aux Investisseurs institutionnels peuvent cependant être assujetties à la taxe d'abonnement réduite de 0,01% si elles sont détenues par des Investisseurs institutionnels, conformément aux articles 174 et suivants de la Loi de 2010.

En ce qui concerne les Compartiments Short-Term Money Market (EUR), Short-Term Money Market (USD), Short-Term Money Market (GBP) et Short-Term Money Market (CHF), les Actions sont assujetties au Luxembourg à une *taxe d'abonnement* annuelle de 0,01%. La *taxe d'abonnement* de 0,01% bénéficie à tous les investisseurs (avec ou sans statut d'Investisseurs institutionnels) sur la base de l'article 174 (2) (a) de la Loi de 2010.

Les plus-values réalisées ou non réalisées sur les actifs de la Société ne sont soumises à aucun impôt au Luxembourg.

(b) Allemagne

Certains Compartiments sont gérés conformément au régime d'exemption partielle pour les fonds en actions ou les fonds mixtes conformément à la section 20 paragraphe 1 de la LAFI. Le cas échéant, les critères à remplir par les Compartiments pour bénéficier de l'exemption partielle prévue par la LAFI sont décrits au paragraphe 21.2.

(c) Généralités

Les dividendes et/ou les intérêts perçus par la Société sur ses investissements peuvent être assujettis à des impôts à la source non récupérables dans les pays d'origine. Dans la mesure du possible, ces impôts seront récupérés par la Société de gestion pour le compte des actionnaires concernés, selon le cas, en vertu des accords de double imposition ou d'autres conventions spécifiques.

2) Les actionnaires

(a) Luxembourg

Les actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, à la source, sur les donations, les successions, ni à aucune taxe d'un autre type au Luxembourg (sauf s'ils ont leur domicile, leur résidence ou un établissement permanent au Luxembourg).

(b) **Généralités**

Les investisseurs devront s'assurer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences que pourraient avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, la conversion, le transfert ou la vente d'Actions au regard de la législation des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et les conséquences de toute prescription en matière de contrôle des changes.

3) Echange automatique de renseignements en matière fiscale

L'OCDE a été chargée par les pays du G8/G20 d'élaborer une Norme commune de déclaration ("NCD"), afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'échelle mondiale. La NCD obligera les institutions financières luxembourgeoises à identifier les détenteurs d'actifs financiers et à établir s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront ensuite les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, transféreront automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes une fois par an. Les investisseurs de la Société peuvent par conséquent faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités fiscales compétentes selon les règles applicables.

Dans ce contexte, la Directive Euro-NCD a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD entre les Etats membres de l'Union européenne. Aux termes de la Directive Euro-NCD, le premier EAR doit être appliqué d'ici au 30 septembre 2017 dans la limite des Etats membres de l'Union européenne pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers aux termes de la NCD de l'OCDE ("Accord multilatéral"). L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD entre les Etats non membres de l'UE; il requiert des accords pays par pays.

Aux termes de la Loi de 2015 portant transposition de la Directive Euro-NCD, la Société est tenue de communiquer, conformément à son statut d'Institution financière déclarante luxembourgeoise au sens de la Loi de 2015, les informations mentionnées à l'article 4 de la Loi de 2015 et relatives aux Comptes déclarables (au sens de la Loi de 2015) comme l'identité et la résidence des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes en détenant le contrôle), les données relatives aux comptes, le solde/la valeur du compte ainsi que les revenus/produits de la vente ou du rachat aux autorités fiscales locales du pays de résidence des investisseurs étrangers, dans la mesure où ils sont résidents d'un autre Etat Membre de l'UE.

Il est également possible que l'EAR ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

18. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR LES INVESTISSEURS

18.1 Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents mentionnés ci-après peuvent être consultés durant les heures normales d'ouverture des bureaux tous les jours de la semaine, samedis et jours fériés officiels exceptés, au siège de la Société:

- (a) Contrat de Société de gestion;
- (b) Contrats de gestion des investissements, plus amendements y relatifs;
- (c) Contrat d'allocation d'actifs;
- (d) Contrats de Dépositaire et d'administration d'OPC;
- (e) Contrats de cogestion;
- (f) Statuts.

Les contrats visés aux alinéas (a) à (f) ci-dessus peuvent être modifiés par consentement mutuel des parties.

18.2 Document d'informations clés

Le document d'informations clés actuel pour chaque Compartiment est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Une version imprimée peut être fournie gratuitement aux investisseurs sur simple demande.

18.3 Autres documents

Les documents suivants sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com):

- l'Index Rule Book ou un document explicatif équivalent de l'indice correspondant du Commodity Swap (au paragraphe 3.3.1), du Backwardation Swap (au paragraphe 3.3.2), du Commodity Curve Arbitrage Swap (au paragraphe 3.3.1) et du Commodity Transition Materials Swap (au paragraphe 3.3.4) (un exemplaire peut être obtenu gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande);
- l'Index Rule Book des indices sous-jacents correspondants de l'indice principal susmentionné, le cas échéant (un exemplaire peut être obtenu gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande);
- la liste des Dates de paiement applicables telle que stipulée à l'Annexe A;
- description sommaire des stratégies visant à l'exercice, au bénéfice exclusif des Compartiments concernés, des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés par la Société de gestion;
- les informations devant être fournies aux investisseurs en vertu du SFDR, comme indiqué de façon plus détaillée au paragraphe 3.1 (xi);
- les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, y compris les informations expliquant comment la politique de rémunération est compatible avec l'intégration de risques en matière de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

19. RÉUNIONS, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre lieu dans le Grand-Duché de Luxembourg à la date et à l'heure désignées dans l'avis de convocation dans les six mois suivant la fin de l'exercice. D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu conformément aux convocations qui en sont données.

Les actionnaires de tout Compartiment ou toute classe d'Actions peuvent tenir ou être convoqués, à tout moment, à des assemblées générales pour statuer sur tout point concernant exclusivement ledit Compartiment ou ladite classe d'Actions.

Deux Compartiments ou classes d'un Compartiment ou plus peuvent être traités comme un seul Compartiment ou classe si lesdits Compartiments ou classes seraient affectés de la même manière par les propositions nécessitant l'approbation des détenteurs d'Actions concernant des Compartiments ou classes distincts.

Les convocations aux assemblées générales et les autres convocations sont faites conformément à la loi luxembourgeoise.

Si toutes les Actions sont nominatives et si aucune publication n'est requise en vertu d'une législation applicable, les avis de convocation pourront être envoyés par courrier recommandé uniquement ou de toute autre manière définie dans la législation applicable. Si la loi l'autorise, l'avis de convocation pourra être envoyé à un actionnaire par tout moyen de communication alternatif ayant été accepté par ledit actionnaire, de la façon et dans les conditions fixées dans les Statuts.

Les convocations précisent la date et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, les dispositions relatives au quorum et au droit de vote, y compris que les règles relatives au quorum et à la majorité applicables à ladite assemblée seront déterminées en fonction des Actions émises à 12h00, heure du Luxembourg, cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires. Les convocations relatives à toute assemblée sont adressées aux détenteurs d'Actions nominatives à l'adresse qui est inscrite dans le registre des actionnaires de la Société.

Tous les autres avis sont envoyés aux actionnaires nominatifs et, si requis, sont publiés sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) et/ou publiés dans les journaux que les Administrateurs pourront choisir. En cas de publication dans des juridictions étrangères, les Administrateurs peuvent appliquer la "home country rule" en vertu de laquelle une publication sera effectuée dans les juridictions concernées dans la mesure où une telle publication est requise par la loi luxembourgeoise. Si la loi luxembourgeoise n'impose pas une telle exigence, les Administrateurs peuvent choisir de ne pas publier dans les juridictions étrangères dans la mesure où cette alternative est autorisée conformément aux lois en vigueur dans les juridictions étrangères concernées. Par ailleurs, les Administrateurs peuvent, au regard des circonstances et dans le respect des intérêts des actionnaires, recourir à des moyens de communication complémentaires, y compris le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com), afin de garantir une information plus prompte et plus efficace des actionnaires.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'égard de la société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, que s'il est lui-même inscrit en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse et, pour les actionnaires qui ont accepté individuellement d'être informés par e-mail, une adresse e-mail à laquelle toutes les communications et informations de la Société pourront être envoyées. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le truchement d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard de la Société. Les investisseurs sont invités à demander conseil au sujet de leurs droits.

L'exercice de la Société se termine le 30 septembre de chaque année. Le rapport annuel contenant les comptes financiers consolidés et révisés de la Société, en USD, pour l'exercice précédent peut être consulté au siège de la Société huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un rapport semestriel au 31 mars, non révisé, peut être consulté dans un délai de deux mois à compter de cette date. Des exemplaires des rapports financiers peuvent être obtenus au siège de la Société et auprès des Représentants à l'étranger.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider que des informations relatives aux investissements des Compartiments seront mises à la disposition de la totalité ou une partie des investisseurs de la Société. Si ces informations sont seulement fournies à certains investisseurs, les Administrateurs s'assureront que les investisseurs concernés (i) ont besoin de ces informations pour satisfaire à des exigences légales, réglementaires, fiscales ou autres, (ii) respectent le caractère confidentiel de ces informations et (iii) n'utilisent pas ces informations dans le but d'exploiter les connaissances des Gérants de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du Règlement CSSF 10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698, la Société de gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines politiques, procédures et stratégies incluant:

- une procédure réglant le traitement raisonnable et rapide des plaintes reçues de la part des actionnaires. Dans ce contexte, les actionnaires ont la possibilité de déposer gratuitement une plainte, rédigée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur pays de résidence, auprès de leurs représentants locaux ou directement auprès de la Société de gestion en utilisant l'adresse et les contacts indiqués à la Section 1; la Société de gestion veillera à traiter les plaintes des clients de la façon la plus diligente, transparente et objective possible;
- des stratégies visant à l'exercice, au bénéfice exclusif des Compartiments concernés, des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés par la Société de gestion. Un descriptif succinct de ces stratégies est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) et les mesures prises sur la base de ces stratégies peuvent être fournies gratuitement aux investisseurs sur simple demande adressée à la Société de gestion;
- des incitations: les principaux termes des accords relatifs aux frais, commissions ou bénéfices non pécuniaires que la Société de gestion peut percevoir dans le cadre des activités de gestion des investissements et d'administration du Fonds sont divulgués dans le présent Prospectus et/ou, le cas échéant, dans des rapports périodiques. De plus amples détails peuvent être fournis gratuitement aux investisseurs sur simple demande adressée à la Société de gestion; et
- des procédures relatives à la gestion des conflits d'intérêts - les détails de cette procédure sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

20. PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION

Sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe 12.2 soient remplies, les investisseurs peuvent présenter des demandes de souscription selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

(a) par demande écrite adressée à la Société au Luxembourg, via son Administrateur d'OPC:

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone: (352) 47 67 59 99
Télécopie: (352) 47 67 70 63, ou

(b) par demande écrite adressée au Distributeur mondial ou à tout Distributeur et contenant tous les renseignements nécessaires.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de souscription écrites doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite (cf. la présentation des Compartiments à l'Annexe A). Ces demandes de souscription doivent être accompagnées soit d'un chèque bancaire soit d'une copie du transfert bancaire par Swift, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec la Société. Toutes les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme. Le paiement du Prix d'émission doit être effectué en totalité valeur avant la Date de paiement indiquée dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec la Société. D'autres méthodes de paiement sont sujettes à l'accord préalable de la Société. L'attribution des Actions est conditionnée à la réception par le Dépositaire de fonds disponibles dans le délai mentionné sous Date de paiement dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A (ou dans le délai préalablement convenu avec un investisseur). Si un paiement n'intervient pas dans le délai, la demande de souscription peut échoir et être annulée.

Le paiement doit être effectué dans la Monnaie de référence du Compartiment correspondant aux Actions souscrites ou dans la Monnaie alternative s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, et ce par virement télégraphique en faveur de CACEIS Bank, Luxembourg Branch sur les comptes suivants:

USD JP Morgan Chase
Code Swift: CHASUS33
Nom du compte: CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Numéro de compte: 796706786
Code CHIPS: 0002
Code ABA: 021000021

EUR Direct via TARGET II
Code Swift: BSUILULLXXX
Nom du compte: CACEIS Bank, Luxembourg Branch

GBP HSBC Bank Plc, International
Code Swift: MIDLGB22
IBAN: GB63MIDL40051535210915
Sort Code: 40-05-15
Numéro de compte: 35210915 - CACEISBL

JPY Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Tokyo
Code Swift: BOTKJPJT
Numéro de compte: 653-0418285

CHF UBS Zürich
Code Swift: UBSWCHZH80A
Numéro de compte: 02300000060737050000Z
IBAN: CH540023023006073705Z

HKD Standard Chartered Bank, Hong Kong
Code Swift: SCBLHKHH
Numéro de compte: 44709404622

SEK Skandinaviska Enskilda Banken
Code Swift: ESSESESS
Numéro de compte: 52018532790
IBAN: SE5350000000052018532790

NOK Nordea Bank Norge
Code Swift: NDEANOKK
Numéro de compte: 60010209253
IBAN: NO4560010209253

CAD Canadian Imperial Bank of Commerce
Code Swift: CIBCCATT
Numéro de compte: 1811118

AUD Westpac Banking Corporation Intl Div.
Code Swift: WPACAU2S
Numéro de compte: AIS0020979

avec indication de l'identité exacte du ou des souscripteur(s) et du nom du Compartiment pour lequel des Actions sont souscrites.

20.1 Demandes de souscription et confirmations

- (i) Une société doit signer une demande de souscription sous sa raison sociale ou de la main d'un agent dûment autorisé dont la fonction doit être indiquée;
- (ii) si une demande de souscription ou une confirmation est signée par un fondé de pouvoir, le pouvoir doit être joint à la demande;
- (iii) nonobstant les alinéas (i) et (ii) ci-dessus, une demande de souscription signée par une banque ou toute autre personne pour le compte, ou censément pour le compte, d'une société peut être acceptée.

20.2 Généralités

La Société se réserve le droit de refuser, selon sa libre appréciation, toute demande de souscription d'Actions ou de n'accepter une demande qu'en partie.

Les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, imposer des restrictions à l'émission d'Actions d'un Compartiment (également suite à des demandes de conversion) pour toute période. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider d'appliquer les restrictions en question à l'ensemble des investisseurs ou à une catégorie d'investisseurs déterminée; dans ces cas, les investisseurs dont la demande de souscription a été rejetée seront informés en bonne et due forme.

De même, les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, révoquer en totalité ou partiellement toute restriction imposée en vertu du paragraphe précédent; dans ce cas, le public pourra être informé par voie de publication sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) de la décision prise par le Conseil d'administration à cet égard.

Si la Société n'accepte pas une demande de souscription en totalité ou en partie, le montant de la souscription ou son solde seront immédiatement retournés au souscripteur aux risques de l'ayant droit/des ayants droit.

La Société se réserve le droit de retenir les certificats d'Actions et, le cas échéant, l'excédent de la souscription en attendant la réception des montants dus.

Le souscripteur doit fournir au Distributeur mondial, au Distributeur ou à l'Administrateur d'OPC tous les renseignements nécessaires que ceux-ci peuvent raisonnablement demander afin de vérifier son identité et son éligibilité à souscrire ou détenir des Actions. Le souscripteur doit apporter la preuve de son statut selon le FATCA au moyen de tout document fiscal approprié, tel que le formulaire "W-8BEN" des autorités fiscales américaines (ou tout autre formulaire, document ou certificat équivalent et acceptable), devant être renouvelé à intervalles réguliers conformément aux dispositions applicables et/ou au moyen d'un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, selon le cas, faute de quoi la Société peut refuser la souscription d'Actions dans les Compartiments. La Société ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'un retard ou d'un refus d'une demande de souscription découlant de l'incapacité du demandeur à fournir des informations ou documents satisfaisants dans les délais opportuns.

Les souscripteurs doivent indiquer s'ils investissent pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers. Les investissements en Actions I et S sont sujets aux conditions visées au paragraphe 2.2. La Société peut exiger des investisseurs souscrivant des Actions I ou S la remise de tous les documents ou informations prouvant qu'ils remplissent les critères pour investir dans ces classes d'Actions. De plus, la Société peut refuser des demandes de souscription d'Actions I et S tant que les informations et documents exigés mentionnés ci-dessus ne sont pas en sa possession, ou pour toutes autres raisons appropriées.

Règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations du Luxembourg, comprenant, sans toutefois s'y limiter, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de surveillance, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En raison de ces dispositions, l'identité du souscripteur doit être établie conformément aux lois et réglementations du Luxembourg. Par conséquent et à l'exception des professionnels du secteur financier, liés dans leur pays par des réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent équivalentes aux réglementations en vigueur au Luxembourg, tout investisseur souscrivant en son nom propre est tenu de soumettre au Distributeur mondial, au Distributeur ou à l'Administrateur d'OPC tous les renseignements nécessaires que ceux-ci peuvent raisonnablement demander afin de vérifier l'identité du souscripteur et, dans le cas d'un souscripteur agissant pour le compte d'un tiers, de l'ayant droit/des ayants droit. En outre, tout souscripteur s'engage par la présente à prévenir à l'avance le Distributeur mondial, le Distributeur ou l'Administrateur d'OPC de tout changement concernant l'identité de tout ayant droit. Par ailleurs, le souscripteur s'engage par la présente à informer l'Administrateur d'OPC ainsi que la Société ou la Société de gestion de tout changement de circonstances tel qu'expliqué au paragraphe 13.1 selon les modalités convenues entre le souscripteur et la Société ou indiquées dans le Prospectus.

20.3 Document d'informations clés

Conformément à la Loi de 2010, le document d'informations clés doit être remis aux investisseurs en temps opportun avant leur proposition de souscrire des Actions.

Avant d'investir, les investisseurs sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) et à télécharger le document d'informations clés avant de soumettre leur demande. La même diligence est requise de la part de l'investisseur souhaitant procéder à des souscriptions supplémentaires ultérieures étant donné que des mises à jour du document d'informations clés sont publiées de temps à autre.

En cas de demandes écrites effectuées directement auprès de la Société au Luxembourg via l'Administrateur d'OPC, la Société et/ou l'Administrateur d'OPC peuvent demander à l'investisseur de confirmer qu'il a pris connaissance du document d'informations clés avant de souscrire.

En cas de conversion, le texte précité s'applique *mutatis mutandis*.

20.4 Données personnelles

La Société et la Société de gestion collectent les données à caractère personnel des actionnaires conformément au RGPD ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elles sont soumises (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les actionnaires sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondés de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés) indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription d'Actions ainsi que les détails relatifs à leur détention d'Actions seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société et la Société de gestion ainsi que leurs employés, fondés de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les actionnaires doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de gestion, toute entité du Groupe Lombard Odier, le Dépositaire et l'Administrateur d'OPC sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données. Les enregistrements peuvent être produits devant un tribunal ou dans le cadre d'autres poursuites avec la même force probante qu'un document écrit.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

- (i) pour la fourniture de services aux actionnaires tels que les services d'agent d'administration centrale et d'agent de transfert (y compris la gestion de la souscription, du rachat ou du transfert d'Actions, la mise à jour des données du registre des actionnaires et des données clients, les communications aux actionnaires);
- (ii) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, FATCA et NCD, tel que détaillé ci-dessous);
- (iii) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société et la Société de gestion (tels que la communication d'informations au sein du Groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données. Les actionnaires doivent être conscients que, pour atteindre les Finalités susmentionnées, leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du Groupe Lombard Odier, à CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'Administrateur d'OPC et Dépositaire et tout autre membre du Groupe CACEIS et à d'autres parties assistant CACEIS Bank, Luxembourg Branch dans l'accomplissement de ses tâches au service de la Société et de la Société de gestion. Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la Société et la Société de gestion ainsi que leurs employés, fondés de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent.

Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'EEE, où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'UE. Des mesures raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La Société de gestion et la Société veilleront à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les actionnaires reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion et d'autres entités du Groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans toute la mesure autorisée par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les actionnaires ont un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les actionnaires peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à luxembourg-funds@lombardodier.com ou par courrier au siège social de la Société. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat membre concerné. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité de surveillance est la CNPD (Commission Nationale pour la Protection des Données).

Si l'actionnaire n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application du chapitre 3 de la Loi de 2015 (cf. Section 17 / 3. Echange automatique de renseignements en matière fiscale), la Société recueillera et déclarera les informations à caractère personnel visées par la Loi de 2015 et dans le respect de celle-ci. A cet égard, les actionnaires sont informés que:

- la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter la Loi de 2015 et sont destinées aux finalités prévues dans ladite loi;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, ainsi qu'à l'autorité d'une Juridiction soumise à déclaration (au sens de la Loi de 2015);
- la réponse aux questions posées par la Société ou son délégué/agent est obligatoire et que, à défaut de réponse appropriée, la Société peut refuser tout ordre soumis par les actionnaires ou procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par les actionnaires;
- les actionnaires concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de rectification de ces données.

21. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS À L'ÉTRANGER

21.1 Informations spécifiques à l'intention des investisseurs en France

Pour les investisseurs en France, LOF – TargetNetZero Eurozone Equity (un "Compartiment éligible au PEA") est un investissement éligible au PEA (plan d'épargne en actions). Cela signifie qu'un Compartiment éligible au PEA investit au moins 75% de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions de sociétés dont le siège se situe dans un pays de l'EEE.

Les Administrateurs se réservent le droit de cesser de gérer un Compartiment éligible au PEA en conformité avec les exigences d'éligibilité au PEA s'ils considèrent que le maintien d'une telle gestion (i) ne permettrait plus au Compartiment éligible au PEA de satisfaire à ses objectifs d'investissement, (ii) ne serait pas dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment éligible au PEA ou (iii) deviendrait impossible en raison de changements des conditions de marché. Si les Administrateurs décident de cesser de gérer un Compartiment éligible au PEA d'une façon qui le rende éligible pour des investissements dans le cadre d'un PEA, ils informeront au moins un mois à l'avance les actionnaires inscrits au registre du Compartiment éligible au PEA et résidant en France de la cessation de la gestion conforme aux exigences d'éligibilité au PEA.

21.2 Informations spécifiques à l'intention des investisseurs assujettis à l'impôt en Allemagne

Certains Compartiments sont gérés conformément au régime d'exemption partielle pour les fonds en actions ou les fonds mixtes conformément à la section 20 paragraphe 1 de la LAfI. Cela signifie que ces Compartiments investissent de façon permanente au moins 50% ("Fonds en actions") ou 25% ("Fonds mixtes") de leurs actifs en participations en actions (le "Ratio de participation en actions").

Aux fins du maintien du Ratio de participation en actions de ces Compartiments, les "participations en actions" incluent:

- (1) les actions d'entreprises (à l'exclusion des depository receipts) qui sont admises à une Cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé; et/ou
- (2) les actions d'entreprises autres que les sociétés immobilières qui (i) ont leur siège social dans un Etat Membre où elles sont assujetties à, et non exemptées de, l'impôt sur le revenu des entreprises ou qui (ii) ont leur siège social dans un Etat autre qu'un Etat Membre et sont assujetties à un impôt sur le revenu des entreprises d'au moins 15%; et/ou
- (3) les parts d'OPCVM et d'OPC qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société de personnes et se qualifient comme un Fonds en actions ou un Fonds mixte, à condition (i) qu'ils investissent de façon permanente au moins 50%, respectivement 25% de leurs actifs dans des participations en actions conformément à leurs documents de vente ou de constitution ou (ii) qu'ils présentent leur Ratio de participation en actions sur une base quotidienne.

Hormis dans les cas mentionnés au chiffre (3) ci-dessus, les parts d'OPCVM et d'OPC ne sont pas considérées comme des participations en actions.

Afin de dissiper tout doute, les titres en portefeuille prêtés par les Compartiments conformément au paragraphe 4.5.1 ne sont pas pris en compte dans le calcul du Ratio de participation en actions.

Lorsqu'un Compartiment se qualifie comme Fonds en actions ou Fonds mixte, cela est indiqué dans la présentation du Compartiment concerné à l'Annexe A.

ANNEXE A: COMPARTIMENTS PROPOSÉS A LA SOUSCRIPTION

Compartiments d'allocation d'actifs

LO Funds – All Roads Conservative	93
LO Funds – All Roads	96
LO Funds – All Roads Growth	99
LO Funds – All Roads Enhanced	102
LO Funds – Event Driven	105
LO Funds – Multiadvisers UCITS	109
LO Funds – All Roads Unconstrained	111

Compartiments en actions

Globaux

LO Funds – Generation Global	115
LO Funds – TargetNetZero Global Equity	119

Sectoriels/thématiques

LO Funds – Social Systems Change	122
LO Funds – World Brands	125
LO Funds – Transition Materials	128
LO Funds – Circular Economy	131

Régionaux

LO Funds – TargetNetZero Emerging Markets Equity	134
LO Funds – TargetNetZero Europe Equity	137
LO Funds – Europe High Conviction	140
LO Funds – Emerging High Conviction	142
LO Funds – Asia High Conviction	145
LO Funds – Swiss Equity	148
LO Funds – Swiss Small & Mid Caps	151
LO Funds – Planetary Transition	154
LO Funds – TargetNetZero Japan Equity	157
LO Funds – TargetNetZero Europe ex-UK Equity*	160
LO Funds – TargetNetZero Eurozone Equity*	163
LO Funds – Global Systems Change	166
LO Funds – Global Systems Change High Conviction*	169
LO Funds – Europe Equity Income*	173
LO Funds – Swiss Equity Income*	176
LO Funds – Global Equity Income*	179

Compartiments en placements à revenu fixe

Aggregate

LO Funds – Global Climate Bond	182
--------------------------------	-----

Crédit

LO Funds – TargetNetZero Global IG Corporate	185
LO Funds – TargetNetZero Euro IG Short Duration	188
LO Funds – Global BBB-BB Fundamental	191
LO Funds – Euro BBB-BB Fundamental	194
LO Funds – Swiss Franc Credit Bond (Foreign)	197
LO Funds – Ultra Low Duration (USD)	200
LO Funds – Ultra Low Duration (EUR)	202
LO Funds – Fallen Angels Recovery*	204
LO Funds – Liquid Global High Yield	207

Marchés émergents

LO Funds – Emerging Value Bond	210
LO Funds – Asia Value Bond	213
LO Funds – Asia Investment Grade Bond	216
LO Funds – Asia Diversified High Yield Bond*	219

Obligations convertibles

LO Funds – Convertible Bond	222
LO Funds – Convertible Bond Asia	225

Compartiments en placements monétaires à court terme

LO Funds – Short-Term Money Market (EUR)	228
LO Funds – Short-Term Money Market (USD)	230
LO Funds – Short-Term Money Market (GBP)	232
LO Funds – Short-Term Money Market (CHF)	234

* Ce Compartiment est en sommeil au moment de l'émission du Prospectus et peut être lancé à tout moment. Les investisseurs sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour savoir si le Compartiment a été lancé pendant la période comprise entre l'émission du Prospectus et sa révision suivante au cours de laquelle la liste des Compartiments en sommeil est mise à jour.

Compartiment d'allocation d'actifs

LO Funds – All Roads Conservative

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

Le Compartiment met en œuvre une stratégie d'allocation d'actifs aux obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et instruments de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, actions, monnaies et/ou Liquidités et Moyens proches des liquidités, libellés dans des monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents, y compris le CNH et le CNY. Les instruments décrits ci-dessus peuvent présenter une quelconque qualité de crédit (y compris des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade visée au paragraphe 3.2). Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Jusqu'à 20% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques telles que des méthodologies basées sur le risque. Selon cette méthode, la pondération de chaque actif ou Groupe d'actifs est ajustée en vue de contrôler sa contribution au risque du portefeuille total. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de perte d'un actif ou d'un Groupe d'actifs est élevé, plus leur pondération dans le portefeuille est faible. Pour chaque actif ou Groupe d'actifs, le risque est calculé au moyen de modèles propres analysant diverses données telles que les fluctuations historiques des cours.

En plus des investissements cités ci-dessus, le Gérant peut utiliser des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des classes d'actifs, des marchés (Marchés émergents compris) et des indices (indices de matières premières compris) spécifiques.

S'agissant des stratégies impliquant une exposition aux matières premières, cette exposition est obtenue par l'utilisation d'un contrat de swap tel que détaillé aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est exposé en permanence à des contrats de swap sur rendement excédentaire "unfunded" tels que détaillés au paragraphe 3.3.5. Le mécanisme du Long/Short Equity Swap est mentionné ci-après. Selon le Gérant, les swaps sur rendement excédentaire "unfunded" sont des outils efficaces pour mettre en œuvre les stratégies sous-jacentes tout en réduisant les coûts et les risques de liquidité.

Le Compartiment ne conclura des contrats de swap qu'avec des contreparties qui sont des établissements financiers de premier ordre.

Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

La stratégie du Compartiment vise à mettre en œuvre un profil de risque conservateur. Le niveau attendu de levier est considéré comme restant relativement faible.

Risques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse; ils doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	2,00%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR absolue

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Non applicable

Niveau attendu de levier

Le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés devrait être de l'ordre de 130% de la Valeur nette d'inventaire.

L'exposition du Compartiment aux TRS, exprimée en tant que somme des notionnels, devrait être comprise entre 5% et 20% de la Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de cette fourchette, les expositions devraient rester inférieures à 40%.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, conformément à la Section 4.2 "Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles" sous "Instruments financiers dérivés", les expositions et le levier attendus du Compartiment peuvent être dépassés.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment d'allocation d'actifs

LO Funds – All Roads

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

Le Compartiment met en œuvre une stratégie d'allocation d'actifs aux obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et instruments de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, actions, monnaies et/ou Liquidités et Moyens proches des liquidités, libellés dans des monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents, y compris le CNH et le CNY. Les instruments décrits ci-dessus peuvent présenter une quelconque qualité de crédit (y compris des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade visée au paragraphe 3.2). Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Jusqu'à 20% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques telles que des méthodologies basées sur le risque. Selon cette méthode, la pondération de chaque actif ou Groupe d'actifs est ajustée en vue de contrôler sa contribution au risque du portefeuille total. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de perte d'un actif ou d'un Groupe d'actifs est élevé, plus leur pondération dans le portefeuille est faible. Pour chaque actif ou Groupe d'actifs, le risque est calculé au moyen de modèles propres analysant diverses données telles que les fluctuations historiques des cours.

En plus des investissements cités ci-dessus, le Gérant peut utiliser des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des classes d'actifs, des marchés (Marchés émergents compris) et des indices (indices de matières premières compris) spécifiques.

S'agissant des stratégies impliquant une exposition aux matières premières, cette exposition est obtenue par l'utilisation d'un contrat de swap tel que détaillé aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est exposé en permanence à des contrats de swap sur rendement excédentaire "unfunded" tels que détaillés au paragraphe 3.3.5. Selon le Gérant, les swaps sur rendement excédentaire "unfunded" sont des outils efficaces pour mettre en œuvre les stratégies sous-jacentes tout en réduisant les coûts et les risques de liquidité.

Le Compartiment ne conclura des contrats de swap qu'avec des contreparties qui sont des établissements financiers de premier ordre.

Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

La stratégie du Compartiment vise à mettre en œuvre un profil de risque équilibré. Le niveau attendu de levier est considéré comme restant relativement modeste.

Risques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse; ils doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	2,00%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR absolue

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Non applicable

Niveau attendu de levier

Le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés devrait être de l'ordre de 250% de la Valeur nette d'inventaire.

L'exposition du Compartiment aux TRS, exprimée en tant que somme des notionnels, devrait être comprise entre 10% et 60% de la Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de cette fourchette, les expositions devraient rester inférieures à 80%.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, conformément à la Section 4.2 "Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles" sous "Instruments financiers dérivés", les expositions et le levier attendus du Compartiment peuvent être dépassés.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment d'allocation d'actifs

LO Funds – All Roads Growth

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

Le Compartiment met en œuvre une stratégie d'allocation d'actifs aux obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et instruments de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, actions, monnaies et/ou Liquidités et Moyens proches des liquidités, libellés dans des monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents, y compris le CNH et le CNY. Les instruments décrits ci-dessus peuvent présenter une quelconque qualité de crédit (y compris des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade visée au paragraphe 3.2). Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Jusqu'à 35% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques telles que des méthodologies basées sur le risque. Selon cette méthode, la pondération de chaque actif ou Groupe d'actifs est ajustée en vue de contrôler sa contribution au risque du portefeuille total. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de perte d'un actif ou d'un Groupe d'actifs est élevé, plus leur pondération dans le portefeuille est faible. Pour chaque actif ou Groupe d'actifs, le risque est calculé au moyen de modèles propres analysant diverses données telles que les fluctuations historiques des cours.

En plus des investissements cités ci-dessus, le Gérant peut utiliser des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des classes d'actifs, des marchés (Marchés émergents compris) et des indices (indices de matières premières compris) spécifiques.

S'agissant des stratégies impliquant une exposition aux matières premières, cette exposition est obtenue par l'utilisation d'un contrat de swap tel que détaillé aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est exposé en permanence à des contrats de swap sur rendement excédentaire "unfunded" tels que détaillés au paragraphe 3.3.5. Selon le Gérant, les swaps sur rendement excédentaire "unfunded" sont des outils efficaces pour mettre en œuvre les stratégies sous-jacentes tout en réduisant les coûts et les risques de liquidité.

Le Compartiment ne conclura des contrats de swap qu'avec des contreparties qui sont des établissements financiers de premier ordre.

Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

La stratégie du Compartiment vise à mettre en œuvre un profil de risque de croissance. Le niveau attendu de levier est considéré comme restant relativement élevé.

Risques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse; ils doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	2,00%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR absolue

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Non applicable

Niveau attendu de levier

Le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés devrait être de l'ordre de 350% de la Valeur nette d'inventaire.

L'exposition du Compartiment aux TRS, exprimée en tant que somme des notionnels, devrait être comprise entre 20% et 105% de la Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de cette fourchette, les expositions devraient rester inférieures à 140%.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, conformément à la Section 4.2 "Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles" sous "Instruments financiers dérivés", les expositions et le levier attendus du Compartiment peuvent être dépassés.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment d'allocation d'actifs

LO Funds – All Roads Enhanced

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

Le Compartiment met en œuvre une stratégie d'allocation d'actifs aux obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et instruments de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, actions, monnaies et/ou Liquidités et Moyens proches des liquidités, libellés dans des monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents, y compris le CNH et le CNY. Les instruments décrits ci-dessus peuvent présenter une quelconque qualité de crédit (y compris des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade visée au paragraphe 3.2). Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Jusqu'à 45% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques telles que des méthodologies basées sur le risque. Selon cette méthode, la pondération de chaque actif ou Groupe d'actifs est ajustée en vue de contrôler sa contribution au risque du portefeuille total. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de perte d'un actif ou d'un Groupe d'actifs est élevé, plus leur pondération dans le portefeuille est faible. Pour chaque actif ou Groupe d'actifs, le risque est calculé au moyen de modèles propres analysant diverses données telles que les fluctuations historiques des cours.

En plus des investissements cités ci-dessus, le Gérant peut utiliser des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des classes d'actifs, des marchés (Marchés émergents compris) et des indices (indices de matières premières compris) spécifiques.

S'agissant des stratégies impliquant une exposition aux matières premières, cette exposition est obtenue par l'utilisation d'un contrat de swap tel que détaillé aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est exposé en permanence à des contrats de swaps sur rendement excédentaire "unfunded" tels que détaillés au paragraphe 3.3.5. Selon le Gérant, les swaps sur rendement excédentaire "unfunded" sont des outils efficaces pour mettre en œuvre les stratégies sous-jacentes tout en réduisant les coûts et les risques de liquidité.

Le Compartiment ne conclura des contrats de swap qu'avec des contreparties qui sont des établissements financiers de premier ordre.

Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

La stratégie du Compartiment vise à mettre en œuvre un profil de risque de croissance. Le niveau attendu de levier est considéré comme restant relativement élevé.

Risques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse; ils doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	2,00%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR absolue

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Non applicable

Niveau attendu de levier

Le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés devrait être de l'ordre de 500% de la Valeur nette d'inventaire.

L'exposition du Compartiment aux TRS, exprimée en tant que somme des notionnels, devrait être comprise entre 100% et 200% de la Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de cette fourchette, les expositions devraient rester inférieures à 300%.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, conformément à la Section 4.2 "Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles" sous "Instruments financiers dérivés", les expositions et le levier attendus du Compartiment peuvent être dépassés.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment d'allocation d'actifs

LO Funds – Event Driven

Objectif

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

L'objectif du Compartiment est de générer des rendements en mettant en œuvre une stratégie event driven. Cette stratégie vise à tirer profit d'opérations sur titres telles que, sans toutefois s'y limiter, les réorganisations, restructurations, fusions, acquisitions, spin-off et autres changements affectant les entreprises et offrant des opportunités d'arbitrage sur la structure du capital: selon l'environnement réglementaire et les possibles synergies résultant des opérations sur titres susmentionnées, le cours boursier d'une entreprise peut s'écarter du cours défini par le consensus avant que l'opération sur titres considérée ait lieu.

Stratégies et construction du portefeuille

Le Gérant associe des titres de l'ensemble de la structure financière des émetteurs pour créer des opportunités asymétriques lors d'événements spécifiques.

La philosophie d'investissement optimise l'analyse traditionnelle fondamentale event driven avec la convexité offerte par la combinaison des actions, du crédit et des instruments financiers dérivés liés. La stratégie utilise un processus d'investissement méthodique et discipliné, qui commence par des systèmes de sélection et d'analyse pour filtrer l'univers des événements spécifiques et perturbations de sociétés, et aboutit à un portefeuille de positions présentant des structures de négoce asymétriques. Cette stratégie repose sur le concept selon lequel les marchés ne peuvent pas être pleinement efficaces. Le Gérant cherchera par conséquent à superposer l'optionnalité des opérations sur titres traditionnelles fondamentales avec les pertes d'efficience liées aux multiples classes d'actifs (convexité du produit), dans le but de créer un profil de rendement plus prévisible.

Gouvernance de portefeuille

La gouvernance de portefeuille est assurée grâce à des examens pré-transaction et post-transaction effectués par le Gérant et le département de gestion du risque. Ces examens sont pris en compte dans la prise de décision grâce à des échanges permanents entre le Gérant et le département de gestion du risque, chacun ayant des responsabilités clairement définies.

Le Gérant réexamine quotidiennement le portefeuille, afin d'évaluer le risque au niveau du portefeuille et de chaque position. Les actions en découlant peuvent inclure le rééquilibrage des pondérations, le blocage des gains, la limitation des pertes et le recouvrement de primes.

Le département de gestion du risque fournit un éclairage analytique approfondi et surveille le respect des paramètres de risque.

Politique d'investissement

Le Compartiment peut investir en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, obligations convertibles, actions et titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants, ainsi que jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des SPAC), matières premières, obligations CoCo (qui peuvent représenter jusqu'à 20% des actifs du Compartiment), monnaies et/ou Liquidités et Moyens proches des liquidités, libellés dans toute monnaie (monnaies des Marchés émergents comprises). Les instruments décrits ci-dessus peuvent présenter une quelconque qualité de crédit (y compris des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade et des Distressed Securities (jusqu'à 10% de ses actifs nets) visée au paragraphe 3.2).

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les marchés et les monnaies. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques. Le Gérant peut utiliser une large gamme d'instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des CFD, des options, des futures, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité) afin d'adopter des positions longues et courtes sur l'une des classes d'actifs susmentionnées, des instruments, des monnaies, des marchés et/ou des indices (indices de matières premières compris). Dans certaines circonstances, l'exposition nette du Compartiment aux marchés financiers peut être négative.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque (c.-à-d. l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (cf. paragraphe 2.10 de l'Annexe sur les facteurs de risque). Tout investissement dans des SPAC engendre des risques (cf. paragraphe 2.18 de l'Annexe sur les facteurs de risque).

Le Compartiment peut être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,44%	0,40%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	N/A	2,20%	3,50%	N/A
Commission de distribution maximum	2,00%	2,00%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	Oui. Cf. ci-dessous.				Non	Oui. Cf. ci-dessous.		Non
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Commission de performance

Commission de performance absolue		
Pourcentage	"Hurdle rate"	Période de référence
20%	Aucun	Du 1 ^{er} janvier (ou le premier Jour d'évaluation suivant le lancement d'une classe d'Actions, selon le cas) au 31 décembre, sachant que la première période de référence ne peut pas être inférieure à douze (12) mois

Exemples de calcul de la Commission de performance

	VNI du Compartiment à la fin de la période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de performance)	Performance du Compartiment par rapport à la dernière High Water Mark	"Hurdle rate" annuel	Commission de performance	VNI nette de la Commission de performance	High Water Mark
A0	100	-	Aucun	-	-	100
A1	108	8%		1,60%	106,4	106,4
A2	105	-1,32%		0	105	106,4
A3	110	3,38%		0,68%	109,29	109,29

A0 marque le lancement du Compartiment avec une VNI de 100.

A la fin de la première année (A1), la VNI est de 108 et le Compartiment affiche une performance absolue positive de 8%. La Société de gestion a droit à une Commission de performance de 1,6% (8% x 20%). La Commission de performance s'élève à 1,6 (1,6% de 100). La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 106,4 (108 – 1,6) et la High Water Mark est fixée à 106,40.

A la fin de la deuxième année (A2), le Compartiment affiche une performance absolue négative de -1,32%. La Société de gestion n'a pas droit à une Commission de performance. La High Water Mark reste inchangée à 106,40.

A la fin de la troisième année (A3), le Compartiment affiche une performance absolue positive de 3,38% par rapport à la dernière High Water Mark. La Société de gestion a droit à une Commission de performance de 0,68% (3,38% x 20%). La Commission de performance s'élève à 0,71 (0,68% de 105). La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 109,29 (110 – 0,71) et la High Water Mark est fixée à 109,29.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR absolue

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Non applicable

Niveau attendu de levier

500%

Exposition globale et levier

Le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement et est susceptible de faire l'objet d'un levier. Si le levier peut offrir des chances d'accroître le rendement total du Compartiment, il augmente aussi les pertes potentielles. L'effet cumulatif du recours au levier par le Compartiment sur un marché connaissant une évolution défavorable aux investissements du Compartiment peut se traduire, pour le Compartiment, par une perte importante.

Le levier est la somme de la valeur absolue du notionnel des instruments financiers dérivés détenus dans chaque portefeuille du Compartiment (à l'exception du portefeuille d'investissement), divisée par le total de ses actifs nets. En conséquence, il ne prend pas en compte les accords de compensation et de couverture. Le levier ne saurait être considéré comme un indicateur de risque unique, car un degré de levier plus élevé n'est pas nécessairement synonyme d'un niveau de risque plus élevé.

L'Exposition globale du Compartiment est calculée sur la base de l'approche par la VaR absolue. Le niveau attendu de levier est de 500%. Il est précisé que la stratégie recourt dans une large mesure à des dérivés à des fins de couverture. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le niveau attendu de levier peut être dépassé dans certaines situations liées à des changements soudains des conditions de marché plutôt qu'à une volonté d'obtenir une exposition supplémentaire.

Si cette mesure du levier notionnel brut peut parfois atteindre des niveaux pouvant être jugés élevés, le levier net (engagement), compensation et couverture comprises, sera significativement plus bas.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 3	Hebdomadaire, tous les mercredis	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment d'allocation d'actifs

LO Funds – Multiadvisers UCITS

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice HFRI-I Liquid Alternative UCITS est utilisé uniquement à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit dans un large éventail de fonds mettant en œuvre des stratégies d'investissement alternatives, y compris, sans toutefois s'y limiter, equity long/short, equity market neutral, global macro, arbitrage d'obligations convertibles, titres distressed, arbitrage de titres à revenu fixe, arbitrage de crédit, event driven, futures gérés ou matières premières, ainsi que dans des stratégies long-only au moyen d'actions, de titres à revenu fixe, d'obligations convertibles, d'instruments du marché monétaire.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque. Pour chaque actif ou Groupe d'actifs, le risque est calculé au moyen de modèles propres analysant les fluctuations historiques des cours, entre autres. En plus des investissements cités ci-dessus, le Gérant peut utiliser des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des classes d'actifs, des marchés (Marchés émergents compris) et des indices (indices de matières premières compris) spécifiques. Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des options, des futures, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	2,00%	N/A

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 3	Hebdomadaire, tous les mardis	Jusqu'à T + 5 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment d'allocation d'actifs

LO Funds – All Roads Unconstrained

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

L'objectif du Compartiment est de générer des rendements au moyen d'une approche "unconstrained" en mettant en œuvre une stratégie d'allocation d'actifs dynamique tirant parti de multiples sources de rendement.

Le Compartiment peut investir dans une large gamme d'instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des options d'achat et de vente, des futures, des forwards, des TRS, des CFD et des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité) et autres instruments dérivés de gré à gré afin d'adopter des positions longues et courtes sur toute classe d'actifs, toute monnaie (monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents), tout marché (Marchés émergents compris) et/ou tout indice (indices sur matières premières compris). L'exposition nette du Compartiment aux marchés financiers peut être positive, négative ou neutre.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque (c'est-à-dire, l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) du Compartiment, ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (cf. paragraphe 2.10 de l'Annexe sur les facteurs de risque).

Le Compartiment peut également investir en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et instruments de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, libellés dans des monnaies de l'OCDE et/ou des Marchés émergents.

Les instruments décrits ci-dessus peuvent présenter une quelconque qualité de crédit (y compris des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade visée au paragraphe 3.2). Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir le nombre de stratégies sous-jacentes, les émetteurs, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques telles que des méthodologies basées sur le risque. Selon cette méthode, la pondération de chaque actif ou Groupe d'actifs est ajustée en vue de contrôler sa contribution au risque du portefeuille total. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de perte d'un actif ou d'un Groupe d'actifs est élevé, plus leur pondération dans le portefeuille est faible. Pour chaque actif ou Groupe d'actifs, le risque est calculé au moyen de modèles propres analysant diverses données telles que les fluctuations historiques des cours.

S'agissant des stratégies impliquant une exposition aux matières premières, cette exposition est obtenue par l'utilisation d'un contrat de swap tel que détaillé aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est exposé en permanence à des contrats de swap sur rendement excédentaire "unfunded" tels que détaillés au paragraphe 3.3.5. Selon le Gérant, de tels swaps sur rendement excédentaire "unfunded" sont des outils efficaces pour mettre en œuvre les stratégies sous-jacentes tout en réduisant les coûts et les risques de liquidité.

Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

La stratégie du Compartiment vise à mettre en œuvre un profil de risque de croissance. Le niveau attendu de levier est considéré comme restant relativement élevé.

Risques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse; ils doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent de EUR 3'000	Equivalent de EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent de EUR 3'000	Equivalent de EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	N/A	2,20%	3,50%	N/A
Commission de distribution maximum	2,00%	2,00%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	Oui. Cf. ci-dessous.				N/A	Oui. Cf. ci-dessous.		N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Commission de performance

Commission de performance absolue			
	Pourcentage	"Hurdle rate"	Période de référence
Toutes les classes d'Actions à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	15%	Libellées en USD: SOFR Libellées en CHF: SARON Libellées en EUR: ESTR Libellées en GBP: SONIA	Du 1 ^{er} octobre de l'année "A" à la fin du mois de septembre de l'année suivante "A+1", sachant que la première période de référence ne peut pas être inférieure à douze (12) mois. La première période de référence est fixée de la date de lancement du Compartiment au 30 septembre 2027.
Classes d'Actions "Seeding" M et "Seeding" I	10%	Libellées en USD: SOFR Libellées en CHF: SARON Libellées en EUR: ESTR Libellées en GBP: SONIA	

Exemples de calcul de la Commission de performance avec "hurdle"

	VNI du Compartiment à la fin de la période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de performance)	Performance absolue du Compartiment	"Hurdle rate"	"Hurdle"	Commission de performance	VNI nette de la Commission de performance
Y0	100	-	5%	100	-	-
Y1	108	8%	5%	105	0,45	107,55
Y2	105	-2,37%	5%	112,93	0	105
Y3	120,75	15%	5%	118,58	0,33	120,42

A0 marque le lancement du Compartiment avec une VNI de 100.

A la fin de la première année (A1), la VNI est de 108 et le Compartiment affiche une performance absolue positive de 8% et une surperformance relative par rapport au "hurdle" de 3%. La Société de gestion a droit à une Commission de performance de 0,45 par Action $((108-105)*15\%)$. La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 107,55 $(108 - 0,45)$ et le "hurdle" est fixé à 107,55.

A la fin de la deuxième année (A2), la VNI est de 105: le Compartiment affiche une performance absolue négative de -2,37% $((105-107,55)/107,55)$ et le "hurdle" augmente à 112,93 $(107,55*(1+5\%))$. La VNI reste inférieure au "hurdle" et la Société de gestion n'a pas droit à une Commission de performance.

A la fin de la troisième année (A3), la VNI est de 120,75: le Compartiment affiche une performance absolue positive de 15%. Le "hurdle" a augmenté à 118,58 $(112,93*(1+5\%))$. A la fin de l'année, la VNI termine au-dessus du "hurdle" et la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 0,33 $(120,75-118,58)*15\%$. La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 120,42 $(120,75 - 0,33)$ et le "hurdle" est fixé à 120,42.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR absolue

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Non applicable

Niveau attendu de levier

Le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés devrait être de l'ordre de 500% de la Valeur nette d'inventaire.

L'exposition du Compartiment aux TRS, exprimée en tant que somme des notionnels, devrait être comprise entre 100% et 200% de la Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de cette fourchette, les expositions devraient rester inférieures à 300%.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, conformément à la Section 4.2 "Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles" sous "Instruments financiers dérivés", les expositions et le levier attendus du Compartiment peuvent être dépassés.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Global

LO Funds – Generation Global

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World TR ND est utilisé uniquement à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de son portefeuille, en actions, actions privilégiées et obligations convertibles émises par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris). Les investissements en titres convertibles ne doivent toutefois pas dépasser 25% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Ce Compartiment vise à réaliser une performance d'investissement supérieure par une philosophie d'investissement à long terme et par l'intégration de la recherche durable dans un cadre rigoureux d'analyse fondamentale. L'investissement durable consiste en la reconnaissance explicite que les facteurs économiques, sanitaires, environnementaux, sociaux et gouvernementaux ont une influence directe sur la profitabilité économique à long terme. L'objectif du Compartiment est de sélectionner des sociétés qui démontrent des pratiques et des procédés qui soutiendront leurs profits dans un environnement changeant. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises). Le Compartiment peut investir sur les Marchés émergents. Dans le cadre de son exposition aux Marchés émergents, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à de tels investissements.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, détenir jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,50%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	Oui. Cf. ci-dessous.				Non	Oui. Cf. ci-dessous.		Non
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Commission de performance

Commission de performance relative (en pourcentage annuel de la performance par rapport à l'Indice de référence)		
Pourcentage	Indice de référence	Période de référence
20%	MSCI World ND	Du 1 ^{er} octobre de l'année "A" (ou le premier Jour d'évaluation suivant le lancement d'une classe d'Actions, selon le cas) au 30 septembre de l'année suivante "A+1", sachant que la première période de référence ne peut pas être inférieure à douze (mois).

Exemples de calcul de la Commission de performance

	VNI du Compartiment à la fin de la période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de performance)	Valeur de l'Indice de référence	Performance du Compartiment par rapport à la dernière VNI de référence	Performance de l'Indice de référence par rapport à la valeur de l'Indice de référence associée à la dernière période de référence où une Commission de performance a été versée	Performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence depuis son lancement ou la dernière période de référence où une Commission de performance a été versée	Commission de performance	VNI de référence	Indice de référence
A0	100	100	-	-	-	-	100	100
A1	108	105	8,00%	5,00%	3,00%	0,60%	107,35	105
A2	105	102,9	-2,19%	-2,00%	-0,19%	Aucune	107,35	105
A3	110	113,19	2,47%	7,80%	-5,33%	Aucune	107,35	105
A4	120	101,87	11,78%	-2,98%	14,76%	2,95%	116,46	101,87
A5	128,1	112,06	10,00%	10,00%	0,00%	Aucune	116,46	101,87
A6	115	95	-1,25%	-6,74%	5,49%	1,10%	113,74	95,00

A0 marque le lancement du Compartiment avec une VNI de 100.

A la fin de la première année (A1), la VNI est de 108 (soit un gain de 8%) et l'Indice de référence atteint 105 (soit un gain de 5%). Etant donné que le Compartiment surperforme son Indice de référence de 3%, la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 0,60% (20% x 3%). La Commission de performance s'élève à 0,65 (0,60% x 108). La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 107,35 (108 – 0,65) et la VNI de référence est fixée à 107,35 et l'Indice de référence est fixé à 105.

A la fin de la deuxième année (A2), le Compartiment a sous-performé son Indice de référence et la VNI du Compartiment est restée inférieure à la dernière VNI de référence. Par conséquent, aucune Commission de performance n'est payable. La VNI de référence et l'Indice de référence restent inchangés (107,35 et 105 respectivement).

A la fin de la troisième année (A3), la VNI du Compartiment (110) a dépassé la dernière VNI de référence (110 contre 107,35), mais le Compartiment a sous-performé l'Indice de référence. Par conséquent, aucune Commission de performance n'est payable. La VNI de référence et l'Indice de référence restent inchangés (107,35 et 105 respectivement).

A la fin de la quatrième année (A4), le Compartiment affiche une performance de 11,78% (de 107,35 à 120) et l'Indice de référence, une performance de -2,98% (de 105 à 101,87). Etant donné que le Compartiment surperforme son Indice de référence de 14,76% (11,78 – (-2,98)), la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 2,95% (20% x 14,76%). La Commission de performance s'élève à 3,54 (2,95% x 120). La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 116,46 (120 – 3,54) et la nouvelle VNI de référence est fixée à 116,46 et l'Indice de référence est fixé à 101,87.

A la fin de la cinquième année (A5), le Compartiment affiche une performance de 10% (de 116,46 à 128,10) et l'Indice de référence une performance de 10% (de 101,87 à 112,06). Comme la performance du Compartiment est égale à la performance de l'Indice de référence, aucune Commission de performance n'est due. La VNI de référence et l'Indice de référence restent inchangés (116,46 et 101,87 respectivement).

A la fin de la sixième année (A6), le Compartiment affiche une performance de -1,25% (de 116,46 à 115) et l'Indice de référence une performance de -6,74% (de 101,87 à 95). Etant donné que le Compartiment surperforme son Indice de référence de 5,49% (-1,25 – (-6,74)), la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 1,10% (20% x 5,49%). La Commission de performance s'élève à 1,26 (1,10% x 115). La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 113,74 (115 – 1,26) et la VNI de référence est fixée à 113,74 et l'Indice de référence est fixé à 95.

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

MSCI Deutschland GmbH (une société sise et enregistrée à l'adresse Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) est autorisée par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence de l'UE pour les indices MSCI et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF. Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.msci.com/index-regulation.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Global

LO Funds – TargetNetZero Global Equity

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure.

Chaque titre restant est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de son émetteur, de son ITR (hausse implicite de la température – comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR) et de son empreinte carbone, afin d'augmenter l'exposition du portefeuille du Compartiment aux émetteurs qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre. Le Gérant cherchera à atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre plus rapide pour le portefeuille d'investissement du Compartiment comparée à la réduction des émissions de l'indice susmentionné.

Le portefeuille d'investissement du Compartiment inclura des émetteurs présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation, mais aussi des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs et de changements sur les marchés. La réalisation des objectifs du Compartiment dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant et rien ne garantit qu'ils seront atteints en ce qui concerne les objectifs susmentionnés.

Bien que le Gérant prévoie de maintenir un faible niveau d'écart de suivi (tracking error) au moyen de biais stylistiques, sectoriels et géographiques contrôlés, le niveau de risque actif associé à la réalisation des objectifs d'investissement est susceptible de varier au fil du temps et dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant, lesquelles pourraient avoir un impact significatif sur l'alignement de la température ou l'empreinte carbone des titres présents dans le portefeuille du Compartiment.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris). La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres reposera sur des critères de responsabilité propres incluant des facteurs sociaux, environnementaux, éthiques et/ou de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	N/A	0,30%	0,75%	N/A
Commission de distribution maximum	0,25%	0,50%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

MSCI Deutschland GmbH (une société sise et enregistrée à l'adresse Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) est autorisée par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence de l'UE pour les indices MSCI et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF. Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.msci.com/index-regulation.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Sectoriel/thématique

LO Funds – Social Systems Change

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit essentiellement en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris) dont le modèle d'affaires tirera avantage des changements réglementaires, des innovations, des services ou des produits liés à la transition vers des systèmes sociaux plus abordables qui offrent un plus grand bien-être à une société vieillissante.

Le Compartiment utilise une Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques (comme précisé à la rubrique V de l'Annexe C). Sans préjudice de sa capacité à investir dans les grandes transformations des systèmes économiques, les principaux systèmes économiques pertinents pour ce Compartiment sont la transformation des systèmes de santé, financiers et de consommation et des systèmes technologiques y afférents vers des modèles plus abordables axés sur un plus grand bien-être et un vieillissement en bonne santé.

Au sein de cet univers d'investissement, le Gérant peut investir dans des petites et moyennes capitalisations (telles que définies sur leur marché respectif).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant peut utiliser une large gamme d'instruments financiers dérivés tels que les options, les futures et les swaps (en particulier les CFD) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des marchés, des secteurs, des émetteurs et des monnaies spécifiques.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, détenir jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Sectoriel/thématique

LO Funds – World Brands

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, en actions et titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris) avec une réputation de marque de leader / de premier rang selon l'opinion du Gérant et/ou offrant des produits et/ou services premium, de luxe et de prestige, ou dont la majeure partie des revenus proviennent du conseil, de la fourniture, de la fabrication ou du financement de telles activités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs (i) en dehors de ces paramètres et/ou (ii) en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs et/ou les pays.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	2,00%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Sectoriel/thématique

LO Funds – Transition Materials

Objectif

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Commodity TR est utilisé uniquement à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice. En plus de l'indice susmentionné, l'indice Bloomberg Industrial Metals Subindex Total Return peut aussi être utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne.

L'objectif du Compartiment est de répliquer la performance d'un indice de matières premières interne (ci-après l'"Indice interne") comprenant des valeurs mobilières susceptibles de tirer parti des opportunités offertes par la transition vers une économie sobre en carbone au niveau de la chaîne de l'offre et de la demande. Notamment, l'Indice interne est exposé à des thèmes fortement axés sur les matières premières qui, selon le Gérant, sont à la pointe de cette transition, comme celles liées à l'électrification, à la mobilité verte, au remplacement des matériaux et au recyclage des matériaux. Il n'est pas exposé aux matières premières considérées comme nuisant à la transition, comme celles liées à l'énergie fossile.

Instruments autorisés

Pour atteindre l'objectif susmentionné, le Compartiment conclura, avec un ou plusieurs établissements financiers de premier ordre, un ou plusieurs contrats de swap dont le sous-jacent sera l'Indice interne (le "**Commodity Transition Materials Swap**", dont le mécanisme est mentionné ci-dessous).

Les actifs du Compartiment seront investis en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables. En outre, les souscriptions et remboursements dans le Compartiment détermineront le notional des Swaps qui sera adapté par le Gérant. Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

Mécanisme du Commodity Transition Materials Swap

Veuillez vous référer au paragraphe 3.3.4.

Risques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse; ils doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR absolue

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Non applicable

Niveau attendu de levier

Le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés devrait être de l'ordre de 175% de la Valeur nette d'inventaire.

L'exposition du Compartiment aux TRS, exprimée en tant que somme des notionnels, devrait être de l'ordre de 100% de la Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de cette fourchette, les expositions devraient rester inférieures à 125%.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, conformément à la Section 4.2 "Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles" sous "Instruments financiers dérivés", les expositions et le levier attendus du Compartiment peuvent être dépassés.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Sectoriel/thématique

LO Funds – Circular Economy

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World SMID Cap TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit essentiellement en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris) dont le modèle d'affaires tirera avantage des changements réglementaires, des innovations, des services ou des produits favorisant la transition vers une économie plus circulaire et vers une économie qui valorise et préserve la nature.

Le Compartiment utilise une Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques (comme précisé à la rubrique V de l'Annexe C). Sans préjudice de sa capacité à investir dans les grandes transformations des systèmes économiques, les principaux systèmes économiques pertinents pour ce Compartiment sont la transformation des systèmes industriels, alimentaires et de consommation et des systèmes technologiques y afférents vers des modèles plus circulaires.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et mettra en œuvre une stratégie à forte conviction, ce qui signifie qu'il concentrera généralement les actifs du Compartiment dans un nombre restreint d'investissements.

Au moins 75% des actifs nets du Compartiment seront exposés aux actions ou titres liés aux actions de sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut investir sur les Marchés émergents. Dans le cadre de son exposition aux Marchés émergents, le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à de tels investissements.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs en dehors de ces paramètres, en particulier, sans toutefois s'y limiter, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – TargetNetZero Emerging Markets Equity

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Emerging Market TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure.

Chaque titre restant est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de son émetteur, de son ITR (hausse implicite de la température – comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR) et de son empreinte carbone, afin d'augmenter de manière significative l'exposition du portefeuille du Compartiment aux émetteurs qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de CO2 et atteindre au final zéro émission nette de CO2 d'ici 2050. Le portefeuille du Compartiment cherchera à atteindre une réduction des émissions de CO2 plus rapide que celle de l'indice susmentionné.

Le portefeuille d'investissement du Compartiment inclura des émetteurs qui visent déjà zéro émission nette de CO2 d'ici 2050, mais aussi des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs et de changements sur les marchés. La réalisation des objectifs du Compartiment dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant et rien ne garantit qu'ils seront atteints en ce qui concerne les objectifs susmentionnés.

Bien que le Gérant prévoie de maintenir un faible niveau d'écart de suivi (tracking error) au moyen de biais stylistiques, sectoriels et géographiques contrôlés, le niveau de risque actif associé à la réalisation des objectifs d'investissement est susceptible de varier au fil du temps et dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant, lesquelles pourraient avoir un impact significatif sur l'alignement de la température ou l'empreinte carbone des titres présents dans le portefeuille du Compartiment.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique sur les Marchés émergents. La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres reposera sur des critères de responsabilité propres incluant des facteurs sociaux, environnementaux, éthiques et/ou de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,50%	0,63%	0,38%	0,34%	0,16%	0,50%	0,63%	0,50%
Commission de gestion maximum	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	N/A	0,35%	0,90%	N/A
Commission de distribution maximum	0,30%	0,60%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – TargetNetZero Europe Equity

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Europe TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure.

Chaque titre restant est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de son émetteur, de son ITR (hausse implicite de la température – comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR) et de son empreinte carbone, afin d'augmenter de manière significative l'exposition du portefeuille du Compartiment aux émetteurs qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de CO2 et atteindre au final zéro émission nette de CO2 d'ici 2050. Le portefeuille du Compartiment cherchera à atteindre une réduction des émissions de CO2 plus rapide que celle de l'indice susmentionné.

Le portefeuille d'investissement du Compartiment inclura des émetteurs qui visent déjà zéro émission nette de CO2 d'ici 2050, mais aussi des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs et de changements sur les marchés. La réalisation des objectifs du Compartiment dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant et rien ne garantit qu'ils seront atteints en ce qui concerne les objectifs susmentionnés.

Bien que le Gérant prévoie de maintenir un faible niveau d'écart de suivi (tracking error) au moyen de biais stylistiques, sectoriels et géographiques contrôlés, le niveau de risque actif associé à la réalisation des objectifs d'investissement est susceptible de varier au fil du temps et dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant, lesquelles pourraient avoir un impact significatif sur l'alignement de la température ou l'empreinte carbone des titres présents dans le portefeuille du Compartiment.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Europe, sachant qu'au moins 75% des actifs nets du Compartiment seront exposés à des actions de sociétés dont le siège se situe en Europe. La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres reposera sur des critères de responsabilité propres incluant des facteurs sociaux, environnementaux, éthiques et/ou de gouvernance d'entreprise.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs et/ou les pays. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	N/A	0,25%	0,60%	N/A
Commission de distribution maximum	0,20%	0,40%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

MSCI Deutschland GmbH (une société sise et enregistrée à l'adresse Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) est autorisée par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence de l'UE pour les indices MSCI et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF. Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.msci.com/index-regulation.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Europe High Conviction

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Europe TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit en actions émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans des pays d'Europe.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs, les capitalisations boursières et les monnaies.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, détenir jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Emerging High Conviction

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Emerging Market TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit en actions et titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants, les swaps amenant une exposition longue et/ou courte aux actions ou les options amenant une exposition au marché souverain à des fins de couverture) émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent, directement ou indirectement, une partie prépondérante de leur activité économique sur des Marchés émergents. Le Gérant peut investir jusqu'à 20% du portefeuille du Compartiment en dehors de ces paramètres, en particulier (i) dans des sociétés qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique en dehors des Marchés émergents et/ou (ii) dans des monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Les investissements dans des secteurs/sociétés liés au commerce de détail et à la consommation peuvent représenter un thème important au sein de la stratégie.

Le Gérant peut investir jusqu'à 10% des actifs du Compartiment en obligations convertibles. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son portefeuille en Actions A chinoises, qui sont des actions émises par des sociétés qui ont leur siège en Chine continentale, négociées sur les Bourses réglementées, mais qui ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire de certains systèmes de négoce (tels que Stock Connect), comme précisé au paragraphe 2.12 de l'Annexe sur les facteurs de risque.

Les plus-values et pertes non réalisées des instruments financiers dérivés sur les monnaies seront prises en compte aux fins d'évaluation du respect de la politique d'investissement, y compris ses limites et restrictions.

Le Gérant mettra en œuvre sa stratégie en investissant principalement dans des actions, des dérivés cotés et des instruments dérivés synthétiques de sociétés qu'il juge sous-évaluées. Le Gérant peut utiliser une large gamme d'instruments financiers dérivés tels que les options, les futures et les swaps (en particulier les CFD) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des marchés, des secteurs, des émetteurs et des monnaies spécifiques. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs, les catégories d'instruments financiers dérivés, les capitalisations boursières et les monnaies. Le Compartiment peut être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,50%	0,63%	0,38%	0,34%	0,16%	0,50%	0,63%	0,50%
Commission de gestion maximum	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	N/A	0,95%	1,70%	N/A
Commission de distribution maximum	0,85%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Asia High Conviction

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI ACF Asia ex-Japan TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique directement ou indirectement en Asie. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son portefeuille en Actions A chinoises, qui sont des actions émises par des sociétés qui ont leur siège en Chine continentale, négociées sur les Bourses réglementées, mais qui ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire de certains systèmes de négoce (tels que Stock Connect), comme précisé au paragraphe 2.12 de l'Annexe sur les facteurs de risque. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de son portefeuille dans des titres similaires à ceux décrits ci-dessus, mais émis par des sociétés qui n'ont pas leur siège ou n'exercent pas une partie prépondérante de leur activité économique en Asie.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les instruments, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises). Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques.

En plus des investissements cités ci-dessus, le Gérant peut utiliser des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des classes d'actifs, des marchés (Marchés émergents compris), des secteurs, des émetteurs et des indices spécifiques.

Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des swaps (en particulier les CFD), des dérivés de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,50%	0,63%	0,38%	0,34%	0,16%	0,50%	0,63%	0,50%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	2,00%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Swiss Equity

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice SPI TR est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné, mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% du portefeuille en actions en dehors de ces paramètres.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs, les capitalisations boursières et les monnaies.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, détenir jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

CHF

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

L'Indice de référence est avalisé par SIX Financial Information Nordic AB qui agit en tant qu'administrateur donnant son aval pour les indices administrés par SIX, un administrateur d'indices de référence situé hors de l'UE. L'Indice de référence figure dans le registre de l'AEMF pour les indices de référence de pays tiers.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet: <https://www.six-group.com/en/products-services/financial-information/indices.html/>.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Swiss Small & Mid Caps

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice SPI Extra TR est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné, mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émises par des petites et moyennes capitalisations qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse telles que recensées dans l'indice SPI Extra (l'Indice de référence). Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% du portefeuille en actions en dehors de ces paramètres.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, détenir jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment est géré en référence à l'Indice de référence pour la composition du portefeuille ainsi que l'objectif et les mesures de performance. La majorité des actions du Compartiment sera comprise dans l'Indice de référence. Le Gérant pourra, à sa discrétion, investir dans des actions ne faisant pas partie de l'Indice de référence pour profiter d'opportunités d'investissement spécifiques. La stratégie d'investissement restreindra l'écart possible entre les positions du portefeuille et l'Indice de référence. Cet écart peut être significatif.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

CHF

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	2,00%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

L'Indice de référence est avalisé par SIX Financial Information Nordic AB qui agit en tant qu'administrateur donnant son aval pour les indices administrés par SIX, un administrateur d'indices de référence situé hors de l'UE. L'Indice de référence figure dans le registre de l'AEMF pour les indices de référence de pays tiers.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet: <https://www.six-group.com/en/products-services/financial-information/indices.html/>.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Planetary Transition

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit essentiellement en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris) dont le modèle d'affaires tirera avantage des changements réglementaires, des innovations, des services ou des produits en lien avec la lutte mondiale contre le dépassement des limites planétaires ou l'adaptation à ce dernier, y compris le changement climatique.

Le Compartiment utilise une Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques (comme précisé à la rubrique V de l'Annexe C). Sans préjudice de sa capacité à investir dans les grandes transformations des systèmes économiques, les principaux systèmes économiques pertinents pour ce Compartiment sont la transition à l'échelle planétaire vers une énergie plus propre et des systèmes technologiques y afférents liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation aux autres limites planétaires.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et mettra en œuvre une stratégie à forte conviction, ce qui signifie qu'il concentrera généralement les actifs du Compartiment dans un nombre restreint d'investissements.

Au moins 75% des actifs nets du Compartiment seront exposés aux actions ou titres liés aux actions de sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut investir sur les Marchés émergents. Dans le cadre de son exposition aux Marchés émergents, le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à de tels investissements.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs en dehors de ces paramètres, en particulier, sans toutefois s'y limiter, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – TargetNetZero Japan Equity

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Japan TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure.

Chaque titre restant est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de son émetteur, de son ITR (hausse implicite de la température – comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR) et de son empreinte carbone, afin d'augmenter de manière significative l'exposition du portefeuille du Compartiment aux émetteurs qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de CO2 et atteindre au final zéro émission nette de CO2 d'ici 2050. Le portefeuille du Compartiment cherchera à atteindre une réduction des émissions de CO2 plus rapide que celle de l'indice susmentionné.

Le portefeuille d'investissement du Compartiment inclura des émetteurs qui visent déjà zéro émission nette de CO2 d'ici 2050, mais aussi des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs et de changements sur les marchés. La réalisation des objectifs du Compartiment dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant et rien ne garantit qu'ils seront atteints en ce qui concerne les objectifs susmentionnés.

Bien que le Gérant prévoie de maintenir un faible niveau d'écart de suivi (tracking error) au moyen de biais stylistiques, sectoriels et géographiques contrôlés, le niveau de risque actif associé à la réalisation des objectifs d'investissement est susceptible de varier au fil du temps et dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant, lesquelles pourraient avoir un impact significatif sur l'alignement de la température ou l'empreinte carbone des titres présents dans le portefeuille du Compartiment.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique au Japon. La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres reposera sur des critères de responsabilité propres incluant des facteurs sociaux, environnementaux, éthiques et/ou de gouvernance d'entreprise.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs et/ou les pays. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies. Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

JPY

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

MSCI Deutschland GmbH (une société sise et enregistrée à l'adresse Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) est autorisée par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence de l'UE pour les indices MSCI et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.msci.com/index-regulation.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – TargetNetZero Europe ex-UK Equity

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Europe ex-UK TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure.

Chaque titre restant est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de son émetteur, de son ITR (hausse implicite de la température – comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR) et de son empreinte carbone, afin d'augmenter de manière significative l'exposition du portefeuille du Compartiment aux émetteurs qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de CO₂ et atteindre au final zéro émission nette de CO₂ d'ici 2050. Le portefeuille du Compartiment cherchera à atteindre une réduction des émissions de CO₂ plus rapide que celle de l'indice susmentionné.

Le portefeuille d'investissement du Compartiment inclura des émetteurs qui visent déjà zéro émission nette de CO₂ d'ici 2050, mais aussi des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs et de changements sur les marchés. La réalisation des objectifs du Compartiment dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant et rien ne garantit qu'ils seront atteints en ce qui concerne les objectifs susmentionnés.

Bien que le Gérant prévoie de maintenir un faible niveau d'écart de suivi (tracking error) au moyen de biais stylistiques, sectoriels et géographiques contrôlés, le niveau de risque actif associé à la réalisation des objectifs d'investissement est susceptible de varier au fil du temps et dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant, lesquelles pourraient avoir un impact significatif sur l'alignement de la température ou l'empreinte carbone des titres présents dans le portefeuille du Compartiment.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Dans des conditions normales de marché, le Compartiment investit en actions émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Europe à l'exception du Royaume-Uni, sachant qu'au moins 75% des actifs nets du Compartiment seront exposés à des actions de sociétés dont le siège se situe en Europe à l'exception du Royaume-Uni. La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres reposera sur des critères de responsabilité propres incluant des facteurs sociaux, environnementaux, éthiques et/ou de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment peut également investir dans des titres convertibles, des certificats représentatifs de titres et des warrants

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs et/ou les pays. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

MSCI Deutschland GmbH (une société sise et enregistrée à l'adresse Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) est autorisée par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence de l'UE pour les indices MSCI et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.msci.com/index-regulation.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – TargetNetZero Eurozone Equity

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI EMU TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure.

Chaque titre restant est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de son émetteur, de son ITR (hausse implicite de la température – comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR) et de son empreinte carbone, afin d'augmenter de manière significative l'exposition du portefeuille du Compartiment aux émetteurs qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de CO2 et atteindre au final zéro émission nette de CO2 d'ici 2050. Le portefeuille du Compartiment cherchera à atteindre une réduction des émissions de CO2 plus rapide que celle de l'indice susmentionné.

Le portefeuille d'investissement du Compartiment inclura des émetteurs qui visent déjà zéro émission nette de CO2 d'ici 2050, mais aussi des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs et de changements sur les marchés. La réalisation des objectifs du Compartiment dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant et rien ne garantit qu'ils seront atteints en ce qui concerne les objectifs susmentionnés.

Bien que le Gérant prévoie de maintenir un faible niveau d'écart de suivi (tracking error) au moyen de biais stylistiques, sectoriels et géographiques contrôlés, le niveau de risque actif associé à la réalisation des objectifs d'investissement est susceptible de varier au fil du temps et dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant, lesquelles pourraient avoir un impact significatif sur l'alignement de la température ou l'empreinte carbone des titres présents dans le portefeuille du Compartiment.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Dans des conditions normales de marché, le Compartiment investit en actions émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans la zone euro, sachant qu'au moins 75% des actifs nets du Compartiment seront exposés à des actions de sociétés dont le siège se situe dans la zone euro. La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres reposera sur des critères de responsabilité propres incluant des facteurs sociaux, environnementaux, éthiques et/ou de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment peut également investir dans des titres convertibles, des certificats représentatifs de titres et des warrants.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs et/ou les pays. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

MSCI Deutschland GmbH (une société sise et enregistrée à l'adresse Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) est autorisée par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence de l'UE pour les indices MSCI et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.msci.com/index-regulation.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Global Systems Change

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit essentiellement en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris) dont le modèle d'affaires tirera avantage de la transformation des systèmes économiques vers de meilleurs résultats, qui répond aux défis sociaux et environnementaux caractérisant actuellement l'économie et qui est favorisée par l'innovation et la digitalisation de l'économie.

Le Compartiment utilise une Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques (comme précisé à la rubrique V de l'Annexe C). Les changements systémiques pertinents pour le Compartiment incluent, sans toutefois s'y limiter, (a) des glissements du côté de la demande et de l'offre liés à l'émergence d'un système énergétique électrifié efficient et plus sobre en carbone; (b) la transition vers des systèmes industriels, alimentaires et de consommation plus efficaces et résilients; (c) la transformation des systèmes de santé, financiers et de systèmes sociaux élargis pour offrir des services de meilleure qualité; et (d) la construction d'écosystèmes digitaux pour accompagner ces changements.

Le Gérant pourra, à son entière discrétion, choisir les marchés, les secteurs, le nombre de sociétés et les capitalisations boursières, ainsi que les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) dans lesquels le Compartiment investit. Dans des conditions normales de marché, le Gérant vise généralement à diversifier le portefeuille en investissant dans 100 à 150 sociétés.

Au moins 75% des actifs nets du Compartiment seront exposés aux actions ou titres liés aux actions de sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut investir sur les Marchés émergents. Dans le cadre de son exposition aux Marchés émergents, le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à de tels investissements.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs en dehors de ces paramètres, en particulier, sans toutefois s'y limiter, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent de EUR 3'000	Equivalent de EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Global Systems Change High Conviction

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World TR ND est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Dans des conditions normales de marché, le Compartiment investit essentiellement en actions émises par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris) dont le modèle d'affaires tirera avantage de la transformation des systèmes économiques vers de meilleurs résultats, qui répond aux défis sociaux et environnementaux caractérisant actuellement l'économie et qui est favorisée par l'innovation et la digitalisation de l'économie.

Le Compartiment peut également investir dans des titres convertibles, des certificats représentatifs de titres et des warrants.

Tout en maintenant une diversification appropriée, le Gérant tend à maintenir le portefeuille relativement concentré.

Le Compartiment utilise une Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques (comme précisé à la rubrique V de l'Annexe C). Les changements systémiques pertinents pour le Compartiment incluent, sans toutefois s'y limiter, (a) des glissements du côté de la demande et de l'offre liés à l'émergence d'un système énergétique électrifié efficient et plus sobre en carbone; (b) la transition vers des systèmes industriels, alimentaires et de consommation plus efficaces et résilients; (c) la transformation des systèmes de santé, financiers et de systèmes sociaux élargis pour offrir des services de meilleure qualité; et (d) la construction d'écosystèmes digitaux pour accompagner ces changements.

Le Gérant pourra, à son entière discrétion, choisir les marchés, les secteurs, le nombre de sociétés et les capitalisations boursières, ainsi que les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) dans lesquels le Compartiment investit. Dans des conditions de marché normales, le Gérant vise généralement à concentrer le portefeuille en investissant dans moins de 60 sociétés. Le Compartiment peut investir sur les Marchés émergents. Dans le cadre de son exposition aux Marchés émergents, le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à de tels investissements.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs en dehors de ces paramètres, en particulier, sans toutefois s'y limiter, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	N/A	1,10%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	1,00%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	Chaque classe d'actions peut être émise avec et/ou sans commission de performance relative**				N/A	Chaque classe d'actions peut être émise avec et/ou sans commission de performance relative**		N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

** Les classes d'actions appliquant une commission de performance seront désignées par "CP"

Commission de performance

Commission de performance relative (en pourcentage annuel de la performance par rapport à l'Indice de référence)		
Pourcentage	Indice de référence	Période de référence
20%	MSCI World ND	Du 1 ^{er} octobre de l'année "A" (ou le premier Jour d'évaluation suivant le lancement d'une classe d'Actions, selon le cas) au 30 septembre de l'année suivante "A+1", sachant que la première période de référence ne peut pas être inférieure à douze (12) mois.

	VNI du Compartiment à la fin de la période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de performance)	Valeur de l'Indice de référence	Performance du Compartiment par rapport à la dernière VNI de référence	Performance de l'Indice de référence par rapport à la valeur de l'Indice de référence associée à la dernière période de référence où une Commission de performance a été versée	Performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence depuis son lancement ou la dernière période de référence où une Commission de performance a été versée	Commission de performance	VNI de référence	Indice de référence (c.-à-d. valeur de l'Indice de référence associée à la dernière période de référence lorsqu'une Commission de performance a été versée)
A0	100	100	-	-	-	-	100	100
A1	108	105	8,00%	5,00%	3,00%	0,60%	107,35	105
A2	105	102,9	-2,19%	-2,00%	-0,19%	aucune	107,35	105
A3	110	113,19	2,47%	7,80%	-5,33%	aucune	107,35	105
A4	120	101,87	11,78%	-2,98%	14,76%	2,95%	116,46	101,87
A5	128,1	112,06	10,00%	10,00%	0,00%	Aucune	116,46	101,87
A6	115	95	-1,25%	-6,74%	5,49%	1,10%	113,74	95,00

A0 marque le lancement du Compartiment avec une VNI de 100.

A la fin de la première année (A1), la VNI est de 108 (soit un gain de 8%) et l'Indice de référence atteint 105 (soit un gain de 5%). Etant donné que le Compartiment surperforme son Indice de référence de 3%, la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 0,60% (20% x 3%). La Commission de performance s'élève à 0,65 (0,60% x 108). La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 107,35 (108 - 0,65) et la VNI de référence est fixée à 107,35 et l'Indice de référence est fixé à 105.

A la fin de la deuxième année (A2), le Compartiment a sous-performé son Indice de référence et la VNI du Compartiment est restée inférieure à la dernière VNI de référence. Par conséquent, aucune Commission de performance n'est payable. La VNI de référence et l'Indice de référence restent inchangés (107,35 et 105 respectivement).

A la fin de la troisième année (A3), la VNI du Compartiment (110) a dépassé la dernière VNI de référence (110 contre 107,35), mais le Compartiment a sous-performé l'Indice de référence. Par conséquent, aucune Commission de performance n'est payable. La VNI de référence et l'Indice de référence restent inchangés (107,35 et 105 respectivement).

A la fin de la quatrième année (A4), le Compartiment affiche une performance de 11,78% (de 107,35 à 120) et l'Indice de référence, une performance de -2,98% (de 105 à 101,87). Etant donné que le Compartiment surperforme son Indice de référence de 14,76% (11,78 - (-2,98)), la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 2,95% (20% x 14,76%). La Commission de performance s'élève à 3,54 (2,95% x 120). La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 116,46 (120 - 3,54) et la nouvelle VNI de référence est fixée à 116,46 et l'Indice de référence est fixé à 101,87.

A la fin de la cinquième année (A5), le Compartiment affiche une performance de 10% (de 116,46 à 128,10) et l'Indice de référence une performance de 10% (de 101,87 à 112,06). Comme la performance du Compartiment est égale à la performance de l'Indice de référence, aucune Commission de performance n'est due. La VNI de référence et l'Indice de référence restent inchangés (116,46 et 101,87 respectivement).

A la fin de la sixième année (A6), le Compartiment affiche une performance de -1,25% (de 116,46 à 115) et l'Indice de référence une performance de -6,74% (de 101,87 à 95). Etant donné que le Compartiment surperforme son Indice de référence de 5,49% (-1,25 - (-6,74)), la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 1,10% (20% x 5,49%). La Commission de performance s'élève à 1,26 (1,10% x 115). La VNI du Compartiment nette de la Commission de performance s'élève à 113,74 (115 - 1,26) et la VNI de référence est fixée à 113,74 et l'Indice de référence est fixé à 95.

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

MSCI Deutschland GmbH (une société sise et enregistrée à l'adresse Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) est autorisée par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence de l'UE pour les indices MSCI et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.msci.com/index-regulation.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Europe Equity Income

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Euro Stoxx 50 TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Dans des conditions normales de marché, le Compartiment investit en actions émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Europe, sachant qu'au moins 75% des actifs nets du Compartiment seront exposés à des actions de sociétés dont le siège se situe en Europe.

Le Compartiment peut également investir dans des titres convertibles, des certificats représentatifs de titres et des warrants.

Le Gérant met également en œuvre une stratégie d'options d'achat couvertes (vente d'options d'achat sur les titres sous-jacents détenus dans le portefeuille du Compartiment ou sur l'indice susmentionné) dans le but de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. La stratégie d'options d'achat couvertes est utilisée pour générer des revenus au prix de l'appréciation du cours des actifs sous-jacents.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs et/ou les pays.

Le Gérant peut utiliser une gamme limitée d'instruments financiers dérivés, à savoir des options d'achat sur actions, des futures sur indices et des forwards sur devises.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

STOXX Ltd. (STOXX) est reconnue par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) en tant qu'administrateur d'indices de référence de pays tiers et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.stoxx.com/bmr-regulations.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Swiss Equity Income

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice SMI TR ND est utilisé uniquement à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Dans des conditions normales de marché, le Compartiment investit en actions émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse, sachant qu'au moins 75% des actifs nets du Compartiment seront exposés à des actions de sociétés dont le siège se situe en Suisse.

Le Compartiment peut également investir dans des titres convertibles, des certificats représentatifs de titres et des warrants.

Le Gérant met également en œuvre une stratégie d'options d'achat couvertes (vente d'options d'achat sur les actions sous-jacentes détenues par le portefeuille du Compartiment ou sur l'indice susmentionné) dans le but de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. La stratégie d'options d'achat couvertes est utilisée pour générer des revenus au prix de l'appréciation du cours des actifs sous-jacents.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs et/ou les pays.

Le Gérant peut utiliser une gamme limitée d'instruments financiers dérivés, à savoir des options d'achat sur actions, des futures sur indices et des forwards sur devises.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

CHF

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en actions / Régional

LO Funds – Global Equity Income

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI World TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure.

Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Dans des conditions normales de marché, le Compartiment investit en actions émises par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris). Le Compartiment peut également investir dans des titres convertibles, des certificats représentatifs de titres et des warrants.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets sur les Marchés émergents. Dans le cadre de son exposition aux Marchés émergents, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises) et négociées en Bourse. Les Actions A chinoises seront acquises par l'intermédiaire de Stock Connect. Veuillez vous référer à l'Annexe sur les facteurs de risque, en particulier le paragraphe 2.12 relatif à ces investissements.

Le Gérant met également en œuvre une stratégie d'options d'achat couvertes (vente d'options d'achat sur les titres sous-jacents détenus dans le portefeuille du Compartiment ou sur divers indices) dans le but de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. La stratégie d'options d'achat couvertes est utilisée pour générer des revenus, au prix d'une limitation de l'appréciation du cours des actifs sous-jacents.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris des méthodologies d'allocation basée sur le risque pour sélectionner les actions et allouer le capital entre les secteurs et/ou les pays.

Le Gérant peut utiliser une gamme limitée d'instruments financiers dérivés, à savoir des options d'achat sur actions, des futures sur indices et des forwards sur devises. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Certaines actions du portefeuille du Compartiment peuvent intégrer une composante de conversion qui, si elle est exercée, amènera le Compartiment à détenir des titres de type obligataire. Si un tel événement se produisait, le Gérant chercherait à limiter ces titres à 5% des actifs du Compartiment et s'efforcerait de céder ces valeurs, étant entendu que la décision de céder ces titres et le moment de cette cession restent à la discrétion du Gérant en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i) détenir, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d' EUR 3'000	Equivalent d' EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

MSCI Deutschland GmbH (une société sise et enregistrée à l'adresse Junghofstrasse 22-26, Francfort-sur-le-Main, Allemagne) est autorisée par l'Autorité allemande de surveillance bancaire (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence de l'UE pour les indices MSCI et est inscrite au registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: www.msci.com/index-regulation.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et/ou une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Aggregate

LO Funds – Global Climate Bond

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et instruments de créance à court terme émis par des émetteurs souverains, des sociétés et des entités supranationales et dans le cadre duquel tout ou partie du produit de la vente de titres de créance sera utilisé pour financer des projets favorisant l'environnement.

Ces projets peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter:

- des projets d'atténuation du changement climatique comme des fermes éoliennes, des centrales à énergie solaire ou d'autres énergies renouvelables, les transports propres, la performance énergétique et l'utilisation efficace des ressources, le recyclage et l'économie circulaire;
- des projets d'adaptation au changement climatique comme l'aménagement de digues dans les villes menacées par la montée du niveau de la mer, la protection contre les inondations et des infrastructures de filtration des eaux.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% en obligations, d'autres titres de créance à taux fixe ou flottant et des titres de créance à court terme émis par des émetteurs souverains, des sociétés et des entités supranationales et dans le cadre duquel tout ou partie du produit de la vente de titres de créance sera utilisé pour financer des projets sociaux visant à aider à la construction de communautés et d'économies solides, par exemple donnant accès aux structures essentielles de santé, d'éducation, d'électricité ou d'habitation.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs, indépendamment de leur notation. Ce Compartiment n'est par conséquent pas soumis aux exigences de notation minimale visées au paragraphe 3.2. Le Gérant peut également mettre en œuvre d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des titres émis par des sociétés dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 20% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les instruments, les secteurs, les zones géographiques (Marchés émergents compris), les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et l'échéance du portefeuille.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – TargetNetZero Global IG Corporate

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporates TR est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme émis par des sociétés (sociétés des Marchés émergents comprises) et bénéficiant d'une notation AAA à BBB ou d'une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des titres de créance dont la notation est inférieure à BBB mais pas inférieure à B, ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans des titres de créance émis ou garantis par des émetteurs souverains (émetteurs souverains des Marchés émergents compris) et/ou des émetteurs supranationaux.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des Obligations CoCo.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant cherchera à investir dans des titres d'émetteurs qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre, en examinant l'ITR (hausse implicite de la température – comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR) et l'empreinte carbone des émetteurs. Le Gérant cherchera à atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre plus rapide pour le portefeuille d'investissement du Compartiment comparée à la réduction des émissions de l'indice susmentionné. Le portefeuille d'investissement du Compartiment inclura des émetteurs présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation, mais aussi des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs et de changements sur les marchés. La réalisation de ces objectifs dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant et rien ne garantit qu'ils seront atteints en ce qui concerne les objectifs susmentionnés.

Les plus-values et pertes non réalisées des instruments financiers dérivés sur les monnaies seront prises en compte aux fins d'évaluation du respect de la politique d'investissement, y compris ses limites et restrictions.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs. Le Gérant peut également mettre en œuvre d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir l'échéance du portefeuille, les monnaies, les catégories d'instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,45%	0,45%	0,45%	0,45%	N/A	0,50%	1,00%	N/A
Commission de distribution maximum	0,45%	0,90%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

Bloomberg Index Services Limited est l'administrateur de l'Indice de référence. Bloomberg Index Services Limited figure dans le registre de l'AEMF pour les administrateurs d'indices de référence.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporates TR

Niveau attendu de levier

300%

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – TargetNetZero Euro IG Short Duration

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporates 1-3 Years TR est l'indice utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné. Toutefois, en fonction de leur implication dans les activités spécifiques indiquées dans l'Annexe SFDR, les titres de l'Indice susmentionné peuvent être exclus du portefeuille du Compartiment ou, s'ils sont inclus, leur pondération peut varier dans une certaine mesure. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement. Le Gérant entend construire un portefeuille diversifié en sélectionnant des titres sur la base de données extra-financières (c.-à-d. des critères responsables). Par conséquent, l'allocation aux secteurs et émetteurs s'écartera probablement de celle de l'indice susmentionné.

Le Compartiment investit principalement en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme émis par des sociétés et libellés en EUR (sociétés des Marchés émergents comprises) et bénéficiant d'une notation AAA à BBB ou d'une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, avec une échéance inférieure ou égale à cinq ans.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des titres de créance dont la date d'échéance est supérieure à cinq ans ou sans date d'échéance (titres perpétuels), à condition que la prochaine date de remboursement anticipé intervienne dans un délai maximal de six ans à compter de la date d'achat.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des titres de créance dont la notation est inférieure à BB, ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans des titres de créance émis ou garantis par des émetteurs souverains (émetteurs souverains des Marchés émergents compris) et/ou des émetteurs supranationaux.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des titres de créance libellés dans d'autres monnaies.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises). Les investissements dans des monnaies autres que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des Obligations CoCo.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Dans des conditions de marché normales, le Gérant veille à ce que l'échéance moyenne du portefeuille ne dépasse pas trois ans (en tenant compte de la première date de remboursement anticipé de tout titre perpétuel).

Le Gérant cherchera à investir dans des titres d'émetteurs qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de CO2 et atteindre au final zéro émission nette de CO2 d'ici 2050, en examinant l'ITR (hausse implicite de la température – comme expliqué de façon plus détaillée à la rubrique II de l'Annexe SFDR) et l'empreinte carbone des émetteurs. Cela inclura des émetteurs qui visent déjà zéro émission nette de CO2 d'ici 2050, mais aussi des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs et de changements sur les marchés. Le Gérant cherchera à atteindre une réduction des émissions de CO2 plus rapide pour le portefeuille d'investissement du Compartiment comparée à la réduction des émissions de l'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporates 1-3 Years TR. La réalisation de ces objectifs dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures au Gérant et rien ne garantit qu'ils seront atteints en ce qui concerne les objectifs susmentionnés.

Les plus-values et pertes non réalisées des instruments financiers dérivés sur les monnaies seront prises en compte aux fins d'évaluation du respect de la politique d'investissement, y compris ses limites et restrictions.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs. Le Gérant peut également mettre en œuvre d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les secteurs, l'exposition géographique et l'échéance du portefeuille. Le Compartiment peut être exposé à un nombre limité d'émissions et d'émetteurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	N/A	0,40%	0,70%	N/A
Commission de distribution maximum	0,35%	0,70%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

Bloomberg Index Services Limited est l'administrateur de l'Indice de référence. Bloomberg Index Services Limited figure dans le registre de l'AEMF pour les administrateurs d'indices de référence.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporates 1-3 Years TR

Niveau attendu de levier

300%

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – Global BBB-BB Fundamental

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporates 500MM TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme d'émetteurs non gouvernementaux, libellés dans toutes les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et bénéficiant d'une notation BBB, BB ou d'une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans (i) des titres de créance d'émetteurs gouvernementaux, (ii) des titres de créance dont la notation est supérieure à BBB ou inférieure à BB mais pas inférieure à B ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, (iii) des Obligations CoCo (qui peuvent représenter jusqu'à 10% des actifs du Compartiment) et/ou (iv) des Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables. Les titres de créance dont la notation est inférieure à BBB ou à une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant ne peuvent pas représenter plus de 40% des actifs du Compartiment. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les secteurs, les pays (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et l'échéance du portefeuille. Le Compartiment peut être exposé à un nombre limité d'émissions et d'émetteurs.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs. Le Gérant peut également mettre en œuvre d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,65%	0,65%	0,65%	0,65%	N/A	0,75%	1,30%	N/A
Commission de distribution maximum	0,65%	1,25%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporates 500MM TR

Niveau attendu de levier

300%

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – Euro BBB-BB Fundamental

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporates 500MM TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme d'émetteurs non gouvernementaux, libellés en EUR et bénéficiant d'une notation BBB, BB ou d'une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans (i) des titres de créance d'émetteurs gouvernementaux, (ii) des titres de créance libellés dans d'autres monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises), (iii) des titres de créance dont la notation est supérieure à BBB ou inférieure à BB mais pas inférieure à B ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, (iv) des Obligations CoCo (qui peuvent représenter jusqu'à 10% des actifs du Compartiment) et/ou (v) des Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables. Les titres de créance dont la notation est inférieure à BBB ou à une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant ne peuvent pas représenter plus de 40% des actifs du Compartiment. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les secteurs, les pays (Marchés émergents compris) et l'échéance du portefeuille. Le Compartiment peut être exposé à un nombre limité d'émissions et d'émetteurs.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs. Le Gérant peut également mettre en œuvre d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	N/A	0,55%	1,00%	N/A
Commission de distribution maximum	0,50%	1,00%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporates 500MM TR

Niveau attendu de levier

300%

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – Swiss Franc Credit Bond (Foreign)

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice SBI Foreign A-BBB TR est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné, mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme, libellés en CHF, dont la notation est comprise entre A et BBB ou des notations équivalentes selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, étant précisé que si un titre est noté par plus d'une agence de notation la notation la plus basse est considérée comme valable. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans (i) des titres de créance libellés dans d'autres monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises), (ii) des titres de créance dont la notation est supérieure à A ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, (iii) des titres de créance dont la notation est inférieure à BBB mais pas inférieure à B, ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, (iv) des Obligations CoCo (qui peuvent représenter jusqu'à 10% des actifs du Compartiment), (v) des monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et/ou (vi) des Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les secteurs, l'exposition géographique, l'échéance du portefeuille et les monnaies. Le Compartiment peut être exposé à un nombre limité d'émetteurs.

Les plus-values et pertes non réalisées des instruments financiers dérivés sur les monnaies seront prises en compte aux fins d'évaluation du respect de la politique d'investissement, y compris ses limites et restrictions.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant repose sur des stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

CHF

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	N/A	0,40%	0,70%	N/A
Commission de distribution maximum	0,35%	0,70%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

L'Indice de référence est avalisé par SIX Financial Information Nordic AB qui agit en tant qu'administrateur donnant son aval pour les indices administrés par SIX, un administrateur d'indices de référence situé hors de l'UE. L'Indice de référence figure dans le registre de l'AEMF pour les indices de référence de pays tiers.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet: <https://www.six-group.com/en/products-services/financial-information/indices.html/>.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

SBI Foreign A-BBB TR

Niveau attendu de levier

300%

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – Ultra Low Duration (USD)

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice SOFR Compounded Index est utilisé à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment.

Le Compartiment investi, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, en dépôts bancaires, instruments du marché monétaire (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 15% des investissements), obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme émis par des émetteurs gouvernementaux et/ou des sociétés dont la notation est supérieure ou égale à BBB d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans des obligations convertibles. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des Obligations CoCo. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les secteurs, l'exposition géographique (Marchés émergents compris), l'échéance du portefeuille et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises). Le Compartiment peut être exposé à un nombre limité d'émissions et d'émetteurs. La durée moyenne pondérée du portefeuille ne peut excéder 365 jours. Les instruments peuvent avoir une échéance résiduelle maximale de trois ans, à l'exception des instruments financiers structurés d'amortissement (tels que ABS/MBS) dont la durée de vie moyenne ne peut pas dépasser deux ans. Le Gérant entend viser une notation moyenne de A au niveau du portefeuille, mais sans aucune garantie.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs. Le Gérant peut également mettre en œuvre d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt et de change):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,31%	0,44%	0,21%	0,17%	0,10%	0,31%	0,44%	0,31%
Commission de gestion maximum	0,45%	0,45%	0,45%	0,45%	N/A	0,50%	0,90%	N/A
Commission de distribution maximum	0,45%	0,90%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
14h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – Ultra Low Duration (EUR)

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice ESTR Compounded Index est utilisé à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, en dépôts bancaires, instruments du marché monétaire (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 15% des investissements), obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme émis par des émetteurs gouvernementaux et/ou des sociétés dont la notation est supérieure ou égale à BBB d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans des obligations convertibles. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des Obligations CoCo. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les secteurs, l'exposition géographique (Marchés émergents compris), l'échéance du portefeuille et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises). Le Compartiment peut être exposé à un nombre limité d'émissions et d'émetteurs. La duration moyenne pondérée du portefeuille ne peut excéder 365 jours. Les instruments peuvent avoir une échéance résiduelle maximale de trois ans, à l'exception des instruments financiers structurés d'amortissement (tels que ABS/MBS) dont la durée de vie moyenne ne peut pas dépasser deux ans. Le Gérant entend viser une notation moyenne de A au niveau du portefeuille, mais sans aucune garantie.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs. Le Gérant peut également mettre en œuvre d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt et de change):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,31%	0,44%	0,21%	0,17%	0,10%	0,31%	0,44%	0,31%
Commission de gestion maximum	0,45%	0,45%	0,45%	0,45%	N/A	0,50%	0,90%	N/A
Commission de distribution maximum	0,45%	0,90%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
14h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – Fallen Angels Recovery

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Barclays Global Corporate ex-EM Fallen Angels 3% Issuer Capped TR est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection des titres individuels, ainsi qu'à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné, mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement. En plus de l'indice susmentionné, l'indice Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate ex-EM Total Return peut aussi être utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, dans des obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme émis par des "anges déchus" (c'est-à-dire des émetteurs précédemment assortis d'une note investment-grade mais désormais notés en deçà de cette catégorie et dont une émission ou plus font partie de l'indice Bloomberg Barclays Global Corporate ex-EM Fallen Angels 3% Issuer Capped TR), libellés dans toute monnaie (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans (i) des obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme d'émetteurs qui ne font pas partie de l'indice susmentionné, (ii) des obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme d'émetteurs des Marchés émergents, (iii) des titres de créance d'émetteurs gouvernementaux, (iv) des Obligations CoCo (qui peuvent représenter jusqu'à 10% des actifs du Compartiment) et/ou (v) des Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

La notation des titres de créance ne peut pas être inférieure à B ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant. En cas de baisse de la notation d'un titre de créance en deçà de B, le Gérant vendra la position dans les 12 mois.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est pas considérée dans ces limites. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les secteurs, les pays (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et l'échéance du portefeuille. Le Compartiment peut être exposé à un nombre limité d'émissions et d'émetteurs.

La philosophie d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs. Le Gérant peut également mettre en œuvre d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,65%	0,65%	0,65%	0,65%	N/A	0,75%	1,30%	N/A
Commission de distribution maximum	0,65%	1,30%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

	Actions V
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 1'000
FROC maximum	0,56%
Commission de gestion maximum	0,65%
Commission de distribution maximum	1,80%
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

Bloomberg Index Services Limited est l'administrateur de l'Indice de référence. Bloomberg Index Services Limited figure dans le registre de l'AEMF pour les administrateurs d'indices de référence.

Des informations supplémentaires sur l'Indice de référence figurent sur le site Internet de l'administrateur: <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate ex-EM TR USD

Niveau attendu de levier

300%

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Crédit

LO Funds – Liquid Global High Yield

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Global High Yield Corporate TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment met en œuvre une stratégie mondiale d'obligations à haut rendement en investissant ses actifs dans des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des CDS à haut rendement), ainsi que dans des obligations de haute qualité, d'autres titres de créance à taux fixe ou variable et des instruments de créance à court terme émis ou garantis par des entités souveraines membres de l'OCDE et/ou des institutions ou agences supranationales (y compris souverains, supranationaux et agences gouvernementales – SAA), et/ou des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris). Les instruments décrits ci-dessus peuvent être libellés dans toute monnaie de l'OCDE.

Le Compartiment maintient généralement une exposition nette aux indices de CDS à haut rendement comprise entre 75% et 125%. L'exposition du Compartiment aux instruments ou titres émis par des entités situées dans les Marchés émergents ne doit pas dépasser 50% de ses actifs nets.

Le Gérant veillera à assurer la liquidité des instruments sélectionnés et de l'ensemble du portefeuille.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les marchés, les échéances, les notes et les monnaies.

À la discrétion du Gérant, le Compartiment peut être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des TRS, des dérivés de crédit (CDS et indices de CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

Par exemple, les instruments financiers dérivés seront utilisés comme une protection contre les chocs extrêmes sur les marchés (couverture des risques extrêmes). L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"):

cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	N/A	0,35%	0,60%	N/A
Commission de distribution maximum	0,30%	0,60%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Indice Bloomberg Global High Yield Corporate TR

Niveau attendu de levier

Le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés devrait être de l'ordre de 300% de la Valeur nette d'inventaire.

L'exposition du Compartiment aux TRS, exprimée en tant que somme des notionnels, devrait être comprise entre 50% et 100% de la Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de cette fourchette, les expositions devraient rester inférieures à 100%.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Marchés émergents

LO Funds – Emerging Value Bond

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice JP Morgan CEMBI Broad Diversified TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit en (i) obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant, obligations convertibles, obligations avec des warrants sur valeurs mobilières et instruments de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou des sociétés actives au plan mondial, (ii) monnaies et (iii) Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables. Le Compartiment investit au moins 80% de ses actifs nets en instruments libellés en USD, EUR, GBP, CHF, JPY et/ou AUD.

Le Gérant investit dans le monde entier, mais conserve un accent clair et distinct sur les Marchés émergents en investissant dans des émetteurs exerçant leur activité principale sur les Marchés émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à:

- (i) 10% de ses actifs nets en OPC;
- (ii) 70% de ses actifs nets en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, étant précisé que si un titre est noté par plus d'une agence de notation la notation la plus élevée est considérée comme valable, ou bien, en l'absence de notation des agences de notation, le Gérant pourra investir dans des titres qui, selon lui, appartiennent à une catégorie de notation donnée;
- (iii) 20% en titres non notés;
- (iv) 20% de ses actifs nets en obligations convertibles et obligations avec des warrants sur valeurs mobilières;
- (v) 20% de ses actifs nets en Obligations Coco;
- (vi) 20% de ses actifs nets en titres d'émetteurs qui n'exercent pas une partie prépondérante de leurs activités sur les Marchés émergents; et
- (vii) 5% de ses actifs en actions, droits de souscription à des actions, droits d'option et autres titres de participation, autres parts de capital et bons de participation acquis par l'exercice des droits de conversion et de souscription ou d'options. Les actions acquises par l'exercice des droits de conversion ou de souscription doivent être vendues au plus tard douze mois après leur acquisition.

Le Compartiment peut également investir dans les monnaies des Marchés émergents, y compris le CNH et le CNY. Jusqu'à 10% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les instruments, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents), l'échéance et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Oui |

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Marchés émergents

LO Funds – Asia Value Bond

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice JP Morgan Asia Credit TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit en (i) obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant, obligations convertibles, obligations avec des warrants sur valeurs mobilières et instruments de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou des sociétés actives au plan mondial, (ii) monnaies et (iii) Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant investit dans le monde entier, mais conserve un accent clair et distinct sur l'Asie en investissant dans des émetteurs exerçant leur activité principale en Asie (Japon compris).

Le Compartiment peut investir jusqu'à:

- (i) 5% de ses actifs nets en OPC;
- (ii) 40% de ses actifs nets en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, étant précisé que si un titre est noté par plus d'une agence de notation la notation la plus élevée est considérée comme valable;
- (iii) 20% de ses actifs nets en obligations convertibles et obligations avec des warrants sur valeurs mobilières;
- (iv) 25% de ses actifs nets en Obligations Coco; et
- (v) 25% de ses actifs nets en obligations hors de la zone Asie-Pacifique (Japon compris).

Le Compartiment peut également investir dans les monnaies des Marchés émergents, y compris le CNH et le CNY. Jusqu'à 25% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les instruments, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents), l'échéance et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt et de change):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

	Actions V
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 1'000
FROC maximum	0,56%
Commission de gestion maximum	0,75%
Commission de distribution maximum	2,00%
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Marchés émergents

LO Funds – Asia Investment Grade Bond

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice JP Morgan JACI Investment Grade TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit au moins 70% de ses actifs nets en (i) obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant, obligations convertibles, obligations avec des warrants sur valeurs mobilières et instruments de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou des sociétés exerçant leur activité principale dans la région Asie-Pacifique (Japon et Australie compris), (ii) monnaies et (iii) Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à:

- (i) 5% de ses actifs nets en OPC;
- (ii) 20% de ses actifs nets en Obligations Coco; et
- (iii) 30% de ses actifs nets en titres de créance hors de la zone Asie-Pacifique.

Si, en raison d'une baisse de leur notation, des titres détenus par le Compartiment présentent une notation inférieure ou égale à BBB- ou à une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, les principes suivants s'appliquent:

- si les titres concernés sont notés BB+, BB ou BB- (ou assortis d'une notation équivalente tel que défini ci-dessus), le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans ces titres en attendant leur liquidation en tenant compte des conditions du marché et du meilleur intérêt des actionnaires;
- si la notation des titres concernés est inférieure à BB- (ou à une notation équivalente tel que défini ci-dessus), le Compartiment procède sans délai à leur liquidation.

Le Compartiment peut également investir dans les monnaies des Marchés émergents, y compris le CNH et le CNY. Jusqu'à 25% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les instruments, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents), l'échéance et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt et de change):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Marchés émergents

LO Funds – Asia Diversified High Yield Bond

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice JP Morgan JACI Non-Investment Grade Total Return est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit essentiellement en (i) obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant, obligations convertibles, obligations avec des warrants sur valeurs mobilières et instruments de créance à court terme auxquels les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ont attribué une note inférieure à BBB- ou une note équivalente ou qui, selon le Gérant, sont de qualité équivalente, qui sont émis ou garantis par des émetteurs souverains ou des sociétés de la région Asie-Pacifique, y compris des sociétés constituées ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans la région Asie-Pacifique (Japon et Australie inclus) et qui sont libellés en USD. Le Compartiment peut également investir en (ii) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (iii) Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à:

- (i) 10% de ses actifs nets en OPC;
- (ii) 50% de ses actifs nets en titres de créance notés BBB-;
- (iii) un tiers de ses actifs nets en obligations convertibles et obligations avec des warrants sur valeurs mobilières;
- (iv) 20% de ses actifs nets en Obligations Coco; et
- (v) un tiers de ses actifs nets en obligations des Marchés émergents hors de la région Asie-Pacifique (Japon et Australie inclus).

Le Compartiment peut également investir dans les monnaies des Marchés émergents, y compris le CNH et le CNY. Jusqu'à 25% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les instruments, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents), l'échéance et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt et de change):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent de EUR 3'000	Equivalent de EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent de EUR 3'000	Equivalent de EUR 3'000	Aucune
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,31%	0,27%	0,13%	0,44%	0,56%	0,44%
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Convertibles

LO Funds – Convertible Bond

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice FTSE Global Focus Index Hedged (EUR) est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, en obligations convertibles en actions et en instruments associés tels que les warrants et les actions privilégiées convertibles, libellés en différentes monnaies, ainsi qu'en obligations convertibles synthétiques (achat distinct d'obligations et d'options ou d'obligations convertibles et d'options) et en instruments financiers dérivés sur obligations convertibles. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans d'autres valeurs mobilières et/ou des Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables. Le Compartiment ne peut pas détenir plus de 10% de ses actifs nets en actions. La valeur de marché de la part optionnelle des obligations convertibles synthétiques sera prise en compte aux fins de vérification de la conformité avec le ratio de deux tiers prévu par la politique d'investissement décrite ci-dessus.

Le Gérant peut investir les actifs du Compartiment dans des titres ou des émetteurs dont la notation est supérieure ou égale à B ou à une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les instruments, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises). Le Gérant peut investir jusqu'à 5% des actifs du Compartiment en obligations convertibles chinoises par le biais du régime QFI.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des forwards, des dérivés de crédit et des dérivés sur taux d'intérêt):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment, et en particulier sur le paragraphe 2.12 s'agissant des investissements effectués sur les Marchés émergents.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de gestion maximum	0,65%	0,65%	0,65%	0,65%	N/A	0,75%	1,30%	N/A
Commission de distribution maximum	0,65%	1,15%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

FTSE Russell Global Convertible Composite Hedged EUR

Niveau attendu de levier

125%

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.
⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements à revenu fixe / Convertibles

LO Funds – Convertible Bond Asia

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice FTSE Russell Convertible Asia Ex-Japan TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance et de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps, mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Le Compartiment investit, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de son portefeuille en obligations convertibles en actions libellées en différentes monnaies et émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans la région asiatique, ainsi qu'en obligations convertibles synthétiques (achat distinct d'obligations et d'options ou d'obligations convertibles et d'options) et en instruments financiers dérivés sur obligations convertibles. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de son portefeuille en autres valeurs mobilières. Le Compartiment ne peut pas détenir plus de 10% de ses actifs nets en actions. La valeur de marché de la part optionnelle des obligations convertibles synthétiques sera prise en compte aux fins de vérification de la conformité avec le ratio de deux tiers prévu par la politique d'investissement décrite ci-dessus. Le Gérant peut investir les actifs du Compartiment dans des titres ou des émetteurs dont la notation est supérieure ou égale à B ou à une notation équivalente selon les agences de notation visées au paragraphe 3.2 ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les instruments, les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents) et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises). Le Gérant peut investir jusqu'à 15% des actifs du Compartiment en obligations convertibles chinoises par le biais du régime QFI.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), dans des conditions de marché normales et conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, détenir, à titre provisoire et auxiliaire, jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC. Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des forwards, des dérivés de crédit et des dérivés sur taux d'intérêt):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Oui
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment, et en particulier sur le paragraphe 2.12 s'agissant des investissements effectués sur les Marchés émergents.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,44%	0,56%	0,28%	0,24%	0,10%	0,44%	0,56%	0,44%

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de gestion maximum	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	1,50%	N/A
Commission de distribution maximum	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Indice FTSE Russell Convertible Asia Ex-Japan USD

Niveau attendu de levier

125%

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value sur le capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements monétaires à court terme

LO Funds – Short-Term Money Market (EUR)

Le Compartiment est géré activement. L'indice ESTR Compounded Index est utilisé à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment.

Ce Compartiment se qualifie comme un Fonds à VLV à court terme tel que défini dans le Règlement FM.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment investit dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et titres de créance à court terme (p. ex. ECP, T-Bills, CD) et autres titres à taux fixe ou variable, libellés dans n'importe quelle monnaie, avec pour objectif d'offrir un rendement conforme à celui des taux du marché monétaire. Les investissements libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change. L'ensemble du portefeuille du Compartiment ne peut avoir une WAL supérieure à 120 jours. Les instruments sont de qualité élevée et peuvent avoir une échéance résiduelle maximale de 397 jours. La WAM du portefeuille ne peut excéder 60 jours. Jusqu'à 20% des actifs du Compartiment peuvent être investis en ABCP.

Le Compartiment doit investir dans des titres de première qualité tels que déterminés par le Gérant. Pour déterminer ce facteur de crédit de première qualité, le Gérant évalue les caractéristiques de chaque titre avant tout achat y compris, sans toutefois s'y limiter, le rang (senior, subordonné, sécurisé), le type de coupon (fixe, flottant, zéro), le volume de l'émission, la taille de l'émetteur, le nombre de cotations sur le marché (impact sur la liquidité), la liquidité des instruments de substitution, le marché de l'émission, le type de garantie, la monnaie, le pays de l'émetteur, le pays de l'émission, l'échéance de l'émission et la notation disponible de l'émission et de l'émetteur. De plus, le Gérant surveille cette évaluation de crédit en permanence.

Le Compartiment n'investit pas dans des parts d'OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement applicables aux FM visées à la Section 4.7 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés uniquement aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou des risques de change; le sous-jacent de ces instruments financiers dérivés consiste en taux d'intérêt, taux de change, monnaies ou indices représentatifs de l'une de ces catégories.

Les investissements dans des monnaies autres que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,14%	0,25%	0,08%	0,08%	0,08%	0,14%	0,25%	0,14%

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de gestion maximum	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	N/A	0,35%	0,60%	N/A
Commission de distribution maximum	0,30%	0,40%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier, accordant la plus grande importance à la sécurité et à la liquidité de leur capital; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
14h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 1 jour ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements monétaires à court terme

LO Funds – Short-Term Money Market (USD)

Le Compartiment est géré activement. L'indice SOFR Compounded Index est utilisé à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment.

Ce Compartiment se qualifie comme un Fonds à VLV à court terme tel que défini dans le Règlement FM.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment investit dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et titres de créance à court terme (p. ex. ECP, T-Bills, CD) et autres titres à taux fixe ou variable, libellés dans n'importe quelle monnaie, avec pour objectif d'offrir un rendement conforme à celui des taux du marché monétaire. Les investissements libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change. L'ensemble du portefeuille du Compartiment ne peut avoir une WAL supérieure à 120 jours. Les instruments sont de qualité élevée et peuvent avoir une échéance résiduelle maximale de 397 jours. La WAM du portefeuille ne peut excéder 60 jours. Jusqu'à 20% des actifs du Compartiment peuvent être investis en ABCP.

Le Compartiment doit investir dans des titres de première qualité tels que déterminés par le Gérant. Pour déterminer ce facteur de crédit de première qualité, le Gérant évalue les caractéristiques de chaque titre avant tout achat y compris, sans toutefois s'y limiter, le rang (senior, subordonné, sécurisé), le type de coupon (fixe, flottant, zéro), le volume de l'émission, la taille de l'émetteur, le nombre de cotations sur le marché (impact sur la liquidité), la liquidité des instruments de substitution, le marché de l'émission, le type de garantie, la monnaie, le pays de l'émetteur, le pays de l'émission, l'échéance de l'émission et la notation disponible de l'émission et de l'émetteur. De plus, le Gérant surveille cette évaluation de crédit en permanence.

Le Compartiment n'investit pas dans des parts d'OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement applicables aux FM visées à la Section 4.7 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Non |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés uniquement aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou des risques de change; le sous-jacent de ces instruments financiers dérivés consiste en taux d'intérêt, taux de change, monnaies ou indices représentatifs de l'une de ces catégories.

Les investissements dans des monnaies autres que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

USD

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"); cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,19%	0,25%	0,08%	0,08%	0,08%	0,19%	0,25%	0,19%

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de gestion maximum	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	N/A	0,35%	0,60%	N/A
Commission de distribution maximum	0,30%	0,40%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier, accordant la plus grande importance à la sécurité et à la liquidité de leur capital; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
16h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 1 jour ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements monétaires à court terme

LO Funds – Short-Term Money Market (GBP)

Le Compartiment est géré activement. L'indice SONIA Compounded Index est utilisé à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment.

Ce Compartiment se qualifie comme un Fonds à VLV à court terme tel que défini dans le Règlement FM.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment investit dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et titres de créance à court terme (p. ex. ECP, T-Bills, CD) et autres titres à taux fixe ou variable, libellés dans n'importe quelle monnaie, avec pour objectif d'offrir un rendement conforme à celui des taux du marché monétaire. Les investissements libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change. L'ensemble du portefeuille du Compartiment ne peut avoir une WAL supérieure à 120 jours. Les instruments sont de qualité élevée et peuvent avoir une échéance résiduelle maximale de 397 jours. La WAM du portefeuille ne peut excéder 60 jours. Jusqu'à 20% des actifs du Compartiment peuvent être investis en ABCP.

Le Compartiment doit investir dans des titres de première qualité tels que déterminés par le Gérant. Pour déterminer ce facteur de crédit de première qualité, le Gérant évalue les caractéristiques de chaque titre avant tout achat y compris, sans toutefois s'y limiter, le rang (senior, subordonné, sécurisé), le type de coupon (fixe, flottant, zéro), le volume de l'émission, la taille de l'émetteur, le nombre de cotations sur le marché (impact sur la liquidité), la liquidité des instruments de substitution, le marché de l'émission, le type de garantie, la monnaie, le pays de l'émetteur, le pays de l'émission, l'échéance de l'émission et la notation disponible de l'émission et de l'émetteur. De plus, le Gérant surveille cette évaluation de crédit en permanence.

Le Compartiment n'investit pas dans des parts d'OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement applicables aux FM visées à la Section 4.7 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés uniquement aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou des risques de change; le sous-jacent de ces instruments financiers dérivés consiste en taux d'intérêt, taux de change, monnaies ou indices représentatifs de l'une de ces catégories.

Les investissements dans des monnaies autres que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

GBP

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,19%	0,25%	0,08%	0,08%	0,08%	0,19%	0,25%	0,19%

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de gestion maximum	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	N/A	0,35%	0,60%	N/A
Commission de distribution maximum	0,30%	0,40%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier, accordant la plus grande importance à la sécurité et à la liquidité de leur capital; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
14h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 1 jour ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

Compartiment en placements monétaires à court terme

LO Funds – Short-Term Money Market (CHF)

Le Compartiment est géré activement. L'indice SARON Compounded Index est utilisé à des fins de comparaison de la performance, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment.

Ce Compartiment se qualifie comme un Fonds à VLV à court terme tel que défini dans le Règlement FM.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment investit dans des dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et titres de créance à court terme (p. ex. ECP, T-Bills, CD) et autres titres à taux fixe ou variable, libellés dans n'importe quelle monnaie, avec pour objectif d'offrir un rendement conforme à celui des taux du marché monétaire. Les investissements libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change. L'ensemble du portefeuille du Compartiment ne peut avoir une WAL supérieure à 120 jours. Les instruments sont de qualité élevée et peuvent avoir une échéance résiduelle maximale de 397 jours. La WAM du portefeuille ne peut excéder 60 jours. Jusqu'à 20% des actifs du Compartiment peuvent être investis en ABCP.

Le Compartiment doit investir dans des titres de première qualité tels que déterminés par le Gérant. Pour déterminer ce facteur de crédit de première qualité, le Gérant évalue les caractéristiques de chaque titre avant tout achat y compris, sans toutefois s'y limiter, le rang (senior, subordonné, sécurisé), le type de coupon (fixe, flottant, zéro), le volume de l'émission, la taille de l'émetteur, le nombre de cotations sur le marché (impact sur la liquidité), la liquidité des instruments de substitution, le marché de l'émission, le type de garantie, la monnaie, le pays de l'émetteur, le pays de l'émission, l'échéance de l'émission et la notation disponible de l'émission et de l'émetteur. De plus, le Gérant surveille cette évaluation de crédit en permanence.

Le Compartiment n'investit pas dans des parts d'OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement applicables aux FM visées à la Section 4.7 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés uniquement aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou des risques de change; le sous-jacent de ces instruments financiers dérivés consiste en taux d'intérêt, taux de change, monnaies ou indices représentatifs de l'une de ces catégories.

Les investissements dans des monnaies autres que la Monnaie de référence sont couverts contre le risque de change.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

CHF

Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Seeding", "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Type d'investisseur	Voir tableau du paragraphe 2.2 de la partie générale du Prospectus							
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1'000'000	Equivalent de CHF 1'000'000	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
FROC maximum	0,14%	0,25%	0,08%	0,08%	0,08%	0,14%	0,25%	0,14%

	Actions P	Actions R	Actions N	Actions I	Actions S	Actions M	Actions H	Actions E
Commission de gestion maximum	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	N/A	0,35%	0,60%	N/A
Commission de distribution maximum	0,30%	0,40%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de performance	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier, accordant la plus grande importance à la sécurité et à la liquidité de leur capital; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Heure limite

Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³
14h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 1 jour ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

ANNEXE B: FACTEURS DE RISQUE

La liste de facteurs de risque ci-après ne prétend pas donner une description exhaustive des risques liés à un investissement dans les Actions des Compartiments. Avant toute décision de souscription ou d'achat d'Actions, les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le Prospectus complet et de s'adresser à leurs conseillers professionnels afin de comprendre les conséquences fiscales et autres de cet investissement compte tenu de leur situation personnelle.

Les performances passées n'offrent aucune garantie quant aux résultats futurs et il se peut que l'investisseur ne récupère pas le montant initialement investi. Rien ne garantit que les Compartiments atteindront effectivement leur objectif d'investissement ni que la valeur des actifs augmentera.

Le tableau ci-après récapitule les principaux risques liés au portefeuille de base de chaque Compartiment à la date du Prospectus. Il ne saurait constituer une liste figée et exhaustive de l'ensemble des risques potentiels. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que les risques sont interdépendants et que les Compartiments peuvent être sensibles à chacun des facteurs de risque, notamment en cas de turbulences sur les marchés.

Récapitulatif des principaux risques																	
Risques	Risques généraux	Actions	Petites et moyennes capitalisations	Titres à revenu fixe	Monnaies	Titres non investment-grade et Distressed Securities	Titres convertibles	Obligations convertibles contingentes	Matières premières	Organismes de placement collectif (au-delà de 10%)	ABS/MBS (au-delà de 10%)	Marchés émergents	Enregistrement en Russie / investissements en Russie	Concentration régionale ou sectorielle	Dérivés (couverture/GEP)	Dérivés (stratégie d'investissement)	Modèle
Compartiments																	
Compartiments d'allocation d'actifs																	
All Roads Conservative	X	X	X	X	X	X			X			X			X	X	X
All Roads	X	X	X	X	X	X			X			X			X	X	X
All Roads Growth	X	X	X	X	X	X			X			X			X	X	X
All Roads Enhanced	X	X	X	X	X	X			X			X			X	X	X
Event Driven	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X
Multiadvisers UCITS	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X
All Roads Unconstrained	X	X	X	X	X	X			X			X			X	X	X
Compartiments en actions																	
Generation Global	X	X			X		X					X		X	X		
TargetNetZero Global Equity	X	X			X							X		X	X	X	X
Social Systems Change	X	X	X		X							X		X	X		
World Brands	X	X	X		X							X		X	X		
Transition Materials	X				X				X					X	X	X	X
Circular Economy	X	X	X		X							X		X	X		
TargetNetZero Emerging Markets Equity	X	X	X		X							X		X	X		X
TargetNetZero Europe Equity	X	X			X									X	X		X
Europe High Conviction	X	X			X									X	X	X	
Emerging High Conviction	X	X	X		X		X					X		X	X		
Asia High Conviction	X	X	X		X							X		X	X	X	X
Swiss Equity	X	X	X											X	X		
Swiss Small & Mid Caps	X	X	X											X	X		
Planetary Transition	X	X	X		X							X		X	X		
TargetNetZero Japan Equity	X	X												X	X		X

Récapitulatif des principaux risques																	
Risques Compartiments	Risques généraux	Actions	Petites et moyennes capitalisations	Titres à revenu fixe	Monnaies	Titres non investment-grade et Distressed Securities	Titres convertibles	Obligations convertibles contingentes	Matières premières	Organismes de placement collectif (au-delà de 10%)	ABS/MBS (au-delà de 10%)	Marchés émergents	Enregistrement en Russie / investissements en Russie	Concentration régionale ou sectorielle	Dérivés (couverture/GEP)	Dérivés (stratégie d'investissement)	Modèle
TargetNetZero Europe ex-UK Equity	X	X												X	X		X
TargetNetZero Eurozone Equity	X	X												X	X		X
Global Systems Change	X	X	X		X							X		X	X		
Global Systems Change High Conviction	X	X	X		X							X		X	X		
Europe Equity Income	X	X												X	X	X	X
Swiss Equity Income	X	X												X	X	X	X
Global Equity Income	X	X			X							X			X	X	X
Compartiments en placements à revenu fixe																	
Global Climate Bond	X			X	X	X						X		X	X		X
TargetNetZero Global IG Corporate	X			X	X	X		X				X		X	X	X	X
TargetNetZero Euro IG Short Duration	X			X	X	X		X				X			X	X	X
Global BBB-BB Fundamental	X			X	X	X		X				X		X	X	X	X
Euro BBB-BB Fundamental	X			X	X	X		X				X		X	X	X	X
Swiss Franc Credit Bond (Foreign)	X			X	X	X		X				X			X	X	X
Ultra Low Duration (USD)	X			X				X			X			X	X		
Ultra Low Duration (EUR)	X			X				X			X			X	X		
Fallen Angels Recovery	X			X	X	X		X				X		X	X	X	
Liquid Global High Yield	X			X	X	X						X		X	X	X	X
Emerging Value Bond	X	X		X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	
Asia Value Bond	X			X	X	X	X	X				X		X	X		
Asia Investment Grade Bond	X			X	X		X	X				X		X	X		
Asia Diversified High Yield Bond	X			X	X	X	X	X				X		X	X		
Convertible Bond	X	X		X	X	X	X					X			X	X	
Convertible Bond Asia	X	X		X	X	X	X					X		X	X	X	
Compartiments en placements monétaires à court terme																	
Short-Term Money Market (EUR) ¹	X			X											X		
Short-Term Money Market (USD) ¹	X			X											X		
Short-Term Money Market (GBP) ¹	X			X											X		
Short-Term Money Market (CHF) ¹	X			X											X		

¹ Voir aussi les facteurs de risque spécifiques au paragraphe 2.16

1. Risques généraux

Une corrélation défavorable des risques généraux peut se produire, notamment lorsque les Compartiments sont confrontés à des conditions de marché anormales. Par conséquent, en cas de turbulences sur les marchés, le renforcement de l'un de ces risques peut non seulement accentuer l'exposition des Compartiments à d'autres risques généraux, mais aussi induire des risques supplémentaires.

1.1 Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il désigne le risque d'une perte liée au non-paiement d'un prêt ou d'une autre obligation (principal ou intérêts, voire les deux) par un débiteur. Pour les Compartiments, le débiteur peut être soit l'émetteur d'un titre sous-jacent ("risque d'émetteur"), soit la contrepartie dans une transaction telle qu'un contrat sur dérivés de gré à gré, une opération de mise ou de prise en pension ou un prêt de titres en portefeuille ("risque de contrepartie"). Le débiteur peut être un gouvernement ("risque souverain"). Le risque de crédit désigne également le risque d'une perte liée à un événement de crédit autre que le défaut de paiement du débiteur, tel que, sans toutefois s'y limiter, une baisse de la notation de crédit du débiteur ou le rééchelonnement de sa dette.

Risque d'émetteur: si l'émetteur d'un titre à revenu fixe ou d'une action sous-jacent(e) est en cessation de paiement, les Compartiments peuvent perdre la totalité du montant investi dans ce titre.

Risque de contrepartie: les Compartiments peuvent réaliser des transactions de gré à gré (over the counter) ou investir sur des marchés hors cote (inter dealer market). Les Compartiments s'exposent donc au risque qu'une contrepartie n'honore pas ses obligations selon les termes du contrat en raison d'un différend (de bonne foi ou non) concernant lesdits termes du contrat ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant une perte pour les Compartiments pouvant atteindre l'intégralité du montant engagé avec cette contrepartie. Ces risques de contrepartie sont plus importants pour les contrats dont l'échéance est plus longue, où des événements peuvent se produire qui empêchent la réalisation du contrat, ou lorsque les Compartiments ont exécuté des transactions avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

Risque souverain: lorsque l'émetteur d'un titre à revenu fixe sous-jacent est un gouvernement ou un émetteur souverain, le risque existe que ce gouvernement ne puisse pas ou ne veuille pas honorer ses obligations, exposant ainsi les Compartiments à une perte correspondant au montant investi dans ce titre.

Risque systémique: le risque de crédit peut aussi découler d'une situation où plusieurs grands établissements dépendent les uns des autres pour satisfaire leurs besoins opérationnels ou de liquidité, la défaillance de l'un entraînant celle d'autres établissements. Parfois qualifié de "risque systémique", ce risque est susceptible d'affecter les intermédiaires financiers, tels que les organismes de compensation, les banques, les maisons de titres et les Bourses, avec lesquels les Compartiments traitent au quotidien.

1.2 Risque de marché et de volatilité

Le risque de marché est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il s'agit du risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de changements des facteurs du marché tels que le taux de change, le taux d'intérêt, les actions ou la volatilité.

Le risque de volatilité est la probabilité de voir fluctuer les prix, les taux ou les monnaies cotés sur différents marchés. La volatilité peut affecter de diverses façons la Valeur nette d'inventaire des Compartiments. La volatilité de la Valeur nette d'inventaire par Action augmente à mesure que celle du marché augmente.

1.3 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de la variabilité des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance baisse, de même que la Valeur nette d'inventaire par Action des Compartiments investis dans ces titres. Les titres dont la durée est longue sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres de durée plus courte. La durée mesure la sensibilité du prix (la valeur du principal) d'un investissement à revenu fixe à la variation des taux d'intérêt.

1.4 Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les Compartiments qui investissent dans des actifs libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de référence ("monnaie étrangère"). Il s'agit du risque de voir la valeur de ces actifs décroître, de même que la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, en raison de taux de change défavorables. En cas d'appréciation de la monnaie dans laquelle est libellé un titre par rapport à la Monnaie de référence, la valeur du titre augmente. Inversement, une baisse du taux de change de la monnaie pèse sur ladite valeur. Les risques de change sont proportionnels au volume des actifs libellés en monnaies étrangères détenus par les Compartiments.

Les Compartiments peuvent proposer des classes d'Actions dans une Monnaie alternative. Les variations du taux de change entre la Monnaie de référence et cette Monnaie alternative sont susceptibles de se traduire par une baisse de la valeur desdites Actions exprimée dans la Monnaie alternative. Même en cas de couverture du risque de change, il peut subsister un risque de change résiduel. Bien que les stratégies de couverture ne soient pas forcément utilisées pour chaque classe d'Actions d'un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des actifs/engagements du Compartiment dans son ensemble (pas de ségrégation entre les classes d'un même Compartiment).

1.5 Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque qu'un actif ne puisse pas être négocié assez rapidement pour ne pas affecter le prix de cet actif. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible, car les Compartiments peuvent uniquement investir dans les Actifs éligibles cités au paragraphe 4.1. En revanche, en cas de turbulences sur le marché, le faible volume du marché empêche les Compartiments de vendre aisément leurs actifs à leur juste valeur, voire de les vendre dans l'absolu. Si les Compartiments reçoivent des demandes de rachat massives dans de telles conditions de marché, les Administrateurs peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts des actionnaires.

1.6 Risque lié aux titres non cotés et/ou illiquides

Les Compartiments peuvent investir ou détenir une fraction (au maximum 10%) de leurs actifs nets en titres qui ne sont pas (ou plus) cotés en Bourse ou sur un Marché réglementé ou qui peuvent être considérés comme illiquides du fait de l'absence de marché actif. Les Compartiments risquent d'être confrontés à des retards substantiels et de subir des pertes en tentant de vendre ces titres. Si opportun, les positions illiquides et dépourvues de marché actif des portefeuilles des Compartiments seront évaluées au prix du marché compte tenu des prix de marché du moment, des prix de marché d'investissements comparables et/ou d'autres facteurs (p. ex. l'échéance de l'instrument en question) selon ce qui s'avérera approprié. Dans la mesure où l'évaluation au prix de marché d'un investissement illiquide est impossible, ledit investissement sera enregistré à la juste valeur raisonnablement déterminée par les Administrateurs ou leur délégué. Rien ne garantit que la juste valeur correspondra à la valeur réalisée par les Compartiments lors de l'aliénation ultérieure de l'investissement ou qui serait réalisée en cas d'aliénation immédiate dudit investissement. Par conséquent, un investisseur demandant à un Compartiment le rachat de ses Actions avant la vente d'un tel investissement ne participera pas aux gains ou aux pertes en résultant.

1.7 Risque lié aux rachats massifs

En cas de rachat massif d'Actions d'un des Compartiments dans un laps de temps limité, le Compartiment risque de se voir contraint de liquider des positions dans des délais plus brefs que ceux qui seraient souhaitables, avec un effet négatif sur la valeur des Actions rachetées et des Actions toujours en circulation.

1.8 Risque lié aux opérations de couverture

Les Compartiments peuvent détenir des instruments financiers à la fois aux fins d'investissement et aux fins de couverture des risques ou de GEP. Le succès de la stratégie de couverture d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions sera en partie déterminé par la capacité du Gérant à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans ladite stratégie et la performance des investissements du portefeuille couverts. Etant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent au fil de l'évolution des marchés ou du temps, le succès de la stratégie de couverture d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions dépendra également de la capacité du Gérant à recalculer, réajuster et appliquer les couvertures de manière efficace et en temps opportun. Si les Compartiments ou classes d'Actions peuvent conclure des opérations de couverture visant à réduire le risque, ces opérations peuvent se solder pour eux/elles par une performance globale inférieure à celle qu'ils/elles auraient réalisée s'ils/si elles n'avaient pas conclu lesdites opérations. Pour diverses raisons, le Gérant pourra ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre l'instrument de couverture utilisé et les positions du portefeuille couvertes. Une telle corrélation imparfaite peut empêcher les Compartiments ou classes d'Actions d'atteindre la couverture recherchée ou les exposer à un risque de perte. Le Gérant pourra ne pas couvrir un risque donné, s'il juge sa probabilité de survenance trop faible pour justifier le coût de la couverture ou s'il ne prévoit pas la survenance dudit risque.

1.9 Risque lié aux IFS

Les IFS sont soumis aux risques liés aux Investissements sous-jacents. Les investissements dans les IFS peuvent impliquer un risque de perte du principal et/ou du paiement des intérêts du fait des fluctuations des Investissements sous-jacents. Ce type d'investissement sous-jacent pouvant associer des instruments financiers dérivés, les IFS peuvent être sujets à une volatilité plus élevée que celle associée aux investissements directs dans des titres à revenu fixe et des actions. En outre, les investissements dans des IFS exposeront les Compartiments au risque de crédit de la contrepartie ayant émis ces IFS. En cas de faillite ou d'insolvabilité de cette contrepartie ou si les établissements financiers ayant émis ces IFS se heurtent à des conditions de marché difficiles, les Compartiments peuvent connaître des retards dans le dénouement de leurs positions et des pertes substantielles du fait de la perte de valeur des IFS. Les IFS comportent également un risque de liquidité, car il se peut qu'ils ne soient pas aussi liquides que leurs actifs sous-jacents, en fonction des conditions de marché.

1.10 Risque fiscal

Les investisseurs sont priés de noter plus particulièrement que le produit de la vente de titres sur certains marchés ou l'encaissement de tous dividendes ou autres revenus peuvent ou pourront être soumis à des impôts, prélèvements, droits ou autres taxes et frais imposés par les autorités dudit marché, y compris des retenues à la source. Le droit fiscal et la pratique en la matière de certains pays dans lesquels les Compartiments investissent ou sont susceptibles d'investir à l'avenir ne peuvent être arrêtés définitivement. Par conséquent, il est possible que l'interprétation du droit ou la compréhension de la pratique actuelles évoluent, ou que le droit soit modifié rétroactivement. Les Compartiments risquent donc d'être soumis à une taxation supplémentaire dans des pays où elle n'est pas prévue à la date du Prospectus ou à la date à laquelle les investissements sont effectués, valorisés ou aliénés.

1.11 Risque lié à l'Agent d'administration et au Dépositaire

Les opérations des Compartiments sont effectuées par les prestataires de services décrits dans le Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs risquent de subir des retards (par exemple dans le traitement des souscriptions, des conversions ou du rachat d'Actions) ou d'autres perturbations.

Les actifs des Compartiments sont conservés par le Dépositaire et les sous-conservateurs dûment habilités, ce qui expose les Compartiments à des risques de perte liés à la fonction de dépositaire (1) si le Dépositaire/le sous-conservateur manque à ses obligations (exécution incorrecte) et (2) si le Dépositaire/le sous-conservateur est en défaut.

1.12 Risque de performance lié au recours à des techniques de GEP

Tandis que les Compartiments visent à générer des revenus supplémentaires, la performance totale des Compartiments recourant à de telles techniques peut être affectée si l'un des risques énoncés ci-dessus se réalise et se traduit par une perte.

1.13 Risque opérationnel

Le risque opérationnel est un risque global qui concerne tous les Compartiments lors d'opérations menées pour le compte desdits Compartiments dans le cadre de leur politique d'investissement respective. Un tel risque se concrétise par des erreurs opérationnelles qui incluent notamment des erreurs de transactions et des erreurs humaines similaires telles que des erreurs de frappe qui surviennent lors de la saisie dans un système de négoce électronique, ou encore des erreurs typographiques ou rédactionnelles liées aux contrats de dérivés ou contrats similaires. La Société de gestion ou, le cas échéant, les Gérants, leurs membres, administrateurs, actionnaires, fondés de pouvoir, employés et sociétés affiliées, leurs représentants légaux respectifs (chacun constituant une "Partie indemnisée") ne seront pas tenus pour responsables vis-à-vis de la Société ou de ses actionnaires de toute perte résultant d'erreurs opérationnelles à l'exception de pertes occasionnées par une fraude, une défaillance volontaire ou une négligence de la part de la Partie indemnisée. Les dispositions ci-dessus ne constituent pas une décharge des Parties indemnisées de toute responsabilité dans la mesure où ladite responsabilité ne peut être déclinée, modifiée ou limitée aux termes de la législation en vigueur, mais elles seront interprétées de sorte à être appliquées dans toute la mesure permise par la loi et les réglementations.

1.14 Risque réglementaire

Généralités - Du fait des nombreuses réformes réglementaires en cours, il existe un risque que la politique d'investissement des Compartiments soit affectée et que des restrictions supplémentaires limitent la capacité des Compartiments à détenir certains instruments ou à s'engager dans certaines transactions et compromettent la capacité des Compartiments à atteindre leurs objectifs d'investissement initiaux respectifs. Afin de satisfaire à de nouvelles lois, règles et réglementations ou à des modifications apportées à des lois, règles et réglementations existantes, la restructuration ou la clôture d'un Compartiment ainsi que des coûts supplémentaires ne peuvent être exclus. Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des changements réglementaires potentiels pour l'UE et les Etats-Unis d'Amérique.

UE - L'UE traite actuellement les sujets suivants (liste non exhaustive):

- la consultation lancée par la Commission européenne sur la réglementation des produits, la gestion des liquidités, les dépositaires, les fonds des marchés monétaires, les investissements à long terme en vue d'une autre directive OPCVM ("Directive OPCVM VI");
- des sujets spécifiques portant sur les OPCVM et traités par l'AEMF - le rôle de l'AEMF est de parvenir à une plus grande cohérence dans l'application au quotidien de la législation européenne dans le domaine des marchés des valeurs mobilières et elle joue un rôle actif dans la mise en place au sein de l'UE d'une culture commune et l'établissement de pratiques cohérentes en matière de surveillance, y compris en émettant des avis et en publiant des orientations et recommandations qui constituent une base centrale de référence pour le travail des régulateurs nationaux; et
- la proposition de Taxe sur les transactions financières dans l'UE ("TTF UE").

Etats-Unis d'Amérique - Les régulateurs des Etats-Unis prennent ou ont pris des mesures sur les sujets suivants (liste non exhaustive):

- le Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (le "Dodd-Frank Act") a imposé la règle Volcker ("Volcker Rule"), qui restreint, pour les entités bancaires et les sociétés financières non bancaires, la possibilité d'exercer certaines activités telles que le négoce pour compte propre et l'investissement, la promotion ou la détention d'intérêts dans des fonds d'investissement;
- le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act") a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010 et inclut les dispositions FATCA. L'objectif du FATCA est d'assurer que les détails relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les FFI aux autorités fiscales américaines afin de réduire l'évasion fiscale américaine. En application du Hire Act et afin de décourager les FFI de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% sur le produit brut des ventes et sur les revenus (la "Retenue FATCA"). Le régime FATCA entre en vigueur progressivement entre le 1^{er} juillet 2014 et 2017. Le 28 mars 2014, les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un accord intergouvernemental de modèle 1 ("IGA") et un *memorandum of understanding* y afférent visant à faciliter la conformité avec les dispositions du FATCA. Le 29 juillet 2015, la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'IGA entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis a été publiée (la "Loi FATCA luxembourgeoise"). La Société, par l'intermédiaire de ses Compartiments, remplit les conditions requises pour être un FFI. Aux termes du FATCA, de

l'IGA et de la Loi FATCA luxembourgeoise, un FFI peut revêtir le statut de FFI "rapporteur" ou de FFI "non rapporteur". Selon le statut de FFI "rapporteur" ou "non rapporteur" attribuable à la Société, cette dernière peut être contrainte d'exiger de tous les actionnaires qu'ils fournissent obligatoirement une preuve documentaire de leur résidence fiscale et de communiquer certaines données à l'autorité luxembourgeoise compétente sur les comptes soumis à communication et/ou imposer des restrictions à l'offre et à la vente d'Actions à certaines catégories d'investisseurs non soumises à l'obligation de communiquer ou prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine (voir paragraphe 13.2). Il convient de noter que même si la Société déploie tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour se conformer à toutes les obligations lui incombant au titre du FATCA, elle ne peut donner aucune garantie quant à sa capacité à satisfaire à ces obligations et, par conséquent, à éviter la Retenue FATCA, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur tous les actionnaires. Il est, en outre, recommandé aux investisseurs de s'adresser à leur propre conseiller juridique et fiscal pour évaluer les conséquences éventuelles du FATCA sur leur investissement dans la Société.

1.15 Risque de dilution

Les investisseurs peuvent raisonnablement s'attendre à subir des coûts occasionnés par les activités de négoce d'un Gérant cherchant à atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment. Ils ne peuvent par contre pas raisonnablement s'attendre à subir une baisse de la valeur pour les actionnaires (dilution) due à une activité de négoce excessive d'autres actionnaires entrant et sortant du Compartiment provoquant des investissements/désinvestissements significatifs sur des valeurs ou des marchés de la part du Compartiment.

Une dilution peut par exemple être provoquée par:

- l'achat de valeurs à un prix d'achat plus élevé;
- la vente de valeurs à un prix de vente plus bas;
- une augmentation des courtages forfaitaires explicites, y compris des frais, commissions et taxes de courtage;
- des répercussions sur le marché résultant de l'achat ou de la vente de valeurs et de leurs effets sur les courbes d'offres et de demandes desdites valeurs sur le marché.

Les mécanismes anti-dilution tels que le Swing Pricing visent à offrir une protection raisonnable aux actionnaires existants d'un Compartiment contre l'effet de dilution négatif exercé sur la VNI lorsqu'un Compartiment investit/désinvestit sur des valeurs ou des marchés du fait de l'activité des actionnaires. Cela se fait en transférant l'effet de dilution estimé vers les actionnaires à l'origine des demandes de souscription ou de remboursement.

Il convient toutefois de noter que l'application de mécanismes anti-dilution ne permet pas toujours de compenser entièrement les effets négatifs de l'activité des actionnaires sur la VNI du Compartiment, en particulier lorsque les conditions de marché sont tendues. Il convient aussi de noter que les mécanismes anti-dilution peuvent accentuer la volatilité à court terme de la performance d'un Compartiment.

1.16 Risque en matière de durabilité

Par "risque en matière de durabilité", on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque à eux seuls ou avoir une incidence sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à certains risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG qui sont difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou largement incorrectes d'une autre manière. Même si cela est identifié, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement peut entraîner l'exclusion d'investissements rentables de l'univers de placement des Compartiments et peut aussi forcer les Compartiments à vendre des investissements qui continueront à enregistrer une bonne performance.

L'appréciation du risque en matière de durabilité est subjective dans une certaine mesure et rien ne garantit que tous les investissements effectués par le Compartiment refléteront les convictions ou valeurs d'un investisseur donné sur les investissements durables.

Les risques en matière de durabilité peuvent se manifester de différentes manières et peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir une incidence marquée sur son cours ou sa liquidité.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont présentés à la section "SFDR".

1.17 Risque lié aux personnes clés

Le risque lié aux personnes clés désigne une situation dans laquelle le gérant principal d'un Compartiment cesse d'être responsable, auquel cas la gestion du Compartiment est interrompue. Les équipes d'investissement des Gérants ou de la Société de gestion travaillent de façon intégrée, de sorte que la dépendance à une personne donnée est réduite. Si le gérant principal peut jouer un rôle significatif dans la gestion d'un Compartiment, les autres gérants de l'équipe et la personne chargée de remplacer le gérant principal (dans la mesure du possible) peuvent continuer à gérer le Compartiment. Toutefois, il est possible que le plus grand actionnaire ou un groupe d'actionnaires considère le départ du gérant principal comme un facteur décisif dans un potentiel rachat massif. Dans ce cas, la Société peut envisager de procéder à la clôture du Compartiment, conformément à la section pertinente du présent Prospectus, si cette clôture est dans l'intérêt des actionnaires restants du Compartiment.

2. Risques liés à certains Compartiments

2.1 Risque lié aux actions

Les risques liés aux investissements en actions (et titres assimilés) incluent les fluctuations importantes des cours, les informations défavorables relatives à l'émetteur ou au marché et le rang subordonné des actions par rapport aux titres de dette émis par la même société. Les cours des actions varient quotidiennement et peuvent être influencés par de nombreux facteurs microéconomiques et macroéconomiques tels que l'actualité politique et économique, la publication des bénéfices des entreprises et les catastrophes. La valeur des actions fluctue, et les Compartiments investissant en actions peuvent subir des pertes importantes.

Les Compartiments peuvent investir dans des introductions en Bourse ("IPO"). Il existe un risque de volatilité plus élevée du cours de l'action nouvellement émise du fait de facteurs tels que l'absence de marché public existant, des transactions non saisonnières, un nombre limité de titres pouvant être négociés et un manque d'informations sur l'émetteur.

2.2 Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Les titres de petites et moyennes capitalisations, souvent vendus sur les marchés OTC, peuvent être moins liquides que ceux cotés sur les principales Bourses de valeurs. De ce fait, ils sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de passer, de temps à autre, par une période de manque de liquidité et de connaître, à court terme, une volatilité des cours et des écarts considérables entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance des Compartiments. Par ailleurs, le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombre de petites capitalisations est supérieur à celui des poids lourds de la cote ("blue chips").

2.3 Risque lié aux titres à revenu fixe

Les risques liés aux investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe incluent les risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt.

2.4 Risque de change

Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de change. Les Compartiments peuvent investir dans des monnaies autres que leur Monnaie de référence. Par conséquent, la valeur d'un investissement peut subir l'influence favorable ou défavorable des fluctuations des taux de change, nonobstant les efforts déployés pour couvrir de telles fluctuations. De plus, les investisseurs potentiels dont les actifs et engagements sont principalement libellés dans des monnaies autres que la Monnaie de référence d'un Compartiment doivent tenir compte du risque potentiel de perte lié aux fluctuations du taux de change entre la Monnaie de référence du Compartiment et ces autres monnaies. Les taux de change peuvent connaître d'importantes fluctuations sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des changes et la valeur relative des investissements dans différents pays, les changements réels ou perçus de taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de façon imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des gouvernements ou banques centrales concernés, ou par des contrôles des changes ou des développements politiques. Certaines monnaies ne sont pas librement convertibles.

Par ailleurs, un Compartiment peut subir des coûts liés aux conversions entre différentes monnaies. Les cambistes réalisent un bénéfice basé sur la différence entre les prix auxquels ils achètent et vendent différentes monnaies. Ainsi, un cambiste proposera de vendre une monnaie au Compartiment à un certain taux, tout en proposant un taux de change moins élevé si le Compartiment souhaite revendre immédiatement cette monnaie au cambiste. Le Compartiment effectuera ses opérations de change soit au comptant au cours spot en vigueur sur le marché des changes, soit par le biais de contrats à terme ou de contrats d'option pour acheter ou vendre des monnaies autres que la Monnaie de référence. Il est prévu que la plupart des opérations de change des Compartiments aient lieu au moment de l'achat de titres et soient exécutées par le courtier local ou le Dépositaire.

2.5 Risque lié aux titres non investment-grade et aux Distressed Securities

Les investissements en titres de créance ou instruments connexes assortis d'une notation inférieure ou égale à BB (d'après Standard & Poor's, Moody's ou une agence de notation équivalente) ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant peuvent impliquer des risques supplémentaires. Les titres qui bénéficient d'une notation BB ou équivalente sont considérés comme étant, de manière prédominante, spéculatifs quant à la capacité du débiteur, sur une longue période de temps, à s'acquitter de ses obligations en principal et intérêts ou à maintenir d'autres conditions spécifiées dans les documents d'offre. Quand bien même ces valeurs jouissent de certains éléments de qualité et de protection, ceux-ci sont dominés par les importantes incertitudes ou expositions de ces valeurs à des conditions économiques défavorables. Les titres dont la notation est inférieure à B, et en particulier les titres de type distressed debt sont, la plupart du temps, émis par des sociétés en situation financière difficile, aux résultats d'exploitation médiocres, qui affichent d'importants besoins en capital ou un résultat net déficitaire et se heurtent à des problèmes spéciaux de concurrence ou de vieillissement des produits, y compris des sociétés impliquées dans des procédures de faillite, de réorganisation ou de liquidation. Ces obligations peuvent constituer des placements à très haut risque, bien qu'en retour, elles puissent également comporter un potentiel de rendement élevé. Elles ne sont en règle générale pas garanties et peuvent être subordonnées à d'autres titres et obligations en circulation de l'émetteur. Il se peut que les titres de créance d'une notation non investment-grade ne soient pas protégés par des clauses ou des restrictions financières sur l'endettement supplémentaire. La capacité de ces sociétés à rembourser leurs dettes dans les délais peut être entravée par des fluctuations de taux d'intérêt défavorables, des changements dans la conjoncture économique globale, des facteurs économiques touchant un secteur particulier ou des faits nouveaux au sein de ces sociétés. Les risques inhérents aux investissements dans des entités en difficulté incluent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des informations sur la situation réelle de ces émetteurs. Ces investissements peuvent aussi être affectés par les règles de droit concernant, entre autres, les transferts frauduleux et autres paiements ou transferts susceptibles d'être annulés, la responsabilité du prêteur, et le pouvoir du tribunal des faillites de repousser, réduire, subordonner, requalifier des créances en fonds propres ou rejeter des prétentions particulières. Rien ne garantit que la valeur des actifs utilisés comme nantissement des placements de la Société sera suffisante ou que des conditions favorables à une réorganisation ou une action similaire fructueuse seront réunies. Dans le cadre de toute procédure de réorganisation ou de liquidation relative à une entité dans laquelle la Société investit, la Société peut perdre la totalité de son investissement, être contrainte d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être contrainte d'accepter un paiement étendu sur une période prolongée. En pareil cas, il se peut que les rendements générés par les investissements de la Société ne dédommagent pas les actionnaires à la hauteur des risques encourus.

En outre, l'évaluation du risque de crédit associé à des titres de créance s'accompagne d'incertitudes, car les agences de notation de crédit du monde entier ont des normes différentes, ce qui rend la comparaison difficile d'un pays à un autre. Par ailleurs, le marché des différentiels de taux est souvent inefficace et manque de liquidité, ce qui complique le calcul précis des baisses de taux pour évaluer des instruments financiers.

2.6 Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des obligations, titres de créance, notes, actions privilégiées et autres titres qui peuvent, dans un délai donné à un prix déterminé ou suivant une formule déterminée, être convertis en ou échangés contre une certaine quantité d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un autre émetteur. Un titre convertible confère au détenteur le droit de percevoir des intérêts, qui sont généralement payés ou accumulés, sur une créance, ou des dividendes, qui sont payés ou accumulés, sur des actions privilégiées jusqu'à ce que le titre convertible arrive à échéance ou soit remboursé, converti ou échangé. Généralement, les titres convertibles (i) affichent des rendements supérieurs à ceux des titres ordinaires, mais inférieurs à ceux de titres comparables non convertibles, (ii) sont moins sujets aux fluctuations de valeur que les actions ordinaires sous-jacentes du fait de leurs caractéristiques de titre à revenu fixe et (iii) offrent un potentiel de plus-value en capital en cas de hausse du cours de l'action ordinaire sous-jacente. La valeur d'un titre convertible dépend de sa "valeur nue" (déterminée par son rendement par rapport aux rendements d'autres titres d'échéance et de qualité comparables sans droit de conversion) et de sa "valeur de conversion" (valeur du titre, à sa valeur de marché, en cas de conversion en actions ordinaires sous-jacentes). Un titre convertible se vendra généralement avec une prime par rapport à sa valeur de conversion dans la mesure où les investisseurs jugent intéressant le droit d'acquérir l'action ordinaire sous-jacente tout en détenant un titre à revenu fixe. D'une manière générale, le montant de la prime décroît à mesure que l'échéance du titre convertible se rapproche. Un titre convertible peut faire l'objet d'un remboursement à l'initiative de l'émetteur à un prix fixé dans l'instrument sur lequel se fonde le titre convertible. Si un titre convertible détenu par un Compartiment est appelé au remboursement, ledit Compartiment se verra contraint de permettre à l'émetteur de rembourser le titre, de le convertir en actions ordinaires sous-jacentes ou de le vendre à un tiers. Chacune de ces opérations peut être préjudiciable à ce Compartiment.

2.7 Risque lié aux obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles contingentes (les "Obligations CoCo") sont des titres de créance qui se transforment en actions ou sont annulées en cas d'événement déclencheur. Les investissements dans les Obligations CoCo présentent différents risques pouvant entraîner la perte partielle ou totale des sommes investies ou un retard de paiement. De telles situations peuvent avoir une incidence négative sur les Compartiments.

Les investissements dans les Obligations CoCo sont exposés aux risques suivants (liste non exhaustive):

Risque de déclenchement

Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio de fonds propres et le niveau de déclenchement. Le Gérant du Compartiment peut rencontrer des difficultés à l'heure d'anticiper les événements déclencheurs requérant une conversion de la dette en actions.

Les déclencheurs sont conçus de façon à ce que la conversion ait lieu lorsque l'émetteur fait face à une situation de crise donnée, déterminée en vertu d'une évaluation réglementaire ou de pertes objectives (p. ex. le calcul du ratio prudentiel de fonds propres core tier 1 de l'émetteur). En tant que titres convertibles d'un type particulier, les Obligations CoCo ont plusieurs caractéristiques en commun avec les titres convertibles tels que décrits ci-dessus, mais s'en distinguent par un attribut particulier qui est leur déclencheur de conversion de la dette en actions.

Risque d'annulation du coupon

Pour certaines Obligations CoCo, les paiements sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à n'importe quel moment, pour quelque raison que ce soit et pendant une durée indéterminée. Pour certaines Obligations CoCo, les paiements des coupons annulés ne s'accumulent pas mais sont amortis, ce qui peut se traduire par une évaluation erronée du risque lié aux investissements dans les Obligations CoCo.

Risque d'inversion de la structure financière

Contrairement à la hiérarchie des capitaux traditionnelle, les investisseurs en Obligations CoCo peuvent (i) subir une perte sur le capital investi lorsque les détenteurs d'actions ne subissent pas de perte ou (ii) subir une perte avant les détenteurs d'actions. Les coupons des investisseurs en Obligations CoCo peuvent être annulés alors que l'émetteur continue de verser des dividendes sur ses actions ordinaires.

Risque de report de la date de remboursement anticipé

Certaines Obligations CoCo sont émises comme des instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente. Les Obligations CoCo perpétuelles ne seront pas obligatoirement remboursées à la date de remboursement anticipé. Les investisseurs en Obligations CoCo peuvent ne pas recevoir le remboursement du principal comme prévu à une date de remboursement anticipé ou à toute date ultérieure.

Risque inconnu

La structure des Obligations CoCo est innovante et n'a pas encore fait ses preuves. Dans un environnement difficile, lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, rien ne permet de savoir avec certitude comment ils se comporteront. Si un émetteur individuel atteint un niveau de déclenchement ou annule le coupon, il est difficile de prévoir si le marché considèrera la situation comme un événement idiosyncratique ou systémique. Dans ce dernier cas, l'ensemble de la classe d'actifs pourrait être soumise à un risque de contagion des prix et de volatilité. Ce risque pourrait s'accroître en fonction du niveau d'arbitrage des instruments sous-jacents. De plus, dans un marché illiquide, la formation des prix pourrait subir un stress croissant.

Risque de rendement/d'évaluation

Par rapport à des émissions obligataires mieux notées d'un même émetteur ou à des émissions obligataires de même notation d'autres émetteurs, les Obligations CoCo offrent généralement un rendement favorable. Certains investisseurs peuvent privilégier les Obligations CoCo en raison de leur rendement attractif pouvant être considéré comme une prime de complexité.

Risque de conversion

Les Obligations CoCo comportent des risques de conversion et des incertitudes liées, entre autres, à la difficulté de prévoir les événements déclencheurs entraînant la conversion de la dette en actions.

En ce qui concerne les risques de conversion, il reste des incertitudes quant au comportement de ces titres en cas de conversion: par exemple, les déclencheurs de conversion vont entraîner l'émission d'actions nouvelles au profit des porteurs d'Obligations CoCo, qui pourraient décider ou être contraints de vendre les actions nouvelles dès leur conversion, entraînant une diminution du prix des actions de l'émetteur. En particulier, le Gérant peut se voir forcé de vendre les nouvelles actions si la politique d'investissement d'un Compartiment ne permet pas l'intégration d'actions dans son portefeuille.

Risque de dépréciation

Les Obligations CoCo sont considérées comme des titres hybrides. Étant donné qu'elles sont émises sous la forme d'obligations, elles peuvent perdre leur valeur nominale (c.-à-d. l'investissement principal et/ou les intérêts courus peuvent être réduits à zéro de manière permanente) ou, suite à un événement déclencheur, être converties en actions (veuillez vous référer au paragraphe "Risque de conversion" ci-dessus).

Risque de concentration sectorielle

Les Obligations CoCo sont émises par des établissements des secteurs de la banque et de l'assurance. Si un Compartiment investit significativement en Obligations CoCo, sa performance sera davantage liée à la performance globale du secteur des services financiers que ne le serait un Compartiment appliquant une approche plus diversifiée.

Risque de liquidité

Dans certains cas, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acheter les Obligations CoCo et le vendeur peut devoir accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation.

2.8

Risque lié aux matières premières

Bien que la Société n'ait pas le droit d'effectuer des investissements ou de conclure des opérations portant sur des matières premières, des contrats de matières premières ou des certificats représentant des matières premières, elle peut chercher à s'exposer aux matières premières par l'intermédiaire de parts d'OPC, d'actions ou d'instruments dérivés basés sur des indices. Les cours des matières premières sont influencés notamment par divers facteurs macroéconomiques tels que les fluctuations de l'offre et de la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les politiques et programmes agricoles, commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements ainsi que d'autres événements imprévisibles. Les prix des matières premières peuvent être hautement volatils.

2.9 Risque lié aux OPC

Les OPC sous-jacents dans lesquels les Compartiments peuvent investir sont susceptibles d'être évalués par des administrateurs; ces évaluations peuvent par conséquent ne pas être vérifiées régulièrement ou en temps opportun par un tiers indépendant. Le risque existe donc que (i) les évaluations des Compartiments ne reflètent pas la valeur réelle des positions des véhicules de placement sous-jacents détenues par les Compartiments à un moment donné, ce qui peut se traduire par des pertes ou une valorisation incorrecte des Compartiments et/ou que (ii) les évaluations ne soient pas disponibles le Jour d'évaluation, si bien que certains actifs des Compartiments sont susceptibles d'être évalués sur la base d'une estimation.

Pour certains de ces OPC sous-jacents, le dépositaire peut être un courtier au lieu d'une banque. Dans certains cas, ces courtiers n'ont pas la même notation de crédit qu'une banque. De plus, la législation applicable aux OPC sous-jacents peut disposer que les obligations du dépositaire sont limitées à la conservation des actifs, sans inclure de fonctions de surveillance similaires à celles qui s'imposent aux dépositaires d'OPC luxembourgeois.

En outre, il se peut que les réviseurs de certains de ces OPC sous-jacents ne recourent pas à des mesures de surveillance similaires à celles exigées pour les fonds de placement luxembourgeois.

2.10 Risque lié aux instruments financiers dérivés

a. Risque d'évaluation

De nombreux instruments financiers dérivés, et particulièrement les instruments financiers dérivés de gré à gré, sont complexes, difficiles à évaluer, souvent évalués de manière subjective, une évaluation ne pouvant être effectuée que par un nombre restreint de professionnels du marché. La valeur de remplacement d'une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré peut différer de la valeur de liquidation de cette transaction, et les évaluations fournies par la contrepartie d'un Compartiment engagé dans cette transaction peuvent différer de l'évaluation fournie par un tiers ou de la valeur à la liquidation. Une contrepartie peut cesser de tenir un marché ou de coter certains instruments. Des évaluations erronées peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur dudit Compartiment.

b. Volatilité

Le cours d'un instrument financier dérivé peut s'avérer très volatil du fait qu'une faible variation du cours du titre, de l'indice, du taux d'intérêt ou de la monnaie sous-jacents peut entraîner une variation importante du cours de l'instrument financier dérivé. Un investissement dans des instruments financiers dérivés peut se solder par des pertes supérieures au montant investi.

c. Corrélation

Les instruments dérivés ne corréleront ou ne suivent pas toujours parfaitement, ou même fortement, la valeur des actifs sous-jacents sur laquelle ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours par les Compartiments à des techniques d'instruments financiers dérivés n'est pas forcément un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement de ces Compartiments et peut même s'avérer contre-productif.

d. Exposition courte

Bien que la Société ne puisse pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, certains Compartiments peuvent, dans le cadre de leur stratégie d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés pour adopter une exposition courte à ces valeurs mobilières. En cas d'augmentation du cours des valeurs mobilières, les Compartiments pourraient subir des pertes significatives.

e. Levier

Les Compartiments ne recourent pas à l'emprunt pour effectuer des investissements supplémentaires, mais un Compartiment utilisant des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement est susceptible de faire l'objet d'un effet de levier (exposition brute au marché, réunissant des positions longues et synthétiques courtes, supérieure à la Valeur nette d'inventaire).

Si le levier peut offrir des chances d'accroître le rendement total du Compartiment, il augmente aussi les pertes potentielles. En conséquence, tout événement préjudiciable à la valeur d'un investissement du Compartiment serait amplifié dans la mesure de l'effet de levier du Compartiment. L'effet cumulatif du recours au levier par le Compartiment sur un marché connaissant une évolution défavorable aux investissements du Compartiment peut se traduire, pour le Compartiment, par une perte importante.

f. Risque de contrepartie (transactions sur instruments dérivés de gré à gré)

Les Compartiments peuvent conclure des transactions sur instruments dérivés sur des marchés de gré à gré, qui les exposent au risque de crédit de leurs contreparties ainsi qu'à l'éventuelle incapacité de ces derniers de satisfaire aux termes de ces engagements comme indiqué à l'alinéa relatif au risque de contrepartie ci-dessus.

Les Compartiments peuvent aussi se trouver dans l'impossibilité de liquider une position ou de fermer une position ouverte par la conclusion d'une transaction symétrique de gré à gré au moment où ils le souhaitent, ce qui peut nuire à leur performance. La liquidation d'une transaction sur dérivés de gré à gré requiert le consentement de la contrepartie de la transaction.

g. Contrôle et surveillance

Les instruments financiers dérivés sont des produits hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation de techniques dérivées présuppose non seulement la connaissance des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, mais également la connaissance des instruments financiers dérivés proprement dits, sans que l'évolution de la valeur de ces derniers puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des instruments financiers dérivés requièrent notamment le maintien de mécanismes de contrôle adéquats pour la surveillance des transactions conclues, la capacité d'évaluer le risque que des instruments financiers dérivés ajoutent aux Compartiments ainsi que la capacité de prévoir correctement les évolutions des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change des actifs sous-jacents. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude d'une prévision ou au succès d'une stratégie d'investissement utilisant des instruments financiers dérivés.

h. Garantie

En vertu des accords ISDA et des annexes sur le soutien des garanties conclus entre la Société et chaque contrepartie OTC, la Société et ses contreparties ISDA sont tenues de garantir leur exposition réciproque sur la base de la valeur du marché. La garantie transférée par la Société à ses contreparties ISDA est transférée avec le droit légal de propriété.

Dans le cadre de la gestion des garanties reçues par la Société, les risques suivants peuvent survenir:

Risque opérationnel: ce risque se matérialise en raison d'erreurs opérationnelles découlant (i) d'erreurs de transfert de collatéral dues à l'introduction de nouveaux processus et à un manque de technologies contrôlées et automatisées ou (ii) d'erreurs humaines causées par un personnel inexpérimenté. Il peut être amplifié en fonction de la fréquence et de la valeur des mouvements liés à l'échange de collatéral.

Risque de liquidité: ce risque se matérialise en raison des appels de collatéral découlant des variations soudaines du marché. En période de volatilité accrue du marché, la contrepartie qui se trouve dans l'obligation de fournir un collatéral à la partie contractante pourrait avoir du mal à s'acquitter de ses obligations au moment voulu.

Risque de contrepartie: le Compartiment est exposé au risque de crédit de l'émetteur du collatéral, qui pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des titres inclus dans le collatéral.

Risque de conservation: le collatéral fait partie des actifs des Compartiments conservés par le Dépositaire et les sous-conservateurs dûment habilités, ce qui expose le Compartiment à des risques de perte liés à la fonction de dépositaire si le Dépositaire/le sous-conservateur manque à ses obligations (exécution incorrecte) et si le Dépositaire/le sous-conservateur est en défaut.

Risque juridique: ce risque se matérialise lorsque les dispositions des accords contractuels liés aux instruments dérivés de gré à gré sont modifiées, ce qui altère l'ampleur des appels de marge.

i. Recours limité

La Société est une structure à compartiments multiples (chaque compartiment étant désigné par le terme de Compartiment). Même s'il ne constitue pas une entité juridique séparée, chaque Compartiment correspond à une part distincte de l'actif et du passif de la Société de droit luxembourgeois et bénéficie par conséquent d'une responsabilité limitée conformément aux dispositions des documents constitutifs de la Société et à la loi luxembourgeoise. Lorsqu'elle négocie pour le compte d'un Compartiment donné, la Société s'efforcera si possible d'obtenir une confirmation contractuelle des contreparties à la transaction (chacune constituant une "Contrepartie") selon laquelle l'engagement de la Société se limitera aux actifs du Compartiment concerné et que la Contrepartie ne disposera d'aucune voie de recours à l'encontre des actifs d'un autre Compartiment. Toutefois, il ne sera peut-être pas toujours possible d'obtenir une telle confirmation et dans le cas (i) où une Contrepartie détient des actifs de plus d'un Compartiment; et (ii) où les tribunaux de la juridiction dans laquelle se situent les actifs ne maintiennent pas le principe luxembourgeois de responsabilité limitée tel que susmentionné, il se peut que les actifs du Compartiment soient utilisés pour répondre des engagements d'un autre Compartiment.

j. Options/Warrants

Une option est un contrat qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (call) ou de vendre (put) l'actif sous-jacent à une date future donnée ou pendant un laps de temps donné, à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice) en échange du paiement d'une prime, qui représente la perte maximale pour l'acheteur de l'option.

Les options peuvent constituer pour le Gérant une solution économique pour limiter les baisses tout en profitant de la totalité de la hausse d'un titre, d'un indice financier, etc. Des positions longues en options peuvent être adoptées pour se couvrir contre les fluctuations défavorables du sous-jacent. La prise de positions courtes en vue d'améliorer le rendement total et de générer des revenus pour le Compartiment sous forme de primes perçues est également possible. L'émission et l'achat d'options sont des activités spécialisées qui peuvent impliquer des risques importants. Si le Gérant se trompe dans ses prévisions concernant l'évolution des prix de marché ou son analyse de la corrélation entre les instruments ou indices faisant l'objet de l'émission ou de l'achat des options et les instruments composant le portefeuille d'investissement d'un Compartiment, le Compartiment risque d'accuser des pertes qu'il n'aurait autrement pas subies.

Un warrant est un certificat qui autorise son détenteur à acheter un montant spécifique de titres sous-jacents de la société à un prix prédéterminé jusqu'à la date d'échéance du certificat, contre paiement d'une prime. Les warrants sont très similaires aux options d'achat, mais quelques différences majeures existent, notamment: (i) les warrants sont émis par des parties privées, typiquement l'entreprise sur laquelle porte le warrant, (ii) les warrants sont considérés comme des instruments OTC, (iii) les warrants ne sont pas standardisés comme les options cotées, (iv) les warrants ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'une exposition courte de la part des investisseurs.

k. Forwards (contrats à terme de gré à gré)

Un forward est un contrat dans lequel deux parties conviennent d'échanger l'actif sous-jacent à une date future donnée et à un prix fixé à l'avance. L'acheteur s'engage aujourd'hui à acheter un certain actif à une date future et le vendeur s'engage à le lui livrer à cette date.

Contrairement aux contrats de futures, les forwards ne sont pas traités en Bourse et ne sont pas standardisés; ce sont plutôt des banques et des négociants qui jouent le rôle de contreparties sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Ces opérations à terme sont dans une large mesure non réglementées; il n'y a pas de limites aux fluctuations de cours quotidiennes. Les contreparties qui opèrent sur les marchés à terme ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés pour les titres sous-jacents qu'elles négocient et ces marchés sont susceptibles de connaître des périodes d'illiquidité parfois longues. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché traité par les Compartiments du fait d'un volume de transactions anormalement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. S'agissant de ces opérations, les Compartiments sont exposés au risque de défaillance de la contrepartie ou d'incapacité ou de refus de la contrepartie d'exécuter ces contrats. L'illiquidité ou la perturbation du marché peuvent se traduire par des pertes importantes pour les Compartiments.

l. Futures

Les futures sont des contrats à terme standardisés négociés sur des marchés organisés. Le montant du dépôt de garantie initial (marge initiale) est faible comparé à la valeur du contrat de futures: ces opérations reposent sur un effet de levier. Une variation relativement faible du marché sera amplifiée d'autant et pourra jouer en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Le placement de certains ordres censés limiter les pertes à des montants donnés peut se révéler inopérant du fait de conditions de marché rendant impossible l'exécution de ces ordres.

m. Contract for difference (CFD)

Un contract for difference (CFD) est un contrat entre deux parties qui leur permet de constituer une exposition à la performance économique et aux flux de trésorerie d'un titre sans acheter ou vendre effectivement ce titre. Les deux parties conviennent que le vendeur paiera à l'acheteur la différence de prix au terme d'une certaine période en cas de hausse du cours du titre en question; inversement, l'acheteur paiera la différence de prix au vendeur en cas de baisse du cours du titre. Le CFD est lié aux cours du titre sous-jacent. Partant, aucun droit n'est acquis et aucune obligation n'est contractée en ce qui concerne l'action sous-jacente.

Les Compartiments peuvent adopter des positions synthétiques longues ou courtes avec une marge variable par l'intermédiaire de CFD. Il s'agit d'instruments à fort effet de levier: pour un dépôt faible, un Compartiment peut détenir une position nettement plus importante que ne le permet un placement traditionnel. En cas de fluctuations importantes et défavorables du marché, il est possible de perdre l'intégralité du dépôt initial tout en restant redevable du paiement immédiat de sommes supplémentaires pour maintenir le dépôt de garantie obligatoire.

n. Swaps (IRS et TRS compris)

Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou des instruments donnés définis à l'avance.

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de swap en vue d'obtenir des positions courtes et longues synthétiques sur certains titres, secteurs ou indices, y compris des indices de matières premières. Les contrats de swap peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs du marché. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition des Compartiments aux taux d'intérêt à long ou court terme, aux taux de change, aux taux d'emprunt des entreprises, aux taux d'inflation ou à d'autres facteurs tels que des actions individuelles, des paniers ou des indices d'actions. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes et sont connus sous différents vocables.

Un swap sur taux d'intérêt (IRS) est un contrat d'échange d'une série de flux de trésorerie (jugés risqués, car liés, p. ex., à un taux d'intérêt variable) contre une autre série de flux de trésorerie (jugés stables, car liés, p. ex., à un taux d'intérêt fixe).

Un swap sur rendement total (TRS) est un contrat qui prévoit l'échange du droit à percevoir le rendement total, coupons plus gains ou pertes en capital, d'un actif de référence (une action, p. ex.), d'un indice ou d'un panier d'actifs donnés contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables ou un autre gain réalisé du fait de la possession d'une action.

Le facteur principal de la performance des contrats de swap est la variation du taux d'intérêt, de la monnaie, de l'action individuelle ou des autres facteurs en question déterminant le montant des paiements à recevoir et à effectuer par un Compartiment. Si un contrat de swap exige qu'un Compartiment effectue des paiements, ledit Compartiment doit être prêt à effectuer ces paiements au moment où ils sont dus. En outre, en cas de dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, il faut s'attendre à une baisse de la valeur des contrats de swap avec cette contrepartie susceptible de se traduire par des pertes pour le Compartiment en question.

Le marché des swaps a connu un essor important ces dernières années, et un grand nombre de banques et de sociétés offrant des services de banques d'affaires - agissant en qualité de contreparties et d'agents - utilisent une documentation standardisée sur les swaps. Le marché des swaps est ainsi devenu liquide, mais rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire liquide à un moment donné pour un swap précis.

o. Swaps sur défaillance

Un swap sur défaillance (CDS) est un contrat en vertu duquel une partie achète une protection contre les pertes liées à un événement de crédit d'une entité de référence jusqu'à l'échéance du swap. L'acheteur de la protection paie une commission périodique pour cette protection jusqu'à la date d'échéance, sauf si un événement de crédit déclenche le paiement conditionnel. Dans cette dernière hypothèse, l'acheteur de la protection ne doit payer que la commission accumulée jusqu'au jour de l'événement de crédit. Si un événement de crédit survient, le règlement s'effectuera soit en espèces, soit par une livraison physique. (i) Règlement en espèces: le vendeur de la protection paiera à l'acheteur le montant net de la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché du titre. (ii) Livraison physique: l'acheteur de la protection livrera une obligation ou un prêt de l'entité de référence au vendeur de la protection, en échange de quoi ce dernier paiera la valeur nominale. Faillites, défauts de paiement et restructurations sont les événements de crédit typiques faisant l'objet de CDS.

Les Compartiments peuvent adopter des positions synthétiques longues ou courtes sur certains titres par l'intermédiaire de CDS. L'utilisation de CDS peut comporter des risques plus élevés que ceux associés aux investissements directs en obligations. Un CDS permet de transférer le risque de défaut. Les CDS peuvent remplacer l'achat d'obligations d'entreprise ou servir à couvrir une exposition à une obligation d'entreprise spécifique ou à réduire l'exposition au risque de crédit de base. Si le Compartiment est l'acheteur et si aucun événement de défaut ne se produit, le Compartiment perdra son investissement et ne récupérera rien. En revanche, si un tel événement survient, le Compartiment acheteur recevra le montant susmentionné, en espèces ou sous forme de livraison physique. Si le Compartiment est le vendeur, il percevra un revenu fixe jusqu'au terme du contrat à condition qu'aucun événement de crédit ne survienne. En cas de survenance de l'événement de crédit, le Compartiment devra payer le montant prévu au contrat.

Tous les Compartiments recourant aux swaps sur défaillance peuvent, en cas d'événement de crédit, être amenés à recevoir des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade et libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence. S'agissant des Compartiments autorisés à investir uniquement dans des obligations investment-grade ou dans des obligations émises dans la Monnaie de référence, la livraison de ces obligations non investment-grade libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence ne sera pas considérée comme une violation de la politique d'investissement.

Le marché des CDS peut parfois être moins liquide que les marchés obligataires.

2.11 Risque lié aux ABS et risque lié aux MBS

Les ABS et les MBS sont des titres adossés à des actifs financiers dont la nature varie et détermine la qualification du titre.

Les MBS sont des titres qui représentent une participation directe ou indirecte dans, ou sont garantis par nantissement par et payables par, des prêts hypothécaires garantis par des biens immobiliers ou des instruments dérivés de tels prêts. Le paiement du principal et des intérêts et le prix d'un MBS dépendent en général des flux de trésorerie générés par les hypothèques sous-jacentes et les termes du MBS. Les MBS sont adossés à différents types d'hypothèques, y compris sur des propriétés commerciales et résidentielles. Les MBS sont émis par des entités gouvernementales et non gouvernementales et incluent différents types de titres tels que les titres de transfert (pass-through), des obligations garanties par des créances hypothécaires et des MBS divisés (stripped MBS).

Certains MBS représentent des intérêts dans des pools de prêts hypothécaires constitués en vue de leur vente à des investisseurs par diverses agences gouvernementales telles que l'U.S. Government National Mortgage Association (GNMA), par des organisations liées au gouvernement comme l'U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et l'U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC), et par des émetteurs privés tels que les banques commerciales, les mutuelles d'épargne et de crédit et les établissements de crédit hypothécaire.

Des entités privées, gouvernementales ou liées au gouvernement peuvent créer des pools d'hypothèques proposant des investissements pass-through. Les intérêts des pools de titres liés à des hypothèques diffèrent des autres formes de titres de créance, qui prévoient normalement un paiement périodique des intérêts par montants fixes avec des paiements du principal à l'échéance ou à des dates spécifiques. Au lieu de cela, ces titres prévoient normalement un paiement mensuel qui consiste en un paiement d'intérêts et un paiement du principal. Ces paiements sont généralement un pass-through des paiements mensuels effectués par les emprunteurs individuels sur leur prêt commercial ou résidentiel, net de tous frais payés à l'émetteur ou au garant de tels titres. Des paiements additionnels sont déclenchés par des remboursements du principal découlant de la vente de la propriété sous-jacente, du refinancement ou de l'exécution forcée, net des frais ou coûts encourus. Le paiement en temps voulu du principal et des intérêts des titres pass-through émis par l'U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et l'U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC) est garanti par l'U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et l'U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC). Les MBS privés représentent un intérêt dans des pools composés de prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux créés par des émetteurs non gouvernementaux tels que les banques commerciales et les mutuelles d'épargne et de crédit ou les établissements d'hypothèques privées. Les titres MBS privés peuvent être assortis d'un risque plus élevé et être plus volatils que les MBS gouvernementaux ou liés au gouvernement. De plus, les MBS privés peuvent être moins liquides que les MBS gouvernementaux ou liés au gouvernement.

Les obligations garanties par des créances hypothécaires sont des titres de créance d'une entité juridique garantis par des hypothèques. Elles sont généralement notées par des agences de notation et sont structurées en plusieurs classes, souvent désignées par le terme de "tranches", chaque classe étant assortie d'une échéance déclarée différente et d'un échéancier différent pour les paiements du principal et des intérêts, y compris les paiements anticipés. Les tranches les plus courtes, les tranches senior, comportent généralement un risque inférieur à celui des tranches junior, à échéance plus longue.

Les stripped MBS sont des MBS dérivés à classes multiples. Les stripped MBS peuvent être émis par des agences ou des véhicules du gouvernement américain, ou par des initiateurs privés de, ou investisseurs en, prêts hypothécaires, y compris des mutuelles d'épargne et de crédit, des banques hypothécaires, des banques commerciales, des banques d'affaires et des entités à but spécial ou promues par les entités précitées. Les stripped MBS privés peuvent être moins liquides que d'autres types de MBS. Les stripped MBS sont habituellement divisés en deux classes qui reçoivent une proportion différente des distributions d'intérêts et du principal d'un pool d'actifs hypothécaires. Un stripped MBS commun comportera une classe qui reçoit une partie des intérêts et la majeure partie du principal des actifs hypothécaires tandis que l'autre classe recevra la majeure partie des intérêts et le reste du principal. Dans les cas les plus extrêmes, une classe recevra l'intégralité des intérêts (interest-only), tandis que l'autre classe recevra l'intégralité du principal (principal-only).

Les ABS sont très similaires aux MBS, à la différence près que les titres sont garantis par d'autres types d'actifs en plus des hypothèques, entre autres des créances sur cartes de crédit, des prêts sur capital immobilier, maisons préfabriquées, prêts automobiles, prêts étudiants, locations de matériel ou encore des crédits bancaires senior. Ces actifs peuvent être un pool d'actifs ou un actif unique. Les ABS représentant un intérêt dans un pool d'actifs offrent une diversification plus importante des crédits que les ABS représentant un intérêt dans un actif unique. Le paiement des intérêts et le remboursement du principal sur un ABS peuvent dépendre dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents et, dans certains cas, peuvent être soutenus par des lettres de crédit, des actes de cautionnement ou d'autres rehaussements de crédit.

La qualité de crédit des ABS dépend en première ligne de la qualité des actifs sous-jacents, des droits de recours à l'encontre des actifs sous-jacents et/ou de l'émetteur, du niveau de l'éventuel rehaussement de crédit offert pour les titres et de la qualité de crédit de l'éventuel fournisseur de soutien au crédit. La valeur des ABS peut être affectée par différents facteurs, tels que les variations des taux d'intérêt, la disponibilité d'informations concernant le pool et sa structure, la solvabilité de l'agent de service du pool, l'initiateur des actifs sous-jacents, ou les entités fournissant le rehaussement de crédit. Les ABS qui ne bénéficient pas d'une sûreté sur les actifs sous-jacents présentent certains risques additionnels que ne recèlent pas les ABS qui bénéficient d'une telle sûreté sur les actifs sous-jacents.

Les MBS et ABS sont exposés aux risques de paiement anticipé, d'extension de maturité et de défaut de paiement.

Risque de paiement anticipé: risque que le principal soit remboursé au cours de la durée de vie du titre et non à l'échéance, si les obligations sous-jacentes font l'objet de paiements anticipés non planifiés du principal avant la date d'échéance du titre en raison de paiements anticipés volontaires, de refinancements ou d'exécutions forcées des prêts sous-jacents. Certains types d'ABS sont souvent sujets à des remboursements plus rapides que ne l'indique leur échéance déclarée en raison du pass-through de remboursements anticipés du principal sur les actifs sous-jacents. Le taux des remboursements du principal sur ces ABS est lié au taux des remboursements du principal sur le pool d'actifs sous-jacents et lié à la priorité de paiement du titre par rapport au pool d'actifs. L'occurrence des remboursements anticipés est fonction de nombreux facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, les conditions économiques générales, le lieu et l'âge des obligations sous-jacentes, les taux de défaut et de recouvrement ainsi que d'autres conditions sociales et démographiques. Les paiements anticipés du principal ayant généralement lieu lorsque les taux d'intérêt baissent, les investisseurs doivent souvent réinvestir les produits de tels remboursements anticipés à des taux d'intérêt inférieurs à ceux servis par les actifs dans lesquels ils étaient précédemment investis. Par conséquent, dans les périodes de baisse des taux d'intérêt, ces ABS peuvent présenter un potentiel d'appréciation du capital inférieur à celui d'autres titres d'échéance comparable servant un revenu. De même, les titres interest-only et principal-only mentionnés plus haut sont hautement sensibles aux remboursements anticipés associés aux hypothèques sous-jacentes et afficheront des réactions opposées à une même tendance dans les paiements anticipés. Pour les titres interest-only, les paiements anticipés au sein du pool signifient des paiements d'intérêts inférieurs aux attentes puisque les hypothèques seront arrivées à terme, affectant négativement les détenteurs des titres. Pour les titres principal-only, les paiements anticipés au sein du pool signifient un remboursement du principal plus rapide que prévu, ce qui profite aux détenteurs des titres. En raison de la très forte sensibilité de ces titres, la possibilité de chutes marquées des prix est nettement plus élevée que dans le cas des MBS conventionnels.

Risque d'extension de maturité: risque que des titres de créance soient remboursés plus lentement qu'attendu initialement, augmentant la vie moyenne de ces titres de créance et la sensibilité des prix de ces titres de créance aux futures variations du taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt pourrait se traduire par un remboursement plus lent qu'attendu des hypothèques par les propriétaires fonciers, ce qui ralentirait les paiements des titres de créance adossés à des hypothèques. Cela pourrait allonger la durée du titre de créance, accroissant la sensibilité de son prix aux variations du taux d'intérêt, et augmenter le potentiel de perte.

Risque de défaut: risque de défaut de paiement sur les actifs sous-jacents auxquels le titre est adossé. Un affaiblissement des fondamentaux de crédit associés aux actifs sous-jacents auxquels les titres ABS/MBS sont adossés peut entraîner une hausse du taux de défaut, ce qui se traduirait par une baisse de la valeur des titres de créance ABS/MBS.

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les ABS/MBS peuvent également être exposés à des risques de taux d'intérêt, de crédit et de liquidité plus élevés que d'autres titres de créance comme les obligations gouvernementales.

Les ABS/MBS peuvent être structurés comme des titres synthétiques. Par exemple, le CMBX est un CDS sur un panier d'obligations MBS commerciales, constituant de fait un indice de CMBS. En achetant un tel instrument, les Compartiments achètent une protection (c.-à-d. la possibilité d'obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), autorisant les Compartiments à couvrir leur exposition ou à vendre à découvert le secteur des MBS commerciaux. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités pour satisfaire à l'obligation éventuelle de l'acheter, les Compartiments vendent une protection et obtiennent en fait une exposition longue au secteur des MBS commerciaux plus rapidement et plus efficacement qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à de tels instruments synthétiques sont comparables à ceux des titres ABS ou MBS sous-jacents que ces instruments cherchent à répliquer, en plus du risque que ces instruments synthétiques n'affichent pas la performance escomptée en raison de conditions de marché défavorables.

Si l'un des risques mentionnés ci-dessus se concrétise, les Compartiments peuvent ne pas parvenir à récupérer tout ou partie de leur investissement initial dans les titres, nonobstant l'existence de mécanismes tels que le rehaussement de crédit ou la séniorité.

2.12 Risque lié aux Marchés émergents

Généralités: L'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire des Marchés émergents auxquels les Compartiments sont susceptibles d'être exposés est toujours en phase de développement, et il règne un certain flou juridique pour les acteurs des marchés locaux comme pour leurs contreparties. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui devront par conséquent s'assurer, avant tout investissement, qu'ils comprennent les risques y afférents et qu'ils sont convaincus de l'opportunité d'un tel investissement. Ces risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation, d'expropriation, de fusions forcées de sociétés, de création de monopoles d'Etat, de fiscalité spoliatrice ou d'instauration d'un contrôle des prix; (ii) une incertitude sociale, économique et politique accrue, y compris la guerre; (iii) une dépendance accrue à l'égard des exportations et l'importance correspondante du commerce international; (iv) une volatilité accrue, une liquidité moindre, des volumes d'échanges faibles et une moindre capitalisation des marchés de titres; (v) une volatilité accrue des taux de change; (vi) un risque accru d'inflation; (vii) des contrôles renforcés des investissements étrangers et des restrictions au rapatriement de capitaux investis et à la convertibilité des monnaies locales en monnaies principales et/ou des restrictions sur l'achat ou la vente par des investisseurs étrangers; (viii) une probabilité accrue de décisions gouvernementales visant à mettre un terme au soutien de programmes de réforme économique ou à imposer une économie planifiée; (ix) des différences de normes, méthodes, pratiques et publications comptables, de vérification des comptes et d'information financière susceptibles de se traduire par une indisponibilité, des lacunes ou des retards dans les informations importantes sur les émetteurs; (x) une réglementation plus sommaire des marchés de titres; (xi) des délais de règlement plus longs pour les transactions sur titres et des dispositifs de liquidation et de conservation moins fiables; (xii) une protection moindre par l'enregistrement d'actifs; (xiii) un droit des sociétés moins développé concernant les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des actionnaires et (xiv) des procédures moins officielles pour les opérations sur titres (aucune source centrale d'identification, aucun avis formel) et vote par procuration.

Risque de fluctuation des taux de change: conformément à leurs objectifs d'investissement, certains Compartiments investiront leurs actifs essentiellement dans des titres de sociétés des pays en développement et la totalité ou presque de leurs revenus sera libellée dans la monnaie de ces pays. Un certain nombre de monnaies de pays en développement se sont fortement dépréciées par rapport aux principales devises ces dernières années ou sont susceptibles de le faire, et une dévaluation peut survenir brusquement. Des stratégies de couverture seront mises en œuvre dans la mesure du possible, mais elles ne pourront pas éliminer totalement les fluctuations de change défavorables. Certaines monnaies ne sont pas librement convertibles.

Risque de conservation: la Société peut aussi devoir utiliser des prestataires de services locaux pour assurer la bonne garde des actifs et pour l'exécution des opérations sur titres. Même si la Société s'efforce de ne faire appel qu'aux prestataires de services les plus qualifiés sur chacun des marchés concernés, le choix de fournisseurs dans certains pays émergents peut se révéler très limité. Ces fournisseurs risquent de ne pas offrir des garanties comparables à celles offertes par les sociétés opérant dans les pays développés. En conséquence, la Société s'expose à obtenir une qualité de services moins fiable pour ce s'agissant de l'exécution des opérations sur titres et leur dépôt.

Risque de règlement et de négoce: les systèmes de règlement des Marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il existe un risque d'inexistence de la méthode de livraison contre paiement dans certains Marchés émergents. Ainsi, leurs lacunes ou défauts éventuels sont susceptibles de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou les titres de ces Compartiments. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement. Les Bourses sur les Marchés émergents présentent un risque d'absence d'un fonds de garantie de règlement en cas de pénurie provisoire de titres ou d'espèces ou dans le cas d'une défaillance de la contrepartie ou d'une faute professionnelle du courtier. La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie relative au risque d'insolvabilité; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être totalement éliminé. Certains marchés peuvent présenter des restrictions spécifiques à l'exercice d'une activité.

Enregistrement de titres: dans certains pays il n'existe pas de reconnaissance d'une propriété du "prête-nom". Il faut enregistrer le nom de l'ayant droit final auprès de l'émetteur.

Risque réglementaire: le droit régissant les investissements privés et étrangers, les transactions en actions et autres relations contractuelles dans certains pays, notamment les pays en développement, est, pour une bonne part, nouveau et inédit. De ce fait, la Société peut être exposée à un certain nombre de risques inhabituels, y compris une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, un droit incomplet, flou et fluctuant, une méconnaissance ou des violations de réglementations de la part d'autres acteurs du marché, le manque de voies de recours établies ou applicables, le manque de pratiques courantes et d'usages en matière de confidentialité caractéristiques des marchés développés ainsi que le défaut d'application des règles existantes. Par ailleurs, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un jugement dans certains pays dans lesquels des actifs de la Société sont investis. Rien ne garantit que ces difficultés à protéger et à faire appliquer les droits n'aient pas de répercussions négatives sur la Société et ses activités. En outre, les revenus et plus-values des Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source imposées par des gouvernements étrangers pour lesquelles les détenteurs de parts risquent de ne pas recevoir de crédit pour impôt étranger en totalité.

Risque lié aux restrictions de placement et de rapatriement: certains pays interdisent les investissements par des entités étrangères ou les soumettent à des restrictions importantes. Certains pays soumettent les investissements effectués par des étrangers à l'approbation préalable par les autorités, ou limitent le montant que des étrangers peuvent investir dans une société donnée, ou restreignent les investissements pouvant être effectués par des étrangers dans une société à une catégorie de titres spécifique dont les conditions peuvent être moins avantageuses que celles des titres de la société proposés à leurs ressortissants. Certains pays peuvent limiter les possibilités d'investissement dans des émetteurs ou des secteurs considérés comme importants au regard des intérêts nationaux. Ainsi, le rapatriement de capitaux, des revenus de placements et des produits de vente par des investisseurs étrangers peut, dans certains pays en développement, être subordonné à l'enregistrement et/ou à l'approbation des autorités. Cela peut être préjudiciable aux opérations des Compartiments. Les Compartiments investiront uniquement sur des marchés où ces restrictions sont considérées comme acceptables; il est toutefois possible que des restrictions nouvelles ou supplémentaires soient imposées postérieurement aux placements effectués, ce qui pourrait limiter la capacité du Gérant à gérer efficacement les actifs concernés, et entraîner en fin de compte une perte substantielle.

Risque de liquidité: étant donné que les Compartiments susmentionnés investiront une grande proportion de leurs actifs en titres de Marchés émergents qui sont généralement moins liquides que ceux des marchés développés, les investisseurs doivent considérer leurs avoirs dans ces Compartiments comme un placement à long terme et être conscients qu'il ne sera peut-être pas toujours possible d'effectuer des paiements de rachats dans le délai prévu (cf. Section 14).

Investissements en RPC: les marchés de titres en RPC sont des Marchés émergents connaissant une croissance et des changements rapides. La plupart des lois et des réglementations chinoises régissant les titres et les entreprises sont susceptibles de faire l'objet de modifications et d'aménagements imprévisibles. Les effets de tels changements peuvent être rétroactifs et préjudiciables aux investissements des Compartiments.

Le négoce des Actions A chinoises, s'il est envisagé par un Compartiment, sera réalisé par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ("Stock Connect"; veuillez également vous référer à la section Définitions). Stock Connect est encore en phase de développement et sera ouvert à l'ensemble des investisseurs sans obligation de licence, et les restrictions en matière, entre autres, de monnaie de règlement, de blocage du produit des ventes ou de retardement du rapatriement dudit produit sont limitées. Les modalités de détention des actifs dans le cadre de Stock Connect et la question de la bonne séparation de ces actifs constituent un risque particulier inhérent à Stock Connect. En cas d'utilisation de Stock Connect, le risque de perte d'actifs ou d'incapacité à identifier correctement les actifs comme appartenant à la Société est supérieur à celui lié au système de compensation d'un marché non émergent. La Société ne commencera à recourir à Stock Connect pour un Compartiment qu'une fois qu'elle aura l'assurance raisonnable que ce système de négoce est acceptable au regard des lois et réglementations pertinentes applicables à la Société. De plus, un Compartiment peut chercher à s'exposer aux Actions A chinoises par le biais de produits d'accès au marché, tels que des warrants ou des obligations participatives ("P-Notes"), ou d'autres formes de produits structurés ou dérivés employées à des fins similaires.

Bien que les possibilités de négoce susmentionnées soient le signe d'une internationalisation croissante du RMB et de la libéralisation des marchés financiers chinois, il convient de noter que (i) les Actions A chinoises détenues par l'intermédiaire de Stock Connect directement ou via des produits d'accès au marché peuvent être assorties de droits de vote limités et (ii) le renminbi est soumis à des restrictions de change et n'est pas une devise entièrement convertible. Le taux de change utilisé pour les Compartiments se rapporte au renminbi offshore ("CNH") et non au renminbi onshore ("CNY"). La valeur du CNH pourrait différer, peut-être de façon significative, de celle du CNY, du fait d'un certain nombre de facteurs, dont ceux mentionnés ci-dessus.

Risques liés à Stock Connect

Dans le cadre de Stock Connect, la Société a, par l'intermédiaire de ses courtiers de Hong Kong, accès à certains titres éligibles cotés et négociés sur la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, "SSE"), y compris des Actions A chinoises (les "**Titres SSE**"). De telles transactions sont soumises aux lois et réglementations de la RPC et de Hong Kong ainsi qu'aux règles, politiques et directives applicables émises de temps à autre.

Séparation et propriété économique des Titres SSE

Les Titres SSE sont détenus dans un compte prête-nom au nom de Hong Kong Securities Clearing Company Limited ("HKSCC"), ouvert auprès de ChinaClear, un compte omnibus dans lequel tous les Titres SSE des investisseurs de Stock Connect sont mis en commun. Les Titres SSE sont la propriété économique des investisseurs (un Compartiment) et sont séparés des propres actifs de HKSCC.

De plus, les Titres SSE qui sont la propriété économique des investisseurs (y compris d'un Compartiment) seront séparés dans les comptes ouverts auprès de HKSCC par les sous-conservateurs concernés, et dans les comptes ouverts auprès des sous-conservateurs concernés dudit Compartiment dans CCASS géré par HKSCC en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong.

En vertu des lois de la RPC, le Compartiment aurait la propriété économique des Titres SSE. Il est expressément précisé, dans les "Several Provisions on the Pilot Programme of Stock Connect" (telles que publiées par la China Securities Regulatory Commission pour accompagner le lancement et la gestion de Stock Connect), que HKSCC agit en qualité de détenteur pour compte et que le Compartiment détiendrait les droits et les intérêts des Titres SSE. La Bourse de Hong Kong a également précisé que le Compartiment est le propriétaire économique des Titres SSE.

Il convient toutefois de noter que la nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts d'un Compartiment en vertu de la loi de la RPC sont incertaines et que quelques cas impliquant une structure de compte prête-nom ont été portés devant les tribunaux de la RPC.

Il convient également de noter que, comme pour les autres systèmes de compensation et dépositaires centraux de titres, Stock Connect n'est pas obligé de faire respecter les droits d'un Compartiment devant les tribunaux de la RPC. Tout Compartiment souhaitant faire valoir ses droits de propriété économique devant les tribunaux de la RPC devra envisager les questions juridiques et procédurales au moment pertinent.

Quotas

Stock Connect est soumis à un quota global d'investissements transfrontaliers ainsi qu'à un quota journalier qui n'appartient pas à un Compartiment et peut uniquement être utilisé selon le principe du premier arrivé, premier servi. En particulier, si le solde restant du quota journalier du canal nord est épuisé ou le quota journalier du canal nord est dépassé pendant la séance d'ouverture des achats, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (mais les investisseurs seront autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). En conséquence, les quotas peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment donné à investir dans les Titres SSE par l'intermédiaire de Stock Connect en temps opportun, et un Compartiment peut ne pas pouvoir mettre efficacement en œuvre ses stratégies d'investissement.

Règlement

La Société prendra des dispositions avec les sous-conservateurs et courtiers de Hong Kong afin d'assurer que les règlements en espèces sont reçus en échange de la livraison des titres pour le négoce des Titres SSE (livraison contre paiement). A cette fin, pour les transactions de Titres SSE par un Compartiment, les courtiers de Hong Kong créditeront ou débourseront le compte de caisse d'un Compartiment le même jour pour le règlement des titres, pour un montant égal aux fonds correspondant auxdites transactions.

Risque de compensation et de règlement

HKSCC et ChinaClear mettront en place des liens de compensation favorisant leur interaction afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En ce qui concerne les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché (i) compensera et règlera lesdites transactions avec ses propres participants à la compensation et (ii) s'efforcera de satisfaire aux obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En cas de défaut de ChinaClear ou de déclaration de défaut de ChinaClear, les obligations de HKSCC envers les transactions sur le canal nord, dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants à la compensation, se limiteront à aider les participants à la compensation à engager des procédures contre ChinaClear. HKSCC s'efforcera en toute bonne foi de récupérer les sommes et les titres non remboursés auprès de ChinaClear par l'intermédiaire des canaux juridiques disponibles ou la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, un Compartiment peut subir un retard du processus de récupération ou ne pas être capable de compenser ses pertes auprès de ChinaClear.

Absence de protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investissements par l'intermédiaire de Stock Connect sont réalisés par un/des courtier(s) et sont exposés aux risques de défaut dudit/desdits courtier(s) dans le cadre de leurs obligations. Les investissements d'un Compartiment sur le canal nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. En conséquence, les Compartiments sont exposés au risque de défaut du/des courtiers(s) chargé(s) de négocier les Titres SEE par l'intermédiaire de Stock Connect.

Risque d'interruption

La Bourse de Hong Kong et la Bourse de Shanghai se réservent le droit d'interrompre le négoce sur le canal nord et/ou le canal sud, si elles estiment qu'une telle mesure est nécessaire pour garantir un marché équitable et ordonné ainsi qu'une gestion prudente des risques. L'approbation des autorités de réglementation concernées est nécessaire avant de pouvoir interrompre le négoce. En cas d'interruption du négoce sur le canal nord par l'intermédiaire de Stock Connect, la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché de la RPC serait limitée.

Différences des jours de Bourse

Stock Connect opérera uniquement les jours d'ouverture des marchés de la RPC et de Hong Kong et les jours d'ouverture des banques sur les deux marchés les jours de règlement correspondants. En conséquence, il se peut que, dans certains cas, un jour de Bourse normal sur le marché de RPC ne soit pas un jour de négoce normal sur le marché de Hong Kong, auquel cas un Compartiment ne pourra pas accéder au marché de RPC par l'intermédiaire de Stock Connect. Un Compartiment peut être exposé à un risque de fluctuation des prix des Titres SSE tandis que Stock Connect est fermé.

Risque opérationnel

Stock Connect permet aux investisseurs de Hong Kong et étrangers d'accéder directement au marché chinois des actions par l'intermédiaire d'un nouveau canal. Stock Connect se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme s'ils satisfont à certaines capacités informatiques, à la gestion du risque et à d'autres exigences pouvant être spécifiées par la Bourse et/ou la chambre de compensation. Etant donné que les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent de manière significative, les acteurs du marché devront, sur une base continue, résoudre les problèmes résultant des différences pour le fonctionnement du programme expérimental.

De plus, la "connectivité" de Stock Connect requiert l'acheminement des ordres par-delà la frontière RPC-Hong Kong. Cela exige le développement de nouveaux systèmes informatiques par la Bourse de Hong Kong et les acteurs du marché (c.-à-d. un nouveau système d'acheminement ("**China Stock Connect System**") qui devra être mis en place par la Bourse de Hong Kong et auquel les acteurs du marché devront se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la Bourse de Hong Kong et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux développements des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, le négoce par l'intermédiaire du programme pourrait être perturbé sur les deux marchés. La capacité d'un Compartiment à accéder au marché des Titres SSE (et, partant, d'atteindre son objectif d'investissement) pourrait être limitée.

Restrictions sur la vente imposées par le suivi front-end

Conformément aux réglementations de la RPC, un investisseur souhaitant vendre des Titres SSE doit détenir suffisamment de Titres SSE dans le compte; dans le cas contraire, la Bourse de Shanghai rejettera l'ordre de vente concerné. La Bourse de Hong Kong procèdera à une vérification pré-transaction sur les ordres de vente des Titres SSE de ses acteurs (c.-à-d. les courtiers) afin d'éviter toute survente. Tout Compartiment souhaitant vendre certains des Titres SSE qu'il détient doit transférer ces Titres SSE vers les comptes respectifs de ses courtiers avant l'ouverture du jour de Bourse. S'il ne respecte pas ce délai, il ne pourra pas vendre ces Titres SSE le jour de Bourse. En conséquence, le Compartiment concerné peut ne pas être en mesure de céder des positions dans les Titres SSE en temps opportun.

Risque réglementaire

Stock Connect est de nature innovante et sera soumis aux réglementations des autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre imposées par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. De plus, les régulateurs peuvent, de temps à autre, mettre en œuvre de nouvelles réglementations en relation avec l'application des lois opérationnelles et transfrontalières concernant les transactions transfrontalières réalisées par l'intermédiaire de Stock Connect.

Il convient de noter que les réglementations n'ont pas encore fait leurs preuves et qu'il est difficile d'évaluer avec certitude comment elles seront appliquées. Par ailleurs, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées. Rien ne garantit la continuité de Stock Connect. Un Compartiment investissant sur les marchés de RPC par l'intermédiaire de Stock Connect peut être affecté par de telles modifications.

Risque lié à la fiscalité

Le 14 novembre 2014, le ministre des Finances, la State Administration of Taxation et la China Securities Regulatory Commission (CSRC) ont publié la Circulaire sur le traitement fiscal pour le programme pilote de Shanghai-Hong Kong Stock Connect (Tax Treatment for the Pilot Programme of Shanghai-Hong Kong Stock Connect). Ladite Circulaire prévoit que les fonds investissant dans des Titres SSE par l'intermédiaire de Stock Connect sont temporairement exemptés de l'impôt sur les plus-values provenant du transfert des Titres SSE à compter du 17 novembre 2014 (l'"**exemption Stock Connect**"). Les dividendes des Titres SSE versés à un fonds resteront assujettis à un impôt à la source de 10%. Toutes nouvelles lois et réglementations fiscales ainsi que toutes nouvelles interprétations peuvent être appliquées rétroactivement.

CIBM

Le CIBM est un marché de gré à gré dirigé par les prix sur lequel les investisseurs institutionnels négocient des obligations souveraines, des obligations gouvernementales et des obligations d'entreprise sur une base individuelle. Il représente la quasi-totalité des valeurs obligataires en circulation du volume de transactions total en Chine.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les transactions sur le CIBM exposent le Compartiment à certains risques (risque de contrepartie, risque de liquidité, risque de règlement).

Risque de règlement

Il existe différentes méthodes de règlement des transactions sur le CIBM et, bien que des conditions favorables soient négociées au nom du Compartiment, rien ne garantit que les risques de règlement puissent être éliminés. Si une contrepartie ne satisfait pas à ses obligations au titre d'une transaction, le Compartiment essuiera des pertes.

Le règlement de toutes les transactions obligataires s'effectuera par l'intermédiaire de ChinaClear. ChinaClear exerce ses activités sous la surveillance des autorités chinoises compétentes.

Si un participant manque à son obligation de payer toute somme due à ChinaClear, cette dernière a le pouvoir d'utiliser, en vue du paiement de tout montant dû à ChinaClear, les fonds disponibles sous forme de (i) garanties en espèces fournies par le participant défaillant; (ii) espèces détenues dans le fonds de garantie commun abondé par le participant défaillant; ou (iii) espèces générées par la vente de titres. La partie défaillante sera responsable des frais et de toute différence de prix résultant de la vente des titres.

Si un participant manque à son obligation de livrer les titres, ChinaClear est autorisée à différer le paiement dû au participant livreur jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation non réglée. De plus, ChinaClear peut utiliser (au lieu des titres faisant l'objet des obligations de livraison) tout ou partie des titres provenant des sources suivantes pour satisfaire aux obligations et engagements dudit participant concernant ChinaClear:

- (i) titres fournis par la partie défaillante;
- (ii) titres achetés en utilisant les fonds déposés sur le compte de garantie bloqué désigné; ou
- (iii) titres à la disposition de ChinaClear provenant d'autres sources.

Bien que ChinaClear soit tenue de procéder au paiement et à la livraison des titres respectivement aux participants livreurs et aux participants récepteurs, il est possible que ces opérations prennent du retard si l'une ou l'autre des parties manque à son obligation de paiement ou de livraison.

La RPC a entrepris de libéraliser ses marchés financiers en proposant ou en facilitant l'accès à plusieurs programmes d'investissement. Suite à une révision en 2016, l'accès au CIBM a été facilité ("Accès facilité au CIBM"). Les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir, sans autorisation ni quota particuliers, directement dans des valeurs à revenu fixe libellées en RMB négociées sur le CIBM par l'intermédiaire d'un agent de règlement obligataire onshore ("Agent de règlement obligataire") chargé d'effectuer les démarches et l'ouverture de compte nécessaires auprès des autorités de RPC compétentes, notamment la BPC.

Les règles et règlements régissant l'Accès facilité au CIBM sont relativement récents. L'application et l'interprétation de ces règlements en matière d'investissement n'ont donc pas encore vraiment fait leurs preuves et il est difficile d'évaluer avec certitude comment ces dispositions seront appliquées sachant qu'une grande liberté a été accordée en la matière aux autorités et aux instances de réglementation de RPC et qu'il n'existe aucun précédent ni aucune certitude quant à l'usage qui est ou qui sera fait de cette liberté. De plus, rien ne garantit que les règles et règlements régissant l'Accès facilité au CIBM ne seront pas abolis à l'avenir. Un Compartiment investissant sur les marchés de RPC par l'intermédiaire de l'Accès facilité au CIBM peut être affecté par de telles modifications ou une telle abolition.

Restrictions concernant les transferts de fonds et risque de rapatriement

Les investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) peuvent transférer le capital à investir sur le CIBM au titre de l'Accès facilité au CIBM vers la RPC en RMB ou dans une monnaie étrangère. Un Compartiment recourant à l'Accès facilité au CIBM devra transférer un capital représentant au moins 50% de la taille prévue de l'investissement dans un délai de neuf (9) mois suivant le dépôt de son dossier auprès de la BPC, faute de quoi un dossier actualisé devra être déposé par l'Agent de règlement obligataire onshore.

En cas de rapatriement de fonds de RPC par un Compartiment, le rapport RMB/monnaie étrangère ("Rapport de change") devrait généralement correspondre au Rapport de change initial constaté lors du transfert du capital en RPC, avec un écart autorisé de 10%. Cependant, dans la mesure où un rapatriement sortant s'effectue dans la même monnaie que le transfert entrant, la restriction concernant le Rapport de change ne s'appliquera pas.

Les autorités de RPC peuvent imposer aux investisseurs participant à l'Accès facilité au CIBM et/ou à l'Agent de règlement obligataire certaines restrictions susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la liquidité et la performance du Compartiment. Actuellement, les rapatriements effectués en RMB sont autorisés quotidiennement et ne sont pas soumis à des restrictions au rapatriement (telles que des périodes de blocage) ou à approbation préalable, même si des vérifications d'authenticité et de conformité seront réalisées, et si des déclarations concernant les transferts et rapatriements seront effectuées auprès des autorités compétentes de RPC par l'Agent de règlement obligataire. Rien ne garantit cependant que les règles et règlements de RPC ne changeront pas ou que des restrictions au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. En outre, étant donné que la vérification d'authenticité et de conformité réalisée par l'Agent de règlement obligataire est effectuée pour chaque rapatriement, le rapatriement risque d'être retardé, voire rejeté par l'Agent de règlement obligataire en cas de non-respect des règles et règlements régissant l'Accès facilité au CIBM. Toute restriction imposée à l'avenir par les autorités de RPC ou tout refus ou retard de la part de l'Agent de règlement obligataire concernant le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut avoir une incidence sur la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat émanant des actionnaires. Il convient de noter que le temps effectivement nécessaire pour l'exécution du rapatriement en question sera indépendant de la volonté du Gérant.

Comptes espèces et titres

La propriété effective des titres en RMB acquis par l'intermédiaire de l'Accès facilité au CIBM a été reconnue dans des documents publiés par la BPC et les autorités de RPC. Le concept de propriété effective n'a cependant pas fait ses preuves en RPC. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les espèces déposées sur le compte espèces du Compartiment auprès de l'Agent de règlement obligataire ne seront pas séparées, mais constitueront une dette échue de l'Agent de règlement obligataire envers le Compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront mêlées aux espèces appartenant à d'autres clients de l'Agent de règlement obligataire. En cas de faillite ou de liquidation de l'Agent de règlement obligataire, le Compartiment n'aura aucun droit de propriété sur les espèces déposées sur ledit compte espèces, et le Compartiment deviendra un créancier chirographaire de même rang que tous les autres créanciers chirographaires de l'Agent de règlement obligataire. Il se peut que le Compartiment rencontre des difficultés et/ou subisse des retards s'agissant du recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout ou du moins pas en totalité, auquel cas le Compartiment subira des pertes.

Risque lié à l'Agent de règlement obligataire

Le Compartiment risque de subir des pertes résultant directement ou indirectement: (i) des actes ou omissions concernant le règlement de transactions ou le transfert de fonds ou de titres par l'Agent de règlement obligataire; ou (ii) la défaillance ou la faillite de l'Agent de règlement obligataire; ou (iii) la déchéance de l'Agent de règlement obligataire du droit d'agir en tant que tel à titre temporaire ou permanent. Tout acte, omission, défaillance ou déchéance de ce type peut également avoir une incidence négative sur la mise en œuvre par un Compartiment de sa stratégie d'investissement ou peut perturber les activités d'un Compartiment, notamment occasionner des retards concernant le règlement de toute transaction ou le transfert de fonds ou de titres vers la RPC ou la récupération des actifs, avec de possibles répercussions négatives sur la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

De plus, la BPC a le pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires en cas de non-respect, par l'Agent de règlement obligataire, de toute disposition des règles régissant l'Accès facilité au CIBM. Ces sanctions peuvent avoir un impact négatif sur l'investissement du Compartiment par l'intermédiaire de l'Accès facilité au CIBM.

Risques associés à Bond Connect

Présentation de Bond Connect

Bond Connect est un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale, établi par China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, SEHK et Central Moneymarkets Unit. Le marché obligataire chinois se compose principalement du CIBM. Les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir dans le CIBM sur le canal nord de Bond Connect ("Négoce sur le canal nord"). Le Négoce sur le canal nord se conformera aux politiques actuelles régissant les participations étrangères au CIBM. Le Négoce sur le canal nord ne sera soumis à aucun quota d'investissement.

Aux termes des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles souhaitant investir sur le CIBM par le biais de Bond Connect pourront le faire en recourant à un agent de dépôt offshore approuvé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority). Cet agent sera responsable de l'ouverture de compte auprès de l'agent de dépôt onshore approuvé par la BPC.

La volatilité de marché et un possible manque de liquidité dû à de faibles volumes de négoce de certains titres de créance sur le CIBM peuvent se traduire par des fluctuations significatives des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Compartiment investissant sur un tel marché est par conséquent exposé au risque de liquidité et au risque de volatilité. Les écarts entre prix de vente et prix d'achat de tels titres peuvent être importants. Le Compartiment concerné est donc susceptible de subir d'importants coûts de négoce et de réalisation, et peut également essuyer des pertes lors de la vente de tels investissements.

Dans la mesure où il réalise des transactions sur le CIBM, le Compartiment concerné peut également être exposé à des risques liés aux procédures de règlement et de défaillance des contreparties. Une contrepartie ayant conclu une transaction avec le Compartiment concerné peut manquer à son obligation de régler la transaction par livraison des titres concernés ou par paiement en valeur.

Etant donné que l'ouverture de compte pour les investissements sur le CIBM par le biais de Bond Connect doit être effectuée en recourant à un agent de dépôt offshore, le Compartiment concerné est exposé à des risques de défaillance ou d'erreur de la part dudit agent de dépôt offshore.

Bond Connect recèle des risques réglementaires. Les règles et réglementations régissant les investissements via Bond Connect sont susceptibles de subir des changements qui peuvent avoir un effet rétroactif. Dans le cas où les autorités chinoises compétentes suspendraient l'ouverture de compte ou le négoce via Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné à investir sur le CIBM serait limitée et pourrait avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment concerné, étant donné que ce dernier pourrait être contraint de céder ses positions sur le CIBM. Le Compartiment correspondant pourrait également subir de ce fait des pertes importantes.

Il n'existe pas de directive écrite spécifique des autorités fiscales de la Chine continentale concernant le traitement de l'impôt sur le revenu ou d'autres catégories d'impôt payables en lien avec le négoce sur le CIBM par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect. Les charges fiscales applicables au Compartiment concerné pour le négoce sur le CIBM via Bond Connect sont donc incertaines. De même, toutes nouvelles lois et réglementations fiscales ainsi que toutes nouvelles interprétations peuvent être appliquées rétroactivement.

Risques liés au régime QFI

En plus des risques définis dans la partie "Investissements en RPC", les risques supplémentaires suivants s'appliquent.

Risque QFI. L'application et l'interprétation des règlements qui régissent les investissements par le biais du régime QFI en RPC peuvent changer et il est difficile d'évaluer avec certitude comment ces dispositions seront appliquées de façon cohérente, sachant qu'une grande liberté a été accordée en la matière aux autorités et aux instances de réglementation de RPC et qu'il n'existe aucun précédent ni aucune certitude quant à l'usage qui est ou qui sera fait de cette liberté. Toute restriction de rapatriement potentiellement imposée concernant les investissements en question par le régime QFI peut avoir des effets négatifs sur la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat. Tout changement dans le régime QFI de manière générale, y compris la possibilité que le Gérant QFI perde son statut QFI, peut affecter la capacité du Compartiment à investir dans des titres éligibles en RPC directement par le biais du QFI correspondant. En outre, en cas de suspension ou de révocation du statut QFI, la performance du Compartiment peut être affectée car le Compartiment peut être contraint de vendre ses positions en titres QFI éligibles. Les lois, règles et règlements applicables au QFI peuvent changer et de tels changements peuvent avoir des effets rétroactifs.

Risque lié aux restrictions d'investissement QFI. Bien que le QFI ne prévoie pas que les restrictions d'investissement QFI affecteront la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les lois et règlements de RPC applicables peuvent limiter la capacité d'un QFI d'acquérir des titres de certains émetteurs de RPC de temps à autre et peuvent contraindre le Compartiment à vendre ses titres, ce qui affecterait sa capacité à faire des investissements en RPC. Le négoce de titres chinois peut être affecté par des suspensions temporaires ou permanentes imposées de temps à autre par les bourses de Shanghai et/ou Shenzhen ou en vertu de toute intervention réglementaire ou gouvernementale en lien avec des investissements particuliers ou les marchés en général. Une telle suspension ou opération sur titres peut empêcher le Compartiment d'acquérir ou de liquider des positions sur les titres en question dans le cadre de la gestion générale et de l'ajustement périodique des investissements du Compartiment par le QFI ou de satisfaire aux demandes de rachat. De telles circonstances peuvent aussi compliquer la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et peuvent exposer le Compartiment à des pertes. Afin d'atténuer les effets de volatilité extrême dans le cours des titres, les bourses de Shanghai et de Shenzhen limitent actuellement l'ampleur de la fluctuation autorisée dans les cours des titres sur un jour de négoce. La limite quotidienne représente le montant maximum de variation à la hausse

ou à la baisse du cours d'un titre (pendant la session de négoce en cours) par rapport au prix de règlement du jour précédent. La limite quotidienne ne régit que les fluctuations de cours et ne restreint pas le négoce dans la limite définie. Cependant, la limite ne plafonne pas les pertes potentielles car la limite peut fonctionner pour éviter une liquidation de titres à la juste valeur ou à la valeur de réalisation probable pour de tels titres ce qui signifie que le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider des positions défavorables. Rien ne garantit qu'un marché liquide existe sur une bourse pour un titre particulier ou à un moment particulier.

Risque de contrepartie. Tout actif acquis par le biais du régime QFI sera détenu par un dépositaire local conformément aux réglementations de la RPC, sous forme électronique via le(s) compte(s) titres QFI et les liquidités seront détenues dans un/des compte(s) espèces renminbi auprès du dépositaire local. Bien que les actifs détenus sur de tels comptes soient isolés et détenus séparément et appartiennent uniquement au Compartiment, il est possible que les autorités judiciaires et réglementaires de RPC interprètent cette position différemment à l'avenir. Le Compartiment peut aussi subir des pertes suite aux actes ou omissions du dépositaire local lors de l'exécution ou du règlement de transactions ou lors du transfert de fonds ou titres. Les liquidités détenues par le dépositaire local sur le(s) compte(s) espèces renminbi ne seront pas séparées concrètement, mais constitueront une dette échue du dépositaire local envers le Compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront mêlées aux espèces appartenant à d'autres clients du dépositaire local. En cas d'insolvabilité du dépositaire local, le Compartiment n'aura aucun droit de propriété sur les espèces déposées sur ledit compte espèces ouvert auprès du dépositaire local, et le Compartiment deviendra un créancier chirographaire de même rang que tous les autres créanciers chirographaires du dépositaire local. Il se peut que le Compartiment rencontre des difficultés et/ou subisse des retards s'agissant du recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout ou du moins pas en totalité, auquel cas le Compartiment perdra tout ou partie de ses liquidités.

Risque de contrepartie vis-à-vis de courtiers de RPC. Le Gérant QFI sélectionne des courtiers en RPC ("Courtier(s) RPC") pour exécuter des transactions pour le Compartiment sur des marchés de RPC. Il est possible que le Gérant QFI ne désigne qu'un Courtier RPC pour chaque bourse en RPC en raison de l'exigence en RPC que les titres soient vendus par le même Courtier RPC qui avait initialement acheté les titres. Si, pour quelque raison que ce soit, le Gérant QFI n'est pas en mesure de recourir au courtier en question en RPC, l'opération du Compartiment peut en être affectée. Le Compartiment peut aussi subir des pertes suite aux actes ou omissions du/des Courtier(s) RPC lors de l'exécution ou du règlement de transactions ou lors du transfert de fonds ou titres. Si un seul Courtier RPC est désigné, le Compartiment peut ne pas payer la commission la plus faible disponible sur le marché. Toutefois, le Gérant QFI devra, lors de la sélection de Courtiers RPC, considérer des facteurs tels que la compétitivité des taux de commission, la taille des ordres concernés et les normes d'exécution. Il y a un risque que le Compartiment subisse des pertes suite à la défaillance, à l'insolvabilité ou à la déchéance d'un Courtier RPC. Dans un tel cas, le Compartiment peut être affecté dans l'exécution de transactions par ce Courtier RPC. Par conséquent, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pourrait aussi être affectée. Pour atténuer l'exposition de la Société au(x) Courtier(s) RPC, le Gérant QFI utilise des procédures spécifiques pour s'assurer que chaque Courtier RPC sélectionné est un établissement réputé et que le risque de crédit est acceptable pour la Société.

Risque lié au transfert et au rapatriement de RMB. Le rapatriement de RMB n'est actuellement soumis à aucune période de blocage ou d'approbation réglementaire préalable; néanmoins, des vérifications concernant l'authenticité et la conformité seront menées et des rapports mensuels sur les transferts et rapatriements seront soumis à la State Administration of Foreign Exchange de RPC par le dépositaire local. Le processus de rapatriement peut être soumis à certaines exigences définies dans les réglementations pertinentes (p.ex. présentation de certains documents lors du rapatriement des bénéfices cumulés réalisés). Le processus de rapatriement peut entraîner des retards. Rien ne garantit que les règles et règlements de RPC ne changeront pas ou que des restrictions au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. De plus, de tels changements des règles et règlements de RPC peuvent être appliqués rétroactivement. Toute restriction de rapatriement imposée concernant des liquidités du Compartiment peut avoir des effets négatifs sur la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat. En outre, étant donné que la vérification d'authenticité et de conformité réalisée par le dépositaire local est effectuée pour chaque rapatriement, le rapatriement risque d'être retardé, voire rejeté par le dépositaire local en cas de non-respect des règles et règlements QFI. Dans un tel cas, le produit du rachat sera versé à l'actionnaire demandant le rachat dès que possible et après l'exécution du rapatriement des fonds concernés. Le temps effectivement nécessaire pour l'exécution du rapatriement en question sera indépendant de la volonté du Gérant QFI.

2.13 Risque lié à l'enregistrement en Russie / Investissements en Russie

Les investissements en Russie sont actuellement sujets à des risques supplémentaires relatifs à la détention et au dépôt des titres. En Russie, la titularité des titres résulte d'inscriptions dans les livres d'une société ou de son agent d'enregistrement (qui n'est pas un mandataire du Dépositaire et qui n'assume aucun engagement envers le Dépositaire). Aucun certificat représentatif d'un titre de propriété de sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou un sous-conservateur ou dans un système central de dépôt effectif. Dès lors, compte tenu de ce système et de l'absence de normes étatiques et de leur exécution, la Société pourrait perdre son enregistrement et la titularité des titres russes pour cause de fraude, négligence ou inadvertance.

De surcroît, les investissements en Russie peuvent également être affectés par le contexte de crise géopolitique en Europe de l'Est impliquant la Russie et l'Ukraine. Les pays occidentaux ont pris des sanctions contre la Russie, ce qui pourrait inciter la Russie à prendre des contre-mesures à l'encontre de certains pays occidentaux ou autres. L'économie russe pourrait donc en pâtir et la Russie pourrait devenir un investissement plus risqué, avec une volatilité accrue sur certains marchés, des restrictions aux investissements étrangers en Russie, des difficultés à liquider les investissements russes ou l'expatriation de capitaux hors de Russie.

La Bourse de Moscou Moscow Exchange MICEX-RTS est le seul marché ayant la qualité de Marché réglementé en Russie.

2.14 Risque de concentration régionale ou sectorielle

Risque de concentration sur des pays/régions donnés: lorsqu'un Compartiment se borne à investir dans des titres d'émetteurs situés dans un pays ou une région donnés, cette concentration expose ce Compartiment au risque d'événements sociaux, politiques ou économiques défavorables susceptibles de se produire dans ledit pays ou ladite région. Le risque augmente si le pays ou la région en question est un marché émergent.

Risque de concentration sur certains secteurs: lorsqu'un Compartiment se borne à investir dans un secteur donné, tel que la technologie ou la santé, il peut être sensible aux facteurs affectant lesdits secteurs et exposé à des fluctuations du marché et à des risques plus importants qu'en cas d'investissement dans un éventail plus large de titres embrassant différents secteurs économiques. Les secteurs technologiques, liés à la technologie et à la santé peuvent également être davantage réglementés par les pouvoirs publics que de nombreux autres secteurs. En conséquence, l'évolution des politiques gouvernementales et la nécessité d'obtenir des autorisations officielles peuvent avoir des effets défavorables sensibles sur ces secteurs. De plus, ces sociétés peuvent être exposées au risque inhérent aux nouvelles technologies, aux pressions concurrentielles et à d'autres facteurs ainsi qu'à un risque relativement élevé d'obsolescence dû aux progrès scientifiques et technologiques, et sont tributaires de l'acceptation des technologies par les consommateurs et les entreprises au fil de l'évolution desdites technologies. Nombre de sociétés du secteur technologique sont des petites capitalisations et sont donc exposées aux risques que comporte l'investissement dans ces sociétés décrit ci-dessus. L'évolution de ces investissements sectoriels peut s'écarter de la tendance générale de la Bourse.

2.15 Risque de modèle

Les Compartiments qui appliquent des méthodes de gestion quantitative ou des processus ou stratégies systématiques font reposer leurs processus de gestion sur des modèles basés, dans des proportions variables, sur les conditions passées du marché. Compte tenu du caractère incertain de l'avenir, ces modèles sont susceptibles de ne pas saisir le risque qu'ils sont censés saisir et, partant, de signaler des opportunités d'investissement erronées.

2.16 Facteur de risque spécifique aux FM

Un Fonds monétaire n'est pas un investissement garanti. Les investissements en FM diffèrent des investissements dans des dépôts, car la valeur des Actions peut fluctuer et les rendements qu'elles génèrent peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant qu'ils ont initialement investi. La Société ne fait appel à aucun soutien extérieur pour garantir la liquidité du FM ou stabiliser la Valeur nette d'inventaire par Action de ses FM. Par conséquent, le risque de perte du principal est supporté par l'actionnaire.

2.17 P-Notes

Certains Compartiments peuvent investir dans des P-Notes ou certificats qui sont des produits structurés. Les P-Notes sont émises par des banques ou des courtiers négociants et sont conçues pour offrir un rendement lié à la performance d'un titre ou marché boursier sous-jacent particulier. Les P-Notes peuvent avoir les caractéristiques ou prendre la forme de divers instruments, y compris des certificats ou des warrants. Le porteur d'une P-Note liée à un titre sous-jacent donné a le droit de recevoir tout dividende versé à l'égard du titre sous-jacent. Toutefois, le porteur d'une P-Note ne bénéficie généralement pas des droits de vote auxquels il pourrait prétendre s'il détenait directement le titre sous-jacent. Les P-Notes constituent des obligations contractuelles directes, générales et non garanties des banques ou des courtiers-négociants qui les émettent, ce qui expose les Compartiments investissant dans les P-Notes au risque de contrepartie. Les investissements dans des P-Notes comportent certains risques en plus de ceux associés à un investissement direct dans les titres étrangers sous-jacents ou sur les marchés de titres étrangers dont ils cherchent à reproduire le rendement. Par exemple, rien ne garantit que le cours d'une P-Note sera égal à la valeur du titre étranger sous-jacent ou du marché de titres étranger qu'il cherche à reproduire. En tant qu'acquéreur d'une P-Note, les Compartiments qui investissent dans ces dernières se fient à la solvabilité de la contrepartie qui émet la P-Note et n'ont aucun droit en vertu d'une P-Note contre l'émetteur du titre sous-jacent. Par conséquent, si cette contrepartie devenait insolvable, les Compartiments concernés perdraient leur investissement. Le risque que ces Compartiments perdent leurs investissements en raison de l'insolvabilité d'une seule contrepartie peut être amplifié dans la mesure où les Compartiments achètent des P-Notes émises par un émetteur ou un petit nombre d'émetteurs. Les P-Notes comprennent également des coûts de transaction supplémentaires à ceux applicables à un investissement direct dans des titres. En outre, l'utilisation des P-Notes par les Compartiments peut faire en sorte que le rendement des Compartiments s'écarte de la performance de la partie de l'indice à laquelle les Compartiments s'exposent grâce à l'utilisation de P-Notes. En raison de restrictions en matière de liquidité et de transfert, les marchés secondaires sur lesquels les P-Notes sont négociées peuvent être moins liquides que les marchés pour d'autres titres, ce qui peut entraîner l'absence de cours du marché facilement disponibles pour les titres des portefeuilles des Compartiments et faire baisser la valeur des P-Notes. La capacité des Compartiments d'évaluer leurs titres devient plus difficile et le jugement dans l'application des procédures d'évaluation à la juste valeur peut jouer un plus grand rôle dans l'évaluation des actions des Compartiments en raison de la disponibilité réduite de données objectives et fiables sur les cours. Par conséquent, bien que ces décisions soient prises de bonne foi, il peut néanmoins être plus difficile pour les Compartiments d'attribuer une valeur quotidienne exacte à ces titres.

2.18 SPAC

Les SPAC sont des sociétés-écrans qui sont admises à la cote d'une plateforme de négociation dans le but d'acquérir une entreprise. On les appelle aussi "sociétés chèque en blanc". Les personnes qui créent une SPAC sont ses "sponsors". En règle générale, ils possèdent une grande expérience d'un ou de plusieurs secteurs économiques et passent par la SPAC pour acheter des entreprises au sein de ces secteurs. Les SPAC vendent leurs actions aux investisseurs, souvent accompagnées de warrants, afin de financer l'acquisition. Le cycle de vie d'une SPAC se divise souvent en trois étapes:

- la première étape est l'introduction en Bourse (IPO), durant laquelle les actions et les warrants de la SPAC sont admis à la cote d'une plateforme de négociation;
- la deuxième étape consiste pour la SPAC à rechercher une entreprise cible qu'elle pourra acheter; et
- la troisième et dernière étape est le regroupement avec l'entreprise cible, le plus souvent par le biais d'une fusion.

Après la troisième étape, la SPAC devient une société cotée ordinaire.

Risque de perte et risque lié au coût de renonciation

En tant que sociétés chèque en blanc, les SPAC n'ont pas d'historique opérationnel et se consacrent exclusivement à la recherche des acquisitions. La valeur à long terme des titres d'une SPAC dépend largement de la capacité de sa direction à identifier une fusion cible et à réaliser l'acquisition. Certaines SPAC ne réalisent d'acquisitions que dans certaines industries ou régions, ce qui peut rallonger le calendrier de l'acquisition et décupler les autres risques associés à ces investissements, notamment la volatilité des cours. Avant qu'une acquisition ou une fusion ne soit achevée, la SPAC investit habituellement ses actifs dans des valeurs mobilières liquides et ne verse pas de dividendes sur ses actions ordinaires. Si une acquisition ou une fusion conforme aux exigences de la SPAC n'est pas achevée dans un laps de temps prédéterminé, les fonds investis dans la SPAC, plus les éventuels intérêts payés sur ces fonds, sont remboursés à ses actionnaires. Pour cette raison, tout Compartiment pourrait subir des coûts de renonciation, car des investissements alternatifs auraient généré des rendements plus élevés. De plus, les éventuels warrants et autres droits inhérents à une SPAC dans laquelle un Compartiment a investi peuvent expirer sans valeur ou peuvent être rachetées ou résiliés par la SPAC.

Risque de conflits d'intérêts

Les intérêts économiques des sponsors, des administrateurs, des dirigeants et des parties liées d'une SPAC peuvent différer de ceux de ses actionnaires, ce qui peut engendrer des conflits d'intérêts lorsque ces personnes évaluent, négocient et recommandent un regroupement d'entreprises auprès des actionnaires. Les sponsors, administrateurs et dirigeants peuvent ne pas travailler exclusivement pour le compte de la SPAC et peuvent avoir des obligations fiduciaires envers d'autres entités qui se font concurrence pour les activités de la SPAC. Les investisseurs initiaux de la SPAC peuvent bénéficier de stratégies qui entrent en conflit avec les cibles d'acquisition. Ce risque peut augmenter à mesure que le délai fixé pour achever le regroupement se rapproche ou si les cibles d'acquisition ou de fusion attrayantes se font rares: le sponsor et les administrateurs de la SPAC peuvent alors être incités à payer un prix excessif pour l'entreprise visée, au détriment des actionnaires ordinaires.

Risque lié à la gouvernance et au processus de prise de décisions

Si un processus de due diligence long et exhaustif est régulièrement appliqué à toute entreprise faisant l'objet d'une introduction en Bourse, le calendrier imposé à une SPAC pour acheter une entreprise cible (qui est habituellement de 24 mois) peut en revanche compliquer le processus de due diligence. En outre, dans la mesure où l'entreprise rachetée ne fait pas l'objet d'un examen minutieux et en est souvent à ses débuts, ses contrôles peuvent ne pas être appropriés. Un personnel financier et comptable moins expérimenté peut ne pas établir et maintenir de processus et contrôles efficaces pour la déclaration de l'information financière. Les investisseurs peuvent par inadvertance être exposés à de plus grands risques en raison de l'inexpérience du personnel et des accidents dus aux erreurs humaines.

Risque de dilution

La dilution des actions est souvent due aux actions de fondateur, qui représentent habituellement 20% des actions ordinaires d'une SPAC et sont acquises par le sponsor en échange d'une contrepartie nominale (c'est-à-dire sans contribution en numéraire) lors de la création de la SPAC. Dans ce cas de figure, les actions ordinaires restantes sont acquises par le biais d'actions autres que les actions de fondateur, qui sont garanties par les fonds des investisseurs. Une fois le regroupement d'entreprises achevé, les fondateurs acquièrent les actions d'une société cotée représentant une partie d'un capital auquel ils n'ont pas contribué. Par ailleurs, la dilution peut être amplifiée lors de l'exercice des warrants (c'est-à-dire l'option d'achat permettant d'acquérir des actions à un prix inférieur au prix en vigueur sur le marché): l'augmentation des actions en circulation est supérieure à la hausse de la valeur totale des actions.

Risque de liquidité

Les actions d'une SPAC sont cotées sur une place boursière, ce qui confère une certaine liquidité aux actionnaires. Les actionnaires peuvent vendre leurs actions et/ou warrants avant l'annonce d'une acquisition. Le volume des actions négociées est cyclique, évoluant en fonction des différentes étapes de l'acquisition. Notamment, il augmente lors des annonces (par exemple lorsque l'entreprise cible est annoncée). Toutefois, il est possible que les actions de la SPAC ou les participations dans la SPAC soient peu négociées, ce qui peut affecter la capacité à vendre des participations dans la SPAC ou peut faire baisser le prix de vente en deçà de la valeur attendue des participations dans la SPAC. De plus, si la SPAC peut proposer aux détenteurs d'actions ordinaires de leur racheter une partie ou la totalité de leurs actions à la date ou aux alentours de l'acquisition ou de la fusion proposée, le nombre d'actions pouvant être rachetées peut être limité.

2.19 Complexité opérationnelle

L'ingénierie financière de la stratégie d'investissement exige une interaction entre plusieurs parties, incluant, sans toutefois s'y limiter, le Gérant, les banques d'affaires et les fournisseurs de services de modélisation des données. Les flux de données et la structuration des instruments financiers dérivés peuvent engendrer une complexité opérationnelle plus importante et/ou des erreurs opérationnelles. La sélection de contreparties de premier ordre et les contrôles mis en place par le Gérant dans le cadre de la modélisation des actifs du portefeuille, atténuent le risque inhérent d'erreur opérationnelle. Parallèlement, la surveillance indépendante du portefeuille et des transactions effectuée par les équipes du Gérant chargées du suivi des performances, de l'administration de fonds et de la gestion des risques favorise un traitement de bout en bout des transactions et une représentation juste, complète et appropriée des actifs du portefeuille.

ANNEXE C: SFDR

LO Funds – All Roads Conservative	267
LO Funds – All Roads	279
LO Funds – All Roads Growth	292
LO Funds – All Roads Enhanced	304
LO Funds – Event Driven	305
LO Funds – Multiadvisers UCITS	306
LO Funds – All Roads Unconstrained	307
LO Funds – Generation Global	308
LO Funds – TargetNetZero Global Equity	318
LO Funds – Social Systems Change	331
LO Funds – World Brands	343
LO Funds – Transition Materials	353
LO Funds – Circular Economy	361
LO Funds – TargetNetZero Emerging Markets Equity	373
LO Funds – TargetNetZero Europe Equity	385
LO Funds – Europe High Conviction	397
LO Funds – Emerging High Conviction	398
LO Funds – Asia High Conviction	408
LO Funds – Swiss Equity	418
LO Funds – Swiss Small & Mid Caps	428
LO Funds – Planetary Transition	438
LO Funds – TargetNetZero Japan Equity	450
LO Funds – TargetNetZero Europe ex-UK Equity	462
LO Funds – TargetNetZero Eurozone Equity	474
LO Funds – Global Systems Change	487
LO Funds – Global Systems Change High Conviction	499
LO Funds – Europe Equity Income	511
LO Funds – Swiss Equity Income	521
LO Funds – Global Equity Income	522
LO Funds – Global Climate Bond	532
LO Funds – TargetNetZero Global IG Corporate	541
LO Funds – TargetNetZero Euro IG Short Duration	553
LO Funds – Global BBB-BB Fundamental	565
LO Funds – Euro BBB-BB Fundamental	575
LO Funds – Swiss Franc Credit Bond (Foreign)	585
LO Funds – Ultra Low Duration (USD)	595
LO Funds – Ultra Low Duration (EUR)	607
LO Funds – Fallen Angels Recovery	619

LO Funds – Liquid Global High Yield	629
LO Funds – Emerging Value Bond	630
LO Funds – Asia Value Bond	640
LO Funds – Asia Investment Grade Bond	651
LO Funds – Asia Diversified High Yield Bond	661
LO Funds – Convertible Bond	672
LO Funds – Convertible Bond Asia	682
LO Funds – Short-Term Money Market (EUR)	692
LO Funds – Short-Term Money Market (USD)	704
LO Funds – Short-Term Money Market (GBP)	716
LO Funds – Short-Term Money Market (CHF)	728

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir, entre autres, dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux sociétés, les sections de la présente déclaration intitulées "Portefeuille de sociétés" s'appliquent. S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains, les sections de la présente déclaration intitulées "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'appliquent. Le Compartiment peut également investir dans des fonds de placement sous-jacents. Des informations sur ces fonds de placement sous-jacents sont fournies dans la présente déclaration sous le titre "Fonds de placement sous-jacents".

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment, par le biais de son exposition directe aux sociétés, promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Compartiment, par le biais de son exposition directe aux émetteurs souverains, promeut la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier (la "**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter l'exposition du Compartiment aux sociétés individuelles et aux titres de sociétés individuels. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe* du Compartiment aux sociétés dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Pour l'exposition directe du Compartiment à des obligations souveraines individuelles, le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions environnementales, sociales et de gouvernance, notamment le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, les besoins fondamentaux, l'égalité sociale, l'efficacité réglementaire, la force institutionnelle et la stabilité politique, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO figurent à la rubrique IV.

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe* du Compartiment aux émetteurs souverains dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

Fonds de placement sous-jacents

Le Compartiment peut également investir dans des fonds de placement sous-jacents. Dans ce cas, le Gérant cherchera à investir dans des fonds sous-jacents soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

* Aux fins de la présente déclaration, les références à une exposition "directe" signifient les investissements dans ou se référant à des émetteurs souverains ou des sociétés spécifiques (que ce soit par le biais d'instruments émis directement par la société ou l'entité souveraine ou par le biais d'instruments dérivés) et les références à une exposition "indirecte" signifient des investissements dans ou se référant à des indices ou paniers d'indices (généralement par le biais d'instruments dérivés).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.

Fonds de placement sous-jacents

S'agissant des investissements dans des fonds de placement sous-jacents, le Gérant se fie à la déclaration des principales incidences négatives fournie par les gérants desdits fonds de placement sous-jacents sur une base ex post.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

Lorsque le Compartiment a une exposition directe aux actifs cibles du Compartiment, le Gérant est en mesure d'analyser et de sélectionner les investissements en fonction de leur profil ESG et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux. Lorsque le Compartiment a une exposition indirecte aux actifs cibles du Compartiment, en particulier des dérivés se référant à des indices ou paniers d'indices, il n'est pas possible de sélectionner les investissements en fonction de leur profil ESG et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux.

La stratégie du Compartiment est dynamique et la part du portefeuille du Compartiment qui a une exposition directe ou indirecte aux actifs cibles du Compartiment fluctuera en fonction des conditions de marché.

Dans la mesure où le Compartiment investit dans des fonds de placement sous-jacents, le Gérant cherchera à investir dans des fonds sous-jacents soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes* pour l'exposition directe du Compartiment aux sociétés:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou prosrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains, le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Fonds de placement sous-jacents

S'agissant des fonds sous-jacents, le Compartiment n'investit que dans ceux qui appliquent aux armes controversées des exclusions au moins équivalentes à celles susmentionnées.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe du Compartiment aux sociétés dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Dans le cadre de l'exposition directe aux sociétés, les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

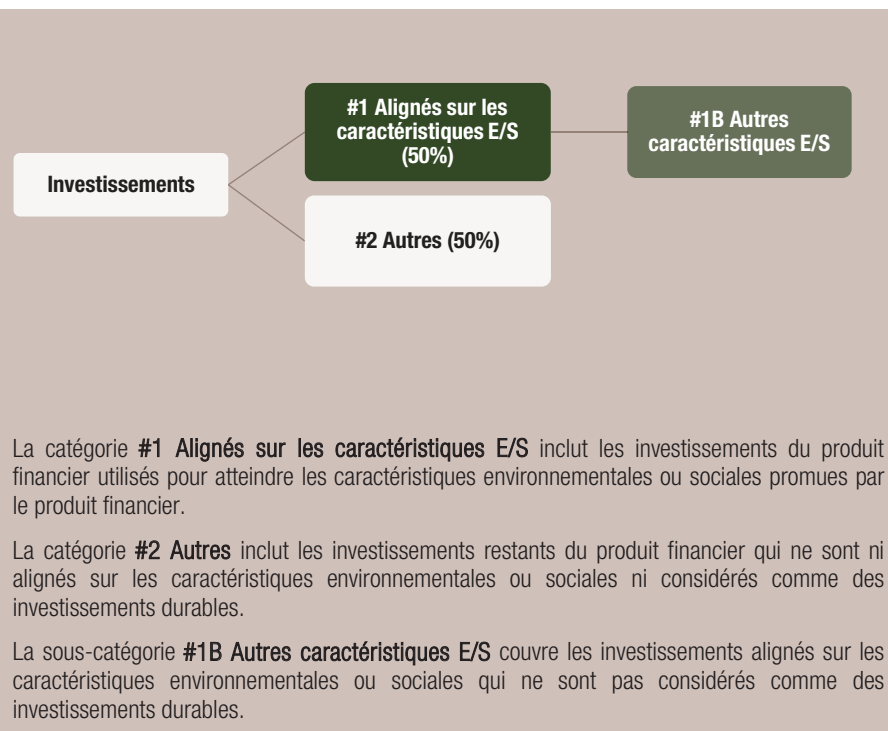


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Des dérivés peuvent être utilisés pour différentes raisons, y compris pour gérer les risques. Lorsqu'une exposition directe aux actifs cibles du Compartiment est obtenue au moyen de dérivés (par exemple futures spécifiques), le Gérant est en mesure d'effectuer une analyse similaire des critères environnementaux ou sociaux d'un émetteur de référence sous-jacent en tant qu'investissement dans l'émetteur sous-jacent lui-même. Cela n'est pas possible lorsque des dérivés référencent des indices avec de multiples émetteurs de référence ou paniers d'indices sous-jacents.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

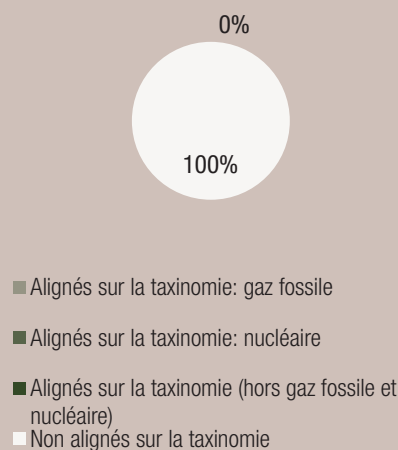
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 89% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent (i) des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45 ou qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie, ou (ii) des instruments ayant une exposition indirecte aux actifs cibles du Compartiment, en particulier des dérivés se référant à des indices ou paniers d'indices, s'il n'est pas possible de sélectionner les investissements en fonction de leur profil ESG et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux en raison de la nature agrégée des actifs de référence sous-jacents. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment, ou encore à instaurer une exposition indirecte, sur une base agrégée, aux actifs cibles du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – All Roads

Identifiant d'entité juridique: 549300Y878G5HU6ZH742

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir, entre autres, dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux sociétés, les sections de la présente déclaration intitulées "Portefeuille de sociétés" s'appliquent. S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains, les sections de la présente déclaration intitulées "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'appliquent. Le Compartiment peut également investir dans des fonds de placement sous-jacents. Des informations sur ces fonds de placement sous-jacents sont fournies dans la présente déclaration sous le titre "Fonds de placement sous-jacents".

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment, par le biais de son exposition directe aux sociétés, promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Compartiment, par le biais de son exposition directe aux émetteurs souverains, promeut la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier (la "**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter l'exposition du Compartiment aux sociétés individuelles et aux titres de sociétés individuelles. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe* du Compartiment aux sociétés dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Pour l'exposition directe du Compartiment à des obligations souveraines individuelles, le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions environnementales, sociales et de gouvernance, notamment le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, les besoins fondamentaux, l'égalité sociale, l'efficacité réglementaire, la force institutionnelle et la stabilité politique, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO figurent à la rubrique IV.

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe* du Compartiment aux émetteurs souverains dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

Fonds de placement sous-jacents

Le Compartiment peut également investir dans des fonds de placement sous-jacents. Dans ce cas, le Gérant cherchera à investir dans des fonds sous-jacents soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

* Aux fins de la présente déclaration, les références à une exposition "directe" signifient les investissements dans ou se référant à des émetteurs souverains ou des sociétés spécifiques (que ce soit par le biais d'instruments émis directement par la société ou l'entité souveraine ou par le biais d'instruments dérivés) et les références à une exposition "indirecte" signifient des investissements dans ou se référant à des indices ou paniers d'indices (généralement par le biais d'instruments dérivés).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.

Fonds de placement sous-jacents

S'agissant des investissements dans des fonds de placement sous-jacents, le Gérant se fie à la déclaration des principales incidences négatives fournie par les gérants desdits fonds de placement sous-jacents sur une base ex post.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

Lorsque le Compartiment a une exposition directe aux actifs cibles du Compartiment, le Gérant est en mesure d'analyser et de sélectionner les investissements en fonction de leur profil ESG et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux. Lorsque le Compartiment a une exposition indirecte aux actifs cibles du Compartiment, en particulier des dérivés se référant à des indices ou paniers d'indices, il n'est pas possible de sélectionner les investissements en fonction de leur profil en matière de durabilité et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux.

La stratégie du Compartiment est dynamique et la part du portefeuille du Compartiment qui a une exposition directe ou indirecte aux actifs cibles du Compartiment fluctuera en fonction des conditions de marché.

Dans la mesure où le Compartiment investit dans des fonds de placement sous-jacents, le Gérant cherchera à investir dans des fonds sous-jacents soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes* pour l'exposition directe du Compartiment aux sociétés:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains, le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Fonds de placement sous-jacents

S'agissant des fonds sous-jacents, le Compartiment n'investit que dans ceux qui appliquent aux armes controversées des exclusions au moins équivalentes à celles susmentionnées.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe du Compartiment aux sociétés dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Dans le cadre de l'exposition directe aux sociétés, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

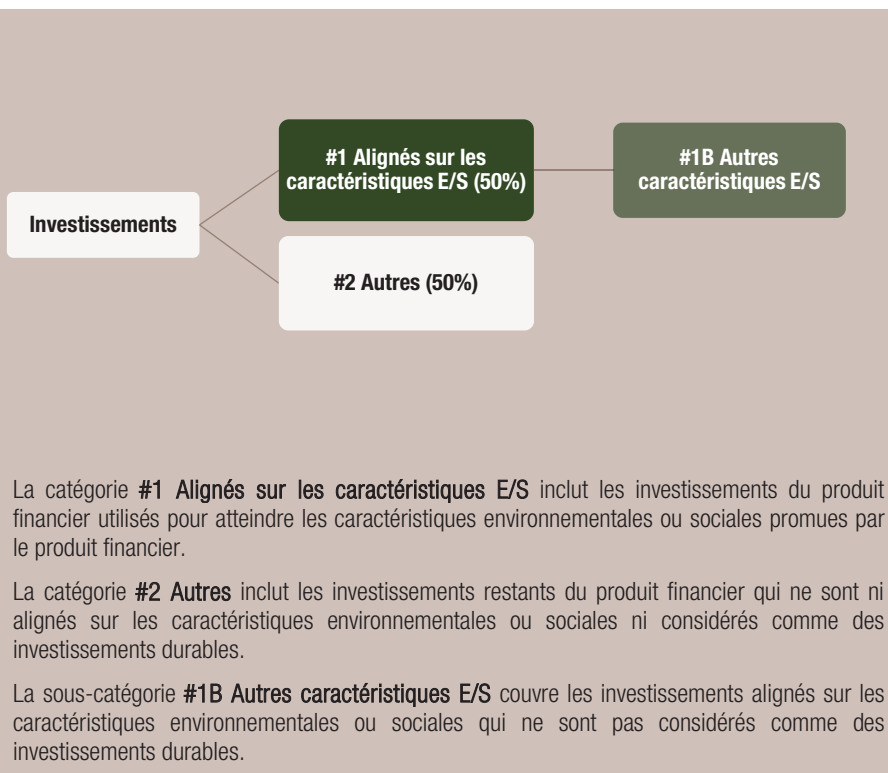


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Des dérivés peuvent être utilisés pour différentes raisons, y compris pour gérer les risques. Lorsqu'une exposition directe aux actifs cibles du Compartiment est obtenue au moyen de dérivés (par exemple futures spécifiques), le Gérant est en mesure d'effectuer une analyse similaire des critères environnementaux ou sociaux d'un émetteur de référence sous-jacent en tant qu'investissement dans l'émetteur sous-jacent lui-même. Cela n'est pas possible lorsque des dérivés réfèrent des indices avec de multiples émetteurs de référence ou paniers d'indices sous-jacents.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 74% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent (i) des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45 ou qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie, ou (ii) des instruments ayant une exposition indirecte aux actifs cibles du Compartiment, en particulier des dérivés se référant à des indices ou paniers d'indices, s'il n'est pas possible de sélectionner les investissements en fonction de leur profil ESG et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux en raison de la nature agrégée des actifs de référence sous-jacents. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment, ou encore à instaurer une exposition indirecte, sur une base agrégée, aux actifs cibles du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir, entre autres, dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux sociétés, les sections de la présente déclaration intitulées "Portefeuille de sociétés" s'appliquent. S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains, les sections de la présente déclaration intitulées "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'appliquent. Le Compartiment peut également investir dans des fonds de placement sous-jacents. Des informations sur ces fonds de placement sous-jacents sont fournies dans la présente déclaration sous le titre "Fonds de placement sous-jacents".

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment, par le biais de son exposition directe aux sociétés, promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Compartiment, par le biais de son exposition directe aux émetteurs souverains, promeut la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier (la "**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter l'exposition du Compartiment aux sociétés individuelles et aux titres de sociétés individuels. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe* du Compartiment aux sociétés dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Pour l'exposition directe du Compartiment à des obligations souveraines individuelles, le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions environnementales, sociales et de gouvernance, notamment le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, les besoins fondamentaux, l'égalité sociale, l'efficacité réglementaire, la force institutionnelle et la stabilité politique, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO figurent à la rubrique IV.

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe* du Compartiment aux émetteurs souverains dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

Fonds de placement sous-jacents

Le Compartiment peut également investir dans des fonds de placement sous-jacents. Dans ce cas, le Gérant cherchera à investir dans des fonds sous-jacents soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

* Aux fins de la présente déclaration, les références à une exposition "directe" signifient les investissements dans ou se référant à des émetteurs souverains ou des sociétés spécifiques (que ce soit par le biais d'instruments émis directement par la société ou l'entité souveraine ou par le biais d'instruments dérivés) et les références à une exposition "indirecte" signifient des investissements dans ou se référant à des indices ou paniers d'indices (généralement par le biais d'instruments dérivés).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.

Fonds de placement sous-jacents

S'agissant des investissements dans des fonds de placement sous-jacents, le Gérant se fie à la déclaration des principales incidences négatives fournie par les gérants desdits fonds de placement sous-jacents sur une base ex post.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

Lorsque le Compartiment a une exposition directe aux actifs cibles du Compartiment, le Gérant est en mesure d'analyser et de sélectionner les investissements en fonction de leur profil ESG et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux. Lorsque le Compartiment a une exposition indirecte aux actifs cibles du Compartiment, en particulier des dérivés se référant à des indices ou paniers d'indices, il n'est pas possible de sélectionner les investissements en fonction de leur profil ESG et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux.

La stratégie du Compartiment est dynamique et la part du portefeuille du Compartiment qui a une exposition directe ou indirecte aux actifs cibles du Compartiment fluctuera en fonction des conditions de marché.

Dans la mesure où le Compartiment investit dans des fonds de placement sous-jacents, le Gérant cherchera à investir dans des fonds sous-jacents soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes* pour l'exposition directe du Compartiment aux sociétés:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou prosrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

S'agissant de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains, le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Fonds de placement sous-jacents

S'agissant des fonds sous-jacents, le Compartiment n'investit que dans ceux qui appliquent aux armes controversées des exclusions au moins équivalentes à celles susmentionnées.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe du Compartiment aux sociétés dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% de l'exposition directe du Compartiment aux émetteurs souverains dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Dans le cadre de l'exposition directe aux sociétés, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

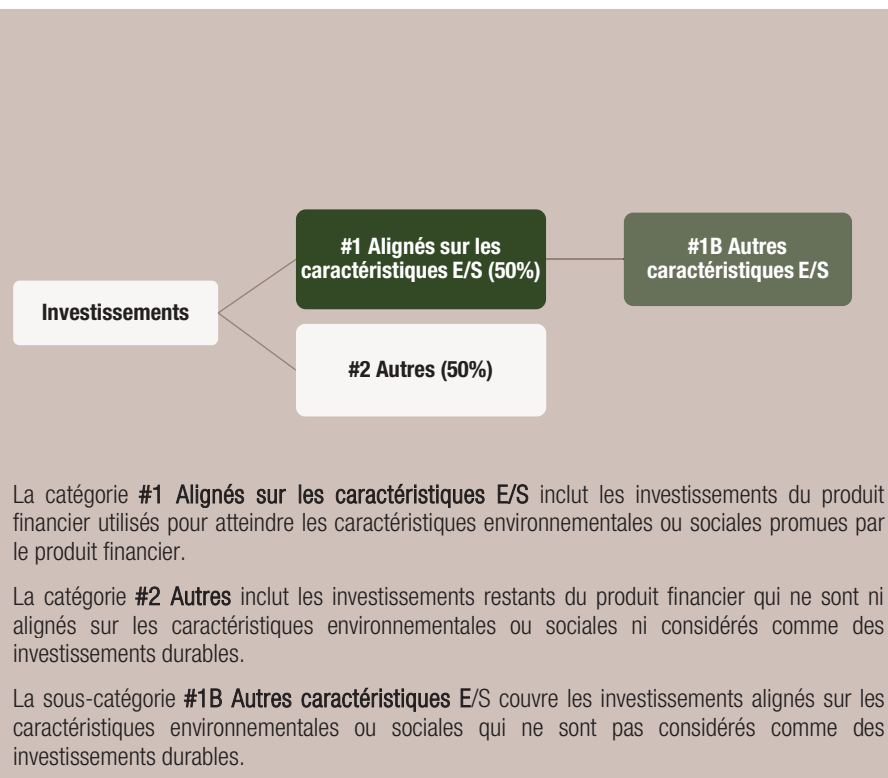


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Des dérivés peuvent être utilisés pour différentes raisons, y compris pour gérer les risques. Lorsqu'une exposition directe aux actifs cibles du Compartiment est obtenue au moyen de dérivés (par exemple futures spécifiques), le Gérant est en mesure d'effectuer une analyse similaire des critères environnementaux ou sociaux d'un émetteur de référence sous-jacent en tant qu'investissement dans l'émetteur sous-jacent lui-même. Cela n'est pas possible lorsque des dérivés référencent des indices avec de multiples émetteurs de référence ou paniers d'indices sous-jacents.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

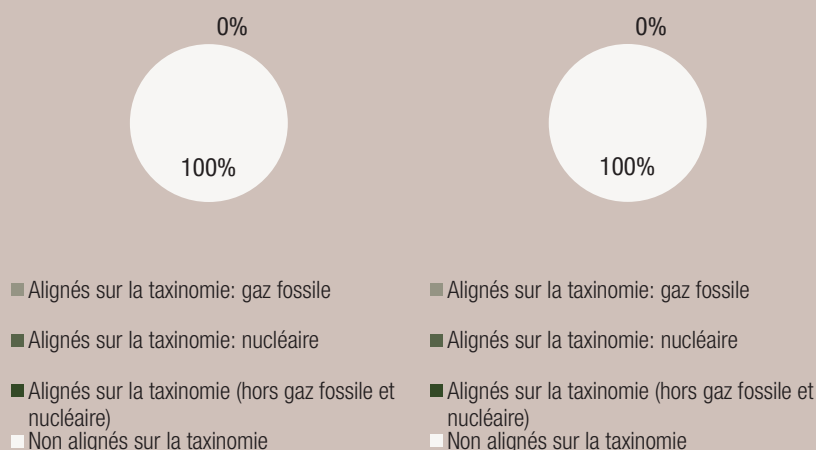
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 61% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent (i) des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie de notation LO, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45 ou qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie, ou (ii) des instruments ayant une exposition indirecte aux actifs cibles du Compartiment, en particulier des dérivés se référant à des indices ou paniers d'indices, s'il n'est pas possible de sélectionner les investissements en fonction de leur profil ESG et leur contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux en raison de la nature agrégée des actifs de référence sous-jacents. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment, ou encore à instaurer une exposition indirecte, sur une base agrégée, aux actifs cibles du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

LO Funds – All Roads Enhanced

Les présentes informations sont déclarées aux fins de l'article 6 du règlement SFDR.

Intégration des évaluations et risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" ou de promouvoir des "caractéristiques environnementales ou sociales" au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Bien que les facteurs de durabilité ne soient pas systématiquement intégrés au processus de décision d'investissement du Compartiment, le Gérant tiendra compte des évolutions liées à la durabilité d'un point de vue global dans le cadre de son analyse fondamentale. S'agissant des instruments posant certains risques en matière de durabilité, le Gérant peut décider, à son entière discrétion, de les exclure et/ou de les inclure s'il estime que les risques concernés sont correctement pris en compte dans les cours de ces instruments. Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant tiendra compte de la politique du Groupe LOIM relative aux exclusions/restrictions*:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Nonobstant ce qui précède, la façon dont les évaluations de durabilité sont intégrées aux processus d'investissement reste à l'entière discrétion du Gérant et celui-ci n'est assujetti à aucun objectif spécifique s'agissant de l'intégration des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

* Les exclusions/restrictions ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre des investissements directs dans les valeurs mobilières d'un émetteur.

LO Funds – Event Driven

Les présentes informations sont déclarées aux fins de l'article 6 du règlement SFDR.

Intégration des évaluations et risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" ou de promouvoir des "caractéristiques environnementales ou sociales" au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Bien que les facteurs de durabilité ne soient pas systématiquement intégrés au processus de décision d'investissement du Compartiment, le Gérant tiendra compte des évolutions liées à la durabilité d'un point de vue global dans le cadre de son analyse fondamentale. S'agissant des instruments posant certains risques en matière de durabilité, le Gérant peut décider, à son entière discrétion, de les exclure et/ou de les inclure s'il estime que les risques concernés sont correctement pris en compte dans les cours de ces instruments.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant tiendra compte de la politique du Groupe LOIM relative aux exclusions/restrictions*:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Nonobstant ce qui précède, la façon dont les évaluations de durabilité sont intégrées aux processus d'investissement reste à l'entière discrétion du Gérant et celui-ci n'est assujéti à aucun objectif spécifique s'agissant de l'intégration des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement

* Les exclusions/restrictions ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre des investissements directs dans les valeurs mobilières d'un émetteur.

Les présentes informations sont déclarées aux fins de l'**article 6** du règlement SFDR.

Intégration des évaluations et risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" ou de promouvoir des "caractéristiques environnementales ou sociales" au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Le Compartiment investit principalement dans des fonds sous-jacents qui peuvent être soumis ou non au SFDR. Le Compartiment investissant dans des fonds sous-jacents dont l'objectif et la politique d'investissement peuvent correspondre ou non aux dispositions des articles 8 ou 9 du règlement SFDR, le respect de ces dispositions par le Compartiment par le biais de ses fonds sous-jacents ne peut pas être garanti.

Bien que les facteurs de durabilité ne soient pas systématiquement intégrés au processus de décision d'investissement du Compartiment, le Gérant tiendra compte des évolutions liées à la durabilité d'un point de vue global dans le cadre de son analyse fondamentale. En conséquence, il vise, dans la mesure du possible, à inclure les évaluations et facteurs de durabilité dans les processus d'investissement appliqués au Compartiment. Toutefois, les risques en matière de durabilité sont inclus dans le processus de décision d'investissement des fonds sous-jacents dans la mesure où ils ont un impact sur leur stratégie déclarée.

Incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment

Les incidences probables des risques en matière de durabilité sont difficiles à quantifier. Les incidences sur les fonds sous-jacents devraient être limitées. Cependant, le Gérant estime qu'il existe une forte corrélation entre la viabilité et le succès financier à long terme d'un portefeuille d'investissement et son profil de durabilité. Toutefois, rien ne garantit que le Gérant sélectionnera, pour le compte du Compartiment, des investissements conformes aux critères ESG, ou si le Gérant sélectionne de tels investissements, que ces investissements contribueront à la performance positive du Compartiment.

LO Funds – All Roads Unconstrained

Les présentes informations sont déclarées aux fins de l'article 6 du règlement SFDR.

Intégration des évaluations et risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" ou de promouvoir des "caractéristiques environnementales ou sociales" au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Bien que les facteurs de durabilité ne soient pas systématiquement intégrés au processus de décision d'investissement du Compartiment, le Gérant tiendra compte des évolutions liées à la durabilité d'un point de vue global dans le cadre de son analyse fondamentale. S'agissant des instruments posant certains risques en matière de durabilité, le Gérant peut décider, à son entière discrétion, de les exclure et/ou de les inclure s'il estime que les risques concernés sont correctement pris en compte dans les cours de ces instruments.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant tiendra compte de la politique du Groupe LOIM relative aux exclusions/restrictions*:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Nonobstant ce qui précède, la façon dont les évaluations de durabilité sont intégrées aux processus d'investissement reste à l'entière discrétion du Gérant et celui-ci n'est assujéti à aucun objectif spécifique s'agissant de l'intégration des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

* Les exclusions/restrictions ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre des investissements directs dans les valeurs mobilières d'un émetteur.

Dénomination du produit: LO Funds – Generation Global

Identifiant d'entité juridique: 549300XB8YIFN8QD5C73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒

☐ Oui

☐

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%**

☐

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]**

☒ ☐

☒ Non

☐

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

☐ ayant un objectif social

☒

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en:

1. progressant vers un monde durable au sein duquel la prospérité est amplement partagée, dans une société qui assure le bien-être de tous, protège la nature et conserve un climat habitable;
2. investissant dans des entreprises durables de premier ordre, gérées par des équipes de direction axées sur le long terme;
3. appliquant le processus d'investissement de manière à exclure les entreprises dont les risques de durabilité sont considérés comme plus importants;
4. s'engageant auprès des entreprises en portefeuille à fournir des conseils sur les questions de durabilité pour lesquelles il bénéficie de connaissances et d'une expertise, ainsi qu'à nourrir leur ambition en vue de protéger et d'accroître la valeur des investissements du portefeuille.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les principaux indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont les suivants:

- intensité carbone, scopes 1-3 (tCO₂e par million d'EUR);
- objectif validé dans le cadre de la Science based Targets Initiative (SBTi) (pondération en pourcentage dans le portefeuille);
- engagement dans le cadre de la SBTi, mais sans définition d'objectif (pondération en pourcentage dans le portefeuille);
- hausse implicite de la température (scopes 1-3, degrés Celsius);
- engagement en faveur d'un salaire minimum vital;
- genre – pourcentage des femmes siégeant au conseil d'administration (moyenne pondérée);
- genre – pourcentage des femmes cadres (moyenne pondérée);
- écart de rémunération entre les hommes et les femmes (moyenne simple);
- note totale avancée en matière de race/origine ethnique (moyenne pondérée);
- rémunération liée à des objectifs de diversité (moyenne simple);
- indépendance du conseil d'administration (moyenne pondérée);
- indépendance du président ou de l'administrateur principal non exécutif (moyenne simple);
- indépendance du comité de rémunération (moyenne simple);
- rémunération liée à des objectifs de durabilité (moyenne simple).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Dans la thèse d'investissement positive visant choisir les investissements à inclure dans la liste Focus (telle que détaillée ci-après), le Gérant prend en considération les principales incidences négatives sur la durabilité suivantes, qu'elles soient obligatoires ou facultatives

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Mesure d'évaluation
Obligatoire		
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES du scope 1
		Emissions de GES du scope 2
		Emissions de GES du scope 3
		Emissions totales de GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergies
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires des investissements, par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires des investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux	Tonnes de rejets dangereux produits par les sociétés bénéficiaires des investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations
	12. Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Ecart de rémunération non corrigé moyen entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements

	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, exprimé en pourcentage du nombre total de membres du conseil d'administration
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées
Facultative		
Emissions	4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'Accord de Paris
Eau, déchets et autres matières	14. Espèces naturelles et aires protégées	1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités portent atteinte à des espèces menacées
		2. Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de protection de la biodiversité couvrant les sites opérationnels qu'elles possèdent, louent ou gèrent dans, ou à proximité d'une aire protégée ou d'une aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité qui n'est pas une aire protégée
Questions sociales et de personnel	6. Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	15. Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations Unies contre la corruption



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Les considérations ESG et les risques en matière de durabilité suivants sont intégrés par le Gérant dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment.

Feuilles de route. Le Gérant développe des "Feuilles de route" qui initient le processus d'investissement et permettent aux analystes et au reste de l'équipe d'étudier les facteurs stimulant les tendances du secteur et générales tout en approfondissant leur compréhension du contexte d'investissement. Les Feuilles de route permettent à l'équipe du Gérant d'identifier les aspects ESG (y compris les risques) qui sont pertinents et importants pour des secteurs particuliers. Grâce à leurs recherches en lien avec la Feuille de route, les analystes du Gérant génèrent une liste de noms de sociétés potentiels pour la suite du processus de sélection.

Liste Focus. Une analyse détaillée de la société est ensuite effectuée jusqu'à ce que l'analyste détermine soit que l'activité examinée ne répondra pas aux seuils de qualité, soit qu'il est prêt à présenter une thèse d'investissement complète sur cette société aux autres membres de l'équipe d'investissement. Cette étape est appelée présentation de "liste Focus". Cette étape est axée sur la série de critères solides définie pour la Qualité de la direction (QD) et la Qualité de l'activité (QA). Les aspects pris en compte incluent les barrières sectorielles à l'entrée, la stabilité de l'activité et

l'alignement des incitations de la direction qui sont des éléments clés de l'évaluation des facteurs ESG. Les critères concernant la QA et la QD nécessitent une analyse approfondie du positionnement d'une société en ce qui concerne les facteurs ESG pertinents et importants dans son secteur. Si le Gérant considère qu'une société ne positionne pas ses activités de manière appropriée par rapport aux facteurs ESG pertinents et importants qui la concernent, elle ne figurera pas sur la liste Focus (même si elle a de bonnes notes sur d'autres critères). En conséquence, bien qu'aucun pourcentage de réduction spécifique du Compartiment ne soit visé, le nombre de titres sélectionnés pour la liste Focus devrait être nettement inférieur à l'univers d'investissement potentiel² du Compartiment selon le processus du Gérant.

Décision d'achat. Lorsqu'une société est admise dans la liste Focus, elle peut être sélectionnée par les gérants de portefeuille du Gérant pour être incluse dans le portefeuille s'ils estiment, à leur entière discrétion, que le "potentiel haussier" de ce titre est suffisant. Le Gérant cherche à investir uniquement dans des sociétés qui ont été admises dans la liste Focus. Pour écarter tout doute, toute admission dans la liste Focus n'entraîne pas forcément l'achat des titres d'une société.

Le processus d'investissement susmentionné devrait engendrer une réduction d'au moins 20% de l'univers d'investissement selon les facteurs ESG.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le Gérant n'investit pas dans des sociétés qui n'ont pas été admises dans la liste Focus. Pour écarter tout doute, les stratégies de couverture, si autorisées, ne sont pas soumises au processus de la liste Focus et restent à la discrétion du Gérant.

Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés qui participent à la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La diligence raisonnable appliquée avant chaque investissement inclut un examen détaillé de la qualité de la direction, qui couvre la stratégie, les opérations, la culture, l'allocation du capital, l'alignement, la gouvernance et le personnel. Toute inquiétude ou controverse liée à la structure de gestion, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales est prise en considération dans le cadre de cet examen.

Le Gérant tient compte des principales incidences négatives n° 10 et 11 du tableau 1 de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288 pour les garanties sociales minimales, en examinant:

- les données relatives à la principale incidence négative n° 10 (10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), si elles sont disponibles pour la société dans laquelle un investissement est envisagé;
- les données relatives à la principale incidence négative n° 11 (11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), si elles sont disponibles pour la société dans laquelle un investissement est envisagé.

Si les données disponibles mettent en lumière une controverse ou violation pertinente dans l'un de ces domaines pour la société dans laquelle un investissement est envisagé, et si le Gérant n'est pas en mesure d'obtenir une assurance suffisante, celui-ci peut chercher à dialoguer avec la société concernée à ce sujet.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

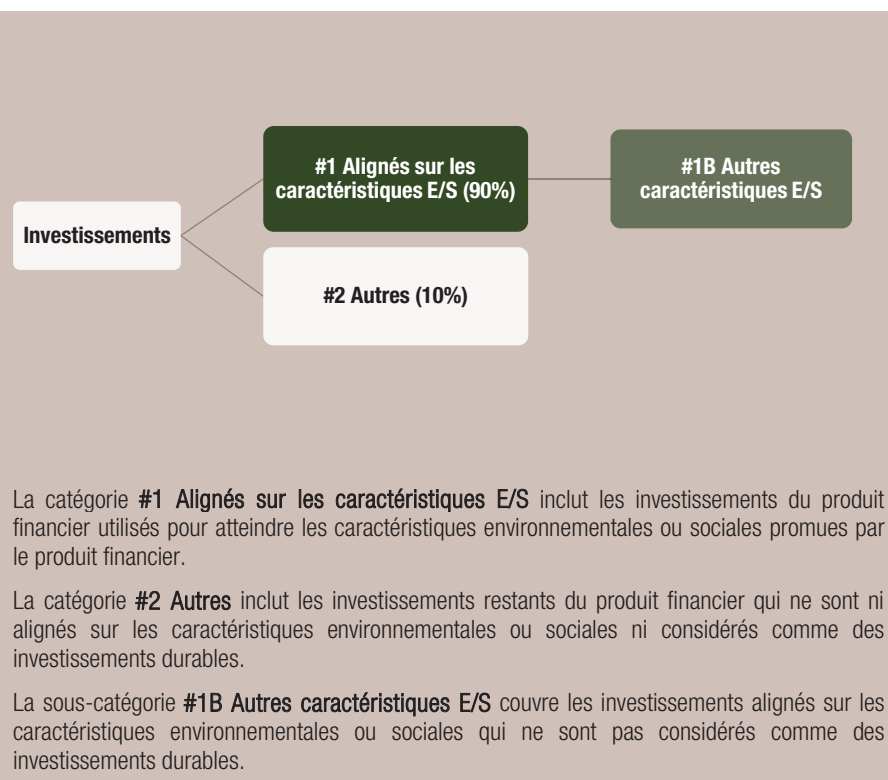
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 90% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres.

Les pourcentages susmentionnés s'appliquent dans des conditions de marché normales et sont assujettis à toute limite inférieure ou supérieure fixée dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment, décrits dans l'annexe du prospectus consacrée au Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment utilise des produits dérivés uniquement à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Les produits dérivés ne font pas partie de la stratégie d'investissement du Compartiment. Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, mais, dans le cas contraire, cette utilisation sera conforme à ces caractéristiques.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

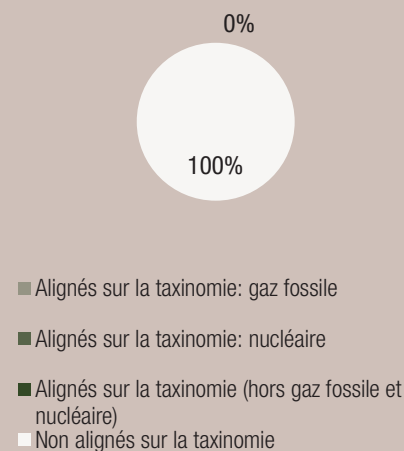
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "autres" incluent les Liquidités et Moyens proches des liquidités et les produits dérivés.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – TargetNetZero Global Equity

Identifiant d'entité juridique: 5493008CELRGM0ZJED54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par le biais de l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'Accord de Paris fixe des objectifs visant, d'une part, à maintenir la hausse de la température de la planète à moins de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et, d'autre part, à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le Gérant vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR ("Implied Temperature Rise") propriétaire pour mesurer la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée et des portefeuilles agrégés, (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro", et reflète le réchauffement climatique estimé qui se produirait d'ici 2100 si toutes les sources d'émissions au sein de l'économie adoptaient le même niveau d'ambition que les sociétés sous-jacentes.

Pour la mise en œuvre dans la pratique, le Gérant:

- vise à maintenir l'ITR du portefeuille du Compartiment à 2 °C ou moins;
- vise à réduire les émissions de GES du portefeuille du Compartiment dans le scope 1 et le scope 2, ainsi que les émissions pertinentes du scope 3 en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés comme "durables", "gris" ou "rouges" selon le cadre de classification du Gérant (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investit au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables décrits comme "durables" (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de la proportion minimale visée dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie ITR propriétaire du Gérant sert à évaluer si la trajectoire vers la transition du portefeuille du Compartiment est claire et mesurable. De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire figurent à la rubrique II.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

- la hausse implicite de la température du portefeuille;
- l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO₂e par million d'euros investis);
- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions.

A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation dans les trois scopes, en investissant dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible, ainsi que dans des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs, de changements sur les marchés et de leurs propres actions. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonation sont peu crédibles).

Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques. Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de

	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou prosrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S dont au moins 10% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et de la crédibilité estimée des engagements déclarés par les sociétés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

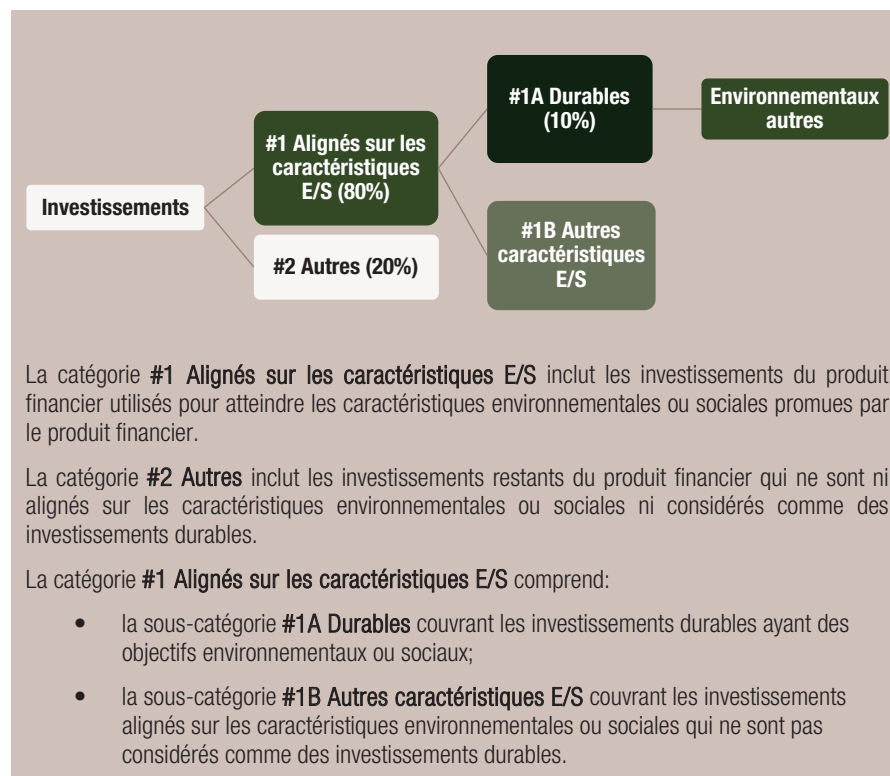
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

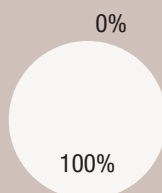
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



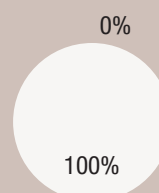
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment investit dans des sociétés dont le modèle d'affaires tirera avantage des changements réglementaires, des innovations, des services ou des produits liés à la transition vers des systèmes sociaux plus abordables qui offrent un plus grand bien-être à une société vieillissante.

Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme en s'appuyant sur les outils et méthodologies de profilage décrits ci-après.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire vers un modèle économique CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficient, inclusif et propre), un modèle économique plus durable qui serait "net-zéro", respectueux de la nature, socialement constructif et axé sur la digitalisation.

Le Gérant estime que cette transition vers l'économie CLIC® nécessitera une transformation de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, à la consommation, aux matériaux, à la santé, à la technologie et aux services financiers.

Sans préjudice de sa capacité à investir dans les grandes transformations des systèmes économiques, les principaux systèmes économiques pertinents pour ce Compartiment sont la transformation des systèmes de santé, financiers et de consommation et des systèmes technologiques y afférents vers des modèles plus abordables axés sur un plus grand bien-être et un vieillissement en bonne santé.

Pour promouvoir et atteindre les objectifs et contributions susmentionnés, le Gérant vise à :

- investir les actifs du Compartiment essentiellement dans des investissements contribuant de manière significative aux objectifs susmentionnés, tel que cela est déterminé selon le cadre de classification propriétaire du Gérant, en vertu duquel les sociétés sont classées comme "durables", "grises" ou "rouges" (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investir au moins 20% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO);
- réduire l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence;
- garantir que, s'agissant des sociétés du portefeuille du Compartiment qui sont classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO, toute inquiétude spécifique soit soulevée auprès de l'équipe Actionnariat actif du Gérant afin de guider les politiques de vote par procuration et d'engagement.

Le Gérant évaluera si la trajectoire d'une société vers une transition environnementale et sociale est claire et mesurable en suivant son Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques. Des informations détaillées sur l'Approche figurent dans la rubrique V. Il convient de noter que l'Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques n'évalue pas l'évolution du parcours d'une entreprise individuelle vers/à travers la transition. Elle évalue son exposition à la transition et détermine si elle est susceptible d'en bénéficier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant se concentre sur les principaux indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des engagements spécifiques susmentionnés :

- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.
- le pourcentage total des sociétés bénéficiaires des investissements classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO et (a) qui ont été portées à la connaissance de l'équipe Actionnariat actif du Gérant, (b) qui font l'objet d'une stratégie d'engagement spécifique et (c) au sujet desquelles un engagement individuel ou collectif a été initié durant les douze mois précédents.

Compte tenu des priorités de ce Compartiment, le Gérant fournira des informations sur les indicateurs suivants, qui sont inclus dans les considérations du Gérant relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", définies dans le Cadre d'investissement durable de LO.

- Controverses liées aux questions sociales (niveau 3-5).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie dotée de systèmes industriel, alimentaire et de consommation plus efficaces et résilients, et la transformation des systèmes de santé, financiers et de systèmes sociaux élargis pour offrir des services de meilleure qualité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit :

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration, qui, individuellement, ne font pas partie du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment exclut:

Tabac: outre l'exclusion de toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac, conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, le Compartiment exclura également les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 20% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Exposition maximale aux investissements classés comme "rouges"

Le Gérant réduit l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Le Gérant réduit toutefois l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

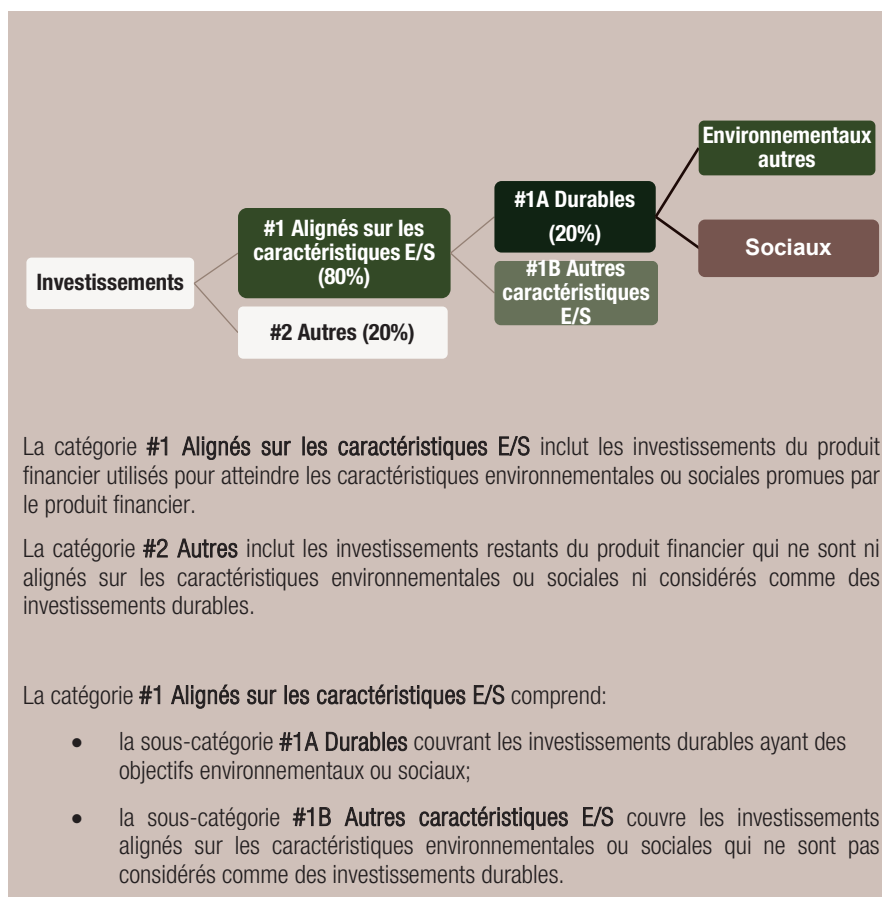
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

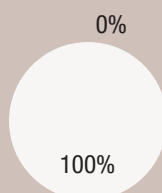
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



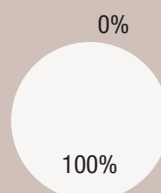
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de L.O. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – World Brands

Identifiant d'entité juridique: 54930053SOVRGFIS2G76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☒ ☐ ☐ **Oui**
☒ ☐ ☒ **Non**
- | | |
|--|--|
| ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : _____% <ul style="list-style-type: none"> ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : [Insérer le %] | ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

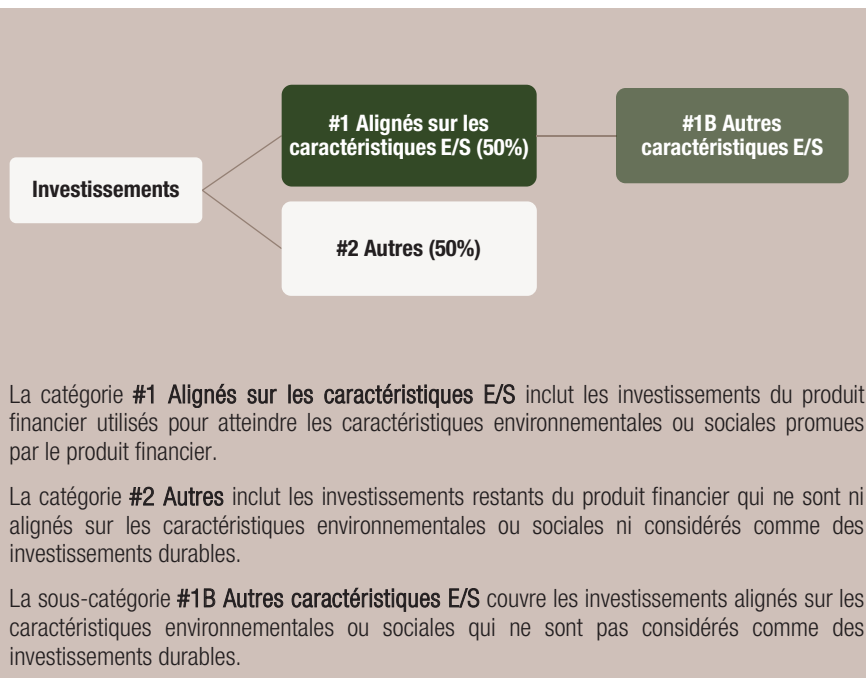


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

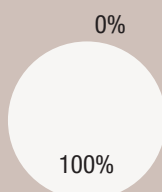
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



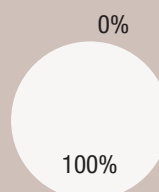
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Transition Materials

Identifiant d'entité juridique: 549300TDO2WJQ5L3FP52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en cherchant à s'exposer aux matières premières jugées essentielles à la transition vers une économie sobre en carbone. Le Compartiment vise à s'exposer aux matières premières considérées comme étant à la pointe de la transition, comme celles liées à l'électrification, à la mobilité verte, au remplacement des matériaux et au recyclage des matériaux.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire vers un modèle économique CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficient, inclusif et propre), un modèle économique plus durable qui serait "net-zéro", respectueux de la nature, socialement constructif et axé sur la digitalisation.

Le Gérant estime que cette transition vers l'économie CLIC® nécessitera une transformation de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, à la consommation, aux matériaux, à la santé et à la technologie, qui pourrait entraîner une réorganisation des chaînes de valeur, des changements dans la structure économique, une redistribution des sources de bénéfices, l'émergence de nouveaux modèles d'affaires ou la disparition des anciens.

Le Compartiment se concentre tout particulièrement sur les transformations suivantes:

- **Transformation des systèmes énergétiques** – transition vers une économie électrifiée alimentée par les énergies renouvelables, passant par le verdissement de l'offre (électricité renouvelable et combustibles à zéro émission de carbone), le verdissement de la demande (électrification et efficacité énergétique dans les transports, l'industrie, les bâtiments et d'autres secteurs), la gestion de l'offre et de la demande (par le biais du stockage d'énergie, de l'interconnexion et des infrastructures associées) et d'autres solutions habilitantes.
- **Matériaux** – transition dans l'ensemble des systèmes de matériaux, et notamment initiatives visant à améliorer la productivité des ressources, adoption de processus de production moins nocifs, moindre dépendance à l'extraction des ressources et réduction puis amélioration de la gestion des déchets.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pour évaluer la trajectoire vers une transition environnementale, le Gérant vise à identifier des matières premières spécifiques dans l'univers d'investissement, à savoir celles qui sont à la pointe de la transition, celles qui présentent une exposition positive à la transition, mais dans une moindre mesure que d'autres matières premières, et apportent de la diversification ou de la liquidité, ou encore celles qui présentent une exposition négative à la transition et qui sont donc exclues.

Le Gérant applique un cadre interne propriétaire pour évaluer chacune des matières premières de l'univers d'investissement en termes fondamentaux, en estimant la demande liée à la transition en tant que pourcentage de la croissance de la demande totale d'ici 2030, dans le contexte des thèmes susmentionnés. Sur la base de cette évaluation fondamentale, chacune des matières premières de l'univers d'investissement est classée comme présentant une exposition positive (c'est-à-dire jugée essentielle à la transition), une exposition limitée (c'est-à-dire présentant une exposition positive à la transition, mais dans une moindre mesure que d'autres matières premières) ou une exposition négative à la transition vers une économie sobre en carbone.

Le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des matières premières présentant une exposition positive ou limitée à la transition vers une économie sobre en carbone.

Le Gérant vise à instaurer, pour le portefeuille du Compartiment et par rapport à l'indice de référence de celui-ci, une plus grande exposition moyenne pondérée aux matières premières présentant une exposition positive à la transition vers une économie sobre en carbone, considérées comme étant à la pointe de cette transition.

Le Gérant vise à ne pas investir dans les matières premières exposées aux énergies fossiles.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Le Compartiment n'ayant aucune exposition directe aux sociétés, la prise en considération des principales incidences négatives ne s'applique pas à ses investissements.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment est une stratégie long only axée sur les matières premières et fondée sur des règles, qui permet de s'exposer à un panier de matières premières large et diversifié. Son objectif est de se concentrer sur les opportunités offertes par la transition vers une économie sobre en carbone au niveau de la chaîne de l'offre et de la demande.

Le Compartiment vise à investir dans les matières premières considérées comme étant à la pointe de la transition, comme celles liées à l'électrification, à la mobilité verte, au remplacement des matériaux et au recyclage des matériaux.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels sur le base de l'évaluation de leur exposition à la transition vers une économie sobre en carbone, (ii) en appliquant les exclusions et restrictions d'investissement décrites ci-dessous pour les contreparties aux instruments dérivés et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique".

Les exclusions et restrictions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des denrées alimentaires de base

Le Compartiment exclut tous les instruments (futures, options, swaps, indices et ETF) qui investissent dans les denrées alimentaires de base, c'est-à-dire le blé, le riz, le maïs et le soja.

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment exclut:

Tabac: outre l'exclusion de toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac, conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, le Compartiment exclura également les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Proportion minimale d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S

Le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, c'est-à-dire dans des matières premières présentant une exposition positive ou limitée à la transition vers une économie sobre en carbone.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant adopte une approche sélective et n'investit pas dans les matières premières présentant une exposition négative à la transition.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Le Compartiment n'ayant aucune exposition directe aux sociétés, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas à ses investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

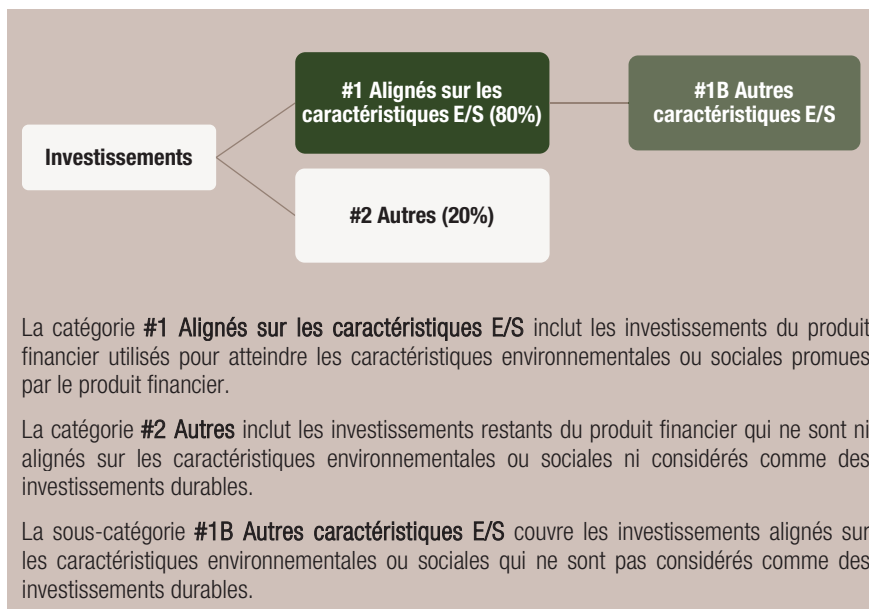
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le principal objectif du Compartiment est de reproduire la performance d'un indice de matières premières interne visant une exposition aux matières premières jugées essentielles à la transition vers une économie sobre en carbone. Pour atteindre cet objectif, le Compartiment conclura, avec un ou plusieurs établissements financiers de premier ordre, un ou plusieurs contrats de swap.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?*

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

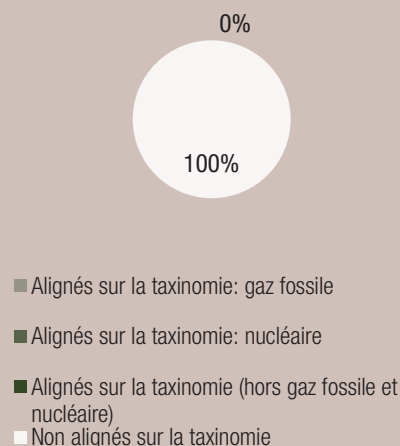
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 87% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent les matières premières présentant une exposition négative à la transition. En guise de garantie minimale, le Gérant vise à ne pas investir dans les swaps ou autres instruments sur des indices de matières premières liées aux énergies fossiles. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment investit dans des sociétés dont le modèle d'affaires tirera avantage des changements réglementaires, des innovations, des services ou des produits favorisant la transition vers une économie plus circulaire et vers une économie qui valorise et préserve la nature.

Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme en s'appuyant sur les outils et méthodologies de profilage décrits ci-après.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire vers un modèle économique CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficient, inclusif et propre), un modèle économique plus durable qui serait "net-zéro", respectueux de la nature, socialement constructif et axé sur la digitalisation.

Le Gérant estime que cette transition vers l'économie CLIC® nécessitera une transformation de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, à la consommation, aux matériaux, à la santé, à la technologie et aux services financiers.

Sans préjudice de sa capacité à investir dans les grandes transformations des systèmes économiques, les principaux systèmes économiques pertinents pour ce Compartiment sont la transformation des systèmes industriels, alimentaires et de consommation et des systèmes technologiques y afférents vers des modèles plus circulaires.

Pour promouvoir et atteindre les objectifs et contributions susmentionnés, le Gérant vise à :

- investir les actifs du Compartiment essentiellement dans des investissements contribuant de manière significative aux objectifs susmentionnés, tel que cela est déterminé selon le cadre de classification propriétaire du Gérant, en vertu duquel les sociétés sont classées comme "durables", "grises" ou "rouges" (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investir au moins 50% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO);
- réduire l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence;
- garantir que, s'agissant des sociétés du portefeuille du Compartiment qui sont classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO, toute inquiétude spécifique soit soulevée auprès de l'équipe Actionnariat actif du Gérant afin de guider les politiques de vote par procuration et d'engagement.

Le Gérant évaluera si la trajectoire d'une société vers une transition environnementale et sociale est claire et mesurable en suivant son Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques. Des informations détaillées sur l'Approche figurent dans la rubrique V. Il convient de noter que l'Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques n'évalue pas l'évolution du parcours d'une entreprise individuelle vers/à travers la transition. Elle évalue son exposition à la transition et détermine si elle est susceptible d'en bénéficier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant se concentre sur les principaux indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des engagements spécifiques susmentionnés :

- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO;
- le pourcentage total des sociétés bénéficiaires des investissements classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO et (a) qui ont été portées à la connaissance de l'équipe Actionnariat actif du Gérant, (b) qui font l'objet d'une stratégie d'engagement spécifique et (c) au sujet desquelles un engagement individuel ou collectif a été initié durant les douze mois précédents.

Compte tenu des priorités de ce Compartiment, le Gérant fournira des informations sur les indicateurs suivants, qui sont inclus dans les considérations du Gérant relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", définies dans le Cadre d'investissement durable de LO.

- Prélèvements d'eau (m3 / mio d'EUR de chiffre d'affaires)
- Actifs opérationnels situés dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Outil de gestion de la déforestation (système de notation du Gérant)
- Controverses liées à l'utilisation de l'eau, à l'affectation des terres ou à la biodiversité (niveau 1-5)
- Controverses liées aux émissions autres que les gaz à effet de serre, aux effluents et aux déchets (niveau 1-5)

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Le Compartiment doit contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie:

- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines;
- transition vers une économie circulaire;
- prévention et réduction de la pollution;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il est également prévu que le Compartiment contribue indirectement à l'atténuation du changement climatique.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques. Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte pour classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges", conformément au Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration, qui, individuellement, ne font pas partie du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	

	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusions des indices de référence "accord de Paris"

Le Compartiment exclut:

Armes controversées - aux sociétés impliquées dans toute activité relevant des armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à la politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Houille et lignite - sociétés qui génèrent plus de 1% de leur chiffre d'affaire de la prospection, de l'exploitation, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de la houille et du lignite.

Combustibles pétroliers - sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaire de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage des combustibles pétroliers.

Combustibles gazeux - sociétés qui génèrent plus de 50% de leur chiffre d'affaire de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage des combustibles gazeux.

Production d'électricité - sociétés qui génèrent plus de 50% de leur chiffre d'affaire de la production d'électricité (à partir de charbon, de pétrole ou de gaz) dont l'intensité en gaz à effet de serre est supérieure à 100 gCO₂ e/kWh.

Critères de la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

En outre, le Gérant mettra en œuvre sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société lorsqu'elle est plus restrictive (disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)).

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 50% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO de LOIM).

Exposition maximale aux investissements classés comme "rouges"

Le Gérant réduit l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Le Gérant réduit toutefois l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

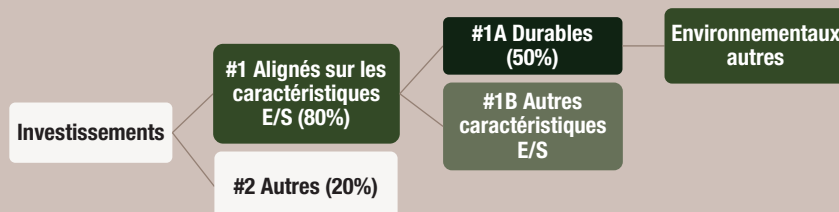
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en%:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 50% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables, comme indiqué ci-dessous.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

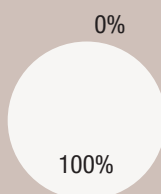
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



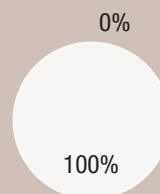
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

- ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique grâce à une décarbonation du portefeuille du Compartiment plus rapide que celle de l'économie des Marchés émergents.

Tout en reconnaissant que le rythme de décarbonation des Marchés émergents est plus lent que celui de l'ensemble de l'économie, le Gérant vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR ("Implied Temperature Rise") propriétaire pour mesurer la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée et des portefeuilles agrégés, (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro", et reflète le réchauffement climatique estimé qui se produirait d'ici 2100 si toutes les sources d'émissions au sein de l'économie adoptaient le même niveau d'ambition que les sociétés sous-jacentes.

En ce qui concerne la mise en œuvre pratique, tout en reconnaissant les défis spécifiques en matière de transition auxquels sont confrontés les Marchés émergents, le Gérant:

- vise à maintenir l'ITR du portefeuille du Compartiment à 2,5 °C ou moins;
- vise à réduire les émissions de GES du portefeuille du Compartiment dans le scope 1 et le scope 2, ainsi que les émissions pertinentes du scope 3 en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés comme "durables", "gris" ou "rouges" selon le cadre de classification du Gérant (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investit au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de la proportion minimale visée dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie ITR propriétaire du Gérant sert à évaluer si la trajectoire vers la transition du portefeuille du Compartiment est claire et mesurable. De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire figurent à la rubrique II.

• ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

- la hausse implicite de la température du portefeuille;
- l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO₂e par million d'euros investi);
- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie décarbonée sur les Marchés émergents.

A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation dans les trois scopes, tout en reconnaissant les défis spécifiques en matière de transition auxquels sont confrontés les Marchés émergents, en investissant dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible, ainsi que dans des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs, de changements sur les marchés et de leurs propres actions. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonation sont peu crédibles).

Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques. Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.

Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.
---	---	------------------	--

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVWK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 10% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et de la crédibilité estimée des engagements déclarés par les sociétés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

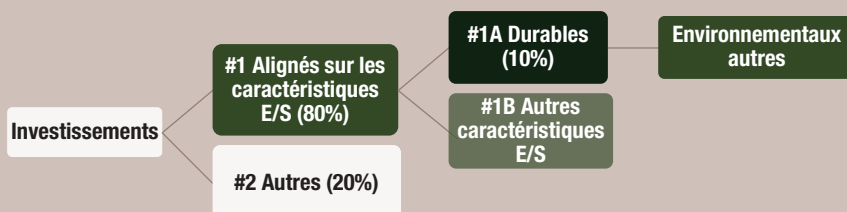
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

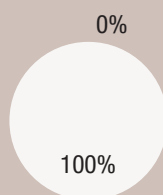
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



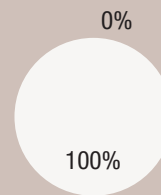
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par le biais de l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'Accord de Paris fixe des objectifs visant, d'une part, à maintenir la hausse de la température de la planète à moins de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et, d'autre part, à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le Gérant vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR ("Implied Temperature Rise") propriétaire pour mesurer la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée et des portefeuilles agrégés, (en incluant les émissions du

scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro", et reflète le réchauffement climatique estimé qui se produirait d'ici 2100 si toutes les sources d'émissions au sein de l'économie adoptaient le même niveau d'ambition que les sociétés sous-jacentes.

Pour la mise en œuvre dans la pratique, le Gérant:

- vise à maintenir l'ITR du portefeuille du Compartiment à 2 °C ou moins;
- vise à réduire les émissions de GES du portefeuille du Compartiment dans le scope 1 et le scope 2, ainsi que les émissions pertinentes du scope 3 en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés comme "durables", "gris" ou "rouges" selon le cadre de classification du Gérant (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investit au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables décrits comme "durables" (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de la proportion minimale visée dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie ITR propriétaire du Gérant sert à évaluer si la trajectoire vers la transition du portefeuille du Compartiment est claire et mesurable. De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire figurent à la rubrique II.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

- la hausse implicite de la température du portefeuille;
- l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO₂e par million d'euros investi);
- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions.

A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation dans les trois scopes, en investissant dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible, ainsi que dans des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs, de changements sur les marchés et de leurs propres actions. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonation sont peu crédibles).

Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 10% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et de la crédibilité estimée des engagements déclarés par les sociétés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

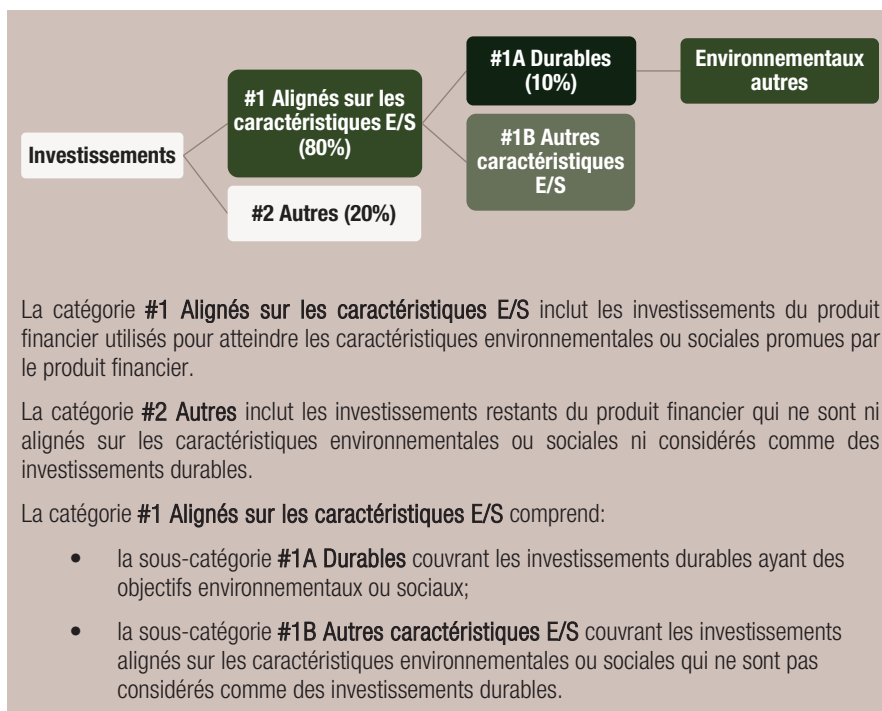
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

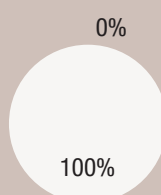
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



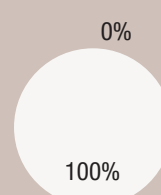
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

LO Funds – Europe High Conviction

Les présentes informations sont déclarées aux fins de l'article 6 du règlement SFDR.

Intégration des évaluations et risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" ou de promouvoir des "caractéristiques environnementales ou sociales" au sens de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR.

Bien que les facteurs de durabilité ne soient pas systématiquement intégrés au processus de décision d'investissement du Compartiment, le Gérant tiendra compte des évolutions liées à la durabilité d'un point de vue global dans le cadre de son analyse fondamentale. S'agissant des instruments posant certains risques en matière de durabilité, le Gérant peut décider, à son entière discrétion, de les exclure et/ou de les inclure s'il estime que les risques concernés sont correctement pris en compte dans les cours de ces instruments.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant tiendra compte de la politique du Groupe LOIM relative aux exclusions/restrictions*:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Nonobstant ce qui précède, la façon dont les évaluations de durabilité sont intégrées aux processus d'investissement reste à l'entière discrétion du Gérant et celui-ci n'est assujetti à aucun objectif spécifique s'agissant de l'intégration des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

* Les exclusions/restrictions ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre des investissements directs dans les valeurs mobilières d'un émetteur.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées.
	8	Rejets dans l'eau	Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

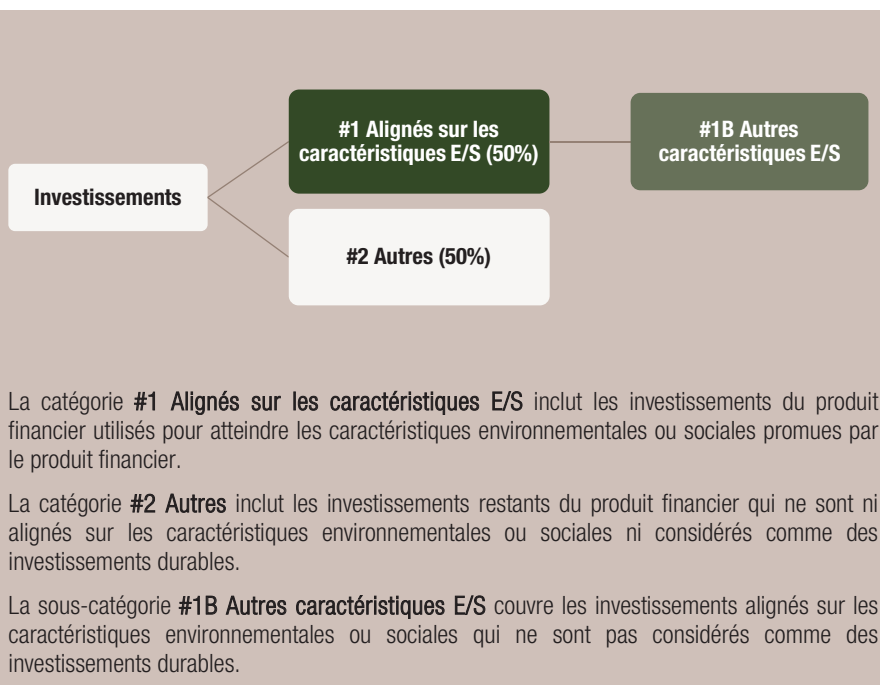


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

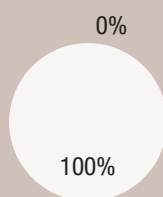
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



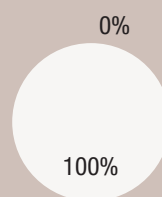
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à C- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



☐ Oui



☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus.

Le Gérant vise à obtenir une meilleure notation ESG moyenne pondérée pour le portefeuille du Compartiment que celle obtenue par l'indice de référence.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

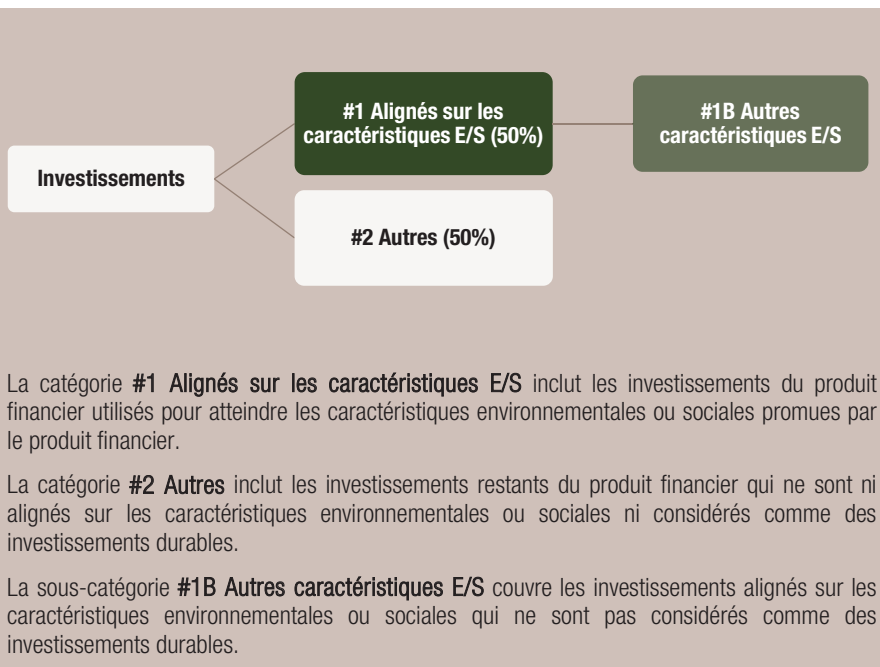


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à C- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Swiss Equity

Identifiant d'entité juridique: 5493001LSY6BLO8WQ611

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées.
	8	Rejets dans l'eau	Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les exclusions relatives au tabac, au charbon et aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

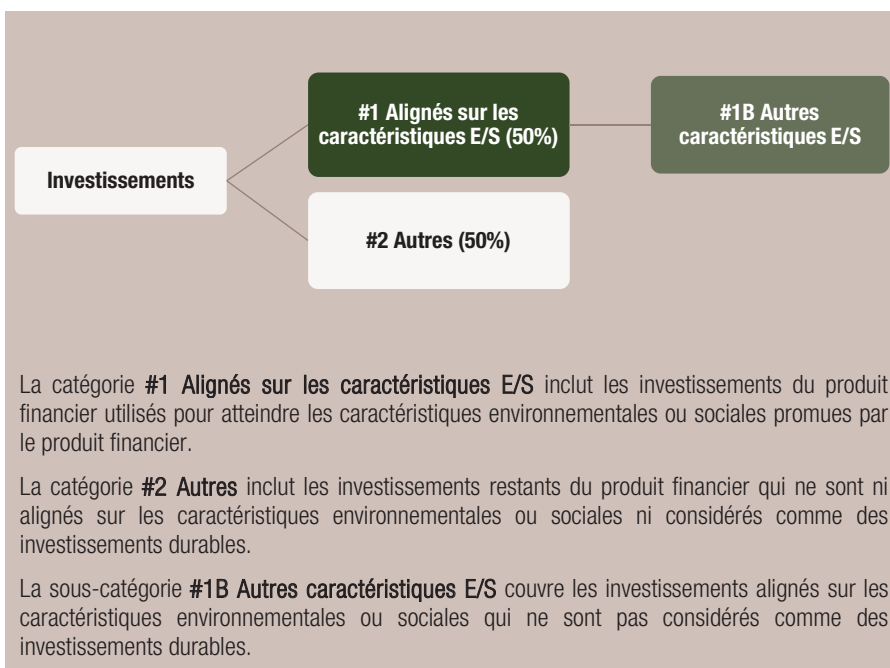


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

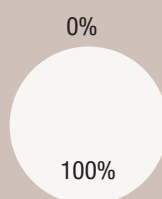
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

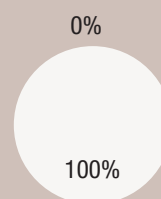
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
□ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
□ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées.
	8	Rejets dans l'eau	Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

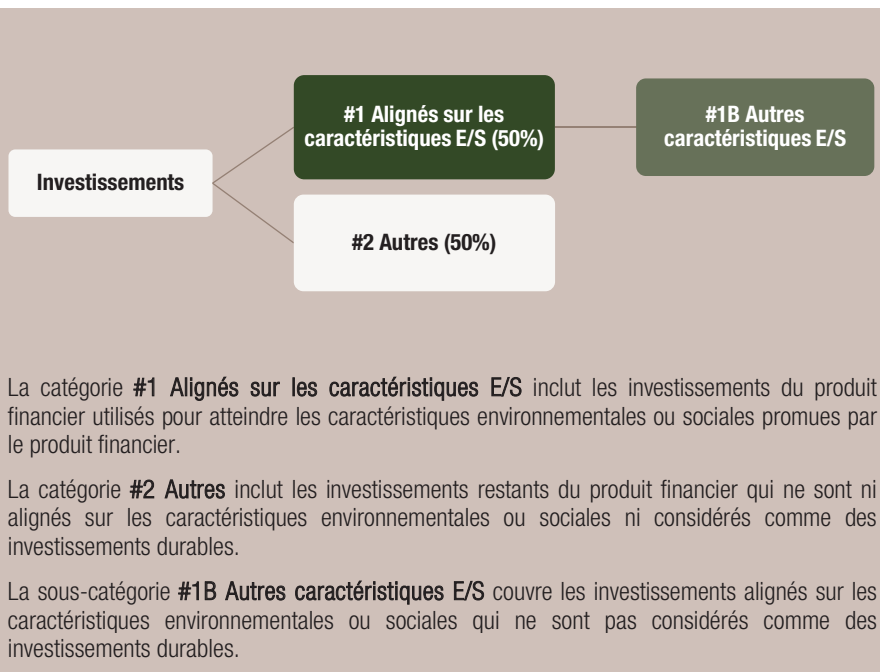


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

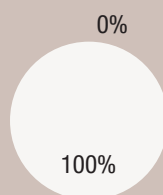
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



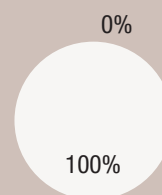
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment investit dans des sociétés dont le modèle d'affaires tirera avantage des changements réglementaires, des innovations, des services ou des produits en lien avec la lutte mondiale contre le dépassement des limites planétaires ou l'adaptation à ce dernier, y compris le changement climatique.

Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme, en s'appuyant, entre autres, sur les outils et méthodologies propriétaires de profilage des facteurs ESG et de la durabilité décrits ci-après.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire vers un modèle économique CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficient, inclusif et propre), un modèle économique plus durable qui serait "net-zéro", respectueux de la nature, socialement constructif et axé sur la digitalisation.

Le Gérant estime que cette transition nécessitera une transformation vers l'économie CLIC® de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, à la consommation, aux matériaux, à la santé, à la technologie et aux services financiers.

Sans préjudice de sa capacité à investir dans les grandes transformations des systèmes économiques, les principaux systèmes économiques pertinents pour ce Compartiment sont la transition à l'échelle planétaire vers une énergie plus propre et des systèmes technologiques y afférents liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation aux autres limites planétaires.

Pour promouvoir et atteindre les objectifs et contributions susmentionnés, le Gérant vise à :

- investir les actifs du Compartiment essentiellement dans des investissements contribuant de manière significative aux objectifs susmentionnés, tel que cela est déterminé selon le cadre de classification propriétaire du Gérant, en vertu duquel les sociétés sont classées comme "durables", "grises" ou "rouges" (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investir au moins 50% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO);
- réduire l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence;
- garantir que, s'agissant des sociétés du portefeuille du Compartiment qui sont classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO, toute inquiétude spécifique soit soulevée auprès de l'équipe Actionnariat actif du Gérant afin de guider les politiques de vote par procuration et d'engagement.

Le Gérant évaluera si la trajectoire d'une société vers une transition environnementale et sociale est claire et mesurable en suivant son Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques. Des informations détaillées sur l'Approche figurent dans la rubrique V. Il convient de noter que l'Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques n'évalue pas l'évolution du parcours d'une entreprise individuelle vers/à travers la transition. Elle évalue son exposition à la transition et détermine si elle est susceptible d'en bénéficier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant se concentre sur les principaux indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des engagements spécifiques susmentionnés :

- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO;
- le pourcentage total des sociétés bénéficiaires des investissements classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO et (a) qui ont été portées à la connaissance de l'équipe Actionnariat actif du Gérant, (b) qui font l'objet d'une stratégie d'engagement spécifique et (c) au sujet desquelles un engagement individuel ou collectif a été initié durant les douze mois précédents.

Compte tenu des priorités de ce Compartiment, le Gérant fournira des informations sur les indicateurs suivants, qui sont inclus dans les considérations du Gérant relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", définies dans le Cadre d'investissement durable de LO.

- Volume total des émissions de GES, scopes 1, 2 et 3 – tCO₂eq
- Pourcentage de sociétés ayant des objectifs fondés sur la science

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Le Compartiment doit contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie :

- atténuation du changement climatique;
- adaptation au changement climatique;
- transition vers une économie circulaire.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques. Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration, qui, individuellement, ne font pas partie du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 50% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Exposition maximale aux investissements classés comme "rouges"

Le Gérant réduit l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Le Gérant réduit toutefois l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

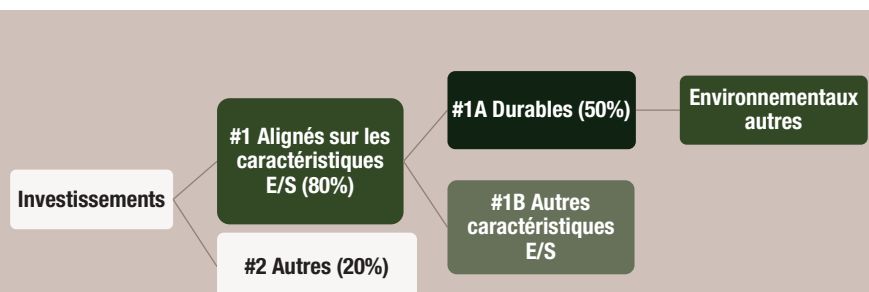
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 50% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables, comme indiqué ci-dessous.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

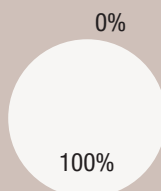
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



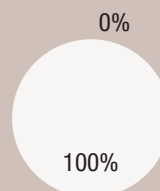
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – TargetNetZero Japan Equity

Identifiant d'entité juridique: [●]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par le biais de l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'Accord de Paris fixe des objectifs visant, d'une part, à maintenir la hausse de la température de la planète à moins de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et, d'autre part, à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le Gérant vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR ("Implied Temperature Rise") propriétaire pour mesurer la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée et des portefeuilles agrégés, (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro", et reflète le réchauffement climatique estimé qui se produirait d'ici 2100 si toutes les sources d'émissions au sein de l'économie adoptaient le même niveau d'ambition que les sociétés sous-jacentes.

Pour la mise en œuvre dans la pratique, le Gérant:

- vise à maintenir l'ITR du portefeuille du Compartiment à 2 °C ou moins;
- vise à réduire les émissions de GES du portefeuille du Compartiment dans le scope 1 et le scope 2, ainsi que les émissions pertinentes du scope 3 en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés comme "durables", "gris" ou "rouges" selon le cadre de classification du Gérant (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investit au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables décrits comme "durables" (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de la proportion minimale visée dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie ITR propriétaire du Gérant sert à évaluer si la trajectoire vers la transition du portefeuille du Compartiment est claire et mesurable. De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire figurent à la rubrique II.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

- la hausse implicite de la température du portefeuille;
- l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO₂e par million d'euros investi);
- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions.

A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation dans les trois scopes, en investissant dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible, ainsi que dans des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs, de changements sur les marchés et de leurs propres actions. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonation sont peu crédibles).

Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques. Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	

	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 10% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et de la crédibilité estimée des engagements déclarés par les sociétés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

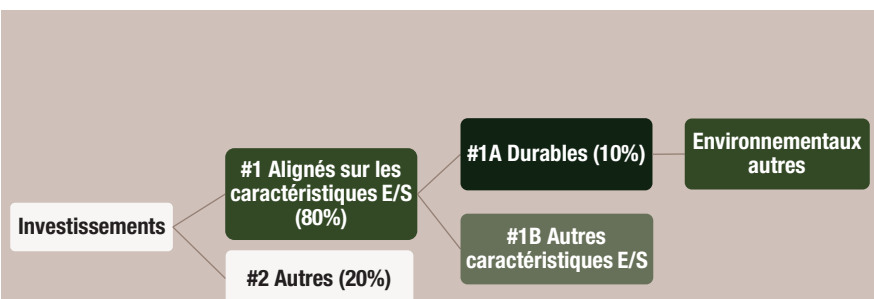
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

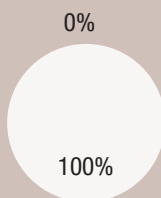
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



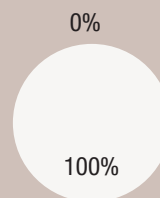
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – TargetNetZero Europe ex-UK Equity

Identifiant d'entité juridique: [.]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/ 852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par le biais de l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'Accord de Paris fixe des objectifs visant, d'une part, à maintenir la hausse de la température de la planète à moins de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et, d'autre part, à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le Gérant vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR ("Implied Temperature Rise") propriétaire pour mesurer la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée et des portefeuilles agrégés, (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro", et reflète le réchauffement climatique estimé qui se produirait d'ici 2100 si toutes les sources d'émissions au sein de l'économie adoptaient le même niveau d'ambition que les sociétés sous-jacentes.

Pour la mise en œuvre dans la pratique, le Gérant:

- vise à maintenir l'ITR du portefeuille du Compartiment à 2 °C ou moins;
- vise à réduire les émissions de GES du portefeuille du Compartiment dans le scope 1 et le scope 2, ainsi que les émissions pertinentes du scope 3 en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés comme "durables", "gris" ou "rouges" selon le cadre de classification du Gérant (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investit au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de la proportion minimale visée dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie ITR propriétaire du Gérant sert à évaluer si la trajectoire vers la transition du portefeuille du Compartiment est claire et mesurable. De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire figurent à la rubrique II.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

- la hausse implicite de la température du portefeuille;
- l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO₂e par million d'euros investi);
- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions.

A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation dans les trois scopes, en investissant dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible, ainsi que dans des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs, de changements sur les marchés et de leurs propres actions. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonation sont peu crédibles).

Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques. Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.

Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.
---	---	---------------------	--

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, **telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société**, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 10% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et de la crédibilité estimée des engagements déclarés par les sociétés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

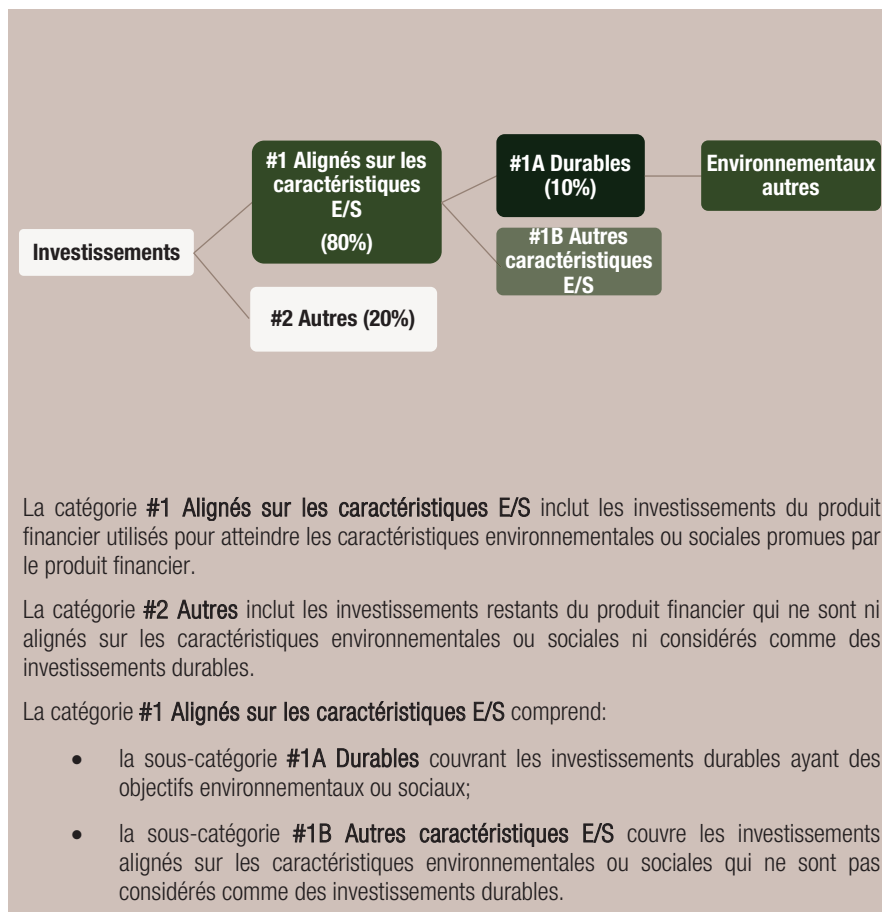
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

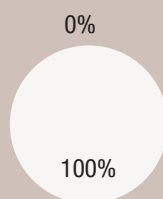
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **des obligations souveraines***



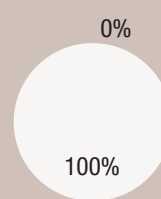
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – TargetNetZero Eurozone Equity

Identifiant d'entité juridique: [.]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/ 852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☒ ☒

☐ **Oui**
- ☐

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%**
- ☐

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]**
- ☒ ☐

☒ **Non**
- ☒

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables**
- ☐

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐

☐ ayant un objectif social
- ☐

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par le biais de l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'Accord de Paris fixe des objectifs visant, d'une part, à maintenir la hausse de la température de la planète à moins de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et, d'autre part, à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le Gérant vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR ("Implied Temperature Rise") propriétaire pour mesurer la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée et des portefeuilles agrégés, (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro", et reflète le réchauffement climatique estimé qui se produirait d'ici 2100 si toutes les sources d'émissions au sein de l'économie adoptaient le même niveau d'ambition que les sociétés sous-jacentes.

Pour la mise en œuvre dans la pratique, le Gérant:

- vise à maintenir l'ITR du portefeuille du Compartiment à 2 °C ou moins;
- vise à réduire les émissions de GES du portefeuille du Compartiment dans le scope 1 et le scope 2, ainsi que les émissions pertinentes du scope 3 en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés comme "durables", "gris" ou "rouges" selon le cadre de classification du Gérant (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investit au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de la proportion minimale visée dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie ITR propriétaire du Gérant sert à évaluer si la trajectoire vers la transition du portefeuille du Compartiment est claire et mesurable. De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire figurent à la rubrique II.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

- la hausse implicite de la température du portefeuille;
- l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO₂e par million d'euros investi);
- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions.

A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation dans les trois scopes, en investissant dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible, ainsi que dans des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs, de changements sur les marchés et de leurs propres actions. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonation sont peu crédibles).

Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	Pour être considérées comme

	9	Ratio de déchets dangereux	"durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises

	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, **telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société**, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - **sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société**, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes:

Tabac: sociétés généralant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés généralant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés généralant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés généralant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 10% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et de la crédibilité estimée des engagements déclarés par les sociétés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

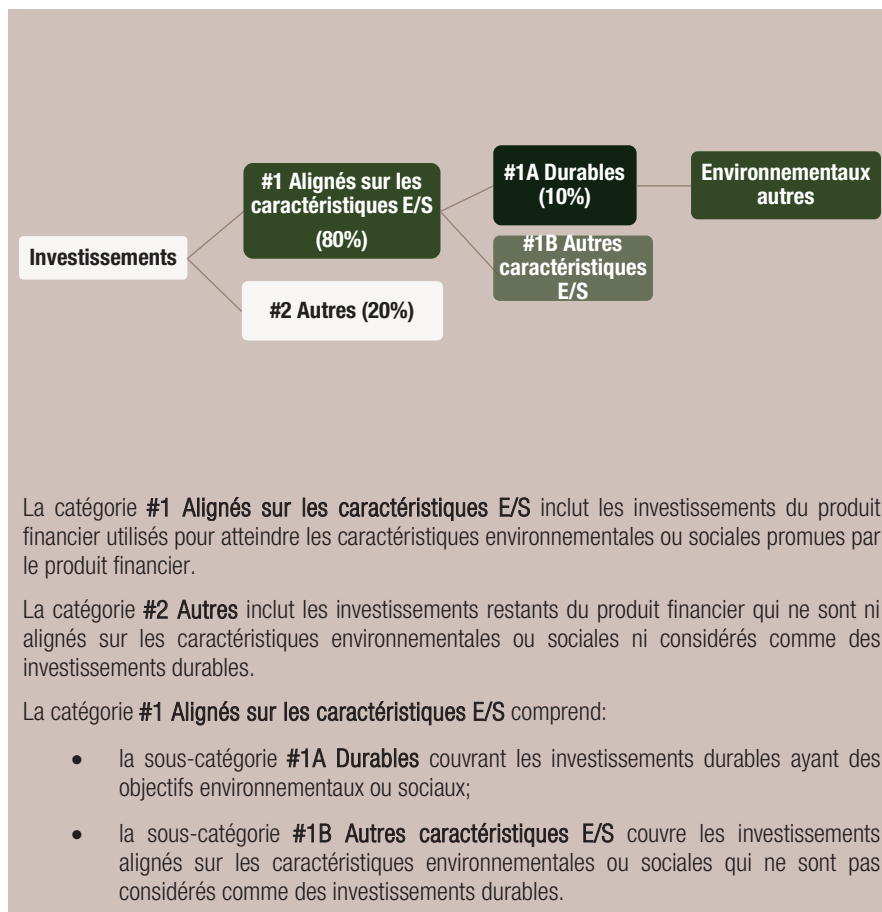
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

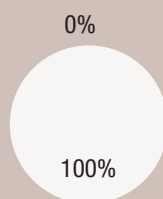
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **des obligations souveraines***



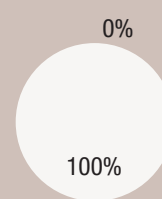
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable,

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/ 852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment investit dans des sociétés dont le modèle d'affaires tirera avantage de la transformation des systèmes économiques vers de meilleurs résultats, qui répond aux défis sociaux et environnementaux caractérisant actuellement l'économie et qui est favorisée par l'innovation et la digitalisation de l'économie.

Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme, en s'appuyant, entre autres, sur les outils et méthodologies propriétaires de profilage des facteurs ESG et de la durabilité propres à LOIM.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire vers un modèle économique CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficace, inclusif et propre), un modèle économique plus durable qui serait "net-zéro", respectueux de la nature, socialement constructif et axé sur la digitalisation.

Le Gérant estime que cette transition vers l'économie CLIC® nécessitera une transformation de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, à la consommation, aux matériaux, à la santé, à la technologie et aux services financiers.

Les changements systémiques pertinents pour le Compartiment incluent, sans toutefois s'y limiter:

- a) les glissements du côté de la demande et de l'offre liés à l'émergence d'un système énergétique électrifié efficient et plus sobre en carbone;
- b) la transition vers des systèmes industriels, alimentaires et de consommation plus efficients et résilients;
- c) la transformation des systèmes de santé, financiers et de systèmes sociaux élargis pour offrir des services de meilleure qualité; et
- d) la construction d'écosystèmes digitaux pour accompagner ces changements.

Pour promouvoir et atteindre les objectifs et contributions susmentionnés, le Gérant vise à:

- investir les actifs du Compartiment essentiellement dans des investissements contribuant de manière significative aux objectifs susmentionnés, tel que cela est déterminé selon le cadre de classification propriétaire du Gérant, en vertu duquel les sociétés sont classées comme "durables", "grises" ou "rouges" (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investir au moins 50% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO);
- réduire l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence;
- garantir que, s'agissant des sociétés du portefeuille du Compartiment qui sont classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO, toute inquiétude spécifique soit soulevée auprès de l'équipe Actionnariat actif du Gérant afin de guider les politiques de vote par procuration et d'engagement.

Le Gérant évaluera si la trajectoire d'une société vers une transition environnementale et sociale est claire et mesurable en suivant son Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques. Des informations détaillées sur l'Approche figurent dans la rubrique V. Il convient de noter que l'Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques n'évalue pas l'évolution du parcours d'une entreprise individuelle vers/à travers la transition. Elle évalue son exposition à la transition et détermine si elle est susceptible d'en bénéficier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant se concentre sur les principaux indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des engagements spécifiques susmentionnés:

- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO;
- le pourcentage total des sociétés bénéficiaires des investissements classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO et (a) qui ont été portées à la connaissance de l'équipe Actionnariat actif du Gérant, (b) qui font l'objet d'une stratégie d'engagement spécifique et (c) au sujet desquelles un engagement individuel ou collectif a été initié durant les douze mois précédents.

Compte tenu des priorités de ce Compartiment, le Gérant fournira des informations sur les indicateurs suivants, qui sont inclus dans les considérations du Gérant relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", définies dans le Cadre d'investissement durable de LO.

- Volume total des émissions de GES, scopes 1, 2 et 3 – tCO₂eq
- Sociétés dont les activités ont une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Le Compartiment doit contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie:

- atténuation du changement climatique;
- adaptation au changement climatique;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines;
- transition vers une économie circulaire;
- prévention et réduction de la pollution;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – des Tableaux des Indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'Indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration, qui, individuellement, ne font pas partie du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	

	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 50% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Exposition maximale aux investissements classés comme "rouges"

Le Gérant réduit l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Le Gérant réduit toutefois l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs

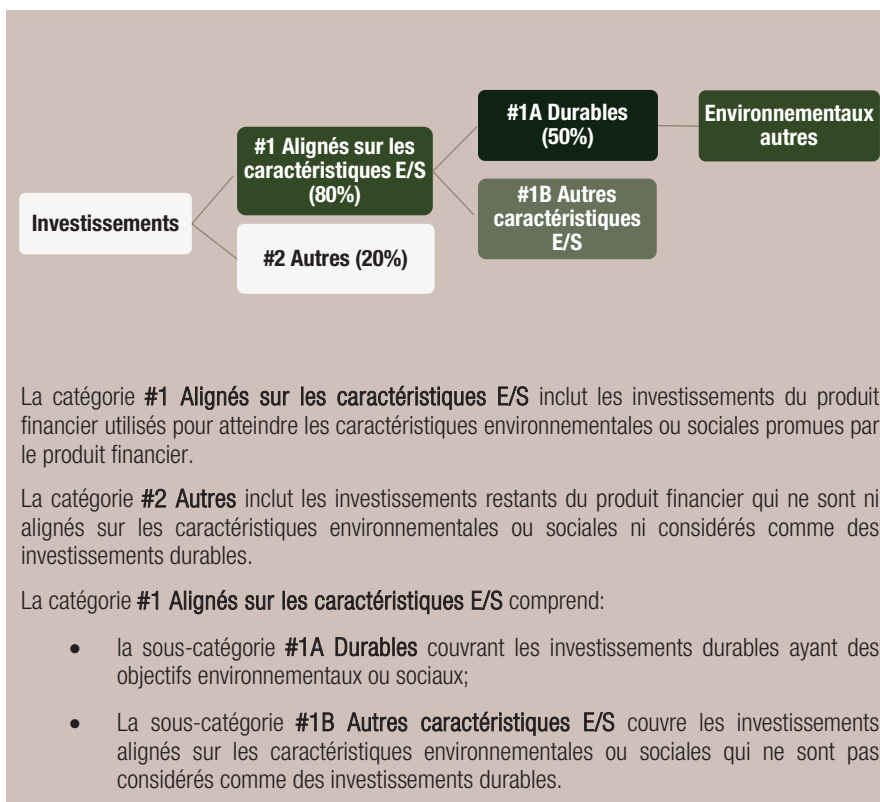
décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 50% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

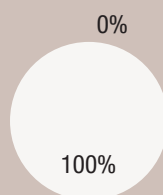
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



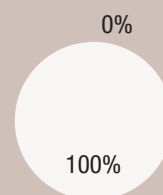
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Global Systems Change High Conviction

Identifiant d'entité juridique: [.]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/ 852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment investit dans des sociétés dont le modèle d'affaires tirera avantage de la transformation des systèmes économiques vers de meilleurs résultats, qui répond aux défis sociaux et environnementaux caractérisant actuellement l'économie et qui est favorisée par l'innovation et la digitalisation de l'économie.

Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme, en s'appuyant, entre autres, sur les outils et méthodologies propriétaires de profilage des facteurs ESG et de la durabilité décrits ci-après.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire vers un modèle économique CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficient, inclusif et propre), un modèle économique plus durable qui sera "net-zéro", respectueux de la nature, socialement constructif et axé sur la digitalisation.

Le Gérant estime que cette transition vers l'économie CLIC® nécessitera une transformation de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, à la consommation, aux matériaux, à la santé, à la technologie et aux services financiers.

Les changements systémiques pertinents pour le Compartiment incluent, sans toutefois s'y limiter:

- les glissements du côté de la demande et de l'offre liés à l'émergence d'un système énergétique électrifié efficient et plus sobre en carbone;
- la transition vers des systèmes industriels, alimentaires et de consommation plus efficaces et résilients;
- la transformation des systèmes de santé, financiers et de systèmes sociaux élargis pour offrir des services de meilleure qualité; et
- la construction d'écosystèmes digitaux pour accompagner ces changements.

Pour promouvoir et atteindre les objectifs et contributions susmentionnés, le Gérant vise à:

- investir les actifs du Compartiment essentiellement dans des investissements contribuant de manière significative aux objectifs susmentionnés, tel que cela est déterminé selon le cadre de classification propriétaire du Gérant, en vertu duquel les sociétés sont classées comme "durables", "grises" ou "rouges" (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investir au moins 50% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO);
- réduire l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence;
- garantir que, s'agissant des sociétés du portefeuille du Compartiment qui sont classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO, toute inquiétude spécifique soit soulevée auprès de l'équipe Actionnariat actif du Gérant afin de guider les politiques de vote par procuration et d'engagement.

Le Gérant évaluera si la trajectoire d'une société vers une transition environnementale et sociale est claire et mesurable en suivant son Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques. Des informations détaillées sur l'Approche figurent dans la rubrique V. Il convient de noter que l'Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques n'évalue pas l'évolution du parcours d'une entreprise individuelle vers/à travers la transition. Elle évalue son exposition à la transition et détermine si elle est susceptible d'en bénéficier.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant se concentre sur les principaux indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des engagements spécifiques susmentionnés:

- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.
- le pourcentage total des sociétés bénéficiaires des investissements classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO et (a) qui ont été portées à la connaissance de l'équipe Actionnariat actif du Gérant, (b) qui font l'objet d'une stratégie d'engagement spécifique et (c) au sujet desquelles un engagement individuel ou collectif a été initié durant les douze mois précédents.

Compte tenu des priorités de ce Compartiment, le Gérant fournira des informations sur les indicateurs suivants, qui sont inclus dans les considérations du Gérant relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", définies dans le Cadre d'investissement durable de LO.

- Volume total des émissions de GES, scopes 1, 2 et 3 – tCO₂eq
 - Sociétés dont les activités ont une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité
 - Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Le Compartiment doit contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie:

- atténuation du changement climatique;
- adaptation au changement climatique;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines;
- transition vers une économie circulaire;
- prévention et réduction de la pollution;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration, qui, individuellement, ne font pas partie du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	

	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 50% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Exposition maximale aux investissements classés comme "rouges"

Le Gérant réduit l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Le Gérant réduit toutefois l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

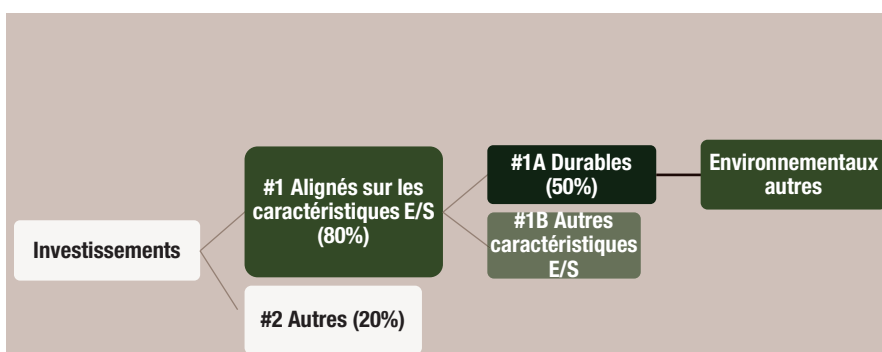
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 50% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

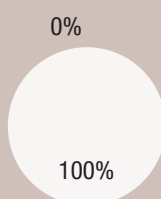
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



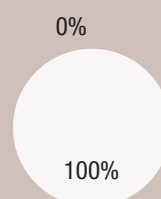
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Europe Equity Income

Identifiant d'entité juridique: [●]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable,

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Restrictions sur le tabac, le charbon, les activités pétrolières et gazières non conventionnelles et les violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les restrictions relatives au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

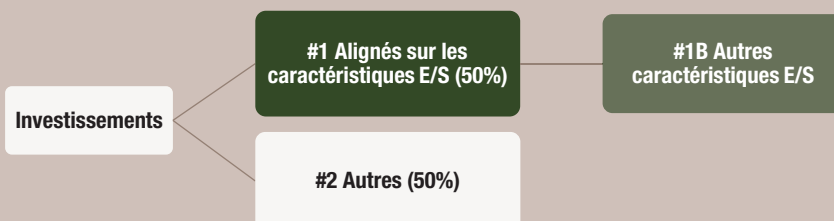


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

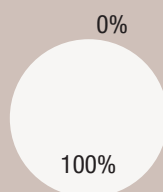
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



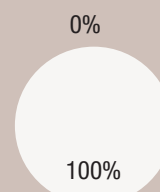
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

L0 Funds – Swiss Equity Income

Les présentes informations sont déclarées aux fins de l'article 6 du règlement SFDR.

Intégration des évaluations et risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" ou de promouvoir des "caractéristiques environnementales ou sociales" au sens de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR.

Bien que les facteurs de durabilité ne soient pas systématiquement intégrés au processus de décision d'investissement du Compartiment, le Gérant tiendra compte des évolutions liées à la durabilité d'un point de vue global dans le cadre de son analyse fondamentale. S'agissant des instruments posant certains risques en matière de durabilité, le Gérant peut décider, à son entière discrétion, de les exclure et/ou de les inclure s'il estime que les risques concernés sont correctement pris en compte dans les cours de ces instruments.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant tiendra compte de la politique du Groupe LOIM relative aux exclusions/restrictions*:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou prosrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Nonobstant ce qui précède, la façon dont les évaluations de durabilité sont intégrées aux processus d'investissement reste à l'entière discrétion du Gérant et celui-ci n'est assujetti à aucun objectif spécifique s'agissant de l'intégration des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

* Les exclusions/restrictions ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre des investissements directs dans les valeurs mobilières d'un émetteur.

Dénomination du produit: LO Funds – Global Equity Income

Identifiant d'entité juridique: [●]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Restrictions sur le charbon, les activités pétrolières et gazières non conventionnelles et les violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment sous-pondère toute société présentant les caractéristiques suivantes:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les restrictions relatives au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

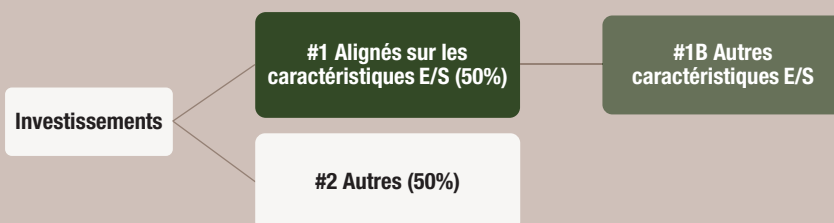


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

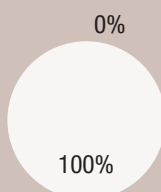
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



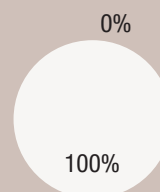
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Global Climate Bond

Identifiant d'entité juridique: 54930036D61FAKVELK03

Objectif d'investissement durable

Un investissement est **durable** s'il concerne une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à tout objectif environnemental ou social et que les sociétés détenues suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**

☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 75%***

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 0%***

☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

* Au moins 85% des actifs du Compartiment sont consacrés à des investissements durables (#1 Durables) qui comprennent au moins 75% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et peuvent inclure des investissements ayant un objectif social ou des investissements ayant un double objectif environnemental et social. Veuillez vous reporter à la section "Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?" pour plus d'informations.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Compartiment est un fonds en placements d'impact à revenu fixe et a pour objectif principal l'investissement durable. Les titres ne sont inclus dans les investissements du Compartiment que s'ils ont une incidence environnementale et/ou sociale positive contribuant à la réalisation soit des objectifs de l'Accord de Paris soit des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. L'émetteur des titres doit également avoir été approuvé dans le cadre du processus de vérification décrit ci-dessous d'un point de vue environnemental, social et de gouvernance. Le Compartiment vise à générer des rendements corrigés des risques standard et à avoir une incidence environnementale et/ou sociale positive et vérifiable.

Les titres ne sont inclus dans le Compartiment que s'ils ont une incidence environnementale et/ou sociale positive contribuant à la réalisation des ODD des Nations Unies et/ou des objectifs de l'Accord de Paris. Les ODD des Nations Unies sont une série de 17 objectifs mondiaux interconnectés qui donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ces 17 objectifs sont les suivants: (1) Pas de pauvreté, (2) Faim "zéro", (3) Bonne santé et bien-être, (4) Education de qualité, (5) Egalité entre les sexes, (6) Eau propre et assainissement, (7) Energie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et croissance économique, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et communautés durables, (12) Consommation et production responsables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, justice et institutions efficaces, et (17) Partenariats pour la réalisation des objectifs. Chaque objectif instaure une cible spécifique devant être atteinte entre 2020 et 2030. L'Accord de Paris vise à éviter un changement climatique dangereux en limitant le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 °C et en poursuivant l'action menée pour la limiter à 1,5 °C. Il vise également à renforcer la capacité des pays à faire face aux effets du changement climatique et à les soutenir dans leurs efforts.

Les titres inclus dans l'univers d'investissement du Compartiment sont vérifiés grâce au processus de vérification indépendant propre au Gérant: le processus SPECTRUM®.

L'analyse SPECTRUM® prend les facteurs suivants en considération:

- Durabilité – L'investissement doit être aligné sur la finalité du Compartiment visant à favoriser la réalisation des ODD des Nations Unies et des objectifs de l'Accord de Paris;
- Externalités positives – Des externalités environnementales et/ou sociales positives doivent être associées à l'émission, telles que, entre autres, la réduction des émissions de carbone, l'eau propre, l'emploi des femmes dans les pays en développement ou la vaccination dans les pays en développement;
- Ethique et comportement des émetteurs – Les émetteurs doivent avoir une gouvernance, des politiques et une conduite opérationnelle appropriées;
- Crédit – Les émetteurs doivent présenter une structure financière solide;
- Transparence – Les émetteurs doivent avoir des politiques de reporting et de déclaration claires et transparentes;
- Emetteurs responsables – Les émetteurs doivent être intègres, avoir des normes environnementales et sociales solides, et être clairement engagés vers un modèle d'affaires durable;
- Utilisation du produit – Il doit être possible de déterminer que la rémunération versée par le Compartiment aux émetteurs en échange des investissements du Compartiment sera affectée par les émetteurs à des activités financées qui généreront des externalités positives mesurables; et
- Matérialité et mesurabilité – Les émetteurs doivent déclarer des informations sur les impacts environnementaux et sociaux matériels et mesurables.

De plus amples informations sur le processus sont fournies sur le site Internet du Gérant: <https://am.lombardodier.com/ch/fr/professional/asset-classes/fixed-income/sustainable/climate-bonds.html>.

Un portefeuille diversifié de placements à revenu fixe de qualité investment-grade est construit afin de produire une incidence environnementale et sociale et de générer des rendements obligataires standard. Le Gérant communique les principaux indicateurs environnementaux et sociaux dans son Rapport d'impact annuel, qui peut varier d'une année à l'autre en fonction des investissements réalisés par le Compartiment. Le Rapport d'impact met en lumière les incidences environnementales et sociales des investissements du Compartiment. Il inclut l'alignement du portefeuille sur les ODD des Nations Unies et une évaluation des émissions de gaz à effet de serre évitées au sein du portefeuille. Le dernier Rapport d'impact en date est publié sur le site Internet: <https://am.lombardodier.com/ch/fr/professional/asset-classes/fixed-income/sustainable/climate-bonds.html>.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Tous les investissements réalisés par le Compartiment doivent remplir les critères du processus de vérification SPECTRUM® du Gérant. Ce processus se fonde sur une analyse fondamentale des critères environnementaux et sociaux, au cas par cas. La durabilité est évaluée au niveau tant de l'émetteur que du titre émis.

Le processus SPECTRUM® est décrit ci-dessus et les critères de durabilité sont fournis sur le site Internet du Gérant: <https://am.lombardodier.com/ch/fr/professional/asset-classes/fixed-income/sustainable/climate-bonds.html>.

L'incidence environnementale et sociale du Compartiment est déclarée une fois par an dans le Rapport d'impact annuel.

Les indicateurs environnementaux incluent les tonnes d'émissions de gaz à effet de serre évitées chaque année, l'intensité carbone moyenne pondérée, les mégawatts de puissance installée en énergie propre, les m³ d'eau traitée, la capacité en passagers quotidienne des transports à faibles émissions de carbone et les m³ de bâtiments respectueux de l'environnement par superficie au sol.

Les indicateurs sociaux incluent le nombre d'emplois conservés/créés, le nombre d'étudiants ayant accès à des équipements scolaires écologiques, le nombre d'enfants vaccinés et le nombre de prêts de microfinance et de prêts aux PME.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Si un investissement cause un préjudice environnemental ou social important, il ne répond pas aux critères du processus SPECTRUM® du Gérant et est exclu de l'univers SPECTRUM Bond®. Pour cette raison, l'émission correspondante ne peut pas être acquise par le Compartiment. Le processus SPECTRUM® exige de l'analyste qu'il détermine si une incidence environnementale ou sociale négative découle directement ou indirectement de l'utilisation déclarée du produit de l'obligation ou de l'émetteur. Le processus SPECTRUM® est décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte dans le cadre du processus de vérification SPECTRUM® du Gérant.

Le Gérant prend en considération les quatorze indicateurs obligatoires sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les considérations sociales, par référence aux sociétés dans lesquelles le Compartiment investit, ainsi que les deux indicateurs obligatoires sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre et les violations des normes sociales pour les entités souveraines dans lesquelles le Compartiment investit, afin d'illustrer l'incidence des investissements durables par rapport à ces indicateurs et de sélectionner les investissements durables. En conséquence, le Gérant démontre, par le biais de valeurs appropriées, que les investissements durables des sociétés ne causent pas de préjudice important à ces objectifs environnementaux ou sociaux. Les deux indicateurs des principales incidences négatives obligatoires pour l'immobilier ne s'appliquent pas au Compartiment.

A partir des options environnementales disponibles à la rubrique "Indicateurs supplémentaires liés au climat et à d'autres considérations environnementales" (tableau 2 de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288), le Gérant choisit de déclarer la part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union européenne sur les obligations durables sur le plan environnemental. Sachant que le Compartiment détient principalement des obligations labellisées, cette principale incidence négative supplémentaire est particulièrement pertinente.

Pour les options sociales disponibles à la rubrique "Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption" (tableau 3 de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288), le Gérant choisit de déclarer le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme afin de l'appliquer de façon globale aux sociétés dans lesquelles le Compartiment investit, ainsi que de démontrer le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fait partie du processus de vérification SPECTRUM® du Gérant.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le cadre du processus SPECTRUM® du Gérant. Ce processus est étayé par une analyse fondamentale, au cas par cas, et intègre les principales incidences négatives en fonction de leur importance et de leur pertinence. Cela se fait à deux niveaux:

1. incidences négatives liées à l'utilisation du produit de l'obligation; et
2. incidences négatives liées à l'émetteur de l'obligation, mais pas nécessairement à l'utilisation déclarée du produit de cette obligation. Le critère de "l'émetteur responsable" inclus dans l'analyse SPECTRUM® se concentre sur l'émetteur lui-même, visant à déterminer s'il respecte les normes ESG du Gérant. Cela inclut l'environnement, les questions sociales et liées au personnel, le respect des droits humains et la lutte contre la corruption et la fraude.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

S'agissant de l'objectif d'investissement durable, le Compartiment n'investit que dans des titres dont il a été vérifié qu'ils ont une incidence environnementale et/ou sociale positive et qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris et/ou des Objectifs de développement durable des Nations Unies. L'équipe de vérification du Gérant, qui rassemble les équipes dédiées au crédit et à la durabilité, analyse chaque titre et chaque émetteur conformément au processus SPECTRUM® (décrit ci-dessus). Les conclusions de cette analyse permettent de créer l'univers d'investissement à partir duquel l'équipe de gestion de portefeuilles du Gérant gère le Compartiment. SPECTRUM® est une méthodologie de sélection positive incorporant les principes de l'investissement d'impact, des exclusions et de l'intégration des critères ESG. L'investissement d'impact est incorporé par le biais des recherches approfondies menées sur l'incidence positive attendue de l'utilisation du produit de l'investissement. Des exclusions sont appliquées à la fois au niveau de l'utilisation du produit et au niveau de l'émetteur et sont énumérées ci-dessous. L'intégration des critères ESG est effectuée par le biais des piliers "Emetteurs responsables" et "Ethique et comportement des émetteurs" du processus SPECTRUM®.

L'univers d'investissement défini à l'issue du processus SPECTRUM® rassemble les obligations soumises au processus à la fois du point de vue d'une émission et de celui de son émetteur. Les gérants de portefeuille ne peuvent acquérir que les obligations incluses dans l'univers d'investissement du Compartiment.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

Les contraintes sont des engagements qui ne peuvent pas être modifiés pendant la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment n'investit que dans des titres susceptibles d'avoir une incidence environnementale et/ou sociale positive. L'univers d'investissement se limite aux titres approuvés dans le cadre du processus de vérification propre au Gérant, le processus SPECTRUM®, qui inclut des évaluations distinctes en matière de durabilité et de crédit.

L'exclusion de certains émetteurs est un autre élément obligatoire. Les émetteurs œuvrant dans certains secteurs ou affichant de mauvaises notes ESG seront exclus du portefeuille. Ces émetteurs sont examinés au cas par cas dans le cadre du processus SPECTRUM®.

Le Compartiment exclut les sociétés qui génèrent un quelconque pourcentage de leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants:

- la fabrication de produits à base de tabac;
- la fabrication ou la vente d'armes et/ou de munitions;
- les activités de jeux d'argent;
- l'extraction et la production de charbon, en particulier sur des sites vierges.

En outre, le Compartiment exclut les sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production et de la distribution de boissons alcoolisées.

Exclusions des indices de référence "accord de Paris"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "accord de Paris" suivants:

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – émetteurs coupables de violation du Pacte ou des principes.

En outre, le Compartiment exclut tous les titres qui financent les activités suivantes:

Armes controversées – toute activité relevant des armes controversées.

Tabac – culture et production du tabac.

Houille et lignite – prospection, exploitation, extraction, distribution ou raffinage de houille et de lignite (1% ou plus du chiffre d'affaires).

Combustibles pétroliers – prospection, extraction, distribution ou raffinage de combustibles pétroliers (10% ou plus du chiffre d'affaires).

Combustibles gazeux – prospection, extraction, fabrication ou distribution de combustibles gazeux (50% ou plus du chiffre d'affaires).

Production d'électricité – production d'électricité (à partir de charbon, de pétrole ou de gaz) dont l'intensité en gaz à effet de serre est supérieure à 100 gCO₂ e/kWh (50% ou plus du chiffre d'affaires).

Les obligations vertes européennes émises en vertu du règlement sur les obligations vertes européennes (règlement (UE) 2023/2631) ne sont pas soumises aux critères d'exclusion applicables aux indices de référence "accord de Paris" mentionnés ci-dessus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La gouvernance couvre la direction de la société concernée, la rémunération de son personnel (dont ses dirigeants), ses audits, ses contrôles internes, les droits de ses actionnaires, sa conformité fiscale et les relations avec ses autres parties prenantes.

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées grâce au processus SPECTRUM®. La gouvernance est spécifiquement prise en considération dans les piliers "Ethique et comportement des émetteurs" et "Emetteurs responsables". Dans le cadre de cette évaluation, l'équipe dédiée à la durabilité mène ses propres recherches en plus de celles effectuées par certains fournisseurs externes de données ESG.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

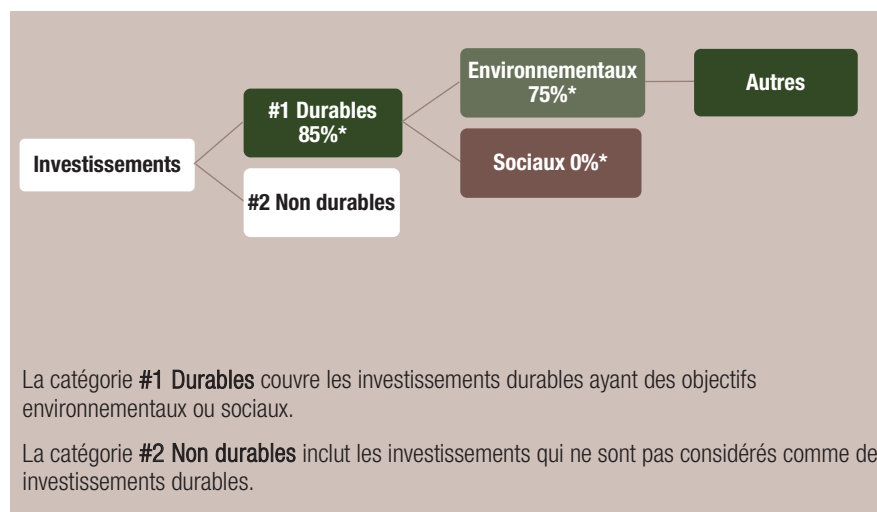
* Toutes les positions de ce Compartiment, à l'exception de celles en Liquidités et Moyens proches des liquidités et en instruments dérivés, sont des investissements durables.

Au moins 85% des actifs du Compartiment sont consacrés à des investissements durables (#1 Durables). Les investissements durables comprennent au moins 75% d'investissements ayant un objectif environnemental et peuvent inclure des investissements ayant un objectif social ou des investissements ayant un double objectif environnemental et social.

l'allocation maximale des actifs aux Liquidités et Moyens proches des liquidités et aux instruments dérivés est de 15%. Le Gérant estime que cela confère une flexibilité suffisante pour tenir compte de la gestion du Compartiment, dans des conditions de marché normales et en l'absence de volumes importants de souscriptions et rachats au sein et en dehors du Compartiment.

Le Gérant ne s'engage pas à investir une proportion minimale des actifs du Compartiment dans des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE.

La catégorie "#2 Non durables" comprend les Liquidités et Moyens proches des liquidités et les instruments dérivés. Les volumes réels peuvent varier en fonction de la disponibilité des instruments et des fluctuations du marché.



• *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?*

Le Compartiment utilise des produits dérivés uniquement à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Les produits dérivés ne font pas partie de la stratégie d'investissement. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour initier une exposition à des valeurs mobilières qui, dans le cas contraire, ne rempliraient pas les critères du processus SPECTRUM® du Gérant.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

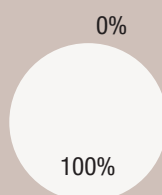
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



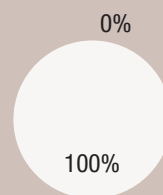
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 74% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Il n'y a pas de proportion minimale pour investir une partie des actifs du Compartiment dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Compartiment peut utiliser des Liquidités et Moyens proches des liquidités à des fins de gestion des risques ou de liquidité, ainsi que des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Aucune garantie environnementale ou sociale ne peut être mise en œuvre pour les Liquidités et Moyens proches des liquidités ou pour les instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Aucune garantie minimale efficace ne peut être mise en œuvre pour les Liquidités et Moyens proches des liquidités.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice Bloomberg Global Aggregate est utilisé pour évaluer la performance financière, ainsi que pour surveiller les risques en interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. L'indice n'est pas utilisé pour mesurer la performance en matière de durabilité.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations spécifiques au processus d'investissement du Gérant sont accessibles sur le site Internet: <https://affirmativeim.com/process/>.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par le biais de l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'Accord de Paris fixe des objectifs visant, d'une part, à maintenir la hausse de la température de la planète à moins de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et, d'autre part, à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le Gérant vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR ("Implied Temperature Rise") propriétaire pour mesurer la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée et des portefeuilles agrégés, (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro", et reflète le réchauffement climatique estimé qui se produirait d'ici 2100 si toutes les sources d'émissions au sein de l'économie adoptaient le même niveau d'ambition que les sociétés sous-jacentes.

Pour la mise en œuvre dans la pratique, le Gérant:

- vise à maintenir l'ITR du portefeuille du Compartiment à 2 °C ou moins;
- vise à réduire les émissions de GES du portefeuille du Compartiment dans le scope 1 et le scope 2, ainsi que les émissions pertinentes du scope 3 en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés comme "durables", "gris" ou "rouges" selon le cadre de classification du Gérant (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investit au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables décrits comme "durables" (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de la proportion minimale visée dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie ITR propriétaire du Gérant sert à évaluer si la trajectoire vers la transition du portefeuille du Compartiment est claire et mesurable. De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire figurent à la rubrique II.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

- la hausse implicite de la température du portefeuille;
- l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO₂e par million d'euros investi);
- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions.

A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation dans les trois scopes, en investissant dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible, ainsi que dans des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs, de changements sur les marchés et de leurs propres actions. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonation sont peu crédibles).

Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 10% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et de la crédibilité estimée des engagements déclarés par les sociétés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

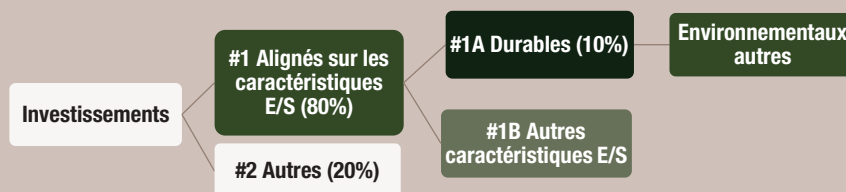
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
 - la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 95% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par le biais de l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'Accord de Paris fixe des objectifs visant, d'une part, à maintenir la hausse de la température de la planète à moins de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et, d'autre part, à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le Gérant vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR ("Implied Temperature Rise") propriétaire pour mesurer la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée et des portefeuilles agrégés, (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro", et reflète le réchauffement climatique estimé qui se produirait d'ici 2100 si toutes les sources d'émissions au sein de l'économie adoptaient le même niveau d'ambition que les sociétés sous-jacentes.

Pour la mise en œuvre dans la pratique, le Gérant:

- vise à maintenir l'ITR du portefeuille du Compartiment à 2 °C ou moins;
- vise à réduire les émissions de GES du portefeuille du Compartiment dans le scope 1 et le scope 2, ainsi que les émissions pertinentes du scope 3 en privilégiant les sociétés qui sont sur la voie de la décarbonation;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés comme "durables", "gris" ou "rouges" selon le cadre de classification du Gérant (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investit au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables décrits comme "durables" (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de la proportion minimale visée dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

La méthodologie ITR propriétaire du Gérant sert à évaluer si la trajectoire vers la transition du portefeuille du Compartiment est claire et mesurable. De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire figurent à la rubrique II.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

- la hausse implicite de la température du portefeuille;
- l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO₂e par million d'euros investi);
- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions.

A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonation dans les trois scopes, en investissant dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible, ainsi que dans des émetteurs qui peuvent ne pas encore s'être fixé de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, d'engagement des investisseurs, de changements sur les marchés et de leurs propres actions. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonation sont peu crédibles).

Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	de la société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO. Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	

	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil de durabilité, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Exclusion des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Tabac - le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à sa politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société, comme les sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ("Controverses de niveau 5").

Les Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

2. Exclusions et restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société

Outre les exclusions des indices de référence "transition climatique", le Compartiment applique des exclusions et des restrictions conformément à la politique d'exclusion du Gérant applicable à l'ensemble de la société, lorsque cette dernière est plus restrictive que les exclusions des indices de référence "transition climatique" (**disponible sur le site Internet du Gérant [Policy Exclusion.pdf](#)**).

Restriction du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Les restrictions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 10% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Toutefois, le Gérant privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à la transition vers une économie décarbonée dans tous les secteurs et toutes les régions, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et de la crédibilité estimée des engagements déclarés par les sociétés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées sur la base du test de bonne gouvernance du Cadre d'investissement durable de LO, qui comprend une analyse de facteurs tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

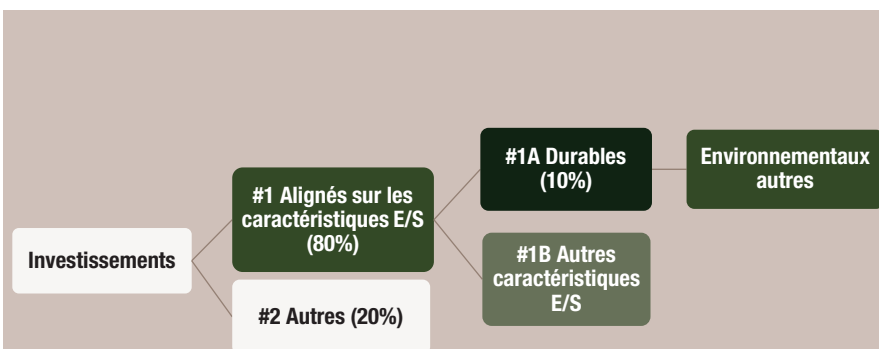
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
 - la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

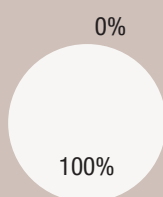
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

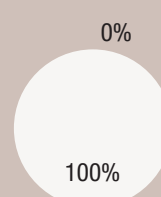
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 96% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Global BBB-BB Fundamental

Identifiant d'entité juridique: 54930036D61FAKVELK03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de notre évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

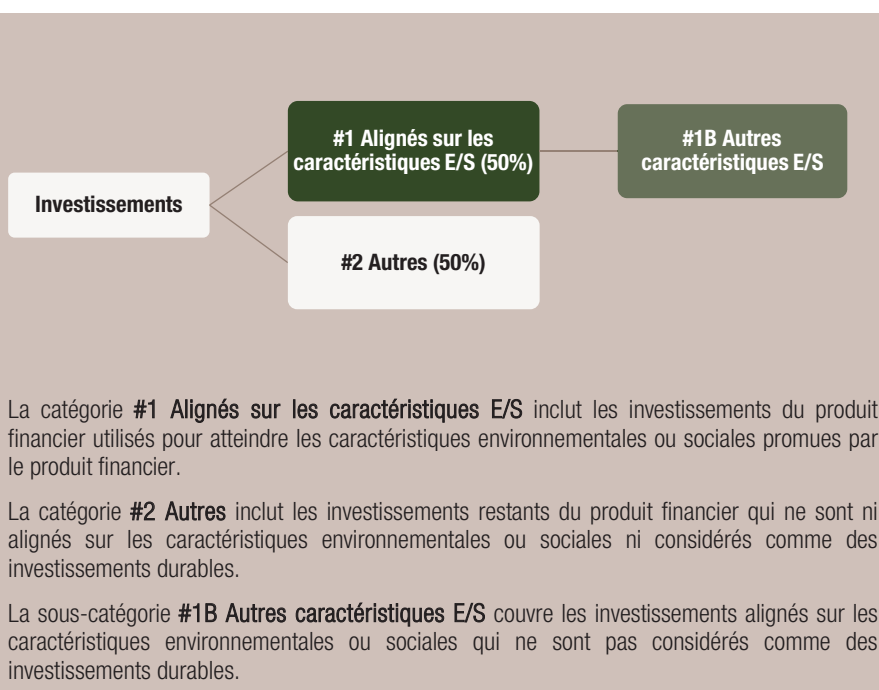


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

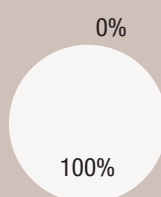
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



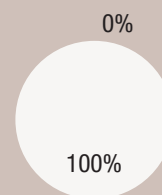
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 97% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou prosrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

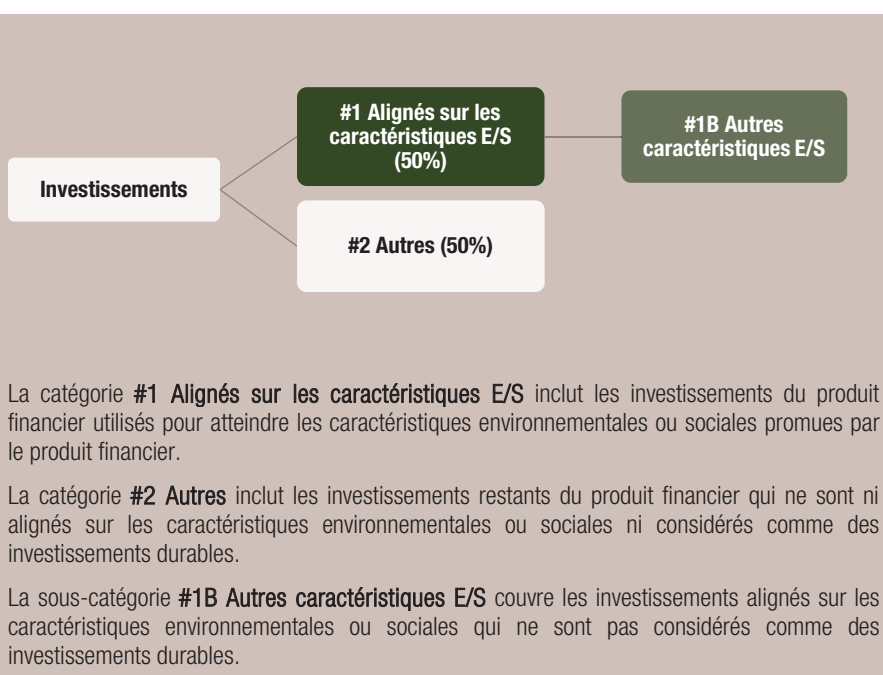


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

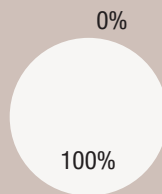
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

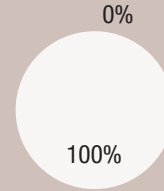
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 93% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Swiss Franc Credit Bond (Foreign)

Identifiant d'entité juridique: 549300UWIHBXH8TFRJ48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, nous surveillons la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

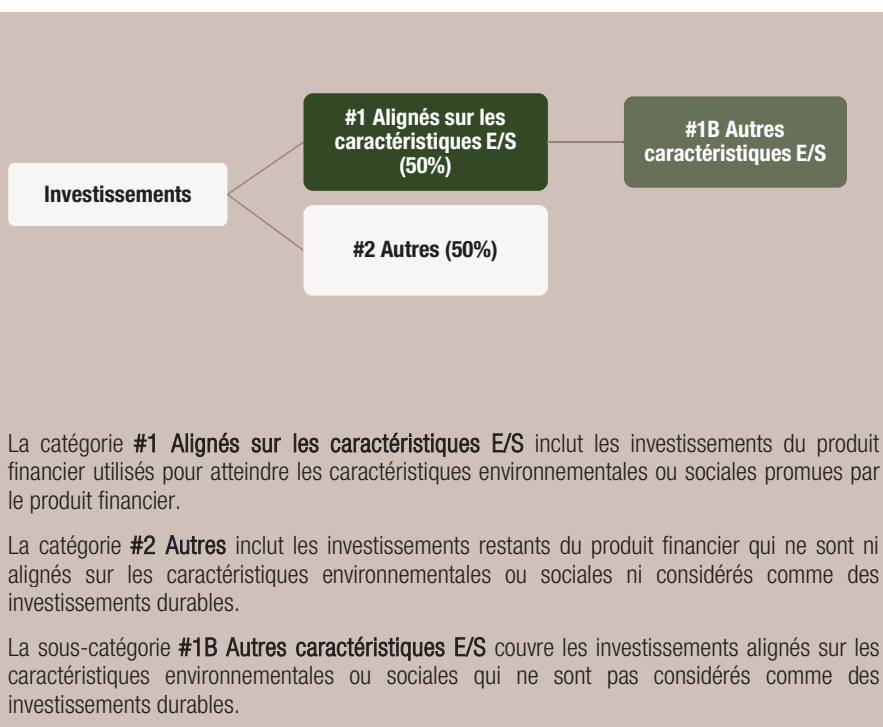


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

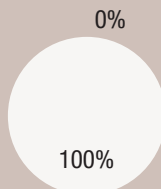
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



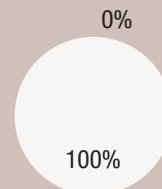
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Ultra Low Duration (USD)

Identifiant d'entité juridique: 222100MVYJJDZR6SV416

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. La section intitulée "Portefeuille de sociétés" de la présente déclaration s'applique aux investissements réalisés dans des sociétés. La section intitulée "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'applique aux investissements réalisés dans des émetteurs souverains.

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant cherche à promouvoir la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions, notamment le changement climatique, le capital naturel, la gestion des ressources, les besoins fondamentaux, le capital humain, l'égalité sociale, la représentation, l'Etat de droit et les droits de l'homme, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles.

De plus amples informations sur la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO figurent à la rubrique IV.

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

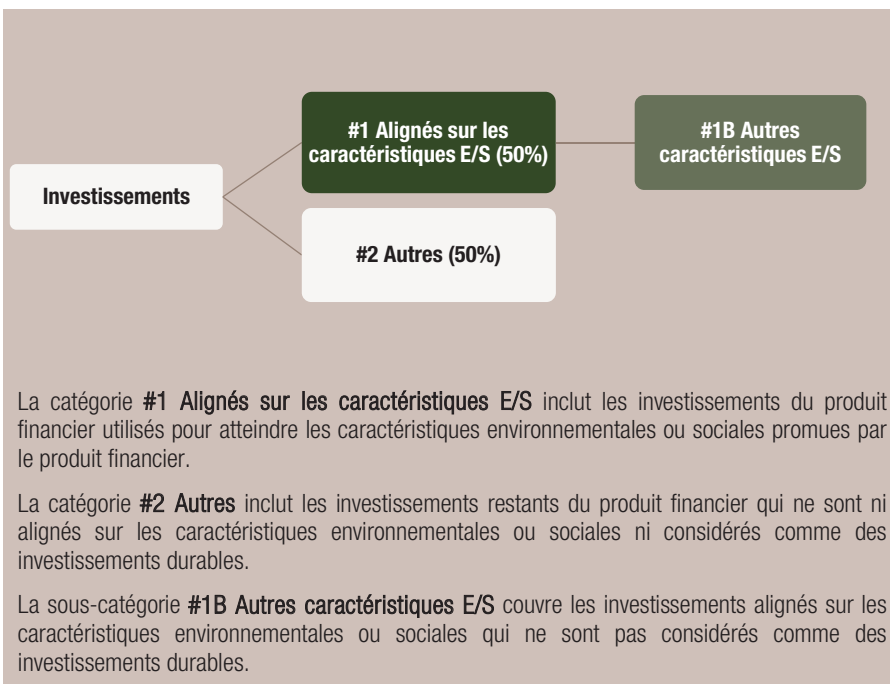


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

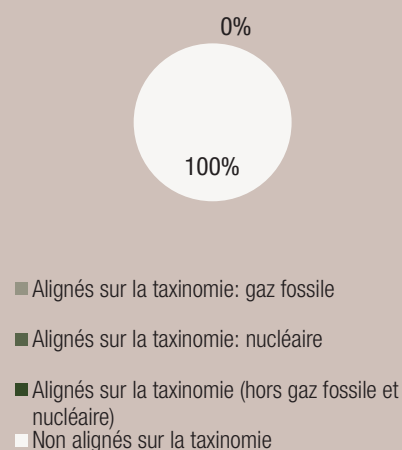
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 99% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45, ou des pays qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Ultra Low Duration (EUR)

Identifiant d'entité juridique: 222100XDN2BUP11JP013

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. La section intitulée "Portefeuille de sociétés" de la présente déclaration s'applique aux investissements réalisés dans des sociétés. La section intitulée "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'applique aux investissements réalisés dans des émetteurs souverains.

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant cherche à promouvoir la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions, notamment le changement climatique, le capital naturel, la gestion des ressources, les besoins fondamentaux, le capital humain, l'égalité sociale, la représentation, l'Etat de droit et les droits de l'homme, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles.

De plus amples informations sur la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO figurent à la rubrique IV.

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

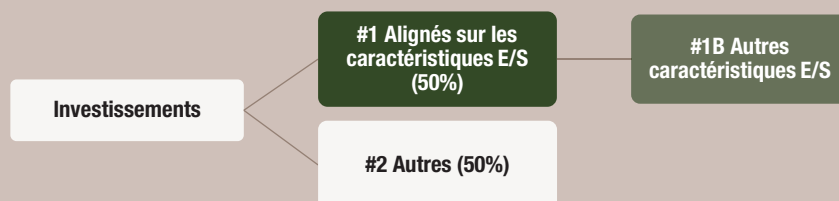


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

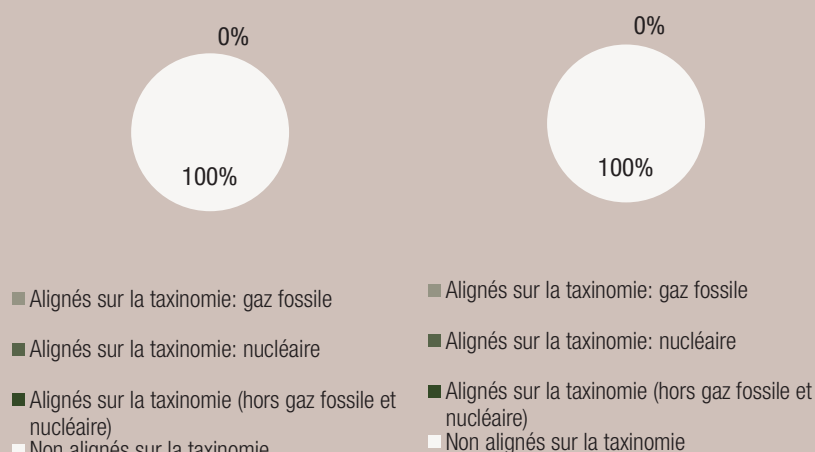
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 94% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45, ou des pays qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Fallen Angels Recovery

Identifiant d'entité juridique: 549300YZQPQTSPLE4H57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou prosrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

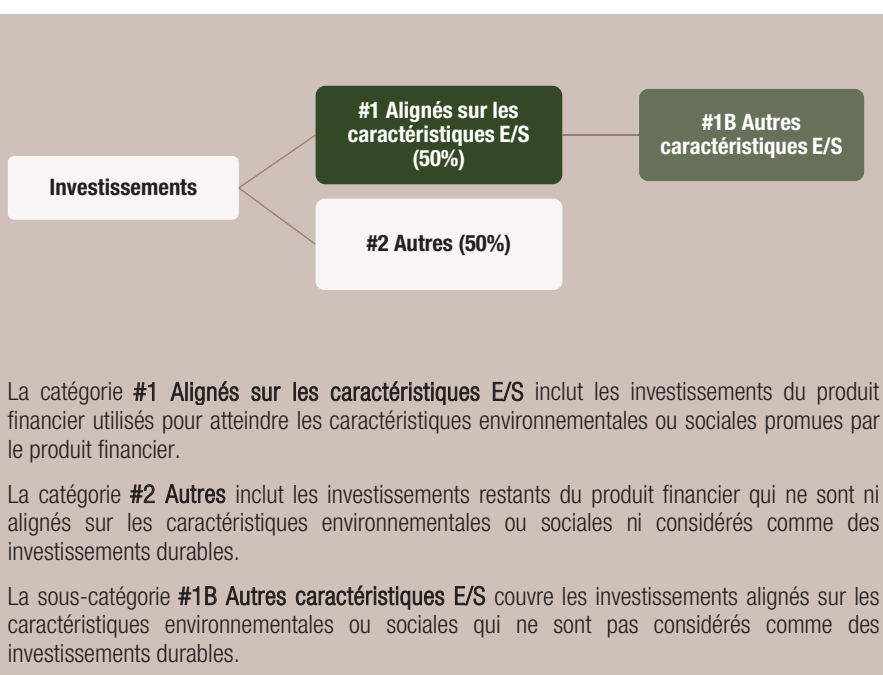


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

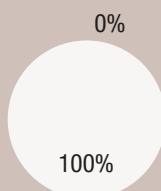
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

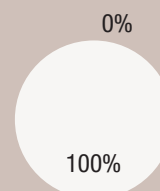
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

LO Funds – Liquid Global High Yield

Les présentes informations sont déclarées aux fins de l'article 6 du règlement SFDR.

Intégration des évaluations et risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" ou de promouvoir des "caractéristiques environnementales ou sociales" au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Bien que les facteurs de durabilité ne soient pas systématiquement intégrés au processus de décision d'investissement du Compartiment, le Gérant tiendra compte des évolutions liées à la durabilité d'un point de vue global dans le cadre de son analyse fondamentale. S'agissant des instruments posant certains risques en matière de durabilité, le Gérant peut décider, à son entière discrétion, de les exclure et/ou de les inclure s'il estime que les risques concernés sont correctement pris en compte dans les cours de ces instruments.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant tiendra compte de la politique du Groupe LOIM relative aux exclusions/restrictions*:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles et selon les procédures correspondantes décrites dans ladite politique.

Nonobstant ce qui précède, la façon dont les évaluations de durabilité sont intégrées aux processus d'investissement reste à l'entière discrétion du Gérant et celui-ci n'est assujetti à aucun objectif spécifique s'agissant de l'intégration des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

* Les exclusions/restrictions ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre des investissements directs dans les valeurs mobilières d'un émetteur.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

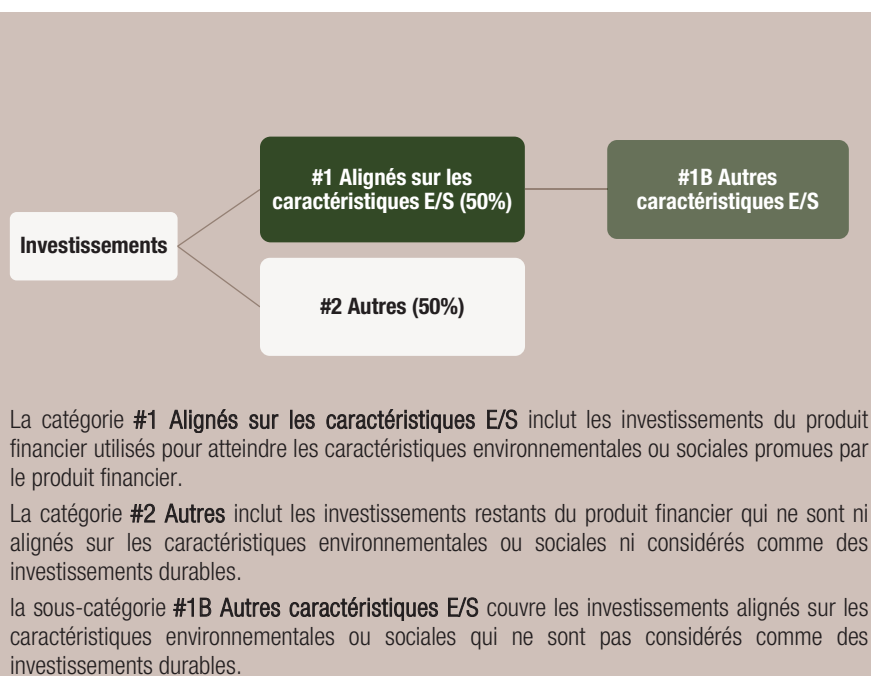


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

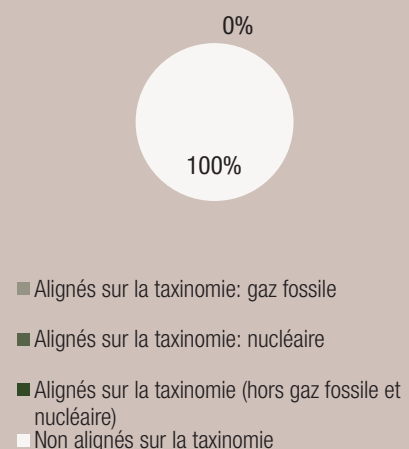
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 96% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à C- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ainsi que des émetteurs souverains. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?*

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?*

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.

Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.
---	---	---------------------	--



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

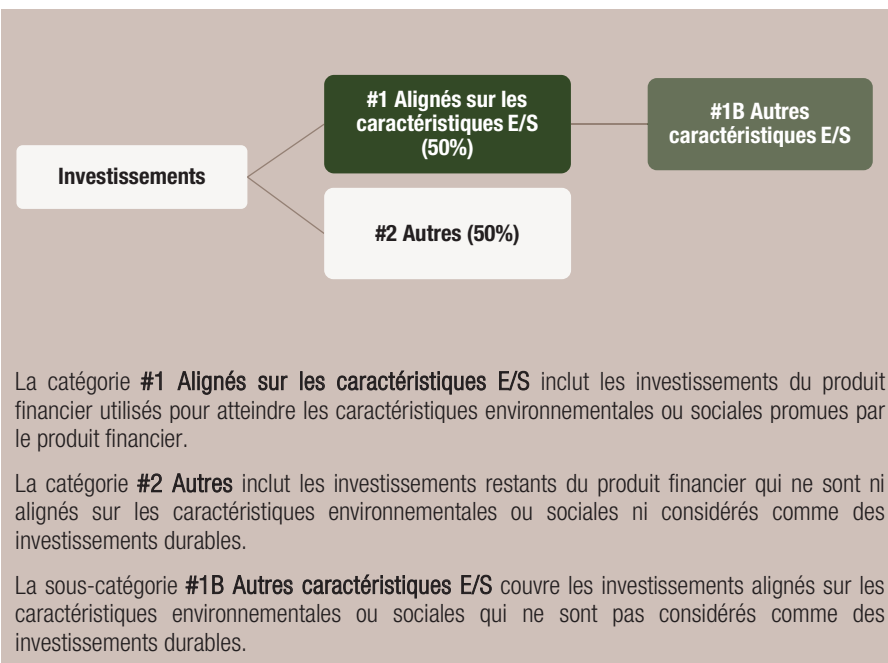


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 96% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à C- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ainsi que des émetteurs souverains. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées.
	8	Rejets dans l'eau	Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

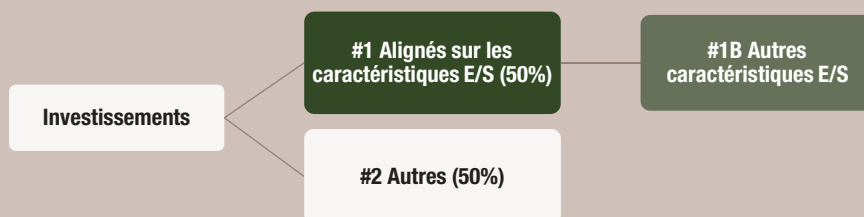


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

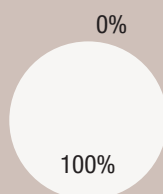
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



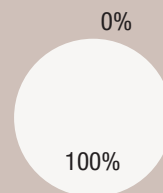
■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 99% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à C- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ainsi que des émetteurs souverains. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences
	8	Rejets dans l'eau	

	9	Ratio de déchets dangereux	sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.

Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.
---	---	---------------------	--



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus. Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

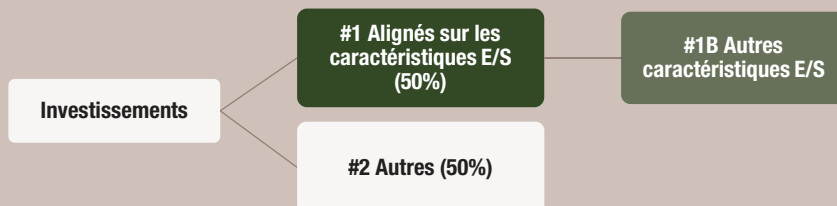


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***
2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 97% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à C- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ainsi que des émetteurs souverains. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Convertible Bond

Identifiant d'entité juridique: 5493000Q15KLETZXGK35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant évalue également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou prosrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

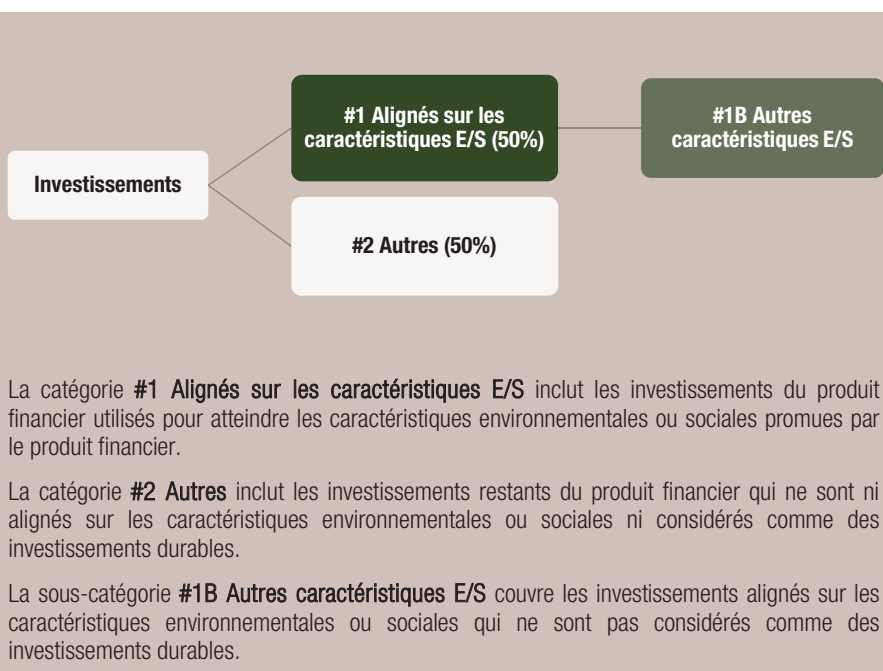


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

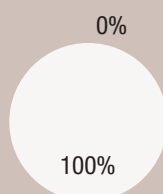
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

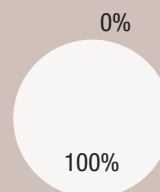
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.

	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées.
	8	Rejets dans l'eau	Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées. La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("**Controverses de niveau 5**").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Notation minimum

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des sociétés notées C- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

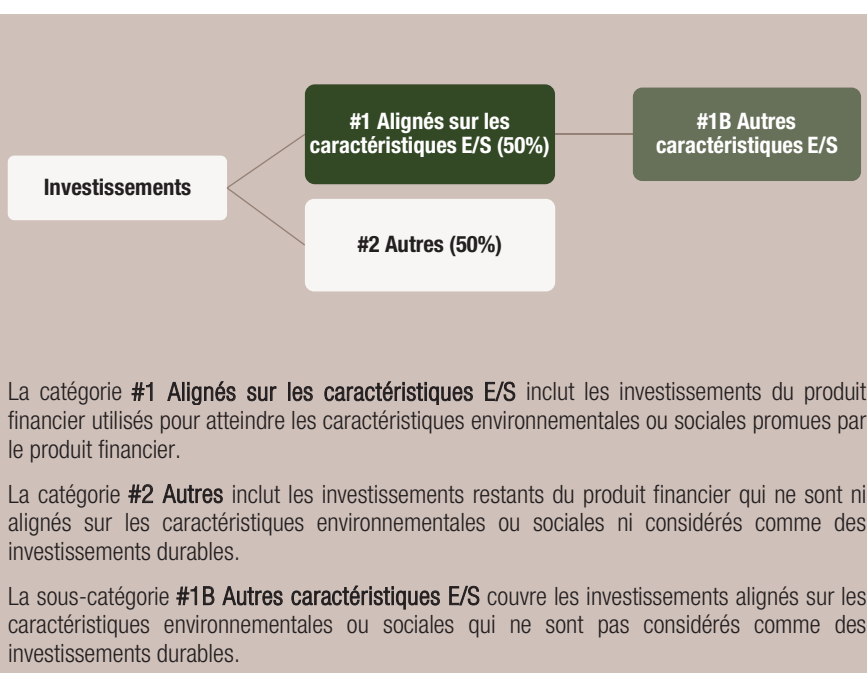


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

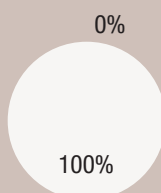
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

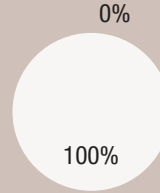
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à C- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas les sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple pour atteindre des objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Short-Term Money Market (EUR)

Identifiant d'entité juridique: 549300EVFXJUKF3EGN76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. La section intitulée "Portefeuille de sociétés" de la présente déclaration s'applique aux investissements réalisés dans des sociétés. La section intitulée "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'applique aux investissements réalisés dans des émetteurs souverains.

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant cherche à promouvoir la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions, notamment le changement climatique, le capital naturel, la gestion des ressources, les besoins fondamentaux, le capital humain, l'égalité sociale, la représentation, l'Etat de droit et les droits de l'homme, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles.

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans notre Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

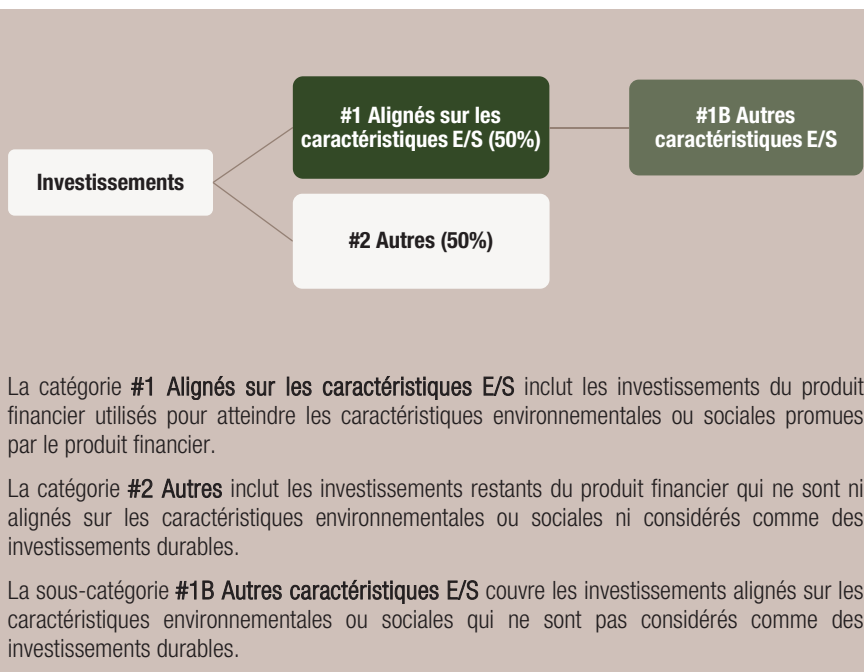


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45, ou des pays qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Short-Term Money Market (USD)

Identifiant d'entité juridique: 549300RESQR4R7CMKQ59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. La section intitulée "Portefeuille de sociétés" de la présente déclaration s'applique aux investissements réalisés dans des sociétés. La section intitulée "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'applique aux investissements réalisés dans des émetteurs souverains.

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant cherche à promouvoir la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions, notamment le changement climatique, le capital naturel, la gestion des ressources, les besoins fondamentaux, le capital humain, l'égalité sociale, la représentation, l'Etat de droit et les droits de l'homme, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles.

De plus amples informations sur la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO figurent à la rubrique IV.

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans notre Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

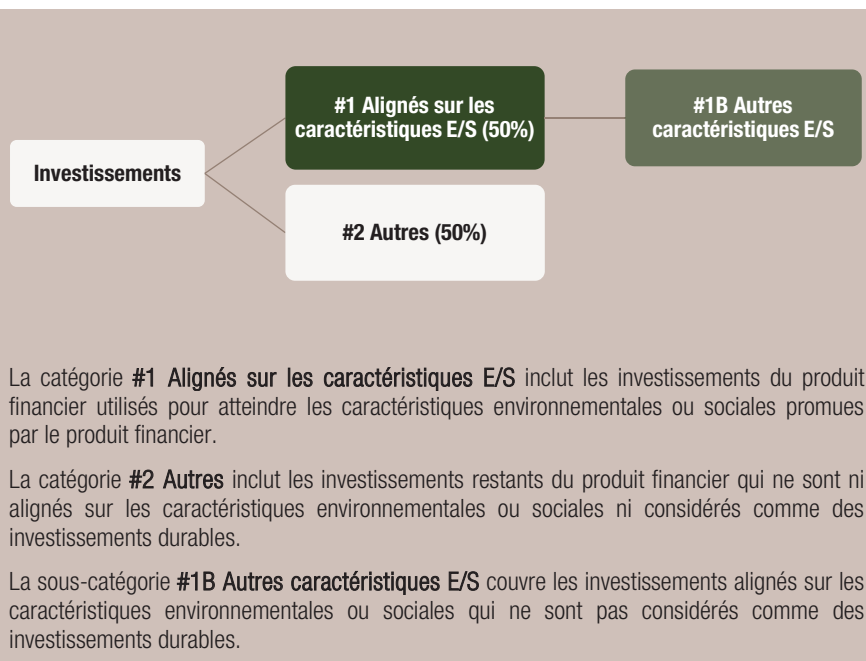


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***
2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 88% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45, ou des pays qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Short-Term Money Market (GBP)

Identifiant d'entité juridique: 5493000TTUAM2GKPT327

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. La section intitulée "Portefeuille de sociétés" de la présente déclaration s'applique aux investissements réalisés dans des sociétés. La section intitulée "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'applique aux investissements réalisés dans des émetteurs souverains.

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant cherche à promouvoir la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions, notamment le changement climatique, le capital naturel, la gestion des ressources, les besoins fondamentaux, le capital humain, l'égalité sociale, la représentation, l'Etat de droit et les droits de l'homme, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles.

De plus amples informations sur la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO figurent à la rubrique IV.

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

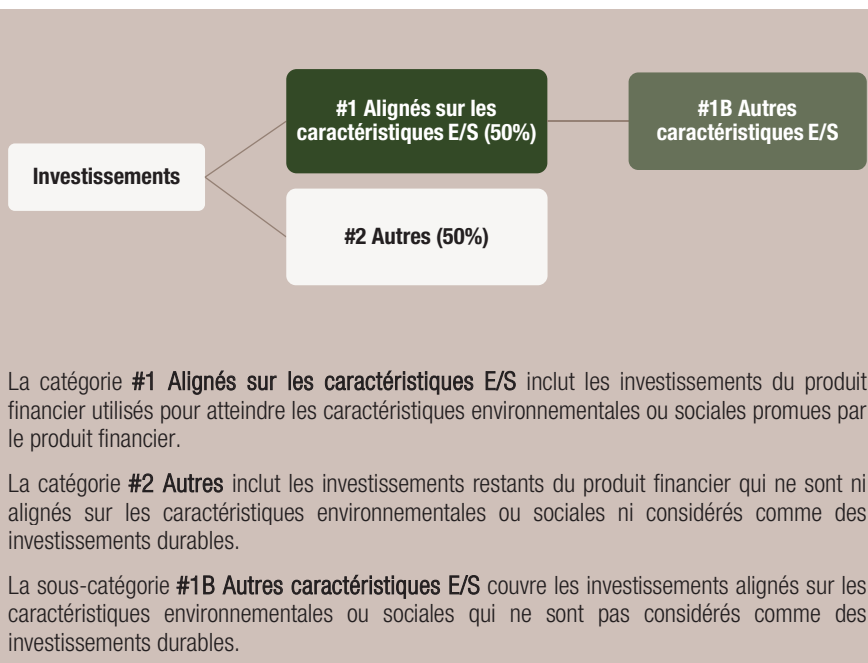


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

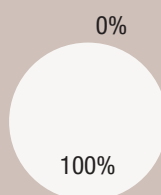
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

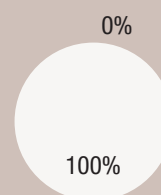
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 94% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45, ou des pays qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

Dénomination du produit: LO Funds – Short-Term Money Market (CHF)

Identifiant d'entité juridique: 5493005Q0JP34GGD4P38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: [Insérer le %]

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment peut investir dans une combinaison de titres émis par des sociétés ou des émetteurs souverains. La section intitulée "Portefeuille de sociétés" de la présente déclaration s'applique aux investissements réalisés dans des sociétés. La section intitulée "Portefeuille d'émetteurs souverains" s'applique aux investissements réalisés dans des émetteurs souverains.

Portefeuille de sociétés

Le Compartiment promeut une réduction des incidences environnementales négatives et autres externalités associées à l'économie mondiale, en intégrant à son processus d'investissement une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG, comme décrit de façon plus détaillée dans la présente déclaration.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant cherche à promouvoir la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance afin de contribuer à leur développement, en intégrant une évaluation des investissements potentiels du point de vue des critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Portefeuille de sociétés

Le Gérant utilise la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de Lombard Odier ("**Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO**") pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO examine les pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires et utilise une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire permettant au Gérant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance les plus importantes dans la chaîne de valeur d'une société. De plus amples informations sur la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO figurent à la rubrique I.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO utilise plus de 150 points de données axés sur la durabilité, pour chaque société, afin d'analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment dans des sociétés. S'ils sont disponibles, ces points de données incluent des données cartographiées selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR.

En fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant adopte une approche sélective et investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "**Méthodologie de notation souveraine ESG de LO**") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions, notamment le changement climatique, le capital naturel, la gestion des ressources, les besoins fondamentaux, le capital humain, l'égalité sociale, la représentation, l'Etat de droit et les droits de l'homme, en intégrant une évaluation de la matérialité qui permet au Gérant de se concentrer sur les questions environnementales et sociales les plus importantes pour chaque émetteur. Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles.

De plus amples informations sur la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO figurent à la rubrique IV.

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Portefeuille de sociétés

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 d'une société donnée, ainsi que la mesure dans laquelle cette société œuvre dans un secteur ayant une incidence modérée ou plus élevée sur les émissions, afin d'évaluer l'importance globale des émissions de gaz à effet de serre pour cette société. Le Gérant vérifie également si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Grâce à son processus de surveillance de l'implication des produits, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité économique au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). De plus, les investissements dans des sociétés qui génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles les plus polluants (extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon et activités pétrolières et gazières non conventionnelles) sont limités.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est prise en compte dans l'évaluation susmentionnée pour la principale incidence négative n° 4 concernant

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	l'exposition des sociétés aux activités liées aux combustibles fossiles. La contribution aux émissions dues à l'énergie est incluse dans l'analyse du Gérant décrite pour les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie étant incluses dans le scope 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie étant incluses dans les scopes 1 et 2. De plus, grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, le Gérant surveille la part de consommation d'énergie primaire produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des sociétés à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Le Gérant détermine également si une société œuvre dans un secteur où les incidences sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides sont modérées ou élevées. Pour chacun de ces indicateurs, la performance absolue et relative est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le Gérant évalue la capacité des sociétés à respecter ces principes grâce à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Le Gérant surveille les violations de ces principes en examinant l'exposition des sociétés aux controverses modérées à graves et les prévisions relatives à ces controverses. Les thèmes relevant des controverses couvrent les accidents liés à l'environnement (activités, chaîne d'approvisionnement, produits et services), aux considérations sociales (employés, chaîne d'approvisionnement, clients, société et communauté) et à la gouvernance (déontologie, gouvernance générale et politiques publiques).
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Le Gérant collecte des données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour les investissements pour lesquels des données sont disponibles. Le Gérant considère que les performances réalisées par rapport à ces indicateurs sont des sujets d'engagement et non pas un moyen de justifier une approche restrictive de l'investissement. La couverture et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de l'évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise effectuée par le Gérant, qui est intégrée dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Toute exposition à des armes controversées est systématiquement filtrée et exclue.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Le Gérant détermine si une société œuvre dans un secteur exposé à un risque d'accidents mortels faible, modéré ou élevé. Pour les sociétés qui œuvrent dans des secteurs où les risques sont modérés à élevés, le Gérant évalue le taux de mortalité en fonction d'évaluations fournies par des fournisseurs de données tiers.

Portefeuille d'émetteurs souverains

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO tient compte des principales incidences négatives suivantes:

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 15 – Intensité de GES

Tableau 1 – Principale incidence négative n° 16 – Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 18 – Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 19 – Score moyen en matière de liberté d'expression

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 20 – Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 21 – Score moyen en matière de corruption

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 23 – Score moyen en matière de stabilité politique

Tableau 3 – Principale incidence négative n° 24 – Score moyen en matière d'état de droit

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Toute référence faite à un "tableau" vise le tableau correspondant de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment figurent dans la description du Compartiment respectif, incluse dans l'Annexe A du Prospectus.

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO / Méthodologie de notation souveraine ESG de LO susmentionnée, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Exclusions

Portefeuille de sociétés

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant n'investit pas dans les instruments financiers de pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée.

Notation minimum

Portefeuille de sociétés

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille de sociétés du Compartiment dans des sociétés notées B- ou plus en vertu de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

Portefeuille d'émetteurs souverains

Le Gérant investit au moins 50% du Portefeuille d'émetteurs souverains du Compartiment dans des émetteurs souverains notés 0,45 ou plus en vertu de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Portefeuille de sociétés

Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'évaluations de la gouvernance d'entreprise et des controverses, telles qu'intégrées dans la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO. Les pratiques de bonne gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

Portefeuille d'émetteurs souverains

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance ne s'applique pas aux émetteurs souverains.

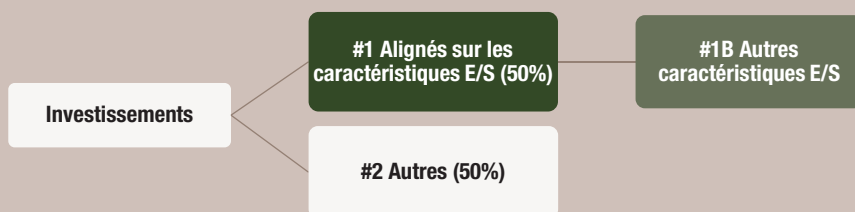


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

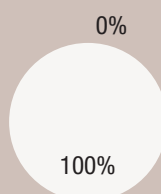
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

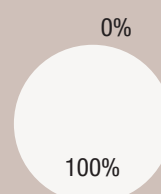
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 91% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" incluent des sociétés auxquelles la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO a attribué une note inférieure à B- ou qui ne sont pas couvertes par cette Méthodologie, ou des émetteurs souverains auxquels la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO a attribué une note inférieure à 0,45, ou des pays qui ne sont pas couverts par cette Méthodologie. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus), ni d'instruments émis par des pays faisant l'objet de sanctions financières et d'embargos imposés par le Luxembourg, la Suisse, les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (notamment l'Office of Foreign Assets Control), en plus de toute sanction applicable au niveau local dans la juridiction concernée. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.

ANNEXE C

RUBRIQUE I

Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG de LO ("Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO")

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO tient compte des pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires. Le Gérant a développé une méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation ESG propriétaire lui permettant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance vraiment importantes dans la chaîne de valeur d'une société. Le cadre propriétaire du Gérant est constitué de quatorze catégories et reflète les principales dimensions des possibles opportunités et risques en matière ESG dans la chaîne de valeur d'une société. Cela inclut les risques en amont essentiellement liés à la chaîne d'approvisionnement ou à l'utilisation de ressources naturelles, les risques opérationnels directement liés au processus de production et opérationnels d'une société ainsi que les risques en aval liés à d'éventuelles incidences négatives des produits et services vendus. La constitution des notes repose sur les données brutes de différents fournisseurs spécialisés incluant, entre autres, toutes les informations pertinentes utilisées pour définir la méthodologie appliquée pour évaluer les principales incidences négatives des décisions du Gérant sur les facteurs de durabilité.

Le Gérant identifie et note les dimensions ESG les plus importantes pour 163 sous-secteurs GICS (Global Industry Classification Standard) de niveau 4 inclus dans la cartographie de matérialité ESG du Gérant. Pour chaque société, le Gérant calcule une note de 0 à 100 intégrant la matérialité en surpondérant les informations plus importantes selon son secteur spécifique et en sous-pondérant les informations générales moins importantes. La méthodologie intègre la méthodologie propriétaire "Conscience", "Actions" et "Résultats" ("CAR") du Gérant qui surpondère la composante "R", c'est-à-dire les indicateurs ESG liés aux résultats définitifs. Ces notes permettent au Gérant d'attribuer à chaque société un classement ESG compris entre A+ et D, en fonction du centile dans lequel elle est située dans son secteur respectif. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO renforce la capacité du Gérant à surveiller les progrès réalisés par une société sur les questions spécifiques au secteur les plus importantes pour la durabilité à long terme et à s'engager auprès d'elle pour ces questions importantes. La méthodologie distingue les "parleurs" des "acteurs" et des "champions".

Les données et indicateurs ESG de la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO sont également cartographiés par rapport aux 17 objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD des Nations Unies). Ainsi, le Gérant peut examiner la durabilité des pratiques commerciales d'une société sous un nouvel angle, dialoguer avec elle en connaissance de cause et assurer une plus grande visibilité sur la conformité du portefeuille du Compartiment aux ODD des Nations Unies.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO vise à filtrer au moins 90% des sociétés de l'univers d'investissement des Compartiments utilisant cette méthodologie.

Avertissement

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO peut présenter des limitations en raison de la disponibilité des données des sociétés/émetteurs ou des fournisseurs de services de données. La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO peut permettre à un gérant d'évaluer le profil ESG d'une société ou d'un émetteur, mais ses conclusions ne sont pas définitives. Cette méthodologie est conçue pour être utilisée en conjonction avec d'autres outils et évaluations portant sur le modèle d'affaires et les pratiques commerciales d'une société.

La Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO est dynamique et est conçue pour s'adapter aux changements liés à la durabilité. Le Gérant peut modifier tout processus lié à la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO, à tout moment, sans préavis et à sa discrétion.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est fournie quant à la performance financière d'une société donnée en fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation de la matérialité ESG de LO.

ANNEXE C

RUBRIQUE II

Hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR)

Notre cadre ITR ("Implied Temperature Rise" – Hausse implicite de la température) propriétaire permet au Gérant d'évaluer non seulement l'empreinte carbone des sociétés, mais aussi l'alignement de la température en leur sein, en fonction de ventilations sectorielles/régionales, de trajectoires historiques et de trajectoires/cibles prospectives. Le cadre ITR permet au Gérant d'analyser les trajectoires de température dans l'ensemble des portefeuilles et d'évaluer si la trajectoire vers la transition des portefeuilles est claire et mesurable.

Le cadre ITR du Gérant se fonde sur une analyse prospective pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions du scope 3 en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro". Le cadre ITR intègre l'analyse d'un scénario climatique établi à partir de scénarios de transition personnalisés et accessibles au public, afin de comprendre l'incidence des considérations climatiques sur les sociétés et les portefeuilles. Ces scénarios personnalisés se fondent sur les trajectoires les plus récentes définies par le Réseau pour l'écologisation du système financier¹, améliorés une première fois pour en accroître la précision à l'aide de tableaux entrées-sorties et emplois-ressources multirégionaux étendus à l'environnement, puis ajustés une deuxième fois au moyen de recherches internes propriétaires. Ainsi, les Gérants de portefeuille peuvent évaluer l'alignement ou le non-alignement des investissements sur les résultats de l'ITR allant de 1,0 °C à 6,0 °C.

Le cadre ITR du Gérant lui permet de quantifier un indicateur ITR qui, en parallèle avec l'estimation de l'empreinte carbone actuelle d'une société, détermine si ses émissions prévues sont susceptibles de suivre la trajectoire de transition d'un secteur donné. L'indicateur ITR permet au Gérant de distinguer les sociétés qui sont sur la bonne voie en matière de décarbonation de celles qui sont en retard. Au sein des secteurs à forte intensité de carbone, le Gérant désigne les leaders de la lutte contre le changement climatique comme des "glaçons" (c'est-à-dire les sociétés qui sont fortement exposées aux risques liés à la transition climatique, mais qui ont compris l'urgence de cette transition et prennent des mesures pour se décarboner afin d'atteindre le "net-zéro") et les retardataires de la lutte contre le changement climatique comme des "bûches brûlantes" (c'est-à-dire les sociétés qui génèrent actuellement de fortes émissions, mais qui ne se sont pas engagées à s'aligner sur le "net-zéro").

Le cadre ITR vise à évaluer le degré d'alignement des sociétés individuelles ou des portefeuilles sur la transition climatique et estime le niveau du réchauffement climatique dû à des sociétés ou des portefeuilles spécifiques en extrapolant par rapport aux objectifs de leurs groupes de pairs respectifs. Pour atteindre la décarbonation et s'aligner sur une trajectoire "net-zéro", le Gérant donne la priorité aux sociétés qui font avancer la décarbonation, en privilégiant les "glaçons" et en pénalisant les "bûches brûlantes".

Avertissement

Rien ne garantit que les objectifs susmentionnés seront atteints.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est fournie quant à la performance financière d'une société donnée sur la base du cadre ITR propriétaire du Gérant.

¹ Le Réseau pour l'écologisation du système financier (Network for Greening the Financial System, NGFS) est une coalition de banques centrales et de superviseurs financiers qui vise à accélérer le développement de la finance verte et à renforcer la réponse mondiale au changement climatique, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris.

ANNEXE C

RUBRIQUE III

Cadre d'investissement durable de LO

Le Gérant applique une approche "réussite/échec" pour déterminer si un investissement donné, défini au niveau de la société, est considéré comme un "investissement durable" ou pas.

Le Gérant classe les sociétés en trois catégories, à savoir "durables", "grises" et "rouges", et seules les sociétés classées comme "durables" sont considérées comme des investissements durables (c'est-à-dire inclus dans la catégorie #1A Durables aux fins de la section ci-dessous sur l'allocation d'actifs prévue).

Pour être classée comme "**durable**", une société doit remplir les critères suivants, selon le Cadre d'investissement durable de LO:

1. Contribution

- a. La société doit tirer au moins 30% de son chiffre d'affaires d'activités durables, qui comprennent les catégories suivantes:
 - i. les activités qui sont éligibles à au moins l'un des six objectifs environnementaux reconnus par le Règlement sur la taxinomie et qui remplissent les critères d'examen en fonction de la contribution, tels que définis par le Gérant avec des seuils quantitatifs appliqués de façon objective et/ou des indicateurs choisis en fonction des critères d'examen technique du Règlement sur la taxinomie et de considérations liées au secteur sous-jacent, à la nature de l'activité de la société concernée et à la disponibilité des données, qui sont complétés par un examen qualitatif; ou
 - ii. les activités transitoires ou habilitantes qui ne sont pas incluses dans le Règlement sur la taxinomie mais qui ont été cartographiées par le Gérant comme correspondant à au moins l'un des six objectifs environnementaux reconnus par le Règlement sur la taxinomie; ou
 - iii. les activités durables sur le plan social identifiées par le Gérant, qui remplissent les critères d'examen définis par le Gérant comme indiqué ci-dessus.
- ou
- b. les dépenses d'investissement de la société (ou mesure d'évaluation de l'investissement équivalente et pertinente pour le secteur) sont fortement alignées sur les activités énumérées ci-dessus aux points a.i, a.ii ou a.iii et la société applique une stratégie ambitieuse et clairement articulée pour la transition vers des activités durables.

L'exposition d'une société aux activités pertinentes peut être établie à l'aide de l'un des deux éléments suivants:

- l'alignement de la société sur le Règlement sur la taxinomie, tel que déclaré par la société elle-même; ou
- l'évaluation de la société et de ses activités documentée par le Gérant, qui peut être effectuée de façon quantitative et systématique ou fondée sur des recherches fondamentales.

2. Principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"

Le Gérant vérifie si une société, hormis ou malgré son éventuelle contribution positive, cause un préjudice ou cause un préjudice important à une transition durable dans toute partie de ses activités. Pour évaluer le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", le Gérant a mis au point, pour chacun des objectifs environnementaux ou sociaux, des tests internes quantitatifs et qualitatifs, y compris, sans toutefois s'y limiter, i) des indicateurs de durabilité propriétaires tels que la hausse implicite de la température de la société, ii) des principales incidences négatives couvrant notamment le changement climatique, l'eau et les déchets et iii) une évaluation des controverses et l'exposition aux activités néfastes.

Pour être considérée comme durable, une société doit:

- a. ne causer de préjudice important à aucun des objectifs sociaux environnementaux évalués au niveau de la société par rapport à un sous-ensemble d'indicateurs choisis par le Gérant en fonction de l'exposition des activités de la société;
- b. ne pas tirer plus de 5% de son chiffre d'affaires d'activités "rouges" classées par le Gérant comme intrinsèquement néfastes. Il s'agit notamment des activités relevant de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à l'aide de charbon, de l'extraction ou du raffinage de pétrole, ainsi que certaines autres activités.

3. Gouvernance

Conformément au Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant ne classe comme investissements durables que les sociétés qui satisfont aux normes de bonne gouvernance. Le Gérant a mis au point un système de notation interne fondé sur l'attribution de points, qui examine plusieurs facteurs importants tels que la structure de propriété et le contrôle, la structure du conseil d'administration, la rémunération et les controverses.

Les critères susmentionnés sont les critères minimaux applicables à une société durable, mais le Gérant peut appliquer des critères supplémentaires pour évaluer les sociétés associées à des activités spécifiques, en guise de garanties supplémentaires, notamment pour évaluer le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important". Bien qu'ils ne puissent pas être utilisés pour accorder la "réussite" à une société qui ne remplit pas les critères susmentionnés, ces critères supplémentaires peuvent en revanche engendrer son "échec" au statut d'investissement durable, même si cette société remplit les critères susmentionnés.

Sociétés classées comme "grises" et "rouges": seules les sociétés classées comme "durables" sont considérées par le Gérant comme des investissements durables. Pour toutes les autres sociétés, le Gérant applique des critères supplémentaires afin de les classer comme "grises" ou "rouges". Les sociétés qui ne contribuent pas à une transition durable et/ou qui suscitent des craintes importantes aux yeux du Gérant peuvent être classées comme grises (si ces craintes sont importantes, mais limitées ou assorties de circonstances atténuantes) ou rouges (si ces craintes sont plus prononcées, élevées et évitables).

Avertissement

Rien ne garantit que les objectifs susmentionnés seront atteints.

Le Cadre d'investissement durable de LO est dynamique et est conçu pour s'adapter aux changements liés à la durabilité. Le Gérant peut modifier tout processus lié au Cadre d'investissement durable de LO, à tout moment, sans préavis et à sa discrétion.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est fournie quant à la performance financière d'une société donnée en fonction de la classification attribuée par le Cadre d'investissement durable de LO.

ANNEXE C

RUBRIQUE IV

Méthodologie de notation souveraine ESG de LO

Le Gérant complète son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, les considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines.

Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "Méthodologie de notation souveraine ESG de LO") pour procéder à une évaluation indépendante de l'évolution des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs souverains. Le modèle évalue un large éventail de questions, notamment le changement climatique, le capital naturel, la gestion des ressources, les besoins fondamentaux, le capital humain, l'égalité sociale, la représentation, l'Etat de droit et les droits de l'homme.

Le cadre propriétaire du Gérant s'articule autour de trois dimensions équilibrées: Biosphère, Société et Droits fondamentaux. Chaque dimension correspond à une note globale dérivée de piliers sous-thématiques évalués à l'aide d'indicateurs quantitatifs. Les indicateurs sont construits à partir de données brutes provenant de divers organismes supranationaux, universités, instituts de recherche et grandes organisations non gouvernementales. Les données collectées sont normalisées dans des indicateurs variant entre 0 et 1 point (1 étant le niveau le plus élevé).

Le cadre propriétaire du Gérant intègre une évaluation de la matérialité appliquée au niveau des indicateurs pour les dimensions Biosphère et Société afin de fournir des informations plus significatives en fonction des spécificités du pays, tandis qu'aucune matérialité n'est appliquée à la dimension Droits fondamentaux afin de permettre une évaluation cohérente de ces droits.

Les points de données sont cartographiés selon les thèmes identifiés par les principales incidences négatives sur les indicateurs de durabilité établis par le SFDR pour les émetteurs souverains, lorsqu'ils sont disponibles. Les données de la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO sont également cartographiées par rapport aux 17 objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD des Nations Unies), lorsqu'elles sont disponibles.

Avertissement

La Méthodologie de notation souveraine ESG de LO est dynamique et est conçue pour s'adapter aux changements liés à la durabilité.

Le Gérant peut modifier tout processus lié à la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO, à tout moment, sans préavis et à sa discrétion.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est fournie quant à la performance financière d'un émetteur donné en fonction de la note attribuée par la Méthodologie de notation souveraine ESG de LO.

ANNEXE C

RUBRIQUE V

Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques

L'Approche décrite ci-dessous représente la méthodologie propriétaire du Gérant pour évaluer si la trajectoire du portefeuille d'un Compartiment vers une transition environnementale et sociale est claire et mesurable ("la transition").

L'Approche définit la manière dont le Gérant analyse l'exposition d'une société à la transition environnementale ou sociale et détermine si elle est susceptible d'en bénéficier. Elle n'évalue pas l'évolution du parcours d'une entreprise individuelle vers/à travers la transition.

A cette fin, le Gérant définit une Matrice d'interaction d'hypothèses structurantes prospectives et détermine leur pertinence pour les différents domaines d'activité économique. Les hypothèses structurantes du Gérant donnent un aperçu des principaux changements dans les modèles économiques qui selon lui seront associés à la transition et dont nous pensons qu'ils ont une incidence importante sur l'ensemble des univers d'investissement.

Ces hypothèses structurantes peuvent inclure:

- **Economie "net-zéro"**: pourcentage de l'économie qui sera électrifié dans un système énergétique "net-zéro", niveau attendu des prix du carbone, etc.;
- **Economie respectueuse de la nature**: augmentation prévue des risques physiques, recours accru à l'agriculture régénératrice, ainsi qu'aux modèles "produit en tant que service" et circulaires, etc.;
- **Economie socialement constructive**: surveillance accrue des aliments riches en matières grasses, en sel et en sucre, évolution des modèles de santé vers la prévention, digitalisation du parcours client, etc.;
- **Economie digitale**: multiplication des données provenant d'exploitations agricoles, de villes, de corps humains, fin présumée de la loi de Moore, rôle accru des fossés digitaux, etc.

Le Gérant évalue l'impact de ces hypothèses structurantes sur les différents secteurs de l'économie, en organisant l'économie en grands systèmes économiques qui comprennent des secteurs spécifiques de l'activité économique.

Les secteurs d'activité économique pour lesquels le Gérant peut évaluer l'incidence de ses hypothèses structurantes peuvent inclure:

- **Système énergétique**: production de combustibles fossiles (susceptibles d'être négativement affectée par la transition), production d'électricité, production de biocarburants, production d'équipements servant à la production d'énergie renouvelable, développement des infrastructures, production de matériaux énergétiques, etc.;
- **Système industriel**: gestion des déchets et de l'eau, production de produits chimiques, production de véhicules, services de conception et d'ingénierie, transport intermodal, fabrication en sous-traitance, fourniture de solutions d'automatisation et de robotique, etc.;
- **Système de consommation**: production d'aliments emballés, production d'intrants et d'équipements agricoles, distribution et livraison de produits alimentaires, fabrication de cosmétiques, de vêtements, de produits ménagers et d'articles de soins personnels, loisirs, nutrition spécialisée, etc.;
- **Système de santé**: activités pharmaceutiques générales et spécialisées, production de médicaments transformateurs (y compris le glucagon-like peptide-1 ou GLP-1), fourniture de matériel de diagnostic, de solutions de surveillance et de robotique, de solutions pour la santé animale, recherche et développement sous contrat, etc.;
- **Système financier**: technologie financière (FinTech), assurance et réassurance, gestion d'actifs, banque, logiciels financiers, services d'information, etc.;
- **Technologie habilitante**: cloud, cybersécurité et autres services informatiques, électronique grand public, autres matériels informatiques, semi-conducteurs et équipements, logiciels d'entreprise, logiciels verticaux, etc.

Le Gérant cherche à évaluer l'incidence des différentes hypothèses structurantes sur les divers domaines de l'activité économique, en classant le type et l'ampleur de l'incidence, de très négative à très positive, en termes de conséquences économiques.

Chaque société est ensuite évaluée en vue de son inclusion dans un univers d'investissement sur la base des critères suivants:

- exposition à des secteurs d'activité économique spécifiques;
- pertinence des hypothèses structurantes pour ces mêmes secteurs d'activité économique;
- facteurs de réussite spécifiques que le Gérant a identifiés pour les activités sélectionnées.

Les sociétés susceptibles d'intégrer l'univers plus étendu du changement systémique du Gérant peuvent inclure:

- **un constructeur automobile**, fortement axé sur la production de véhicules de tourisme, pour lequel la Matrice d'interaction pourrait indiquer qu'il est affecté par l'électrification, la conduite autonome et la mobilité intelligente, et qui pourrait satisfaire à des facteurs de réussite pertinents, tels que des aspects liés à la technologie, à l'infrastructure, aux dépenses d'investissement, etc.;
- **un fabricant de médicaments contre l'obésité**, susceptible d'être considéré comme exposé à la production de médicaments transformateurs, pour lequel la Matrice d'interaction pourrait indiquer une incidence positive dû à l'évolution des systèmes de santé en faveur de la prévention;
- **un éditeur de logiciels**, qui peut être classé comme fortement exposé à la cybersécurité et aux solutions cloud, pour lequel la Matrice d'interaction pourrait indiquer une incidence positive de la digitalisation croissante du monde physique et de la demande accrue en matière de confidentialité, de sûreté et de sécurité.

Le Gérant maintient un univers d'investissement global lié au changement systémique, ainsi que des univers d'investissement plus spécifiques pour les différents Compartiments. Pour chaque Compartiment, le Gérant déterminera les hypothèses structurantes pertinentes au regard de la thématique et des objectifs annoncés du Compartiment.

L'analyse du Gérant, ses opinions définies dans sa Matrice d'interaction et les univers d'investissement applicables aux différents Compartiments peuvent évoluer au fil du temps.

Avertissement

L'Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques du Gérant n'est pas fondée sur une mesure globale. Elle est plutôt le résultat d'une combinaison d'analyses quantitatives et qualitatives. Des facteurs spécifiques, qui peuvent varier d'un secteur à l'autre, sont pris en compte dans cette évaluation.

L'Approche est conçue pour s'adapter aux changements liés à la durabilité. Le Gérant peut modifier à tout moment tout processus y afférent, sans préavis et à sa discrétion.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est fournie quant à la performance financière d'une société donnée sur la base de l'Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques du Gérant.



LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

www.lombardodier.com